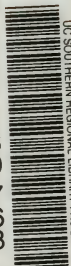


A
0
0
0
1
3
0
7
6
8
5



UC SOUTHERN REGIONAL LIBRARY FACILITY





THE LIBRARY
OF
THE UNIVERSITY
OF CALIFORNIA
LOS ANGELES



RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES &c.

TOME XIII.

THE HISTORY OF

THE UNITED STATES OF AMERICA

BY DAVID M. BROWN

NEW YORK: HARPER & BROTHERS, PUBLISHERS

1875

100 N. 3RD ST. N. Y. C.

RECUEIL
HISTORIQUE
D'ACTES,
NEGOCIATIONS,
MEMOIRES
ET
TRAITEZ.

*Depuis la Paix d'UTRECHT
jusqu'à présent.*

PAR MR. ROUSSET,

*Membre de l'ancienne Société Royale de Berlin
& de l'Académie Impér. de St. Pétersbourg.*

TOME XIII.



A AMSTERDAM ET A LEIPZIG,
Chez ARKSTEE & MERKUS.
MDCCLVI.

THE HISTORY OF THE

REIGN OF

CHARLES THE FIRST

BY

JOHN BURNET

OF

SCOTLAND

IN

SEVEN VOLUMES

JX
132
R76
v13
15

L E

P R O C È S

E N T R E

L' E S P A G N E

E T L A

G R A N D E - B R E T A G N E .

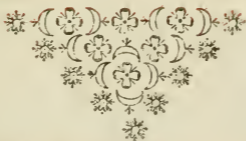
O U

Recueil des Traités, Conventions, Mémoires & autres Pièces touchant les Démêlés entre ces deux Couronnes.

P A R M R . R O U S S E T ,

Membre de l'ancienne Société Royale de Berlin & de l'Accadémie Impériale de St. Pétersbourg.

Pour servir de Supplément au T. XIII. du
R E C U E I L H I S T O R I Q U E .



A A M S T E R D A M E T A L E I P Z I G ,

Chez A R K S T E E & M E R K U S ,

M D C C L V I .

773070

AU LECTEUR.

J'É ne mettrai pas une longue Préface à la tête de ce Volume : il suffira d'avertir le Public , qu'il est écrit dans le même goût que les treize Volumes de mon *Recueil Historique d'Actes , Négociations , &c.* & qu'il pourroit bien même servir de seconde Partie ou de Supplément au Tome XIII. que je publie en même tems. L'approbation que toutes les Personnes qui s'appliquent à l'Histoire du tems & à la Politique , ont donné à ce *Recueil* , m'est caution que ce Volume-ci ne sera pas moins bien reçu. J'ai observé, dans ce qu'il y a de moi, la plus exacte impartialité ; mais je ne répons pas de celle des Auteurs des Pièces que je rapporte. J'ai eu soin de n'en mettre dans ce Volume que d'autentiques, comme on peut le voir en jettant les yeux sur la Table. Quelles qu'elles soient, elles peuvent mettre un Lecteur qui réfléchit, au fait de cet important Démêlé, qui, après beaucoup de pa-

* 2

tien-

A U L E C T E U R .

tience, beaucoup de plaintes, beaucoup de redressements, beaucoup de Traités, s'est converti en une Guerre qui pourroit embraser toute l'Europe, si la prudente politique de quelques Cours n'y avoit pourvu, en prêchant une nécessaire Neutralité, qui heureusement a été acceptée, & pourra produire une Médiation, sans laquelle il seroit difficile de réunir les Parties belligérantes. Enfin j'ai terminé ce *Recueil* par les Traités sur lesquels chaque Partie fonde ses Prétentions & ses Plaintes, pour éviter aux Lecteurs la peine de les aller chercher dans de gros Volumes, que chacun n'a pas toujours à la main.

T A B L E

D E S

P I E C E S

Contenues dans ce Recueil.

<i>I</i> ntroduction, pour donner une idée impartiale des Démêlés entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne.	pag. 1
<i>L</i> ettre de Mr. de la Quadra à Mr. Keene, Ministre du Roi de la Grande-Bretagne à Madrid.	8
<i>R</i> éponse de Mr. Keene à la Lettre précédente.	15
<i>E</i> claircissement sur le Projet de Replique communiqué à Leurs Hautes Puissances par la Cour Britannique, au sujet de ses Démêlés avec la Couronne d'Espagne.	29
<i>R</i> equête des Négocians de Londres au Parlement.	47
<i>A</i> dresse présentée en conséquence au Roi de la Grande-Bretagne par la Chambre Haute.	51
<i>R</i> éponse du Roi.	53
<i>C</i> onvention entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, signée au Pardo le 14 Janvier 1739.	55
Premier Article séparé.	61
Second Article séparé.	63
<i>D</i> éclaration donnée à Mr. Keene par le Marquis de la Quadra, de la part du Roi d'Espagne.	65
<i>H</i> arangue du Roi de la Grande-Bretagne à	

T A B L E

<i>Jon Parlement, pour lui annoncer la conclusion de la Convention.</i>	pag. 66
<i>'Adresse de la Chambre Haute là-dessus.</i>	69
<i>La Grande Question, Guerre, ou point de Guerre avec l'Espagne? Examinée impartialement, par la défense des mesures prises contre ceux qui prennent plaisir à la guerre.</i>	72
<i>Examen des Préjugés populaires contre la Convention & le Traité avec l'Espagne, traduit de l'Anglois.</i>	94
<i>Défense de la Convention contre les malignes interprétations des Ennemis de la Paix, traduite de l'Anglois.</i>	131
<i>'Adresse de la Chambre Haute du Parlement, qui contient une Approbation de la Convention du Pardo.</i>	155
<i>Réponse du Roi.</i>	157
<i>Protestation de quarante Pairs contre l'Approbation de la Convention.</i>	ibid.
<i>Lettre d'un Ministre de la Cour d'Espagne, publiée sous le titre de Lettre d'un Gentilhomme à Londres à un de ses Amis en Hollande, du 23 Juin 1739.</i>	163
<i>Réponse, ou plutôt Supplément à la Lettre précédente, par le même.</i>	168
<i>Raisons Justificatives qu'a eu le Roi d'Espagne de ne pas payer les 95000 Livres Sterling, stipulées dans la Convention signée au Pardo.</i>	179
<i>'Réponse à cet Ecrit, sous le titre d'Examen d'une Brochure intitulée Raisons Justificatives qu'a eu le Roi d'Espagne, &c.</i>	191
<i>Proclamation du Roi de la Grande-Bretagne, pour accorder des Represailles à ses Sujets,</i>	con-

DES PIÈCES.

- contre ceux de la Couronne d'Espagne, du*
21 Juillet 1739. pag. 235
- Proclamation du Roi d'Espagne, pour accor-*
der des Represailles contre les Sujets de la
Grande-Bretagne, du 20 Août 1739. 238
- Déclaration de Guerre du Roi de la Grande-*
Bretagne contre le Roi d'Espagne, du 30 Oc-
tobre 1739. 242
- Déclaration de Guerre du Roi d'Espagne con-*
tre le Roi de la Grande-Bretagne, du
28 Novembre 1739. 248
- Parallèle de la conduite de Sa Majesté Catho-*
lique, avec celle du Roi Britannique, tant
en ce qui a précédé la Convention du 14 Jan-
vier 1739, qu'en ce qui est arrivé ensuite,
jusqu'à la Publication des Represailles, &
à la Déclaration de Guerre. A Madrid,
au mois de Décembre 1739. 257.
- Discours pour & contre la Convention.*
- Premier Discours. 286*
- Second Discours. 305*
- Troisième Discours. 320*
- Quatrième Discours. 322*
- Traité de Paix, de Commerce & de Navigation*
entre la Grande-Bretagne & l'Espagne,
conclu à Madrid le 13 May 1667. 350
- Traité & Convention amiable entre les Rois*
d'Espagne & de la Grande-Bretagne, pour
retablir la bonne intelligence interrompue
dans l'Amérique, & mettre fin aux insult-
es & aux déprédations; conclu à Madrid
le 18 Juillet 1670. 379
- Extrait du Traité de Munster entre le Roi*
d'Es-

TABLE DES PIÈCES.

<i>d'Espagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.</i>	pag. 386
<i>Articles VIII. IX. & XV. du Traité de Paix conclu à Utrecht entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, qui concernent les Indes-Occidentales.</i>	390
<i>Article Premier du Traité de Commerce conclu à Utrecht entre les Couronnes d'Espagne & de la Grande-Bretagne, le 9 Décembre 1713.</i>	393
<i>Articles XL. & XLII. du Contrat de l'Affiento.</i>	395
<i>Traité de Paix & de Commerce entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, conclu à Madrid, le 13 Juin 1721.</i>	398

Fin de la Table.



LE PROCES

ENTRE

L'ESPAGNE

ET LA

GRANDE-BRETAGNE.



INTRODUCTION,

Pour donner une idée impartiale des Démêlés entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne.

„ C'EST n'est pas une nouvelle querelle qui
„ arme, depuis le milieu de l'année
„ dernière (1739) les deux Nations, Espa-
„ gnole & Britannique, l'une contre l'au-
„ tre. Depuis que les Anglois ont formé
„ des Etablifsemens dans l'Amérique, &
„ qu'ils s'y sont rendus maîtres de quel-
„ ques Iles importantes, comme la Jamaï-
„ que, la Barbade &c. les Particuliers ont
„ pouffé, autant qu'ils ont pu, leur Com-
„ merce dans cette partie des Etats de la
„ Monarchie d'Espagne, dont toute l'Eu-
„ rope tire tant de trésors, quoique l'en-
„ trée en soit interdite à tous les Etran-
„ gers, par les Loix de cette Monarchie,

„ & par divers Traités conclus avec les au-
 „ tres Nations ; qui sont convenues de ne
 „ tirer les trésors du Pérou & des autres
 „ Provinces dépendantes , dans ce Nou-
 „ veau Monde , de la Couronne de Cas-
 „ tille , que par le canal des seuls Espa-
 „ gnols , qui sont ceux qui en profitent le
 „ moins , en quelque sens. Mais les Par-
 „ ticuliers n'ont pas toujours suivi à cet
 „ égard les loix que leurs Souverains
 „ s'étoient prescrites mutuellement dans
 „ ces Conventions ; l'avidité du gain , si
 „ ordinaire & si naturelle aux Négocians ,
 „ leur a fait inventer & pratiquer toutes
 „ sortes de moyens pour aller chercher
 „ eux-mêmes ces trésors.

*Quid non mortalia pectora cogis
 Auri sacra fames!*

„ De-là des plaintes & des griefs de la
 „ Cour d'Espagne , réclamant les Traités
 „ violés. Il faut pourtant avouer , qu'on
 „ ne pouvoit appeller cela une violation ,
 „ puisque la Couronne de la Grande-Bre-
 „ tagne n'avoit point de part à ces entre-
 „ prises de quelques Particuliers , auxquels
 „ elle avoit enjoint l'observation des Trai-
 „ tés : ce qui obligea l'Espagne à inven-
 „ ter des expédiens , pour empêcher ces
 „ Particuliers d'aborder sur ses Côtes : de-
 „ là l'origine des Gardes-côtes , & l'origi-
 „ ne d'une infinité de vexations & de griefs ;
 „ plusieurs de ceux à qui on avoit confié
 „ cet

„ cet emploi de Garde-côtes , se servant
 „ de l'autorité dont ils étoient revêtus ,
 „ contre l'intention de leur Souverain ,
 „ pour enlever des Bâtimens qui n'étoient
 „ pas destinés à faire un *Commerce illicite* :
 „ ce qu'il faut bien distinguer de la *Con-*
 „ *trebande* ; car les Anglois prétendent , ou
 „ peuvent dire avec quelque (*) raison ,
 „ qu'ils ne peuvent être taxés de faire la
 „ *Contrebande* , puisque ce seroit supposer
 „ qu'ils pourroient faire quelque Commer-
 „ ce de Denrées permises sur les Côtes de
 „ l'Amérique Espagnole. Ces captures in-
 „ justes des Gardes-côtes , donnèrent lieu
 „ à des griefs & à des plaintes de la part
 „ des Anglois , qui n'obtinrent que peu ou
 „ point de satisfaction ; parce que ces Gar-
 „ des-côtes avoient soin de déguiser leur
 „ conduite , & que le Conseil des Indes à
 „ Madrid est trop éloigné pour éclairer cel-
 „ le des Officiers dont il doit tirer les in-
 „ formations dont il a besoin pour décider
 „ ces disputes. De-là des Represailles de
 „ la part des Anglois mécontents ; de-là
 „ des Guerres dans ces Païs-là , dont les
 „ suites se sont souvent fait sentir en Eu-
 „ rope , mais dont les Anglois ont tou-
 „ jours profité pour étendre leurs Etablis-
 „ semens , tant sur la Côte Orientale de
 „ l'Amérique Septentrionale , au-dessus du
 „ 30. degré de latitude , que dans les Mers
 „ &

(*) On pourra voir ce qu'ils disent sur ce sujet dans les *Discours sur la Convention* , rapportés ci-dessus.

„ & le Golfe du Mexique , dans les Iles
 „ *Antilles* , celles *Sous le Vent* & les *Lucayes* ,
 „ dont ils ont occupé plusieurs , & même
 „ d'importantes ; comme la *Jamaïque* , *Mon-*
 „ *ferrat* , la *Barbade* , celles de *Bahama* &c.
 „ *Cromwel* porta à l'Espagne les plus ru-
 „ des coups de ce côté-là , & laissa , en
 „ mourant , la Nation Angloise en état de
 „ profiter des avantages qu'il avoit rem-
 „ portés. *Charles II.* qui avoit des obliga-
 „ tions au Roi d'Espagne , auroit bien voulu
 „ rétablir la paix entre les deux Couron-
 „ nes , mais il ne fut pas le maître de ré-
 „ tablir les choses sur l'ancien pied , en
 „ condamnant les actions de *Cromwel* ,
 „ comme d'un Usurpateur : ainsi ce ne fut
 „ qu'en 1667 qu'on parvint , après bien des
 „ difficultés , à la conclusion d'un Traité
 „ de Paix , d'Alliance & d'Amitié entre les
 „ deux Rois , & de Navigation & de Com-
 „ merce entre leurs sujets. Les conditions
 „ en étoient très-favorables pour les An-
 „ glois , qui ne devoient pas payer plus
 „ d'impôts en Espagne que les Naturels
 „ du País , & jouïroient dans les deux In-
 „ des des mêmes avantages qui avoient été
 „ accordés aux sujets des Provinces-Unies
 „ par le Traité de *Munster* &c. Ce Traité
 „ ferra les nœuds d'une étroite amitié en-
 „ tre les deux Rois ; mais il resta toujours
 „ des difficultés entre les deux Nations ,
 „ par rapport à la Navigation & au Com-
 „ merce , sur tout dans les Indes Occiden-
 „ tales. C'est ce qui donna lieu au *Traité*

„ de l'Amérique, conclu en 1670, dont le
 „ but principal est de résoudre toutes les
 „ difficultés de Commerce & de Naviga-
 „ tion, sur-tout dans ce Pais-là, en con-
 „ firmant, expliquant, étendant & aug-
 „ mentant les Articles du Traité de 1667.
 „ Depuis ce Traité il n'y eut point de
 „ Guerre ouverte entre la Grande-Bretagne
 „ & l'Espagne, que pendant le court espa-
 „ ce depuis le 30 Août 1673, que le Roi
 „ d'Espagne s'allia avec les États-Généraux
 „ contre Charles II. Roi d'Angleterre, jus-
 „ qu'au commencement de 1674 que ce der-
 „ nier fit la Paix avec Leurs Hautes Puis-
 „ sances; cependant les Démêlés par rap-
 „ port au Commerce & à la Navigation
 „ subsistèrent toujours, & la liste des griefs
 „ par rapport au Commerce défendu aug-
 „ menta à l'infini, jusqu'à la mort de Char-
 „ les II. Roi d'Espagne.

„ La Guerre qui commença peu de tems
 „ après, pour la Succession au Trône des
 „ Espagnes, bien loin de diminuer cette
 „ liste, l'accrût encore; mais toutes entre-
 „ prises étoient alors de bonne guerre: el-
 „ les furent toutes terminées, & tout le
 „ passé mis en oubli par les Traités de Paix,
 „ de Commerce & de Navigation conclus
 „ à Utrecht entre le Roi *Philippe V.* & la
 „ Reine *Anne*. Les Articles VIII & IX. du
 „ Traité de Paix sont très-forts, & disent
 „ beaucoup en faveur des sujets de la Gran-
 „ de-Bretagne par rapport aux Indes Oc-
 „ cidentales. Le Traite de Commerce qui

„ fut conclu quelques mois après, confir-
 „ me les fameux Traités de 1667 & 1670,
 „ auxquels il n'est dérogé en rien par rap-
 „ port à l'Amérique. Quant au Contrat de
 „ l'*Assiento* du 26 Mars 1713, il est aussi
 „ favorable aux Anglois qu'ils pouvoient
 „ le souhaiter.

„ On fait, & Sa Majesté Catholique l'a
 „ déclaré plus d'une fois, que ses Enne-
 „ mis avoient profité de la situation où el-
 „ le se trouvoit lors du Congrès d'Utrecht,
 „ pour lui prescrire des loix onéreuses,
 „ auxquelles les Souverains ne se tiennent
 „ qu'autant qu'ils ne sont pas en état d'en
 „ secouer le joug. L'*Assiento* fut la source
 „ d'une infinité de griefs; les Anglois n'a-
 „ voient été favorisés jusqu'à ce point, que
 „ par les conseils de la Cour de France,
 „ qui vouloit la Paix à quelque prix que
 „ ce fût; & le Ministère Britannique n'in-
 „ sista alors sur les avantages qu'il obtint,
 „ que pour appaiser les murmures de la
 „ Nation, à qui cette Paix ne plaïsoit pas,
 „ mais qui trouvoit à se dédommager par
 „ son Commerce.

„ A peine l'Espagne respira-t-elle,
 „ qu'elle profita de toutes les occasions
 „ de secouer le joug qu'on lui avoit impo-
 „ sé, & la Convention de Madrid du 14
 „ Décembre 1715, abrogea les Articles
 „ explanatoires du Traité de Décembre
 „ 1713, ce qui fut confirmé par le Traité
 „ de 1721, en même tems qu'on y confirma
 „ pourtant celui de 1667, celui d'Utrecht,

„ & par conféquent celui de 1670, & ce-
 „ lui de 1715. L'intention des deux Cours
 „ étoit d'éloigner tous les fujets de mé-
 „ contentement & de mefintelligence, mais
 „ inutilement. Les Gardes-côtes d'un cô-
 „ té, les Négocians, qui trouvoient leur
 „ profit dans le Commerce défendu, de
 „ l'autre, ne manquèrent pas de donner
 „ lieu à de nouveaux griefs de part &
 „ d'autre, lesquels ont duré, nonobftant
 „ les représentations des Ministres respec-
 „ tifs dans les deux Cours, jusqu'en 1737,
 „ que le Roi d'Espagne jugea à propos de
 „ ne pas accorder la *Cédule* à la Compag-
 „ nie du Sud, pour envoyer le Vailfeau
 „ de permiffion en Amérique. Alors tou-
 „ tes les plaintes de la Compagnie & des
 „ Négocians particuliers fe réunirent,
 „ fur-tout lorsqu'on fut les difficultés que
 „ continuoient à rencontrer les Commiffai-
 „ res afsemblés en Espagne depuis 1734,
 „ en vertu de l'Article VI. du Traité de Sé-
 „ ville, *pour examiner & décider touchant*
 „ *les Vailfeaux & Effets pris en mer de part*
 „ *& d'autre jusqu'aux tems marqués dans*
 „ *l'Article V. ; pour examiner & décider pa-*
 „ *reillement, selon les Traités, les prétentions*
 „ *refpectives, qui regardoient les abus que*
 „ *l'on fuppose avoir été commis dans le Com-*
 „ *merce, tant aux Indes qu'en Europe, &*
 „ *toutes les autres prétentions refpectives en*
 „ *Amérique, fondées sur les Traités, soit par*
 „ *rapport aux limites, ou autrement &c.*
 „ Ainsi Mr. Keene, Plénipotentiaire de la

„ Grande-Bretagne à la Cour de Madrid ;
 „ reçut ordre de prier Sa Majesté Catho-
 „ lique d'accorder cette *Cédule*, en confor-
 „ mité du Traité d'Utrecht & du Contrat
 „ de l'*Affiento*, & de donner une réponse
 „ cathégorique à tous les Mémoires que
 „ ce Ministre avoit présentés par rapport
 „ aux griefs de la Nation Britannique en
 „ général, & de la Compagnie du Sud en
 „ particulier. Les dernières instances de
 „ Mr. *Keene* produisirent la Lettre suivan-
 „ te, que *Don Sébastien de la Quadra*, à-
 „ présent Marquis de *Villarias*, Secrétaire
 „ des Dépêches universelles, lui écrivit de
 „ la part du Roi.

*Lettre de Mr. de la Quadra, à Mr. Keene
 Ministre du Roi de la Grande-Bretagne
 à Madrid.*

MONSIEUR,

LE Roi ayant fait examiner très-serieu-
 sement par son Conseil des Indes, les
 Représentations que vous fîtes le 10 de Dé-
 cembre dernier, ainsi que le Mémoire des
 Barques Angloises qu'on suppose avoir été
 prises en diverses parties de l'Amérique
 par des Vaisseaux portant Pavillon Espa-
 pagnol, & les Preuves justificatives qui y
 étoient jointes, Sa Majesté après s'être
 fait informer de ce qui a été consulté en
 sa présence, & ayant pris connoissance
 des Points contenus dans ladite Représen-
 ta-

tation & dans le Mémoire, le Résultat est, que je vous dois dire, *Monsieur*, en réponse,

Que touchant le Vaisseau, &c. (*Ici on répond aux plaintes de la prise, visite & déprédation de 7 ou 8 Bâtimens, en déclarant qu'on n'en a reçu encore aucune information de l'Amérique, & que Sa Majesté Catholique a résolu de rendre justice aux sujets Britanniques; ensuite on continue ainsi,*

Sa Majesté a ordonné d'expédier les ordres les plus positifs sur ces faits, dont on n'a aucune connoissance; & son intention est, que les Gouverneurs & Officiers Royaux de la *Havane* & de *Porto-Rico* fassent, chacun dans sa Jurisdiction, une exacte recherche & vérification desdits faits; qu'ils se saisissent d'abord des sujets qui seront trouvés coupables, & qu'ils en envoient les Actes, afin d'imposer aux Prévaricateurs le châtiment convenable. Et pour les mettre en état de donner des informations plus exactes, le Roi a enjoint de leur communiquer une note des noms des Vaisseaux & des Capitaines, ainsi que des tems & des lieux où les insultes dont on se plaint ont été commises. Il leur sera ordonné en même tems, de faire en sorte que les Vaisseaux qui iront en course, & les Armateurs, se conforment exactement à tout ce qui est réglé par les Traités, sans que la mauvaise conduite de leurs équipages donne occasion à de semblables plaintes.

Pour ce qui regarde l'inobservation des ordres du Roi, que vous supposez avoir été éludés par les Gens de Sa Majesté en *Amérique*, elle a pu provenir de ce que les rapports faits pour obtenir les ordres, ne se sont pas trouvés aussi sincères qu'on les supposoit ici, ou de ce qu'on n'a vérifié aucune des choses requises; ce qui devoit précéder l'observation des ordres de Sa Majesté & s'y accorder. Ce défaut est cause qu'on n'a reçu aucune nouvelle sur ce sujet. C'est pourquoi Sa Majesté m'ordonne de vous le déclarer, afin que vous spécifiiez quels sont les ordres qui sont demeurés sans effet, sur quelles instances & à l'occasion de quels faits on les a expédiés, & à quels Ministres on s'est adressé, afin que sur ces connoissances Sa Majesté puisse réitérer ses intentions, les faire observer ponctuellement, & punir, conformément à la justice, les Ministres qui se trouveront en avoir différé ou empêché l'exécution.

Vous alléguiez dans la Représentation citée ci-dessus, que les Vaisseaux du Roi de la *Grande-Bretagne* ont un Droit incontestable à la libre navigation dans les Mers des *Indes Occidentales*, & au légitime Commerce qui s'y fait; que le Régitre & les Vites faites sur les Vaisseaux *Anglois* par ceux du Pavillon *Espagnol*, sous prétexte de voir s'ils n'ont point de Marchandises de *Contrebande* à bord, sont directement opposés à ce qui est stipulé dans l'Article XIV. du Traité de 1667, que
vous

vous rapportez à la lettre ; & que la manière dont se font ces visites, en s'appropriant quelquefois le Vaisseau, & en confisquant toute la charge, pour y avoir trouvé, quoiqu'en petite quantité, quelques Marchandises que l'on croit être du crû des Colonies *Espagnoles*, est expressément défendue par les Articles XV. & XXIII. du même Traité de 1667, que vous rapportez aussi à la lettre : Sa Majesté qui en a été informée, m'a ordonné de vous dire, *Monsieur*, que le Traité de 1667 ne renferme dans aucun de ses Articles, si ce n'est le VIII. aucune clause applicable à la Navigation & au Commerce des *Indes*, & que chacun des Articles fait voir des dispositions opposées à ce que vous prétendez y trouver, puisque celle de l'Article II. porte : *Que les Sujets des deux Couronnes peuvent réciproquement passer librement & sûrement, par mer & par terre, & par rivières, aux pais, confins, terres, &c. où la Traite & le Commerce ont été usités jusqu'à-présent, & qu'ils pourront acheter & vendre aussi librement & aussi sûrement que les Habitans des Lieux respectifs, soit de leur propre Nation, ou de quelque autre, qui s'y trouveront, y viendront, ou auront la permission d'y trafiquer.* Ces termes, où la *Traite & le Commerce libre, &c.* se trouvent encore à l'Article IV. Ils sont répétés au VII. & comme il est hors de doute que ces choses n'ont jamais été permises dans les Mers, ni sur la Terme-fer-

me des *Indes*, mais seulement dans les ports du Continent de l'*Europe*; il n'est pas moins indubitable que ces Articles, non plus que les autres du Traité allégué, ne peuvent s'entendre de la Navigation ni du Commerce des *Indes*, & qu'ils ne peuvent avoir lieu qu'en *Europe*.

La même réflexion faite aux yeux, en lisant l'Article V. du Traité, qui porte : *Que les Anglois peuvent charger les Marchandises de ces Royaumes, en payant les droits.* Cette idée se présente encore au VI. où il est dit : *Qu'on n'exigera point de plus gros droits, que ceux qui sont accou:umés & réglés par le Tarif qu'il doit y avoir dans chaque Douane.* Cela ne sauroit s'entendre de la Navigation ni du Trafic des *Indes*.

Il n'est fait mention du Commerce de ce Pais-là qu'à l'Article VIII. où, tant par rapport aux *Indes* même, que par rapport aux autres Pais, on accorde à la *Grande-Bretagne* & à ses Vaisseaux, tout ce qui est accordé aux *Provinces-Unies* par le Traité de *Munster* de l'an 1648. sans aucune distinction, & en observant les loix & les conditions auxquelles les sujets des *Provinces-Unies* sont obligés & bornés. Cette dernière condition prouve, qu'on ne peut refuser aux *Anglois* ce qui est stipulé & accordé en faveur des *Etats-Généraux*; mais elle prouve en même tems, qu'eux de leur côté ne peuvent se dispenser de l'observation des loix auxquelles les *Etats-Généraux* sont obligés par le
Trai-

Traité de *Munster* , dont l'Article V. regarde le Commerce des *Indes Orientales* , & l'Article VI. celui des *Indes Occidentales*.

Cet Article prouve encore , que dans le Traité de 1667 on ne fit attention , en aucune manière , au Commerce des *Indes* , puisque les deux Nations sont exclues de trafiquer & de naviguer aux Ports de la domination du Roi en *Amérique*.

Le Traité conclu entre les deux Couronnes à *Madrid* le 8 Octobre 1670 , est précis sur cette restriction. Il en établit la certitude à l'Article VIII. où il est dit : *Que les sujets respectifs de chacune des Puissances Contractantes s'abstiendront d'aller commercer & naviguer aux Ports & Lieux que l'une ou l'autre des deux Nations occupe dans les Indes Occidentales*. On lit expressément à cet Article : *Que les sujets de Sa Majesté Britannique n'iront point négocier ni naviguer , & ne feront point de traite aux Ports & Lieux que le Roi possède dans les Indes Occidentales*.

Ces expressions anéantissent la proposition que vous avancez , en supposant que les sujets de Sa Majesté Britannique ont droit de naviguer & de commercer aux *Indes Occidentales*. On ne peut en inférer d'autre permission de naviguer , qu'en suivant les routes qui mènent à leurs Iles & Plantations. D'où il résulte qu'ils sont sujets à confiscation , si l'on vérifie qu'ils ont changé leur route sans nécessité , pour s'approcher des *Côtes Espagnoles*. Si après avoir vu les Actes

tes qu'on attend sur les faits que vous rap-
portez, il se trouve qu'on ait contrevenu à
ce qui est porté par l'Article VIII. ci-dessus
énoncé, Sa Majesté enjoindra qu'il soit
donné une satisfaction convenable, & ca-
pable d'affûrer à l'avenir l'accomplissement
exact & l'entière observation de ce qui est
stipulé entre les deux Puissances.

A l'égard des expressions par lesquelles
vous terminez votre Représentation, sa-
voir : „ Que si, contre toute attente, vos
„ instances, fondées sur la justice & sur
„ les Traités, n'avoient pas l'effet qu'on en
„ désire, Sa Majesté Britannique se verroit
„ obligée de procurer à ses sujets la satis-
„ faction qu'ils ont droit de demander en
„ vertu des mêmes Traités & du Droit des
„ Gens” : le Roi m'ordonne de vous de-
clarer là-dessus,

Que comme la grande équité de Sa Ma-
jesté autant que son désir sincère de main-
tenir la plus parfaite intelligence avec le Roi
de la *Grande-Bretagne*, & de conserver à
ses sujets les exemptions & les franchises
dont ils doivent jouir dans le Commerce,
l'ont déterminée à expédier les ordres ci-
dessus mentionnés, pour que l'on répare
les dommages qui se trouveront avoir été
causés, après que l'on aura vu les Actes
qu'on attend sur les faits énoncés dans les
plaintes; Sa Majesté ne pourra pas non
plus se dispenser de procurer à ses sujets
la sûreté qu'ils doivent avoir, selon les
mêmes Traités & le Droit des Gens, au
cas

cas que de la part de la *Grande-Bretagne*, par quelque sinistre persuasion, ou faute de bien entendre le véritable sens des Traités, on vînt à commettre, ou que l'on entreprît de commettre quelques excès.

Je vous renouvelle ici les assurances du panchant que j'ai à vous obliger, & je prie Dieu qu'il vous conserve longues années, &c.

Signé,

DON SEBASTIEN DE
LA QUADRA.

Aussitôt que le Ministère de Londres eut reçu la Copie de cette Dépêche, il envoya à Mr. *Keene* un *Projet de Replique*, qui fait le contenu de la Lettre suivante, qu'il remit au même Secrétaire-d'Etat.

M O N S I E U R,

Ayant envoyé au Roi mon Maître la Lettre que vous m'écrivîtes le 21 du mois passé, par ordre de Sa Majesté Catholique, en réponse au Mémoire que j'eus l'honneur de lui présenter le 10 Décembre, j'ai reçu par un Courier ordre de Sa Majesté, de vous déclarer pour l'information du Roi votre Maître, que la susdite réponse n'est en aucune façon satisfactoire, tant par rapport aux faits particuliers & aux saisies dont on se plaint, que par rapport aux réglemens généraux sur lesquels on

insiste pour ce qui concerne la Navigation des Sujets de Sa Majesté dans les Indes Occidentales.

Sa Majesté avoit lieu de s'attendre, vu le tems qui s'est passé depuis que ces violences ont été commises, jusqu'au jour de la date de votre lettre, que Sa Majesté Catholique auroit été suffisamment informée des différens faits qui ont accompagné ces saisies injustes; & effectivement il paroît par votre lettre, qu'on avoit reçu quelques informations concernant ces saisies; & il faut que les Officiers de Sa Majesté Catholique aient extrêmement manqué à leur devoir envers leur propre Maître, aussi bien qu'aux égards qui sont dûs à une Puissance qui est en amitié avec lui, si au même tems qu'ils ont informé Sa Majesté Catholique de la hardiesse qu'ils ont eue de commettre des actes si extraordinaires, ils ne lui ont pas exposé les raisons qui les ont portés à les commettre. C'est pourquoi Sa Majesté ne peut regarder cette partie de votre réponse, comparée avec l'expérience & la pratique du passé en cas de pareille nature, que comme tendant extrêmement à différer, & peut-être même à éviter absolument de rendre justice aux Sujets de Sa Majesté là-dessus. C'est pourquoi Sa Majesté m'a envoyé les ordres les plus précis, d'insister de la manière la plus forte sur la demande de restitution & de satisfaction par rapport aux différens cas mentionnés dans le Mémoire
que

que j'eus l'honneur de présenter à Sa Majesté Catholique le 10 Décembre dernier.

J'ai de-plus ordre de vous dire, que ceux qui ont souffert dans ces occasions, se sont plaints, de la manière la plus forte & la plus vive, des voyes obliques, & des moyens injustes dont les Officiers Espagnols, dans les Indes-Occidentales, se sont servis pour condamner & confisquer leurs Vaisseaux : Savoir, que le Maître du Navire & l'Equipage sont tous retenus prisonniers à bord dudit Navire, jusqu'à ce que la sentence ait été prononcée ; mais pour sauver en quelque façon les apparences, le Gouverneur nomme & constitue un Espagnol pour partie, à la place des propriétaires du Vaisseau, qui, sans jamais consulter le Maître ou l'Equipage, fait ce que l'on peut appeler proprement une faulx défense, sur quoi le Vaisseau est condamné. Que de cette sentence de condamnation il y a appel au Conseil des Indes en Espagne ; sur lequel appel on conçoit qu'on n'admet aucune nouvelle défense, & qu'on ne reçoit ni ne lit aucun témoignage qui n'ait été admis & reçu auparavant dans les Cours de Justice de l'Amérique. Si ce qu'on allégué ici est véritable, il n'est pas surprenant qu'on n'ait point fait aucune justice aux sujets de Sa Majesté, soit dans la première instance, soit sur l'appel, où la même partie est en même tems plaignif & défendant. J'ai donc ordre de Sa Majesté, de faire en son nom les représentations les plus fortes contre des

procédures si extraordinaires, qui sont directement contraires au cours ordinaire de la Justice & au Droit des Gens.

Sa Majesté remarque que vous faites mention dans votre Lettre, des ordres qui ont été envoyés pour la restitution du Vaisseau le *St. James*, & que vous passez légèrement sur ce cas, comme si on avoit donné une entière satisfaction là-dessus. Sur quoi le Roi m'ordonne de vous dire, que cette restitution est chargée de conditions, qui sont telles, que les Propriétaires de ce Vaisseau ont refusé de s'y soumettre, & par conséquent n'ont pas jugé à propos de faire usage des Cédules qui leur ont été accordées; puisque, préalablement à la restitution du Vaisseau, on demande. „ Que le Maître dudit Vaisseau „ donnera caution à Londres, à la satisfaction de Don Thomas Géraldino, de „ subir un jugement, & de se soumettre „ à ce qui sera décidé sur le cas par le „ Conseil des Indes”. Les Propriétaires dudit Vaisseau *St. James* conçoivent, que s'ils donnoient caution de s'en tenir à la décision du Conseil des Indes en Espagne, ce seroit en effet la même chose que s'ils reconnoissoient la capture pour juste, ou du-moins que ce seroit les exclure par-là de tout droit de se plaindre, ou de demander la cassation de quelque sentence injuste qu'on pourroit prononcer contre eux ci-après, par rapport à cette affaire. C'est pourquoi Sa Majesté insiste que la restitution

tion de ce Vaisseau soit incessamment faite, sans obliger les Propriétaires à donner aucune caution.

Quant à ce que vous dites à l'égard des quatre autres Vaisseaux mentionnés dans mon Mémoire ; savoir , qu'on n'a encore reçu aucun avis par rapport à eux ; Sa Majesté croit qu'il y a peu lieu d'attendre une réponse plus satisfaisante sur ce sujet , que celle qui a été donnée sur les autres cas.

Ayant ainsi répondu à cette partie de votre Lettre , qui concerne les cas annexés à mon Mémoire , & montré combien peu elle est satisfaisante sur cet article , je dois présentement venir aux raisons que vous alléguiez pour tâcher de justifier le refus qu'on a fait d'obéir aux ordres de Sa Majesté Catholique & aux Cédules accordées pour une restitution dans des cas précédens , sur lesquels le Roi d'Espagne a reconnu lui-même qu'on devoit donner satisfaction. Et je ne puis assez vous exprimer l'étonnement où a été le Roi mon Maître , de voir qu'on ait pu alléguer une raison d'une nature aussi extraordinaire que celle-ci ; savoir „ Que le „ manque de déférence à ces ordres peut „ avoir été occasionné , parce qu'on n'a pas „ trouvé aussi véritable qu'on l'avoit représenté , le rapport des faits qui avoient été „ allégués comme un motif pour obtenir „ ces ordres”. Ce qui rend les Officiers Espagnols dans les Indes Occidentales juges des propres Actes de Sa Majesté Catho-

lique, & laisse en leur pouvoir d'obéir ou de ne pas obéir à ses ordres, comme ils jugeront à propos. Ceci détruit tout d'un coup toute la sûreté & toute la satisfaction que les sujets de Sa Majesté pourroient trouver par le moyen des Cédules Royales, signées & données par le Roi d'Espagne, & ne leur fait que trop comprendre d'avance, ce qu'à leur grand préjudice ils ont souvent éprouvé par l'événement, qu'on ne peut compter ni faire aucun fond sur de pareilles Cédules, si elles sont sujettes, comme vous l'admettez dans votre Lettre, à quelque détermination future des Gouverneurs Espagnols dans les Indes Occidentales.

Sur ce que vous dites dans votre Lettre,
 „ Que jusqu'ici on n'a eu aucun avis de
 „ pareil manque de déférence aux ordres
 „ Royaux, & que pour cette raison Sa Ma-
 „ jesté Catholique vous a commandé de
 „ m'en informer, afin que je puisse spéci-
 „ fier quels sont ces ordres qui sont demeu-
 „ rés sans effet, &c.” Sa Majesté m'a ordon-
 né de vous faire remarquer, que le refus d'obéir à ces ordres est si notoire, que la Cour d'Espagne ne peut l'ignorer, & même on ne peut pas supposer qu'elle ne sache pas l'effet que ses propres ordres ont eu; car ces ordres ne peuvent avoir été obéis, sans que les Gouverneurs Espagnols dans l'Amérique aient rendu compte aux Ministres en Espagne de l'obéissance qui a été rendue aux Cédules, étant expressément enjoint dans toute Cédule qui a été donnée, que les Gouverneurs fassent

un pareil rapport au Ministère, & par conséquent, dans tous les cas où ils n'ont pas rendu compte qu'on a obéi à ces ordres, on doit prendre leur silence comme une démonstration qu'ils n'ont pas été exécutés.

Mais pour une spécification plus particulière des différens cas dont on se plaint sur ce point, j'ai ordre de me rapporter à la Lettre que je vous écrivis sur ce sujet le 28 Février dernier, & de me plaindre de ce que la Déclaration du 3 Février 1732 n'a point été exécutée. Comme aussi d'insister, au nom de Sa Majesté, sur l'observation précise de cette Déclaration.

Sa Majesté a été très-surprise, de voir que vous affirmez que les 14, 15 & 23. Articles du Traité de 1667, (de la manière qu'ils sont cités dans mon Mémoire) ne sont en aucune façon applicables aux cas en question, & que le susmentionné Traité de 1667. „ Ne „ contient dans aucun de ses Articles, ex- „ cepté le huitième, aucune clause qui ait „ le moindre rapport à la Navigation & au „ Commerce des Indes”. Ce que vous vous efforcez de prouver, en citant différens Articles de ce Traité, que par leur nature on admet ne pouvoir avoir aucun rapport aux Indes Occidentales; & par leur teneur du dix-huitième Article, qui donne aux sujets de la Grande-Bretagne les mêmes Privilèges dans les Indes Occidentales qui ont été accordés par le Traité de Munster aux Etats-Généraux des Provinces-Unies.

Pour répondre à ces objections, j'observerai que le Traité de 1667 est non seulement confirmé de la manière la plus forte par le premier Article du Traité de 1670; mais qu'on déclare aussi, qu'il demeure dans toute sa force en toutes choses qui ne répugnent pas audit Traité de 1670, ou à quelque Article qui y est contenu. Et la teneur du plein-pouvoir d'Espagne pour faire le Traité de 1670, montre que la Cour d'Espagne entendoit elle-même, que le Traité de 1667 s'étendoit aux Indes Occidentales, & qu'une des principales vues de ce dernier Traité étoit, de faire une nouvelle explication & déclaration de quelques points contenus dans le précédent, par rapport aux deux Indes; ce qui est pleinement exprimé à la fin du plein-pouvoir en ces termes :

„ Pour faire toutes les explications & dé-
 „ clarations qui seront nécessaires pour
 „ mieux entendre les Articles dudit Traité
 „ de 1667, principalement ceux qui traitent
 „ des deux Indes ”.

On ne prétend pas qu'aucuns Articles du Traité de 1667 donnent aux sujets de la Grande-Bretagne aucun droit de trafiquer dans les Pais de la Domination Espagnole aux Indes Occidentales, cela leur étant expressément défendu par le Traité de 1670, & par conséquent répugnant à ce Traité. Mais on présume que les réglemens particuliers, couchés dans le Traité de 1667, pour être observés par les sujets des deux Nations, par rapport à la Navigation, dans
 tous

tous les lieux où l'on convient que la Navigation doit être libre (qui bien loin de répugner au Traité de 1670 sont conformes aux stipulations générales dudit Traité) s'étendent & doivent nécessairement s'étendre aux Vaisseaux & Effets des sujets des deux Nations, en quelques Mers que ce soit qu'on les rencontre, soit en Europe ou en toute autre partie du Monde, puisqu'il est dit expressément dans le premier Article du Traité de 1667: „ Qu'une générale, ferme & parfaite amitié, confédération & „ paix sont par ce Traité convenues & „ conclues entre les deux Couronnes, & „ doivent être observées inviolablement, „ tant par terre que par mer & eaux douces, & entre les Pais, Domaines & Ter- „ ritoires appartenans, ou sous l'obéissance de l'une ou de l'autre &c.”

Et le huitième Article que vous avez cité, prouve que les Indes Occidentales y sont comprises.

Comme les Gardes-côtes Espagnols ont pris sur eux de visiter, arrêter, détenir & confisquer les Vaisseaux de la Grande-Bretagne en pleine mer aux Indes Occidentales, sous prétexte qu'ils pourroient avoir à bord des marchandises du crû & produit des Indes Occidentales Espagnoles, que les Espagnols ont improprement appellées *Marchandises de contrebande*; & comme il n'y a point de Traité qui subsiste entre Sa Majesté & l'Espagne, excepté celui de 1667, qui puisse autoriser aucune visite, quelle

qu'elle puisse être, ou qui établisse aucun règlement touchant la recherche ou visite des Vaisseaux des deux Nations; les Articles de ce Traité, mentionnés dans le Mémoire, étoient cités pour prouver l'injustice du procédé des Espagnols, même dans la supposition que les Vaisseaux des deux Couronnes avoient le même droit de visiter & examiner les Vaisseaux en pleine mer dans les Indes Occidentales, comme elles l'ont en pleine mer en Europe. Et il est notoire que les sujets de Sa Majesté défèrent constamment à ce qui est requis d'eux par les Articles cités dans mon Mémoire, en portant avec eux les Passeports nécessaires, & Lettres de mer, dont l'exhibition étant faite, il n'est plus permis de faire aucune visite, recherche ou examen.

Mais si les Articles du susdit Traité de 1667 qui ont rapport à la manière de faire la visite ou l'examen des Vaisseaux qu'on rencontre en pleine mer, n'ont aucun rapport (comme vous l'affirmez) aux Indes Occidentales, le règlement pour la Navigation des sujets des deux Couronnes dans les Indes Occidentales, doit donc être fixé uniquement sur le Traité de 1670; & en ce cas il ne sera pas difficile de prouver, que ce dernier Traité n'admet aucune visite ou examen, puisque le 15. Article de ce Traité porte expressément. „ Præsens Tracta-
 „ tus nihil derogabit præ eminentiæ, juri
 „ ac dominio cuicumque alterius utrius con-
 „ fœderatorum in maribus Americanis, fre-
 „ tis,

„ tis, atque aquis quibuscunque, sed ha-
„ beant, retineantque sibi eadem pari am-
„ plitudine, quæ illis jure competunt,
„ intellectum autem semper esto, liberta-
„ tem Navigandi neutiquam interrumpi
„ debere, modò nihil adversùs genuinum
„ horum articulorum sensum committatur,
„ vel peccetur”. Et cette restriction ou
condition ne peut avoir rapport qu’aux
Vaisseaux des Sujets de Sa Majesté qu’on
trouve navigans ou trafiquans dans les
Ports Espagnols contre le véritable sens
de ce Traité.

Ceci me mène à faire quelque remarque
sur une prétention des plus extraordinaires
que vous faites dans votre Lettre, & qu’on
ne peut admettre; savoir „ Que la seule
„ Navigation à laquelle les Sujets de Sa
„ Majesté peuvent prétendre avoir droit
„ dans les Indes Occidentales, est celle
„ de leurs Iles & Plantations, tant qu’ils
„ suivent une route directe; & que leurs
„ Vaisseaux sont Sujets à être saisis & con-
„ fisqués, si l’on prouve qu’ils ayent chan-
„ gé de route sans nécessité, dans le dessein
„ de s’approcher des Côtes Espagnoles.

Sa Majesté ne peut s’imaginer sur quoi
on peut fonder une prétention si étrange &
si inouïe, & a été fort surprise de voir qu’on
ait cité le Traité de 1670 pour l’appuyer,
& principalement l’Article huitième de ce
Traité, dont voici les propres termes:

„ Subditi & Incolæ, Mercatores, Na-
„ varchæ, Naucleri, Nautæ, Regnorum

„ Provinciarum , Terrarumque utriusque
 „ Regis , respectivè abstinebunt , cavebunt-
 „ que sibi à commerciis & navigatione in
 „ Portus , ac loca Fortalitiis , Stabulis mer-
 „ cimoniarum , vel Castellis instructa , alia-
 „ que omnia , quæ ab unâ vel ab alterâ
 „ parte occupantur in Occidentali Indiâ.
 „ Nimirum Regis Magnæ Britanniæ subditi
 „ negotiationem non dirigent , navigationem
 „ non instituent , mercaturam non facient
 „ in Portibus Locisve quæ Rex Catholi-
 „ cus in dictâ Indiâ tenet ; neque vicissim
 „ Regis Hispaniarum subditi in ea loca na-
 „ vigationes instituent , aut commercia exer-
 „ cebunt , quæ ibidem à Rege Magnæ Bri-
 „ tanniæ possidentur.

Le but manifeste & évident de cet Article ne peut uniquement tendre qu'à empêcher les sujets des deux Nations de naviguer actuellement , ou de trafiquer dans les Ports respectifs , & ne peut être interprété comme s'étendant au changement de route sans nécessité , dans le dessein de s'approcher des Côtes respectives ; mais de soutenir que ceci donne droit de les saisir en mer , & de les confisquer , pour s'être écartés de leur route directe , sans y être forcés (de quoi aussi les Officiers Espagnols doivent être juges) c'est ce qui ne peut non seulement être justifié par les termes de l'Article ci-dessus mentionné , mais qui est même contraire à la teneur du 10. Article du Traité de 1670 , par lequel est accordée la liberté aux Vaisseaux des deux Nations , d'entrer dans les Rivières ,

Bayes & Ports l'une de l'autre, & d'aborder à quelque Côte que ce soit de l'Amérique, en cas de besoin; c'est-à-dire s'ils y sont jettés par la tempête, ou qu'ils y soient obligés par la poursuite des Pirates, ou autres Ennemis, ou enfin par quelque autre accident que ce soit; dans lesquels cas ils seront même protégés, il leur sera permis de se radouber & de se pourvoir des vivres, par l'autre Puissance. Par où il est évident, que la prohibition contenue dans cet Article, a rapport uniquement à la Navigation & au Commerce dans ces Ports, & n'a jamais été faite dans l'intention de prescrire aucune route particulière de Navigation pour le passage; car comme on y spécifie toutes les différentes choses qu'un Vaisseau ne peut faire qu'en cas de nécessité; & comme il n'y est fait aucune mention d'une Navigation indirecte, il ne se peut pas que l'intention ait été de les obliger à prouver, pour se justifier de s'être détournés de leur route directe, la nécessité où ils ont été de le faire, vu particulièrement la situation des Côtes respectives, qui est telle, qu'il ne se peut que les Vaisseaux appartenant aux sujets du Roi mon Maître, en allant & revenant de leurs Iles & Colonies, ne s'approchent de quelques endroits des Côtes Espagnoles, sans la moindre intention de faire le commerce illicite.

Cette prétention est aussi contraire aux termes exprès du 15. Article du même Traité, savoir: „ Intellectum autem sem-
„ per

„ per esto , libertatem navigandi neutiquam
 „ interrumpi debere , modò nihil adversùs
 „ genuinum horum articulorum sensum
 „ committatur , vel peccetur”. Et ce se-
 roit un moyen fort extraordinaire pour con-
 server aux sujets de Sa Majesté la liberté
 de la Navigation à laquelle ils ont droit ,
 tant par le Droit des Gens , que par cette
 stipulation , si leurs Vaisseaux étoient saisis
 & confisqués , pour naviguer hors d'une li-
 gne particulière , lorsqu'il est évident que
 le véritable sens de cette stipulation est , que
 les Vaisseaux appartenant aux sujets de Sa
 Majesté , passeront sans être molestés dans
 les Mers de l'Amérique , à-moins qu'ils ne
 soient trouvés actuellement naviguant &
 trafiquant dans les Ports Espagnols.

Cette prétention ne seroit pas soutena-
 ble , quand même on supposeroit (si une
 telle supposition pouvoit être faite) que la
 Couronne d'Espagne a seule exclusivement
 la domination & la souveraineté des Mers
 de l'Amérique ; mais une pareille domina-
 tion ou souveraineté , est ce que les Rois
 prédécesseurs du Roi mon Maître n'ont ja-
 mais connu , & ce que Sa Majesté n'admet-
 tra jamais.

Ayant ainsi répondu à tous les Articles
 de votre Lettre , & ayant montré combien
 elle est peu satisfactoire par rapport aux
 différens cas dont on a fait des plaintes ,
 & combien peu sont justifiables les préten-
 tions générales & assertions qui y sont
 contenues , j'ai ordre d'ajouter seulement ,
 que

que le Roi mon Maître attend de l'équité & de la justice de Sa Majesté Catholique qu'elle ne le mettra pas dans la nécessité, pour le maintien de son propre honneur, & pour obtenir à ses sujets la justice qui leur est dûe, d'avoir recours à des moyens qui seroient incompatibles avec l'amitié que Sa Majesté a tâché d'entretenir entre les deux Couronnes.

„ Comme ce Projet fut communiqué par
 „ la Cour Britannique aux Etats-Généraux,
 „ dans la vue d'engager Leurs Hautes
 „ Puissances à faire cause commune dans
 „ cette affaire avec Sa Majesté Britannique,
 „ puisqu'elles avoient les mêmes griefs
 „ contre les Espagnols, le Marquis de
 „ *St. Gil*, Ambassadeur d'Espagne à la Haye,
 „ publia les *Eclaircissemens* suivans, pour
 „ réfuter la Replique des Anglois.

ECLAIRCISSEMENS *sur le Projet de
 replique, communiqué à Leurs Hautes
 Puissances par la Cour Britannique, au
 sujet de ses Démêlés avec la Couronne
 d'Espagne.*

IL m'a paru qu'il convenoit de donner les éclaircissemens suivans sur certains points contenus dans le Projet de replique communiqué à L. H. P. de la part de la Grande-Bretagne le 9 Avril, comme je l'apprens par la Réponse qu'elles m'ont donnée sur mon dernier Mémoire; je m'y crois même engagé, parce qu'elles m'ont fait l'honneur
 de

de me dire, que je trouverois dans cette Replique la solution des raisonnemens exposés dans ledit Mémoire. Les points que ces éclaircissemens regardent, n'ont été mis dans la Replique Britannique, que faute de bien connoître les loix d'Espagne, son Gouvernement, & le stile de ses Tribunaux. Pour ces motifs réunis, je crois qu'il est de mon devoir de dissiper ces erreurs, de prévenir les fâcheuses impressions que pourroient causer les principes peu fondés qui sont hazardés dans ce projet, & d'empêcher que l'illusion qu'ils pourroient faire, ne tourne au préjudice de mon Souverain, dont après tout la conduite pure & irréprochable n'a pas besoin de justification.

Monfieur Keene se plaint dès le premier Article de l'insuffisante satisfaction donnée à ses plaintes sur les faits, sur les saisies, & sur l'inobservation des Traités, qu'il représente comme un empêchement qu'on met à la libre Navigation accordée aux Anglois vers les domaines qu'ils possèdent aux Indes Occidentales. Dans le second Article il accuse de peu d'exaétitude les Ministres & les Gouverneurs Espagnols en Amérique, sur ce qu'ils n'envoyent pas promptement à la Cour les Actes qui concernent les saisies.

Il trouve dans leur conduite quelque manque de respect envers les deux Rois, & conclut de-là qu'il y a eu un délai affecté dans la réponse qu'on lui a donnée sur son Mémoi-

moire du 10. Février, sur quoi il a ordre d'insister & de faire de nouvelles plaintes, principalement sur ce qui est contenu dans son troisième Article, touchant l'étrange manière de juger ces sortes de procès en Amérique & au Conseil des Indes à Madrid: je crois qu'en satisfaisant à ses plaintes, autant qu'il est possible, je satisfais en même tems à ses trois Articles.

C'est un reproche bien sensible que celui qu'il fait d'une prétendue affectation de délai; mais pour s'en justifier, il ne faut que rappeler les dates. Les saisies sont du Printems, de l'Eté, & de l'Automne de l'an passé 1737. La plainte de Monsieur Keene est du 10 Février de l'année courante, & entre ses prises il n'y en a pas une au sujet de laquelle on ait eu six mois pour en recevoir les Actes mentionnés. Il insinue pourtant qu'on lui a fait savoir qu'il en étoit arrivé quelques-uns. Comme ce point est extrêmement délicat, il faut se ressouvenir du troisième Article du Traité de 1667. La contrariété qui se trouve entre divers autres Articles de ce Traité & celui de 1670, fait voir, qu'excepté l'Article 8, tous les autres ne regardent que le Commerce de l'Europe; mais sans nous arrêter à cette pensée, ce troisième Article ordonne qu'on s'adresse au Juge ordinaire pour avoir satisfaction, & que s'il ne la donne pas (en présupposant la présentation & l'instruction de tout ce qui est nécessaire pour la pouvoir donner) on aura recours au Souverain dudit Juge ordinaire,
pour

Pour la lui demander; & s'il ne la donne pas après qu'on aura fait les susdites démarches, & que la plainte sera bien examinée & bien fondée, on donnera au Roi qui est requis, un terme de six mois pour accorder la satisfaction; & après qu'ils feront inutilement écoulés, il sera libre d'expédier à la partie lésée des lettres de reprefailles. Il y a ici deux choses importantes à remarquer.

L'une est, qu'on n'a point observé la forme prescrite, & que l'on n'a point laissé écouler le tems préfix, premièrement devant le Juge ordinaire, & ensuite devant le Roi, ni donné le terme nécessaire pour décider dans l'un & dans l'autre Tribunal, ni les six mois à commencer du délai de satisfaction. Il est juste que l'on combine ces termes avec les plaintes actuelles pour voir s'il y a de l'affectation de délai.

L'autre remarque importante est, que dans le troisième Article dudit Traité de 1667, on fixe un terme; mais dans le Traité de 1670, où l'on traite à l'Article 14, de la matière touchant l'expédition des Lettres de reprefailles, on n'en fixe point le tems, parce que les pertes & les saisies se faisant en Amérique, il est très-difficile de définir le tems qu'il faut, vu la difficulté qu'il y a de trouver les occasions d'envoyer les ordres & de recevoir les Actes. Il arrive souvent qu'à Cadix il faut attendre des cinq ou six mois l'occasion de quelque Vaisseau qui parte pour l'Amérique, & quand même les Actes sont dres-
sés

fés il n'y a pas toujours l'occasion d'un Vaifseau de retour prêt à s'en charger. Ajoûtez à cela les vents contraires, les aventures, les cas fortuits de la mer; le plus ou le moins de distance des Ports & des Rades où les prises ont été conduites. Cette différence essentielle qui se trouve entre les Articles des deux Traités, est une preuve de la différence de leur objet; quoique je ne m'oppose pas à ce que l'on dit là-dessus, que le dernier Traité est une explication du premier, parce qu'il peut l'être de ce qui est contenu dans l'Article 8. de celui-ci: car si cela n'étoit pas ainsi, on n'expliqueroit pas ce qui est rapporté du 14. Article de celui-là, puisque ce qu'il contient est déjà amplement traité dans l'Article 3. du premier Traité. Pour plus d'éclaircissement je me réfère à ce que j'ai exposé dans mon dernier Mémoire, tant sur le prétendu délai que sur la différence des deux Traités; j'ajouterais néanmoins, que dans le 2, 4 & 7. Articles du Traité de 1667, il est porté, que le Commerce & la Navigation qu'on y accorde, se feront de la même manière qu'ils se sont faits jusqu'à présent. Comme jusqu'alors il n'y avoit aucun usage du Commerce & de la Navigation réciproque dans les Domaines & Ports de l'Amérique de l'une & de l'autre Nation, & que même l'un & l'autre sont défendus formellement par l'Article 8. du Traité de 1670, cela fixe les permissions stipulées au seul Commerce de l'Europe: cela est tout simple.

Il est singulier qu'on nous oppose l'Article 15. du Traité de 1670, comme s'il étoit contre nous : il l'est si peu, que nous avons plus d'intérêt que personne à en demander l'observation, puisqu'en stipulant la liberté non interrompue de naviguer dans les Mers de l'Amérique, on la restraint par la clause, *moyennant qu'on ne fasse rien contre le véritable sens de ces Articles.* Les Parties Contractantes ont si peu songé à favoriser par-là la contrebande, que trois ans auparavant dans le 39. Article du Traité de 1667, elles avoient pris des mesures pour l'empêcher, déclarant que si ces mesures ne suffisoient pas, on en concerteroit de plus efficaces. Et s'il est vrai, comme on l'a fait voir, que presque tous les Articles dudit Traité ne concernent que le Commerce de l'Europe qui est permis; à plus forte raison ces sages précautions faites pour l'Europe, doivent être plus rigoureusement observées pour l'Amérique, où le Commerce réciproque est absolument interdit par l'Article 8. du Traité de 1670.

Je reviens au troisième Article de la République, & à l'idée qu'on y donne à la manière de procéder devant les deux Tribunaux : je ne suis nullement surpris que, si l'on ajoûte foi à de pareilles chimères, les intéressés qui prétendent qu'on leur a fait tort, n'ayent une extrême inquiétude; & il n'est pas étrange que, pleins de ce préjugé, ils désespèrent d'obtenir justice sur
leurs

leurs plaintes, quand même elles seroient bien fondées; mais comme une expérience de vingt ans de judicature dans les principaux Tribunaux de l'Espagne, de ses dépendances & des Indes, m'a mis au fait de la méthode qui s'y observe, je dois détromper ceux qui seroient dans une erreur si manifeste & si peu digne de la très-sage & très-religieuse conduite que l'on y tient généralement par-tout dans l'administration de la Justice. Il suffit pour cela d'exposer ce qui se pratique dans tous les Tribunaux qui dépendent de la Couronne que j'ai l'honneur de servir.

Dans les Causes Civiles, si on ne cite point tous les intéressés, la procédure est nulle *ipso jure*; quand après la citation ils comparoissent avec la procuration qu'ils ont donnée à un Procureur connu de la Cour de Justice, on leur remet les Actes avec les allégations & les preuves qu'il y a là-dessus, afin qu'ils fassent de leur côté les preuves qu'ils jugent à propos. De la sentence du Juge inférieur en première instance, il y a appel aux Cours de Justice, aux Chancelleries; il y a même des cas où l'on appelle de celles-ci à ceux-là, & on revient à recevoir à preuve dans les termes ordinaires, ou dans les termes d'outremer. Dans ces cas-là il y a des causes où l'on donne des sentences de première instance & de révision. Il y en a d'autres où l'on n'en donne qu'une seule, parce qu'il y en a eu déjà deux rendues par les

Tribunaux inférieurs ; car régulièrement il en faut trois pour pouvoir expédier un exécutoire.

Il en est de - même , à fort peu de chose près , dans les procès criminels ; car au - lieu de la citation personnelle qui a lieu dans le Civil , dans ceux - ci , après l'information sommaire convenable , on fait la citation réelle , c'est-à-dire la capture de l'Accusé , & après sa confession on communique les Actes à un Procureur connu de la Cour de Justice , qu'il a chargé de sa défense & de travailler à sa décharge , on le reçoit à preuve dans les termes convenables , & la même chose se fait dans la révision , mais sans ces circonstances essentielles la procédure criminelle est nulle *ipso jure*. On tient la même conduite dans les cas de contrebande , & quand ils regardent les Indes , on donne les termes d'outre - mer qui vont à un an , s'il est nécessaire ; mais jamais en Espagne les Accusés ne sont condamnés sans avoir le tems nécessaire pour fournir les preuves , ni sans être entendus à leur décharge. En cela on imite le premier jugement de Dieu contre les trois criminels du Paradis terrestre. Il les ouït , les examina , & ne les condamna qu'après la conviction : exemple bien respectable aux Juges mortels. Telle est la véritable méthode que l'on suit exactement en Espagne pour l'administration de la Justice.

Si c'est un principe naturel de juger d'au-
trui

trui par nous-mêmes, un cœur droit & vertueux doit être toujours disposé à croire, que ceux qui sont dans les charges & qui se conduisent par les sentimens d'honneur & de probité qu'il auroit lui-même s'il étoit à leur place, & il se gardera bien de supposer à des Juges une prévarication dont ils ne sont pas capables. Il est persuadé au contraire, qu'ayant du Christianisme, ils préféreront leurs ames à tous les respects humains.

Après ces détails que je fais par un long usage & par ma propre expérience, quel sentiment doit-on avoir de l'affreuse peinture que l'on fait des procédures Espagnoles dans le Projet de réplique? Si on s'en rapporte à l'idée qu'on y donne, des gens pris & emprisonnés dans leur propre Navire ne sont ni interrogés ni ouïs. On leur donne pour la forme un Procureur d'office, qui n'a aucune communication avec eux, on les juge, on les dépouille de leurs biens, on les prive de la liberté sans les entendre. La voye d'appel n'est point une ressource pour eux. Le Conseil des Indes revoit le procès, sans accorder aucune autre audience, ni admettre de leur part de nouvelles preuves, & les condamne impitoyablement sur les seuls Actes envoyés de l'Amérique. On avance tout cela dans un Ecrit qui semble n'avoir pour but que de maintenir la bonne intelligence entre deux Rois amis & pénétrés d'estime l'un pour l'autre. On attribue à une Nation pleine d'honneur & de droiture,

une façon de procéder, que des barbares auroient honte de pratiquer. Cette idée, toute injuste qu'elle est, se répand, les intéressés prennent l'allarme sur ce faux principe, & leurs cris donnent aux affaires publiques un mouvement qui peut causer un desordre général.

Pour le 4. Article qui concerne le Vaisseau St. James, il est incontestable que la juridiction réelle de la chose saisie, appartient à celui qui est Juge de celui qui a saisi, & de l'action réelle qui la reclame; & comme ni les Commerçans, ni même les Consuls, ne sont point privilégiés par le Droit des Gens, ceux de leur Nation n'en sauroient être les Juges. Cela regarde les Juges naturels du lieu ou de la chose saisie; & par conséquent le Maître dudit Navire ne doit pas se soustraire à une loi générale si connue, ni manquer à la soumission qu'il doit aux Juges Espagnols, qui sont Juges non seulement de la chose saisie, mais encore de l'Accusé dont on se plaint; & c'est une grâce singulière qu'on lui fait, que de lui remettre son Vaisseau en donnant caution, puisque, selon le Droit, cela ne se devoit faire qu'après avoir ouï & examiné les raisons & les preuves tant du Demandeur que du Défendeur. De ce qui vient d'être expliqué dans l'Article précédent, on peut conclure combien est fondée la défiance que l'on témoigne avoir des Tribunaux d'Espagne, & particulièrement du Conseil Royal des Indes, composé de Ministres d'une expé-
rien-

rience consommée , & choisis entre la première Noblesse de l'Etat ; & que c'est leur faire un tort insigne que de douter de leur équité , & de les soupçonner de manquer à leur devoir.

Sur le 5. Article , par rapport aux quatre Vaisseaux , après ce que j'ai dit au No. 2. du peu de tems qu'il y a qu'ils sont saisis , il est bien naturel qu'on n'en ait point reçu une information complète ; & tout ce que la bonté du Roi peut faire , c'est d'expédier sans délai ses ordres , comme il a fait aux Gouverneurs respectifs , leur enjoignant d'envoyer promptement cette information , au cas qu'ils ne l'ayent pas encore fait entièrement avant que de recevoir ledit ordre.

Sur le 6. à l'égard des raisons que Mr. Keene apporte dans le 6. Article , sur ce qu'on a manqué en Amérique à exécuter les ordres du Roi , ce Ministre fait paroître de l'étonnement de cette conduite , & en infère que les Gouverneurs s'érigent en Juges & en Souverains des Rois , & qu'il dépend d'eux d'en exécuter ou d'en négliger les ordres. Je ne suis nullement surpris de ce qu'il trouve cela étrange : c'est qu'il n'est pas assez instruit du Droit municipal de l'Espagne & des Pais qui en dépendent , où , selon les Ordonnances Royales , quand on présente à un Gouverneur une Cédule du Roi , par laquelle on lui enjoint telle ou telle chose , avec les motifs qui ont donné lieu à l'expédition de cette Cédule , si ce Gouverneur fait à n'en pouvoir douter , par des Actes & preuves

convaincantes, que cette Cédule a été surprise, qu'elle est contre la justice, au préjudice d'un tiers, & que l'énoncé est faux (auquel cas le Roi est présumé ne vouloir pas être obéi) il est obligé par les Loix, de représenter à Sa Majesté ce qu'il fait être contraire au contenu de ladite Cédule, en envoyant les Actes authentiques sur lesquels il prouve son rapport. En attendant, il faut que l'exécution soit surseise, & que le Roi étant informé des motifs représentés, justifiés, & prouvés, lui ordonne toutefois d'exécuter: il ne lui reste plus qu'à obéir sur le champ, sous peine d'être privé de son emploi, & de payer tous les dommages que son omission aura causés. Cet usage n'a rien que de très-juste, & ne déroge point à l'obéissance qui est due au Souverain; il sert au contraire à le mettre au fait de la vérité, afin qu'il soit parfaitement obéi. Encore ce droit de remontrance & de surseance n'est-il accordé que pour ce seul cas, & non dans aucun autre.

Sur le 7. Article, au sujet de la demande faite à Mr. Keene, de déclarer quels sont les ordres qui n'ont point été exécutés par les Gouverneurs; qui sont ces Gouverneurs qui ont négligé d'y obéir; & à quelle occasion ils avoient été donnés, afin qu'on les réitére, pour les faire exécuter sans délai: il paroît que ce n'est pas un raisonnement satisfaisant que de dire, que s'ils les avoient exécutés ils en auroient rendu compte, & qu'on en trouveroit les rela-

relations aux Bureaux des Indes; puisqu'on ne fait, ni de quels ordres on parle en Espagne, ni à qui ils étoient adressés, ni à quelle occasion, & par une suite bien naturelle on ne peut savoir si on y a répondu ou non. C'est pour cela même qu'on en souhaite une spécification, & bien loin d'être surpris de cette demande, on en devoit savoir gré. Et si dans la spécification subéquente, qu'il met comme relative à sa lettre du 20 Février dernier, il y avoit une clarté suffisante, & la déclaration requise pour parvenir à l'estimable effet qui a été dit, on ne la demanderoit pas cette déclaration, comme on fait, pour mieux remplir les conditions des Traités selon le desir du Roi, qui est toujours prêt, & l'a toujours été, à les observer très-punctuellement: mais il demande que l'on marque les prévaricateurs pour les punir; on ne les marque point comme on devoit; il paroît qu'on ne devoit donc pas imputer au Ministère le moindre manque d'attention à observer les engagements, tant qu'on ne lui donne point les connoissances qu'il faudroit pourtant avoir pour les bien remplir.

Dans le 3. Article & les suivans on s'étend sur l'application des deux Traités de 1667 & de 1670 à la Navigation des Indes Occidentales, & sur la différence qu'il y a entre quelques Articles de l'un & ceux de l'autre: j'ai répondu à cela dans mon dernier Mémoire & dans le premier Article de cet Ecrit; & comme Mr. Keene con-

vient de cette différence entre les uns & les autres, il paroît qu'il eût été plus à propos de traiter l'objet de contestation dans une conférence particulière qui seroit indiquée à ce sujet, que non pas d'en demander l'explication & la solution par une Lettre ou par un Mémoire, sur lequel on exige une réponse précipitée. On auroit pu y terminer toutes les disputes sur l'explication & l'intelligence des deux Traités, & aplanir toutes les difficultés qui sont actuellement sur le tapis. On risqueroit d'autant moins de négocier cette affaire avec une entière confiance, que si d'une part Sa Majesté Britanique desiré, par un sentiment sincère & naturel, l'observation de ces Traités, le Roi mon Maître de son côté n'a jamais refusé de s'y conformer en toute occasion.

Je ne suis pas bien au fait des droits que l'on dit dans l'Article pénultième du Projet être prétendus par Sa Majesté; je vois pourtant que dans le 15. Article du Traité de 1670 il est dit, qu'il ne déroge en rien aux prééminences, droits & domaines quelconques de l'un ou de l'autre des Confédérés dans les mers de l'Amérique, détroits, & eaux quelconques; mais qu'ils les auront & conserveront dans la même étendue qui leur appartient de droit. Ces expressions, qui ne sont pas mises-là au hazard, attribuent donc à chaque Partie Contractante des droits & des domaines, non seulement dans les détroits & autres eaux, mais même dans les mers de l'Amérique; leur en assurent la conserva-

tion,

tion , & les rendent garants l'un de l'autre de leurs domaines respectifs. L'Espagne a donc un domaine sur les mers de l'Amérique, & il ne se borne pas simplement aux ports ni aux rivières, il s'étend jusques sur la mer ; & ce domaine est exclusif pour aussi loin qu'il s'étend de droit, puisque par l'Article 8. tout domaine est exclusif. Ma Cour aime trop l'équité pour l'étendre au-delà de ses justes bornes ; mais quoique ces bornes soient déjà réglées, leur détermination plus précise est encore un des motifs qui devoit engager à tenir la conférence dont j'ai parlé.

A l'égard des Visites, je m'abstiens d'en parler, n'étant point informé des Actes sur lesquels on les fonde, supposé qu'elles soient bien réelles, & pouvant y avoir là-dessus entre les deux Couronnes des conventions qui ne sont pas venues à ma connoissance. Je ne fais à cet égard que ce qui est contenu dans le Traité de 1667, par lequel Monsieur Keene, dans ladite Replique & par les Articles 14 & 15. avoue le droit des visites au Roi mon Maître en pleine mer, & le droit de confiscation dans les cas contenus auxdits Articles.

Quant auxdites visites & aux prises que l'on dit être faites en pleine mer, je me borne à dire, que ces visites & ces prises en pleine mer me paroissent des suppositions imaginées par les Négocians, qui voudroient par-là excuser leur contrebande, & parvenir sous ce prétexte à obtenir le libre exerci-
ce

ce d'un Commerce défendu qui les enrichit. Lorsqu'ils sont pris en flagrant délit, ils ont, comme tout le monde fait, trois subterfuges dont ils ne manquent jamais de se servir : ils prétendent toujours que la visite & la saisie se sont faites en pleine mer ; qu'ils faisoient leur route en droiture, sans toucher ni aux Côtes d'Espagne, ni aux Colonies de cette Nation ; que sans aucun autre motif que celui de la piraterie des Garde-côtes d'Espagne, qui les ont rencontrés sans aucune marchandise de contrebande, on leur a pris leurs Vaisseaux, quoiqu'ils ne fussent ni dans les ports ni dans les rades de l'Espagne, ni ne fissent le Commerce défendu ; & quand il s'agit de prouver ce qu'ils alléguent, tout ce qu'ils ont dit dans leurs dépositions intéressées & artificieuses, ne sauroit tenir contre la confrontation qui s'en fait avec le rapport de ceux qui les ont pris. Le procès verbal de ceux-ci, la nature des marchandises trouvées sur les Vaisseaux, le parage où on les a pris, & autres circonstances particulières, font voir le contraire de tout ce qu'ils ont avancé. Il seroit aisé d'en rapporter des exemples tout récents & très-authentiques.

Tout ceci bien examiné & pesé, on comprend aisément que les argumens employés dans la Replique ne sont pas fondés. On sent en même tems la nécessité qu'il y auroit de réparer le passé, & de pourvoir à l'avenir par les expédiens que j'ai proposés dans
mon

mon Mémoire, c'est-à-dire en reprenant & renouant les conférences des Commissaires nommés après le Traité de Séville en 1729, afin d'examiner les anciens griefs, & d'en terminer la décision le plus promptement qu'il seroit possible, & en bonne forme, ou même à proposer quelque autre expédient qui en rende la décision plus prompte; & qu'à l'égard des nouvelles plaintes, on donne un tems raisonnable pour laisser venir les informations des Indes, afin qu'après avoir entendu les deux parties, on rende la justice comme on le doit, & comme le Roi l'a offert; promettant en même tems d'indemniser de toutes pertes les Commerçans Anglois qui auront été lésés injustement, & de châtier les infraçteurs des Traités, & les Ministres qui auront desobéi aux ordres, ou commis le moindre excès punissable & contraire au Droit des Gens & à l'observation réciproque des Traités qui sont entre les deux Couronnes.

Après tout ce qui a été exposé ci-dessus, il paroît que le dernier Article de la Replique auroit pu se réduire uniquement à proposer les voyes de douceur, pour arrêter le cours des abus & terminer les différends, en y employant les expressions les plus convenables à l'amitié, à l'harmonie, & à la bonne intelligence qui s'est maintenue & subsiste encore entre les deux Rois & leurs Royaumes. On fait l'obligation où sont les Souverains de protéger leurs sujets offensés & maltraités, quand on leur refuse satisfaction;

faction ; & dans les Traités de 1667 & de 1670 il y est expreffément pourvu à l'Article 3. de l'un, & au 14. de l'autre ; & on a eu foin d'y inférer les fages règles, fuyant lesquelles il faut fe conduire en pareil cas, foit pour demander la fatisfaction, foit pour fe la procurer par les reprefailles en cas de refus. Voudroit-on fe difpenser de l'obfervation de ces deux Articles, dont le fens eft clair & précis, & infifter néanmoins fur des prétentions dont on ne croit voir le fondement dans les autres Articles de ces Traités, qu'à la faveur du fens oblique & d'explications forcées que des Négocians avides s'efforcent de leur donner ? Au-refte, en détruiſant les fauſſes idées employées dans le Projet de replique, mon but n'eſt pas de prévenir la Réponſe, que ma Cour y fera, ſi on la préſente en l'état où je l'ai vue ; je ne ſonge qu'à contribuer au Bien public, en ramenant au vrai ce qu'on y avance contre l'honneur de ma Nation & des Tribunaux dépoſitaires de l'Autorité Royale pour l'adminiſtration de la Juſtice. Je voudrois que dans un écrit de cette nature on n'eût allégué que des faits vérifiés avec la dernière exactitude, & que, ſans adopter les relations infidèles de certaines gens qui n'aspirent qu'à troubler l'eau pour faire une pêche plus abondante, on eût eu recours aux voyes les plus ſimples pour s'affurer de la vérité, afin de faire enfuite un arrangement folide & durable. Mon intention eſt la même que celle que

la République témoigne avoir dans sa Résolution du 12 de ce mois, en réponse à mon Mémoire du 8, sans m'écarter de l'honneur & du respect dû à chaque Souverain, à chaque Ministère, & à chaque Nation. J'espère, j'ose même me le promettre, que ces éclairciffemens seront regardés comme une démarche conforme aux règles de l'équité, & qu'ils serviront à parvenir au but salutaire qu'on se propose, savoir le maintien de la Tranquillité publique.

A la Haye le 21 Avril 1738.

„ Pendant que ceci se passoit, le Parle-
„ ment de la Grande - Bretagne s'assembla,
„ toute la Nation étoit dans une fermenta-
„ tion extraordinaire, que le Parti oppo-
„ sé au Ministère pas manquoit ne d'augmen-
„ ter en toutes occasions; enforte que plu-
„ sieurs Négocians de Londres, qui a-
„ voient fait de grosses pertes dans les Mers
„ de l'Amérique, se réunirent, & imploré-
„ rent le secours de la Nation entière, as-
„ semblée en Parlement, en présentant la
„ Requête suivante: exemple qui fut d'a-
„ bord suivi par plusieurs autres Villes.

Les Négocians de la Ville de Lon-
dres représentent, que s'étant adressés à
cette Chambre en l'année 1728, pour lui
faire des représentations contre plusieurs
saïfies & déprédations commises les an-
nées précédentes par les Espagnols, elle
avoit

avoit résolu: *Que depuis la Paix conclue à Utrecht en 1713, jusqu'alors le Commerce & la Navigation de la Grande-Bretagne aux Colonies Angloises de l'Amérique, & de ces Colonies dans la Grande-Bretagne, avoient été beaucoup interrompus par les déprédations continuelles des Espagnols, qui avoient saisi des Effets de grande valeur, enlevé & déclaré de bonne prise un grand nombre de Vaisseaux Anglois, au grand dommage des sujets de ce Royaume, & en violation manifeste des Traités qui subsistent entre les deux Couronnes.*

Qu'en conséquence de cette Résolution, il avoit plû à la Chambre de présenter à ce sujet une Adresse à Sa Majesté.

Que les Espagnols ayant continué leurs déprédations, sans qu'on ait pu obtenir aucune satisfaction, on s'étoit de-nouveau adressé en 1730 à la Chambre, qui avoit présenté derechef une Adresse au Roi, *pour qu'il lui plût continuer ses efforts, afin d'empêcher non seulement ces déprédations pour l'avenir, mais de procurer aussi une satisfaction entière des dommages soufferts, & assurer à ses sujets l'exercice non interrompu de leur Navigation aux Colonies Angloises, & de ses Colonies dans la Grande-Bretagne.*

Qu'ils représentent à la Chambre, que les Espagnols ont eu si peu d'égard aux gracieux efforts de Sa Majesté, qu'ils n'ont pas laissé que de continuer leurs déprédations, & les ont portées l'année dernière à un plus haut point que jamais, ayant saisi arbitrairement en pleine mer, plusieurs Vais-

seaux

seaux Anglois avec leurs effets, montant à des sommes considérables, & qui étoient en route directe, en allant & en revenant des Colonies: Que les Capitaines de plusieurs de ces Vaisseaux étoient & sont encore sans-doute détenus prisonniers par les Espagnols en *Amérique*, & leurs Equipages en esclavage dans la *Vieille-Espagne*, où ils sont traités très-inhumainement: Que cette Nation se fait une coutume d'aborder & d'attaquer tous les Bâtimens Anglois dans les Mers de l'*Amérique*, sous prétexte d'y chercher des Marchandises de *contrebande*, ce qui est contraire aux Loix des Nations, & aux Traités qui subsistent entre les deux Couronnes: Que par ces injustes & violens procédés le Commerce d'*Angleterre* en *Amérique* est devenu si dangereux, que l'Assurance sur la *Jamaïque* a beaucoup augmenté, uniquement à cause de cela; & que sans quelque remède prompt & efficace, ce Commerce, de-même que le revenu de la Couronne qui en provient, seront extrêmement diminués, pour ne pas dire entièrement perdus.

Ils représentent de-plus à la Chambre, que quoique Sa Majesté Catholique ait stipulé par le Traité de *Séville*, & par la Déclaration de 1732, qui y est relative, de réparer les dommages soufferts, il n'y a néanmoins aucune preuve que cela ait été exécuté, paroissant au-contraire que les Espagnols commettent de nouvelles insultes contre les Sujets Anglois, pendant qu'on amuse ceux-ci par de vaines espérances de satisfaction: Que les Supplians

ont grande raison de croire , que les Cédules ou Ordres envoyés par la Cour d'*Espagne* à ses Gouverneurs en *Amérique*, n'ont servi qu'à éluder cette satisfaction , puisqu'aucune de ces Cédules n'a jamais été mise à exécution , ni aucun Gouverneur rappelé ou puni pour sa desobéissance : Qu'une Nation qui s'arroge le pouvoir de retenir & de fouiller les Vaisseaux Anglois en route , dans leurs légitimes voyages dans les Mers de l'*Amérique*, sous prétexte de chercher des Marchandises de *contrebande* , prétend en effet exercer seule la Souveraineté de ces Mers-là ; & que si l'on souffre que les Espagnols agissent de cette manière , & qu'ils insultent les Sujets de Sa Majesté , ou pillent leurs Biens , les Supplians conçoivent que cela fera suivi , non seulement d'un grand dommage à cette Branche inestimable de Commerce , mais aussi de conséquences très-fâcheuses pour la *Grande-Bretagne* même. Que pour cet effet , comme les mesures prises jusqu'à présent n'ont pas été efficaces , ils prient la Chambre de prendre leurs représentations en considération , de pourvoir à un remède convenable pour mettre fin à ces insultes & déprédations , & de procurer une juste satisfaction à ceux qui ont eu le malheur de souffrir &c.

„ Cette Requête , & d'autres sembla-
 „ bles , donnèrent lieu à de longues dé-
 „ libérations dans les deux Chambres , qui
 „ s'accordèrent fort dans la résolution
 „ qu'el-

„ qu'elles prirent sur ce sujet , & qui se trou-
 „ ve exprimée dans l'Adresse que la Cham-
 „ bre Haute présenta au Roi le 13 Mai.

Très-Gracieux Souverain ,

Nous les très-humbles & très-fidèles
 Sujets de Votre Majesté les Seigneurs
 Spirituels & Temporels assemblés en Parle-
 ment , ayant mûrement délibéré sur le grand
 nombre d'injustes violences & déprédations
 commises par les Espagnols sur les Person-
 nes , Vaisseaux & Effets de divers Sujets
 de Votre Majesté en *Amérique* , avons pris les
 résolutions suivantes , que nous demandons
 très-humblement permission de remettre de-
 vant Votre Majesté , pour les prendre en sa
 considération Royale.

I. Résolu , que les Sujets de la Couronne
 de la Grande-Bretagne ont un droit évident
 & indubitable de naviguer dans les Mers de
 l'*Amérique* , tant en allant qu'en revenant
 d'aucune partie des Domaines de Sa Majes-
 té , & de poursuivre tel Commerce & Trafic
 qu'il leur est légitimement permis de faire
 en *Amérique* , comme aussi de transporter
 toutes sortes de Marchandises & Effets d'un
 endroit des Domaines de Sa Majesté en au-
 cun autre ; & que les Effets ainsi transportés
 ne doivent point , en vertu d'aucun Trai-
 té , être considérés ou saisis comme Mar-
 chandises de *contrebande* & prohibées ; &
 que c'est une violation & infraction mani-
 feste des Traités qui subsistent entre les

deux Couronnes , de visiter de pareils Vaisseaux en pleine mer , sous prétexte qu'ils portent des Marchandises de *contrebande* & prohibées.

II. Résolu , qu'il paroît à la Chambre , que tant auparavant que depuis l'exécution du Traité de *Séville* de la part de la Grande-Bretagne , divers Bâtimens , de-même que leurs Cargaisons , appartenant aux Sujets de la Grande - Bretagne , ont été saisis & confisqués avec violence par les Espagnols ; sous des prétextes tout - à - fait injustes & mal-fondés ; & que plusieurs des Matelots qui étoient à bord desdits Vaisseaux ont été emprisonnés & maltraités d'une manière injurieuse & barbare , & que par ce moyen la liberté de la Navigation & du Commerce , appartenant aux Sujets de Sa Majesté suivant le Droit des Gens , & en vertu des Traités qui subsistent entre les Couronnes de la *Grande - Bretagne* & d'*Espagne* , a été enfreinte & interrompue d'une manière qu'on ne sauroit justifier , au grand dommage de nos Marchands , & en violation directe desdits Traités.

III. Résolu , qu'il paroît à cette Chambre , que de fréquentes sollicitations ont été faites de la part de Sa Majesté à la Cour d'*Espagne* , de la manière la plus convenable aux Traités , à la paix & à l'amitié qui subsistent entre les deux Couronnes , pour redresser les abus & griefs notoires ci - devant mentionnés , empêcher la même chose à l'avenir , & obtenir une satisfaction proportionnée pour les Sujets in-
ju-

juriés, lesquelles par l'événement ont été entièrement inutiles & de nul effet.

Nous croyons donc qu'il est de notre devoir dans cette occasion importante, de représenter humblement à Votre Majesté, que nous sommes très-sensiblement touchés du grand nombre d'injures & pertes accablantes que les Sujets commerçans de Votre Majesté ont souffertes par ces injustes déprédations & saisies; comme aussi de donner à Votre Majesté les plus fortes assurances & les plus sincères, qu'en cas que vos amiables & puissantes instances, pour procurer restitution & réparation à vos Sujets injuriés, & la sécurité future de leur Commerce & Navigation, ne produisent pas l'effet, & n'ayent pas l'influence qu'elles devoient avoir sur la Cour d'*Espagne*, & ne soient point capables d'obtenir cette satisfaction & sécurité réelles que Votre Majesté peut en justice attendre, nous concourerons avec zèle & avec plaisir dans toutes les mesures qui deviendront nécessaires pour le soutien de l'honneur de Votre Majesté, la préservation de notre Commerce & Navigation, & le bien commun de ces Royaumes.

Réponse du Roi.

Je suis sensiblement touché de tous les griefs & injures que mes Sujets commerçans à l'*Amérique* ont soufferts par les cruautés & injustes déprédations des *Espagnols*: Vous pouvez être assurés que j'aurai soin de procurer satisfaction & ré-

paration des pertes qu'ils ont déjà souffertes, & la sécurité future de la liberté de la Navigation, & de maintenir mon Peuple dans la jouissance entière de tous les droits qui lui sont acquis par des Traités & la Loi des Nations. Je ne doute point que je n'aye votre concurrence pour le soutien des mesures qui pourront être nécessaires à cet effet.

„ Les Communes avoient présenté une
 „ Adresse semblable, à laquelle le Roi avoit
 „ répondu à-peu-près dans les mêmes termes.
 „ Cette affaire devint alors très-sérieu-
 „ se, & parut se déterminer. Le Chevalier
 „ *Giraldino*, Ministre d'Espagne à Lon-
 „ dres, ayant informé sa Cour de tout
 „ ce qui s'étoit passé à cet égard dans le
 „ Parlement, & des résolutions de la
 „ Cour en conséquence, par rapport à
 „ l'armement d'une puissante Escadre, qu'on
 „ disoit destinée à user de représailles con-
 „ tre les Gardes-côtes Espagnols dans
 „ l'Amérique: ce qui n'empêchoit pas qu'il
 „ ne remarquât dans le Ministre Britanni-
 „ que un grand penchant à terminer ces
 „ démêlés à l'amiable: ce Ministre reçut
 „ de sa Cour des Instructions plus am-
 „ ples, dont il fit part au Duc de *New-*
 „ *castle*, avec lequel il entra en conféren-
 „ ce, pendant que l'Amiral *Haddock*, char-
 „ gé du commandement de la nouvelle ar-
 „ made, prenoit la route du Détroit; ce
 „ qui fit assez concevoir, qu'elle n'étoit
 „ en-

„ envoyée de ce côte-là , que pour ap-
 „ puyer les prétentions de la Grande-Bre-
 „ tagne dans la Négociation qui étoit sur
 „ le tapis. Quoiqu'il en foit , elle traîna
 „ pendant près de quatre mois , parce que
 „ la Cour d'Espagne regardoit cette Escad-
 „ dre , comme destinée à lui donner la
 „ Loi ; ce qui portoit contre l'honneur de
 „ la Couronne : cependant , pendant le sé-
 „ jour de cette Escadre dans la Méditerra-
 „ née , le Chevalier *Giraldino* conclut avec
 „ le Duc de *Newcastle* , Secrétaire-d'Etat ,
 „ une Convention préliminaire , qui fut si-
 „ gnée à Londres le 9 Septembre 1738 , &
 „ aussitôt envoyée à Madrid , pour être ra-
 „ tifiée. Mais à peine fut-elle examinée ,
 „ qu'elle fut rejetée par Sa Majesté Catho-
 „ lique , au-moins en partie. Il fallut en-
 „ tamer une nouvelle Négociation , dont
 „ le Ministre Anglois fut en quelque ma-
 „ nière la dupe ; puisque le Secrétaire-d'E-
 „ tat du Roi Catholique dépêcha à Lon-
 „ dres , au Chevalier *Giraldino* , la Rati-
 „ fication de cette Convention , sans la lui
 „ communiquer , parce qu'elle étoit rem-
 „ plie de tant de restrictions , qu'il étoit
 „ probable qu'elle ne seroit pas du goût de
 „ la Cour Britannique , & qu'il faudroit en-
 „ tamer une nouvelle Négociation , par le
 „ moyen de laquelle on gagneroit du tems :
 „ ce que l'on cherchoit , pour déterminer la
 „ France à appuyer les démarches de l'Espa-
 „ gne. Mais ce fut inutilement qu'on tra-
 „ vailla de ce côte-là. Le Ministère Bri-

„ tannique , qui avoit rejeté les restric-
 „ tions, insistoit sur une Ratification pure
 „ & simple : on envoya de nouveaux ordres
 „ à Monsieur Keene ; il renouvela ses con-
 „ férences avec le Marquis de *la Quadra* ,
 „ & enfin ; dans le tems qu'on attendoit
 „ à Londres cette Ratification avec la plus
 „ grande impatience , parce que le Parle-
 „ ment, plusieurs fois prorogé , devoit s'as-
 „ sembler, on reçut de Madrid la Conven-
 „ tion suivante, qui y avoit été signée le
 „ 14 de Janvier 1739.

CONVENTION entre les Rois d'Espagne
 & de la Grande-Bretagne, signée au Par-
 do le 14 Janvier 1739.

C O m m e il s'est élevé depuis quelques an-
 nées des différens entre les deux Cou-
 ronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne*,
 par rapport à la Visite, Recherche, &
 Prises de Vaisseaux, Saisies d'Effets, Ré-
 glemens des Limites, & autres Grieffs al-
 légués de part & d'autre, tant aux *Indes*
Occidentales qu'ailleurs, lesquels différens
 sont si graves & de telle nature, que si
 on ne prenoit pas soin de les étouf-
 fer pour le présent entièrement, & de les
 prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire
 naître une rupture ouverte entre lesdites
 Couronnes: C'est pourquoi Sa Majesté le
 Roi de la *Grande-Bretagne*, & Sa Majes-
 té le Roi d'*Espagne*, n'ayant rien tant à
 cœur que de continuer & affermir la bon-
 ne

ne correspondance qui a si heureusement subsisté, ont trouvé convenable de munir de leurs Pleinpouvoirs, savoir *Sa Majesté Britannique* le Sieur *Benjamin Keene*, son Ministre Plénipotentiaire auprès de *Sa Majesté Catholique*; & *Sa Majesté Catholique* le Sieur *Sébastien de la Quadra*, Chevalier de l'Ordre de *St. Jaques*, Conseiller-d'Etat, & premier Secrétaire-d'Etat & des Dépêches; lesquels, après l'exhibition préalable de leurs Pleinpouvoirs, ayant conféré ensemble, sont convenus des Articles suivans.

Art. I. Comme cette ancienne amitié si désirable & si nécessaire pour l'intérêt réciproque des deux Nations, & particulièrement par rapport à leur Commerce, ne peut être établie sur un fondement durable, à moins qu'on ne prenne non seulement soin d'ajuster & de régler les prétentions pour la réparation réciproque des dommages déjà soufferts, mais sur-tout de trouver moyen de prévenir pareils sujets de plainte pour l'avenir, & d'écarter absolument & pour toujours, tout ce qui pourroit y donner occasion; on est convenu de travailler incessamment, avec toute l'application & la diligence imaginables, pour parvenir à un but si désirable. Et pour cet effet il sera nommé de la part de Leurs Majestés *Britannique* & *Catholique* respectivement, d'abord après la signature de la présente Convention, deux Ministres Plénipotentiaires, qui s'assembleront à *Madrid*, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'échange des

Ratifications, pour y conférer & régler finalement les prétentions respectives des deux Couronnes, tant par rapport au Commerce & à la Navigation en *Amérique* & en *Europe*, & aux limites de la *Floride* & de la *Caroline*, que touchant d'autres points qui restent aussi à terminer; le tout, suivant les Traités des Années 1667, 1670, 1713, 1715, 1721, 1728 & 1729; y compris celui de l'Affiento des Nègres, & la Convention de l'An 1716; & on est convenu aussi, que les Plénipotentiaires ainsi nommés, commenceront leurs Conférences six semaines après l'échange des Ratifications, & les finiront dans le terme de huit mois.

II. Le Règlement des limites de la *Floride* & de la *Caroline*, lequel, suivant ce qui a été convenu dernièrement, doit être décidé par des Commissaires de part & d'autre, sera pareillement commis auxdits Plénipotentiaires, pour obtenir un accord plus solide & effectif; & pendant le tems que durera la discussion de cette affaire, les choses resteront aux susdits Territoires de la *Floride* & de la *Caroline*, dans la situation où elles sont à-présent, sans en augmenter les fortifications, ni occuper de nouveaux postes, & pour cet effet Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Catholique feront expédier les Ordres nécessaires immédiatement après la signature de cette Convention.

III. Après avoir duement considéré les demandes & les prétentions des deux Couronnes,

nes , & de leurs Sujets respectifs , pour la réparation des dommages soufferts de part & d'autre , & toutes circonstances qui ont rapport à cette affaire importante ; on est convenu , que Sa Majesté Catholique fera payer à Sa Majesté Britannique la somme de nonante-cinq mille Livres Sterling pour solde ou balance qui a été admise comme due à la Couronne & aux Sujets de la *Grande-Bretagne* , après déduction faite des demandes de la Couronne & sujets d'*Espagne* , afin que la susdite somme , conjointement avec le montant de ce qui a été reconnu de la part de la *Grande-Bretagne* être dû à l'*Espagne* sur ses demandes , puisse être employé par Sa Majesté Britannique pour la satisfaction , décharge & paiement des demandes de ses Sujets sur la Couronne d'*Espagne* : Bien entendu néanmoins , qu'on ne pourra pas prétendre , que cette décharge réciproque s'étend , ou ait aucun rapport , aux comptes & différends qui subsistent , ou sont à régler entre la Couronne d'*Espagne* & la Compagnie de l'Affiento des Nègres , ni à aucuns Contrats particuliers ou privés qui peuvent subsister entre chacune des deux Couronnes , ou leurs Ministres avec les Sujets de l'autre , ou entre les Sujets & Sujets de chaque Nation respectivement , à l'exception pourtant de toutes les prétentions de cette classe , mentionnées dans le Plan présenté à *Séville* par les Commissaires la *Grande-Bretagne* , & comprises dans le compte des dommages soufferts par les Sujets de ladite Couronne , formé en dernier lieu à *Londres* ,
&

& spécialement des trois Parties inférées dans ledit Plan, & ne faisant qu'un seul Article dans le compte, se montant à cent dix-neuf mille cinq-cens douze Piaftres, trois Réaux & trois Quartilles de Plate. Et les Sujets de part & d'autre seront en droit, & auront la liberté d'avoir recours aux Loix, ou de prendre autres mesures convenables pour faire accomplir les fufdits engagements, de la même manière que si la présente Convention n'avoit pas lieu.

IV. La valeur du Vaisseau nommé le *Woolball*, qui a été pris & amené au Port de *Campêche* l'année 1732; le *Royal Charles*, le *Dispatch*, le *George*, & le *Prince William*, qui ont été amenés à la *Havane* l'année 1737, & le *St. James* à *Porto-Rico* dans la même année, ayant été compris dans l'évaluation qui a été faite des demandes des Sujets de la *Grande-Bretagne*, comme plusieurs autres qui avoient été pris auparavant; s'il arrive qu'en conséquence des ordres qui ont été expédiés par la Cour d'*Espagne* pour leur restitution, on en ait restitué une partie ou le tout, les sommes ainsi reçues seront déduites des nonante-cinq mille Livres Sterling qui doivent être payées par la Cour d'*Espagne*, selon ce qui est stipulé ci-dessus; bien entendu que le paiement des nonante-cinq mille Livres Sterling ne sera aucunement, par cette raison, retardé, sauf à restituer ce qui auroit été préalablement reçu.

V. La présente Convention sera approuvée

vée & ratifiée par Sa Majesté Britannique & par Sa Majesté Catholique, & les Ratifications en seront délivrées & échangées à *Londres* dans le terme de six semaines, ou plutôt si faire se peut, à compter du jour de la signature.

En foi de quoi, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé la présente Convention, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait au *Parado* le 14 de *Janvier* 1739.

B. KEENE. SEBASTIEN DE LA QUADRA.
L. S.) (L. S.)

Premier Article séparé.

COMME il a été arrêté par le premier Article de la Convention signée ce jourd'hui entre les Ministres Plénipotentiaires de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne*, qu'il sera nommé de la part de Leurs Majestés *Britannique* & *Catholique* respectivement, d'abord après la signature de la susdite Convention, deux Ministres Plénipotentiaires, qui s'assembleront à *Madrid* dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'échange des Ratifications; Leurs dites Majestés, afin que l'on ne perde point de tems à éloigner, par un *Traité* solennel, qui doit être conclu pour cet effet, tout sujet de plainte pour l'avenir; & à établir par-là une parfaite bonne intelligence

ce & une amitié durable entre les deux Couronnes, ont nommé, & par ces présentes nomment, favoir, Sa Majesté Britannique le Sieur *Benjamin Keene*, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté auprès de Sa Majesté Catholique, & le Sieur *Abraham Castres*, Consul-Général de Sa dite Majesté Britannique à la Cour de Sa Majesté Catholique, ses Plénipotentiaires à cette fin; & Sa Majesté Catholique le Sieur *Joseph de la Quintana*, son Conseiller dans le Suprême Conseil des *Indes*, & le Sieur *Etienne Joseph de Abaria*, Chevalier de l'Ordre de *Calatrava*, Conseiller dans le même Conseil & Surintendant de la Chambre des Comptes, lesquels seront instruits incessamment pour commencer les Conférences: & comme il a été arrêté par le 3. Article de la Convention signée ce jourd'hui, que la somme de nonante-cinq mille Livres Sterling étoit due de la part de l'*Espagne* pour solde ou balance à la Couronne & aux Sujets de la *Grande-Bretagne*, après déduction faite des demandes de la Couronne & Sujets d'*Espagne*, Sa Majesté Catholique fera payer à *Londres*, dans le terme de quatre mois, à compter du jour de l'échange des Ratifications, ou plutôt s'il est possible, en argent, la susdite somme de nonante-cinq mille Livres Sterling, à telles personnes qui seront autorisées de la part de Sa Majesté Britannique pour la recevoir.

Cet Article séparé aura la même force, que s'il avoit été de mot à mot dans la Convention signée ce jourd'hui: Il sera ratifié
de

de même manière, & les Ratifications en feront échangées dans le même tems que celles de ladite Convention.

En foi dequoi nous souffignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique, en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent Article séparé, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14 jour de *Janvier* 1739.

B. KEENE. SEBASTIEN DE LA QUADRA.
(L. S.) (L. S.)

Second Article séparé.

COMME les souffignés Ministres Plénipotentiaires de Leurs Majestés *Britannique* & *Catholique* ont signé ce jourd'hui, en vertu des Pleinpouvoirs des Rois leurs Maîtres pour cet effet, une Convention pour régler & ajuster toutes les demandes de part & d'autre, des Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne*, par rapport aux Saisies faites, Vaisseaux pris, &c. & pour le payement de la solde ou balance qui est par-là due à la Couronne de la *Grande-Bretagne*; il est déclaré, que le Vaisseau nommé le *Succes*, qui fut pris le 14 d'*Avril* 1738, en sortant de l'île d'*Antigue*, par un *Garde-côte Espagnol* & amené à *Porto-Rico*, n'est pas compris dans la Convention susdite, & Sa Majesté Catholique promet, que ledit Vaisseau & sa Cargaïson seront immédiatement restitués, ou sa juste valeur, aux Propriétaires légitimes; bien entendu, que pré-

préalablement à la restitution dudit Vaisseau le *Succes*, l'Intéressé ou les Intéressés donnent caution à Londres, à la satisfaction de Don *Thomas Geraldino*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté Catholique, de se tenir à ce qui sera décidé là-dessus par les Ministres Plénipotentiaires de Leurs dites Majestés qui ont été nommés pour régler finalement, selon les Traités, les disputes qui restent à terminer entre les deux Couronnes; & Sa Majesté Catholique convient, autant qu'il dépendra d'Elle, à ce que le Navire susmentionné le *Succes* soit remis à l'examen & à la décision des Plénipotentiaires. Sa Majesté Britannique promet pareillement de renvoyer, autant qu'il dépendra d'Elle, à la décision des Plénipotentiaires, le Brigantin la *Ste. Thérèse*, arrêté dans le Port de *Dublin* en *Irlande* l'année 1735, & lesdits soussignés Ministres Plénipotentiaires déclarant par ces présentes, que le 3. Article de la Convention signée ce jourd'hui, ne s'étend pas, & ne sera pas interprété de s'étendre, à aucuns Vaisseaux ou Effets qui pourroient avoir été pris ou saisis depuis le 10. Jour de *Décembre* 1737, ou qui pourront être saisis ou pris ci-après; dans lesquels cas Justice sera rendue conformément aux Traités, comme si la Convention susdite n'avoit pas été faite; bien entendu que ceci n'a rapport qu'à l'indemnisation ou satisfaction à faire pour les Effets saisis ou Prises faites; mais que la décision des cas qui pourroient arriver, afin d'ôter tout prétexte de

de discorde, doit être renvoyée aux Plénipotentiaires pour être déterminée par eux suivant les Traités.

Cet Article séparé aura la même force, que s'il avoit été inséré de mot à mot dans la Convention signée ce jourd'hui; il sera ratifié de la même manière, & les Ratifications en seront échangées dans le même tems que celles de ladite Convention.

En foi de quoi, Nous soussignés Ministres Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique & de Sa Majesté Catholique en vertu de nos Pleinpouvoirs, avons signé le présent Article séparé, & y avons fait apposer le Cachet de nos Armes. Fait au *Pardo* le 14. jour de *Janvier* 1739.

B. KEENE. SEBASTIEN DE LA QUADRA.
(L. S.) (L. S.)

„ La Signature de cette Convention avoit
„ été précédée par une Déclaration, don-
„ née le 10 à Mr. *Keene*, par le Marquis
„ *de la Quadra*, de la part du Roi Catho-
„ lique, & que voici.

Don *Sébastien de la Quadra*, Conseiller & premier Secrétaire-d'État de Sa Majesté Catholique, & son Ministre Plénipotentiaire pour la Convention qu'on négocie actuellement avec le Roi de la Grande-Bretagne, declare, par ordre de son Souverain, en conséquence des conférences réitérées tenues avec Mr. *Keene*, Ministre Plénipotentiaire de Sa

E

Ma-

Majesté Britannique, & après être convenu que la présente Déclaration sera faite, comme l'unique moyen de surmonter tant de difficultés débattues; & afin de pouvoir procéder à la Signature de ladite Convention: Que Sa Majesté Catholique se réserve en entier le droit de pouvoir suspendre l'*Affiento* des Nègres, & d'expédier des ordres pour l'exécution de cette suspension, au cas que la Compagnie ne se soumette pas à payer dans un terme court les 68000 Livres Sterl. qu'elle a reconnu devoir sur les droits des Nègres, selon le règlement de 52. *D. per Dollar*, & sur le profit du Vaisseau la *Royale Caroline*. Il déclare pareillement, que sous la validité & la force de la présente protestation, & non autrement, on pourra procéder à la Signature de la susdite Convention. Et en conséquence de cette condition spéciale, qui ne pourra être éludée sous quelque prétexte que ce puisse être, Sa Majesté Catholique s'y est déterminée. Fait au *Pardo* le 10 Janvier 1739.

„ Le Roi de la Grande-Bretagne annonça
 „ à son Parlement la conclusion de cette
 „ grande affaire, dans sa Harangue, le 12 de
 „ Février, dans les termes suivans:

Mylords & Messieurs,

J'AI déclaré dans toutes les occasions, combien j'étois sensiblement touché des vexations & des insultes que mes Sujets commer-

merçans en *Amérique* y ont effuyées. J'ai trop à cœur l'honneur de ma Couronne & le véritable intérêt de mon Peuple, pour que je puisse souffrir qu'il y soit apporté, ni atteinte, ni préjudice, sans employer les moyens les plus propres & les plus avantageux pour assurer réellement leur maintien & leur conservation.

Ces motifs seroient suffisans pour m'engager à faire usage de tout mon pouvoir, afin de venger & de protéger mes droits incontestables & les privilèges de la Navigation & du Commerce. Rien ne pourroit ajouter à mon ardeur dans une cause si juste, que les véritables égards que j'ai toujours aux représentations & aux plaintes de mes Sujets, de même qu'aux avis de mon Parlement. La sagesse & la prudence de vos résolutions sur ce grand & national objet, m'ont déterminé à commencer par prendre les mesures les plus modérées, & à essayer encore une fois quel effet & quelle influence mes soins amiables & mes pressantes instances pourroient avoir à la Cour d'*Espagne*, pour nous faire donner la satisfaction & la sûreté que nous avons droit de demander, & de nous attendre à obtenir, & les assurances que vous m'avez données de me soutenir dans tous les événemens, m'ont mis en état de procéder dans cette affaire avec le poids & l'autorité convenables.

Soutenu ainsi par le concours des avis des deux Chambres du Parlement, je n'ai

perdu aucun tems à faire des préparatifs ; pour me procurer justice , & à mon Peuple , au cas que la Cour d'*Espagne* nous eût réduits à une semblable nécessité. En même tems j'y ai fait réitérer mes instances pour obtenir une satisfaction & une réparation convenables , des fréquentes insultes & pertes que nous avons déjà souffertes , outre une sûreté assez efficace , pour prévenir dans la suite les effets d'une rupture ouverte.

C'est à-présent une très-grande satisfaction pour moi , de pouvoir vous apprendre , que les mesures que j'ai prises ont produit un si bon effet , qu'il a été conclu entre moi & le Roi d'*Espagne* une Convention , qui est ratifiée (*), & dans laquelle , après avoir considéré les demandes faites de part & d'autre , ce Prince s'est obligé de réparer les pertes de mes Sujets , par le payement certain d'une somme stipulée. On y a nommé & établi des Plénipotentiaires , pour régler dans un tems fixe tous les griefs & les abus qui ont interrompu jusqu'à-présent notre Commerce & notre Navigation dans les Mers de l'*Amérique* ; de - même que pour terminer tous les points en dispute , & pour pré-

(*) Mr. Keene , qui savoit avec quelle impatience sa Cour attendoit cette Convention , qui avoit été cause qu'on avoit remis au 12 Février l'ouverture du Parlement , qui auroit dû se faire vers la St. Michel , avoit obtenu que Sa Majesté Catholique envoyât sa Ratification en même tems que cette Convention , au Chevalier *Giraldino*.

crévenir ou dissiper désormais toutes les causes & tous les prétextes de plaintes, par une observation exacte des Traités mutuels, & par la juste considération qu'on aura pour les droits & privilèges de l'une & de l'autre partie. J'ordonnerai qu'on remette devant vous la Convention & les Articles séparés.

Mon soin principal a été, de ne me servir de la confiance que vous avez mise en moi dans cette conjoncture critique & douteuse, que seulement en vue de procurer à mes Royaumes un avantage général & permanent. Si toutes les fins auxquelles on a pu espérer de parvenir, même par des armes victorieuses, peuvent être procurées sans engager la Nation dans une guerre, toute personne raisonnable ou exempte de préjugés doit convenir, que ce dernier parti est beaucoup plus préférable.

„ Le Parlement applaudit à cette Harangue par ses Adresses. Voici celle de „ la Chambre Haute, qui ne diffère pas „ de celle des Communes.

Très-gracieux Souverain,

Nous, les très-humbles & fidèles Sujets de Votre Majesté, les Pairs Ecclésiastiques & Temporels assemblés en Parlement, demandons permission de remercier Votre Majesté de la gracieuse Ha-

rangue prononcée de son Trône. Entre le grand nombre de marques éclatantes que Votre Majesté a données de ses soins paternels & infatigables pour la conservation des droits de votre Peuple, il n'y en a point qui leur inspire des sentimens d'une plus grande reconnoissance, que l'attention qu'elle a apportée à l'examen des obstacles & des insultes auxquels ont été exposés vos Sujets qui négocient en *Amérique*. L'honneur de votre Couronne & le véritable intérêt de vos Sujets, sont & seront toujours inséparables l'un de l'autre: & comme Votre Majesté a fait connoître à toute la Terre, en toutes occasions, qu'elle les a également à cœur, nous ne pouvions que nous attendre à voir de nouvelles preuves de votre zèle & de votre attention à les assurer & à les conserver.

Les gracieux égards que Votre Majesté a témoignés pour les résolutions & les avis de son Parlement, sont une nouvelle preuve de votre bonté Royale; & quoique votre affection pour vos Peuples vous ait fait prendre le parti de tâcher de ne les pas précipiter dans les embarras d'une guerre, en adoptant des principes de modération, nous ne doutons pas que votre courage & vos sentimens héroïques ne vous eussent déterminé de-même à employer toutes vos forces pour défendre & maintenir nos incontestables privilèges par rapport au Commerce & à la Navigation, & vous faire justice à vous-même & à vos Sujets,

si la conduite de la Cour d'*Espagne* vous avoit obligé à avoir recours à ces moyens.

Nous demandons la permission de témoigner dans cette circonstance notre très-sincère reconnoissance à Votre Majesté pour sa grande bonté, de nous avoir informés de dessus son Trône, qu'il y avoit une Convention ratifiée entre Votre Majesté & le Roi d'*Espagne*, dans laquelle il est stipulé, que vos Sujets seront indemnisés de leurs pertes par le payement d'une certaine somme; & qu'on a nommé des Commissaires, qui dans un terme fixé redresseront tous les griefs & les abus qui ont interrompu notre Commerce dans les Mers de l'*Amérique*; enfin, que Votre Majesté aura la bonté de nous faire communiquer cette Convention, avec les Articles séparés.

Nous n'exprimerions pas assez la reconnoissance dont nous sommes pénétrés, & nous manquerions à notre devoir, si nous ne remercions pas de la manière la plus sincère Votre Majesté du soin qu'elle a, de ne se servir de la confiance que nous avons en elle, que pour procurer le bien-être de ses Royaumes, une réparation de plusieurs insultes & injustices, & des sûretés pour l'avenir, fondées sur vos droits & les Traités, qui ont été le principal but de Votre Majesté & de son Parlement dans cette affaire importante qui intéresse toute la Nation; &, s'il est possible, de parvenir à ce but sans engager la Nation dans une guerre, tous vos fidèles Sujets ne doivent-ils pas en être très-satisfaits, puisqu'ils

ne doivent pas moins délirer la continuation de la paix, que la conservation & le maintien de leurs droits?

„ Mais à peine le contenu de la Con-
 „ vention fut-il connu dans le Public,
 „ qu'il y excita des mouvemens bien dif-
 „ férens; & comme la plus grande par-
 „ tie paroïssoit n'en pas approuver la plu-
 „ part des Articles, le Ministère lâcha
 „ dans le Public plusieurs Ecris justifica-
 „ tifs qu'on peut lire ici.

LA GRANDE QUESTION, Guerre,
 ou point de Guerre avec l'ESPAGNE?
*Examinée impartialement, pour la défen-
 se des mesures prises contre ceux qui prennent plaisir à la Guerre.*

LES efforts que l'on fait pour exciter le mécontentement de la Nation par rapport aux derniers arrangemens, peuvent notoirement passer pour une mutinerie & une révolte autant punissable qu'elle est dangereuse; enforte que tout honnête-homme qui prend à cœur le Bien public, l'honneur du Roi, & les intérêts de la Patrie, ne peut qu'en avoir horreur. C'est ce qui m'a déterminé à faire un Examen particulier & impartial des derniers arrangemens, dans la vue de tirer d'erreur ceux qui souhaitent d'être bien instruits des choses qui concernent le Public, & empêcher les bien in-

intentionnés de tomber dans le piège qu'on leur tend.

C'est pour eux que j'écris, & nullement pour ceux qui travaillent à les induire en erreur, puisque ce seroit peine perdue. Je ne leur écris pas aussi par opposition à ceux qui tiennent un rang plus élevé; car il n'est pas nécessaire de convaincre ceux-ci; leur expérience & la conuoissance qu'ils ont des affaires, les mettent en état d'en juger sainement; & je suis assuré que leurs véritables sentimens s'accordent avec les miens, quelque raison qu'ils feignent d'avoir de soutenir le contraire, & de se déclarer pour la guerre, si l'on n'obtient pas de l'*Espagne* les conditions que l'expérience nous apprend qu'il est impossible d'obtenir de cette Couronne; raison qui n'est connue que d'eux seuls. Ce n'est pas pour ceux-là que j'écris, c'est pour le Peuple, & particulièrement pour celui de cette Ville, sur-tout pour les Marchands, puisque ce sont eux qui ont le plus grand intérêt dans la Question, *Guerre, ou point de Guerre dans la conjoncture présente?* Ne nous imaginons pas pour cela, que les personnes de ce rang & de ce caractère ne soient pas en état par eux-mêmes de juger d'affaires d'Etat, de la Paix ou de la Guerre, des Traités & des Alliances avec les Puissances étrangères, & par conséquent de ce qui est le plus convenable à l'honneur de la Couronne & au Bien public dans une affaire de cette importan-

ce, nous n'avons pas intention de leur disputer le droit & la capacité de juger de ces choses, ni de supposer qu'ils se laisseroient leurrer par les Sophismes des faux Patriotes, & prendroient la résolution de s'opposer à ceux qui les gouvernent, parce qu'ils n'auront pas pris certaines mesures, lesquelles, si on les avoit prises, auroient, selon toute apparence, causé la perte & le renversement des intérêts dont ils leur demandent compte avec tant de passion, comme s'ils étoient trahis & abandonnés par ceux qui sont leurs véritables amis, qui ne pensent nuit & jour qu'à leur défense & à leur conservation. Je leur offre la présente instruction, afin qu'ils soient en état de juger à fond, & de savoir qui sont leurs véritables amis, qui prennent sincèrement à cœur le Bien public. C'est dans cette vue que je péserai les deux questions suivantes.

1. Si l'Avis ou le Résultat, que les deux Chambres du Parlement ont donné à la Couronne, étoit bon?

2. Si les Ministres se sont conduits en conformité?

Le Résultat du Parlement étoit: *Que Sa Majesté fît ensorte d'obtenir de l'Espagne une satisfaction réelle pour ses Sujets maltraités, & des sûretés pour le Commerce & la Navigation dans les Mers de l'Amérique à l'avenir; & qu'en cas que Sa Majesté ne pût l'obtenir, la Chambre prendroit des mesures efficaces pour la soutenir, &c.*

Ainsi l'Avis de la Chambre consistoit à obte-

obtenir, par voye d'une Négociation amiable, justice pour le passé & sûreté pour l'avenir.

On demande, si ce conseil étoit bon ou non? Je crois que je puis dire qu'il étoit bon, puisque c'est un conseil du Parlement. Tous ceux qui le composent, n'écoutent que la raison: ce qui est une forte présomption en faveur de leur avis. Malheureuse la Nation qui désespère d'être assez en sûreté sous ceux qui la représentent! C'est une supposition qui répugne si fort à la nature, que je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'en démontrer l'impertinence, puisque la raison naturelle & l'expérience y sont contraires. Ainsi le sentiment le plus raisonnable est, que l'Avis du Parlement étoit bon, qui consistoit à employer premièrement la voye de la Négociation, & non pas à plonger d'abord la Nation dans une guerre, si on pouvoit sans elle obtenir l'indemnisation désirée.

Mais pour faire voir qu'on ne se laisse pas éblouir par l'autorité du Parlement, ou par les préjugés qui sont en sa faveur, quelque raisonnables qu'ils soient, examinons la chose en elle-même, & voyons si cet Avis étoit effectivement bon ou non.

Pour en bien juger, il faut supposer que généralement le succès des armes est fort incertain, & nous mettre devant les yeux, non seulement les heureuses suites dont nous sommes toujours disposés à nous flatter, mais aussi les conséquences naturelles du contraire.

Il y a une grande différence entre une guerre par mer & une guerre sur terre : nous en trouvons assez de preuves dans les événemens depuis la Révolution. Outre cela, il faut avouer que toute guerre est préjudiciable pour une Nation qui commerce ; & il n'y en a point de plus ruineuse pour les Anglois, que celle qu'ils auroient avec l'Espagne, pûitque nous nous trouverions dépouillés de notre Commerce ; ce qui est déjà arrivé en quelque sorte.

Vu la situation présente des affaires de l'Europe, & de nos Alliés naturels, une guerre seroit à-présent plus préjudiciable que jamais ; car quelque envie qu'ait l'Empereur de nous secourir, il a déjà lui-même trop d'affaires sur les bras ; & si la guerre dans laquelle il est plongé étoit finie, le secours que nous pourrions en attendre seroit peu de chose. Quant à une Puissance voisine, il n'y a aucune apparence qu'elle ait envie de s'embarquer dans une guerre ; elle ne se souvient que trop de ce que lui a coûté la dernière guerre qu'elle a faite de concert avec ses Alliés. Ainsi, si nous voulons commencer la guerre, il faut que nous soyons en état de la faire par nous-mêmes, & sans le secours de nos Alliés. Si nous jettons les yeux sur le Nord, la France s'est assurée d'une de ces Couronnes par un bon Traité de Subside ; mais quand cela ne seroit pas, quel secours aurions-nous à en espérer, que quelques troupes que nous payerions bien cher ?

Mais la Cour d'Espagne se trouve-t-elle
dans

dans la même situation ? Pouvons-nous être assurés que celle de *France* ne la secourroit pas, comme Branche de la Maison de *Bourbon* ? La crainte de l'union de ces deux Trônes a donné lieu à la grande Alliance du commencement de ce siècle. A-t-on aujourd'hui moins à craindre qu'alors que la chose n'arrive ? Ne regarde-t-on pas comme certain le double Mariage qui doit resserrer les nœuds de l'Alliance entre les deux Couronnes ? N'est-il pas possible qu'il en résulte une Alliance offensive & défensive, si même elle n'est déjà faite ? Ne seroit-ce pas une occasion favorable pour la *France*, d'effacer le mécontentement que l'*Espagne* a reçu du dernier Traité de cette Couronne avec l'Empereur, à qui elle a donné la *Toscane* & d'autres Etats en *Italie*, pour s'assurer de la *Lorraine* ? Ceux qui pensent autrement, découvrent combien ils sont ignorans dans l'Histoire, & sur-tout dans celle des deux grandes guerres que nous avons soutenues depuis la Révolution. S'il n'est pas absolument nécessaire, au-moins est-il prudent que nous nous assurions de la Neutralité de la *France* avant que d'aller attaquer l'*Espagne* ; mais il est probable qu'il y auroit peu de fond à faire sur ceci, & nous pourrions être même moralement certains du contraire, vu l'intérêt commun aux deux Etats, qui est le ciment le plus solide des Alliances. Ce n'est pas pour rien, ce n'est pas par point d'honneur que la *France* fit de si grandes dépenses pour soutenir *Philippe*

lippe V. sur le Trône des *Espagnes*, c'étoit pour son propre intérêt.

Il y a des gens qui s'imaginent, ou du moins semblent s'imaginer, que la *France* ne s'engagera dans aucune guerre, tant que le Cardinal de *Fleury* vivra. Mais quelle assurance en a-t-on? Nous pourrions fort nous tromper. Il n'y a pas si longtems que l'Empereur a ressenti en *Italie* les effets de cette humeur pacifique: qui nous assurera que nous n'aurions pas le même sort, si nous tombions sur l'*Espagne*?

Supposons pour un moment cette humeur si pacifique du Cardinal, & qu'à l'aide de cette prévoyance qu'il possède à un si haut degré, il puisse renverser toutes les mesures qu'on pourroit prendre, nous demanderons, combien vivra encore ce Ministre? N'est-ce pas un miracle qu'il vive encore? N'a-t-il pas eu depuis peu tant d'attaques, & de si violentes, qu'on ne peut comprendre, vu son âge, comment il n'a pas succombé? Pouvons-nous être assurés que les arrangemens pacifiques de la *France* survivront à Son Eminence? Mais supposons encore que la *France* & le reste de l'*Europe* se contenteroient d'être simples spectateurs de la guerre entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, & que nous entreprendrions la guerre à tout hazard contre l'*Espagne*, alors je demanderai, où la ferons-nous? Par mer ou par terre? Ce ne sera pas le dernier; car je suis persuadé que personne ne nous croira capables de prendre ce parti; nous n'avons que trop ap-
pris

pris à détester les guerres sur terre. Quand cela ne seroit pas, nous seroit-il possible d'attaquer l'*Espagne* par terre? Pour l'entreprendre, il faudroit d'abord lever une forte Armée, & rassembler un nombre infini de Bâtimens de transport; ce qui nous jetteroit dans des dépenses très-considérables, & vraisemblablement la plus grande partie périroit avant que d'aborder, ou ils seroient tellement dispersés, qu'ils seroient bientôt réduits à ne pouvoir servir pour l'expédition projetée; il faudroit certainement dans cette Armée un Corps de Cavalerie, qu'il est impossible de transporter si loin par mer; & si ce Corps pouvoit aborder, la *Biscaye* le réduiroit bientôt à rien, ou au-moins à ne pouvoir rendre aucun service. Sommes-nous maîtres de quelques Ports où nous puissions tranquillement débarquer? Où sont nos Places d'armes? Où sont les Magazins pour l'entretien des Troupes? Où sont l'Artillerie & les Munitions pour entreprendre un siège? Et quand même nous aurions toutes ces choses, quelle Ville attaquerions-nous? *Cadix*? Si nous ne nous en rendons maîtres par surprise, nous ne pourrons la réduire: il n'est pas possible de l'attaquer par mer, & je ne crois pas que nous ayons oublié l'expédition du Duc d'*Ormond* contre cette Ville, au commencement de la dernière guerre; car s'il n'étoit pas entré par bonheur avec les Gallions à *Vigos*, le pillage du Port de *Ste. Marie* ne nous auroit pas indemnifiés des dépenses faites pour
cet-

cette expédition. En un mot, nous manquerions dans une guerre sur terre en *Espagne*, de tout ce qu'il faut pour la pousser avec succès. L'*Espagne* est-elle dans le même cas à notre égard? Cette Couronne ne peut-elle pas nous faire la guerre par terre? Aurions-nous oublié l'année 1719, qu'*Albéroni* envoya, à l'improviste, une Escadre avec 5000 hommes de Troupes réglées en faveur du Prétendant? Cette Escadre étoit presque dans nos Ports, avant que nous fussions qu'elle avoit mis à la voile. Nous n'avons pas oublié quelle fut la surprise de toute la Nation, quand le feu Roi en informa le Parlement. Les Espagnols auroient indubitablement débarqué en *Ecosse*, si la Providence n'avoit dispersé leur Flotte par une violente tempête, qui les obligea de regagner les côtes, sans avoir rien entrepris.

Accordons que l'*Espagne* puisse nous attaquer par terre, il faudra avouer que quant à nous, nous ne pouvons lui faire la guerre que par mer. Je demande donc, comment & où? Où commencerons-nous, en *Europe* ou en *Amérique*? Dans le premier cas, notre Flotte tâchera-t-elle d'obliger celle d'*Espagne* d'en venir à un combat décisif? L'*Espagne* n'en fera rien, elle connoît trop bien notre force & sa foiblesse, pour abandonner au succès d'un combat la décision de nos différends; elle ne feroit pas même la dépense d'équiper une Flotte; & supposé qu'elle voulût le
faire,

faire, il faudroit favoir si elle le pourroit; car quoiqu'elle construise sans-cesse des Vaisseaux, il est certain qu'elle ne trouveroit pas assez de Matelots pour les équiper: ainsi elle épargneroit cette dépense, & nous laisseroit pour ce tems Maîtres de la Mer. Mais si elle ne met pas de Flotte en mer, restera-t-elle pour cela les bras croisés? Nous abandonneront-ils la mer si facilement? Souvenons-nous de ce qu'ils ont fait en 1718 & 1719, & concluons aussi qu'ils feroient la même chose aujourd'hui: ils se posteront le long des côtes depuis *Bayonne* jusqu'à *Cadix*, ils croiseront jusqu'à l'embouchure du *Tage* & à la hauteur de *Lisbonne*, & nous ne pourrons ni entrer dans la *Méditerranée*, ni en revenir, sans courir risque de tomber entre leurs mains. Voilà la grande différence qui s'est toujours trouvée lorsque nous avons eu la guerre avec l'*Espagne*, parce que ces Mers sont toujours couvertes de nos Vaisseaux Marchands, dont nous perdriens sans-doute une grande partie, comme l'expérience nous l'a appris. De quelles repesailles pourrions-nous user? D'aucunes en *Europe*, ni aux environs: leur Commerce est si peu de chose en *Europe*, que ce ne seroit pas la peine d'y penser; car quelque bonheur que nous eussions dans nos courses, nous perdriens quarante Vaisseaux contre un que nous leur prendrions; outre que la Nation ne peut s'enrichir par-là; la perte de chaque Vaisseau l'appauvrit, puisque les pri-

ses restent, pour la plus grande partie, au profit de ceux qui les font, & qu'il n'en entre rien dans la Caisse de l'Etat. Que feroit donc la Flotte Britannique en *Europe*? Elle pourroit tout au plus défendre *Gibraltar* en cas de siège. Mais quelles dépenses ne faudroit-il pas faire, si nous voulions armer pour défendre le Commerce? Et que pourrions-nous exécuter sans une Armée de terre, comme je l'ai remarqué ci-dessus? Seroit-il possible de faire une seule conquête? Et quand même on en feroit, deux ou trois conquêtes pareilles à celle de *Gibraltar*, feroient trop d'éclat, & nous ruineroient. Ne pourrions-nous donc absolument rien faire? Sans-doute, nous pourrions piller & saccager leurs côtes & le plat-pais, & en ruiner les Habitans. Mais quel profit en tirerions-nous? Nos Marchands feroient-ils par-là indemnisés de leurs pertes? En ferions-nous plus en état de pousser la guerre avec vigueur, & d'obtenir une paix avantageuse? Mais quelles sommes ne faudroit-il pas pour une pareille entreprise? Qu'on examine le compte de celles qu'a coûté l'expédition près de *Vigos* en 1719, & qu'on voye si nous avons gagné par les pertes que nous avons causées aux Espagnols, & si nous n'aurions pas mieux fait de ne pas sortir de nos Ports?

Voyons à-présent s'il est de notre avantage de faire la guerre dans les *Indes Occidentales*. Que pouvons-nous y entreprendre? Quelle place pouvons-nous y enlever

ver aux Espagnols? Et si nous le pouvions, aurions-nous envie de le faire? Je ne le crois pas: outre que c'est pour nous du fruit défendu, sans une Armée de terre; car, si je ne me trompe, la *Havana* n'est pas moins bien fortifiée que *Cadix*. Mais, dira-t-on, nous pourrions enlever leurs Gallions, ou du-moins les empêcher de revenir en *Europe*. Examinons mûrement ces deux Articles.

I. Comment nous saisir des Gallions, sans équiper une forte Escadre, & l'envoyer dans ces Mers? Ce qu'on ne peut exécuter secrètement dans un País où il faut pour cela le consentement du Parlement, qui a la liberté de faire imprimer tout ce qui se passe dans ses Assemblées, où les Ministres étrangers même se trouvent, pour entendre les débats. Le Ministre d'*Espagne*, ou son Agent, ne fait-il pas jusqu'au moindre mot, tout ce qui s'y dit? Il est donc vraisemblable que cette Couronne, sur le premier avis qu'elle en aura, dépêchera quelques Fregates légères en *Amérique*, en une fois moins de tems qu'il en faudra à notre Escadre pour arriver dans ces Mers. Cela étant, quel succès peut-on en attendre? N'est-il pas probable que si les Gallions sont chargés, on les déchargera d'abord; & s'ils ne le sont pas, ils différeront leur chargement jusqu'à un tems plus convenable? Ensorte que tout ce que nous pourrons espérer de cette expédition, se bornera à brûler les *Houl-*

kes (*); exploit glorieux, & qui nous indemniferoit fort des dépenses que nous aurions faites! Peut-être même les Espagnols pourroient-ils fauver des Barques, en les mettant dans des endroits inaccessibles aux Vaisseaux de guerre.

II. Mais, dira-t-on, si nous ne pouvons enlever les Gallions, nous pourrons les empêcher de repasser en *Europe*, ce qui jettera les Espagnols dans un grand embarras. J'en conviens: mais qu'en arrivera-t-il, si après avoir croisé longtems, ils paroissent aux environs de *Bastimentos* (†)? Avons-nous donc oublié les murmures & les cris du Peuple en 1726, lorsqu'on apprit que notre Escadre étoit dans ce parage, comme si tous nos Vaisseaux avoient péri. Ceux qui haranguent avec tant de vivacité pour la guerre, pourront-ils nous montrer un endroit où l'on pût se poster plus avantageusement? Ainsi tout l'avantage que nous remporterons, se bornera à empêcher, pour un tems, à notre préjudice, les Gallions de revenir en *Europe*. Quel profit pouvons-nous donc tirer de la guerre dans ce País-là, si nous ne pouvons nous y emparer d'aucune Forteresse, ni des Trésors que l'*Espagne* en tire? Supposons que nous eussions le bonheur de nous saisir d'une Flotte, en quoi consiste sa Cargaison? Y a-t-il quelqu'un qui ignore que
le

(*) Barques de transport sur les côtes.

(†) Ile à la hauteur de *Porto-Bello*.

le tiers, ou même la moitié, appartient aux *François*, & que le reste est partagé entre les *Anglois*, les *Hollandois*, les *Italiens* & les *Espagnols*, enforte que la part des *Espagnols* ne fait qu'un dixième? Y a-t-il apparence que les autres Nations, & surtout les *François*, qui non seulement y font les plus intéressés, mais aussi les plus puissans, souffriront patiemment que les *Anglois* s'emparent de leur bien qui seroit à bord de ces Bâtimens, & d'une si grande importance? Il seroit ridicule de répondre que nous pourrions ne saisir que les effets appartenans aux *Espagnols*, & rendre ceux des *François*, la chose est impraticable. Quels soins, quelle vertu, quel renoncement à son propre intérêt, ne faudroit-il pas réunir dans les gens de l'Equipage! quelle politesse envers nous, & quelle indifférence pour leur propre intérêt de la part *France* & des autres Nations! Le Trésor disparoîtroit, & quand même la chose seroit autrement, quel embarras de trouver la portion de chacun! Il n'y a pas d'intéressé qui ne criât à l'injustice.

Après avoir ainsi fait une Campagne avec aussi peu de bonheur & d'utilité que je l'ai fait voir, que ferons-nous? Aurons-nous envie d'en hazarder une seconde? Y a-t-il apparence de mieux réussir? Aurons-nous quelques moyens de la pousser avec plus de force? D'où les tirerons-nous? On a déjà fait de grosses dépenses, les Marchands ont beaucoup souffert, les re-

venus font fort diminués, les intérêts des emprunts augmentent, les fraix de la guerre aussi, & nos forces diminuent tous les jours; en un mot, il n'y a aucune apparence de remporter de plus grands avantages dans une seconde Campagne que dans la première. Je m'imagine qu'alors nos Citoyens qui demandent aujourd'hui si hautement la guerre, revenus de leur illusion, feront les premiers à la détester, & à demander la paix. Quelle paix pourrons-nous obtenir alors, après avoir convaincu l'*Espagne* combien nous sommes peu en état de lui faire du mal, & combien nous nous ferons encore affoiblis? Nous indemnifera-t-elle des fraix de la guerre, ou nous accordera-t-elle des conditions plus avantageuses que celles qu'elle offre à-présent? Je ne pense pas que personne s'imagine le premier: quant au second, n'avons-nous pas insisté, à la fin de la dernière guerre, lorsque les circonstances nous étoient si favorables, sur des demandes telles qu'on en forme aujourd'hui, & qui contenoient plus que nous n'espérons d'obtenir? Pourquoi ne fit-on pas alors un Traité pour notre Commerce des *Indes Occidentales* dans les termes qu'on le demande à-présent?

Nous n'avons aucun droit, soit en vertu de quelques conquêtes, ou de quelques comptes, quels qu'ils soient, de prétendre rien de l'*Espagne* au-delà des Traités qui subsistent entre les deux Nations. C'est à quoi il seroit à souhaiter qu'on fit

fit attention ; car on diroit qu'on a absolument oublié à-présent , que nous n'avons droit d'exiger de l'*Espagne* aucune extension de notre Commerce , ou aucune connivence , en un mot , que nous ne pouvons nous arroger que ce qui nous appartient à la rigueur & légitimement en vertu des Traités.

Puisque nous n'avons pas d'autres droits fondés contre l'*Espagne* , ne seroit-il pas absurde d'en exiger aujourd'hui un Traité , tel que le veulent ceux qui crient à la guerre , si on ne leur accorde leurs demandes ; puisque nous n'avons pu l'obtenir dans un tems où nous étions maîtres de l'*Espagne* , & que *Philippe V.* étoit obligé de recevoir la Loi de nous ? Si on pouvoit l'obtenir alors , pourquoi a-t-on laissé échapper cette occasion ? Et si on n'a pas pu l'obtenir , pourquoi vouloir l'exiger aujourd'hui ?

Mais supposons que nous ayons fait la guerre avec tous les avantages & tous les succès imaginables , il faut qu'enfin elle finisse , & le plutôt seroit toujours le meilleur pour nous , qui sommes une Nation négociante. Or on ne mettra fin à cette guerre , qu'en traitant de la paix , dont il faudra , de manière ou d'autre , dresser un Traité. Ainsi toutes les criaileries contre la Convention , sous prétexte qu'elle n'est d'aucune utilité , & qu'on ne travaillera jamais sérieusement à un Traité pour régler nos prétentions en *Amérique* , sont dénuées de

tout fondement. Car si de part & d'autre on foutient ses prétentions avec une égale opiniâtreté, si l'on veut déclarer la guerre pour la moindre inobservance ou violation des Traités, il faut se résoudre à être toujours en guerre, ce qui certainement ne plairoit pas à ceux qui crient tant aujourd'hui, parce qu'on n'a pas déjà déclaré la guerre; & ceux qui les animent feroient les premiers à en souhaiter la fin dès qu'elle auroit été commencée, ou même avant, si les murmures qu'ils ont excités à-présent pour avoir la guerre, pouvoient causer quelque changement dans le présent Ministère, & le faire passer entre les mains de ceux qui en ont été si longtems exclus. Quelle indigne imagination! surtout pour quelques-uns, qui par-là perdent tout espoir de parvenir à leur but, dans le tems qu'ils s'étoient imaginé de réussir infailliblement. On fera convaincu que c'étoit-là leur véritable intention, si on réfléchit aux peines qu'ils se sont données pour persuader au Peuple, que les Membres du Conseil qui ont eu la supériorité, & que les maximes qu'ils ont constamment suivies, sont les créatures & les maximes d'un Ministère qui s'est rendu le maître de cette importante affaire, à l'exclusion de tous ceux qui ont l'honneur d'assister au Conseil du Cabinet & au Conseil d'Etat de Sa Majesté. Ils assurent le Peuple que cela est vrai, quoiqu'en conscience ils soient convaincus du contraire,

& que ce Ministre, qu'ils dépeignent comme un opiniâtre & un méchant homme, n'a rien fait de lui-même en toute cette affaire, dont toutes les circonstances ont été mûrement pesées & examinées dans le Conseil. C'est une chose de fait dont ils sont persuadés, cependant ils n'ont pas honte de publier le contraire dans toutes les Compagnies & dans toutes leurs Satyres.

En un mot, les arrangements pris, qu'ils soient bons ou mauvais, ne sont pas les arrangements d'un seul Ministre; ce sont les sentimens réunis de la plupart des Grands qui approchent le Trône, & qui tiennent le premier rang auprès de Sa Majesté.

Mais pour revenir à notre sujet, dont je me suis insensiblement éloigné, je crois avoir démontré quel étoit l'avis du Parlement, & quels en ont été les motifs, selon moi; c'est-à-dire, pourquoi il souhaiteroit qu'on tâchât de rétablir sur un pied solide, par un nouveau Traité, les intérêts de la Nation par rapport au Commerce, avant que de se précipiter dans une guerre, qu'on pourroit facilement commencer, mais qu'on auroit bien de la peine à finir.

La seconde Question de notre Examen est, Si les Ministres se sont conduits, comme c'est leur devoir, conformément à l'avis du Parlement? Les deux Articles que le Parlement a recommandés au Roi, sont, comme on l'a déjà dit :

1. Satisfaction pour nos Négocians.
2. Sureté à l'avenir pour notre Navigation & notre Commerce.

Le premier est décidé & réglé dans la Convention communiquée aux deux Chambres. Les Frondeurs l'ont condamnée avant que de l'avoir lue : ils la nomment un abominable Traité , avant que d'en avoir lu un seul Article. Quelle conduite ! Avant que de juger de ce qui regarde la Satisfaction donnée aux Marchands , il faut se souvenir que les Espagnols ont autant de prétentions à notre charge , que nous à la leur , par rapport à la prise de leurs Vaisseaux de guerre près de *Siracuse* en 1718 ; en sorte que si on examinait les comptes de part & d'autre , la balance se trouveroit fort égale. J'ai entendu raisonner sur ce sujet dans une grande Compagnie une personne de rang. Il racontoit qu'il avoit ouï dire , qu'on avoit accordé par la Convention une certaine somme à l'*Espagne* , pour l'indemniser de la perte des susdits Vaisseaux : mais j'espère , dit-il , qu'il n'en fera rien ; car ce seroit deshonorer la Nation , ce qu'il croyoit impossible : ce seroit , ajoûtoit-il , une action sans exemple chez toutes les Nations. Je voudrois que ce Seigneur m'avouât , si ce qu'il dit alors s'accordoit avec ce qu'il pensoit. Si cela n'est pas , que devient sa franchise ? Si cela est , qu'est devenue sa grande pénétration , sa connoissance des affaires d'Etat ? Ignoroit-il , ou avoit-il oublié les Conventions publiques

de

de 1721 & de 1729? Pour lui en rappeler le souvenir, je rapporterai l'Article V. du Traité de Madrid en 1721. Il est aussi statué, que Sa Majesté Britannique restituera à Sa Majesté Catholique tous les Vaisseaux de la Flotte d'Espagne, pris par les Anglois dans le Combat naval sur les côtes de Sicile en 1718, avec tout l'Equipage, &c... & la valeur de ceux qui pourroient avoir été vendus, &c. D'où il résulte, que les prétentions de l'Espagne ne sont pas nouvelles, & qu'elles ont été reconnues & admises dans le Traité de 1721, par ceux qui étoient à la tête des affaires lors de la conclusion de ce Traité extraordinaire, & qui pouvoient mieux juger que personne, si ces demandes de l'Espagne étoient justes, & si, sans préjudicier à leur honneur & à celui de la Nation, ils pouvoient y donner les mains. Cela étant, & les comptes réglés de part & d'autre, on ne peut exiger de l'Espagne que ce dont elle reste redevable, après en avoir fait la balance; & comme cette somme est non seulement stipulée dans la Convention, mais que même il y a un terme court fixé pour en faire le paiement ici à Londres, en argent comptant, je ne puis comprendre qu'on puisse à cet égard se plaindre, & accuser les Ministres de n'avoir pas suivi l'Avis du Parlement.

Pour ce qui regarde le second point, savoir la Sureté du Commerce & de la Navigation en Amérique pour l'avenir, on est con-

convenu que cette affaire, & plusieurs autres, seroient réglées par des Plénipotentiaires, déjà nommés par la Convention, dans le terme de huit mois, à compter six semaines après la Ratification de la Convention; terme qui certainement n'est pas trop long pour régler tous les sujets qui se présenteront. Peut-on dire avant l'expiration de ce terme, que les *justes Demandes* de la *Grande-Bretagne* ne sont pas remplies, & que la satisfaction pour ses Sujets ne sera pas stipulée? Je dis les *justes Demandes*, parce qu'il se trouve des gens qui prétendent qu'on doit leur accorder tout ce qu'ils exigent, & qui s'imaginent que nous sommes encore dans la même situation où nous étions lorsque le *Traité d'Utrecht* fut conclu, étant absolument maîtres de l'*Espagne*, & pouvant alors exiger d'elle tous les avantages pour notre Commerce. Cependant plusieurs Ministres jugèrent, qu'il ne convenoit pas d'exiger de telles conditions de cette Couronne; leur conscience ne leur permit pas de lui faire des demandes nouvelles & exorbitantes; ils ne lui firent pas même celles qu'elle n'auroit pu refuser avec justice, pour l'avantage de notre Commerce, faute qui fut réparée par le *Traité* suivant, sous le règne du feu Roi: ils en firent bien la proposition, & demandèrent un District autour de *Gibraltar*; mais les Ministres de *France*, qui négocioient pour l'*Espagne*, leur ayant fait entendre que c'étoit pousser les choses trop loin à l'é-

gard du Roi *Philippe*, ils s'en défistèrent. Si nos Ministres n'ont pu faire autre chose à la fin de la dernière guerre, qui nous a été si favorable, comment pourrions-nous espérer aujourd'hui que l'*Espagne* accordât ce qu'on n'a osé lui demander alors? Cela peut-il entrer dans la tête d'un homme d'esprit? J'en serois fort étonné, la chose n'est pas possible. Nos griefs roulent aujourd'hui sur la violation des Traités, & tout ce que nous pouvons exiger, est qu'on nous assure nos droits fondés sur les Traités. Si nous demandons quelque chose de plus, le Roi d'*Espagne* sera en droit de nous dire, qu'il n'y a aucun Traité entre les deux Couronnes qui nous autorise à cette demande. S'il le fait, & que nous trouvions qu'il dit vrai, nous devons en être contents, ou commencer la guerre. Je ne crois pas que nous voulussions l'entreprendre pour des choses auxquelles nous n'avons aucun droit.

Or il est constant que nous ne pouvons demander que ce qui nous appartient en vertu des Traités, que le Roi d'*Espagne* n'accordera rien au-delà, & qu'un sage Ministre ne le demandera pas, pour n'être pas exposé à l'affront du refus d'une chose qu'il n'est pas en droit de demander.

Je crois donc avoir prouvé que les Ministres, pour se conformer à l'Avis du Parlement, ont dû prendre la voye d'une Négociation amiable. Par-là ils ont obtenu,

nu, non seulement un aveu qu'on avoit fait tort à nos Négocians, mais aussi une réparation à cet égard. Ils ont pareillement obtenu une promesse d'ôter tout sujet de plaintes pour l'avenir. Enfin, ils ont posé sans guerre, la base d'un Traité qui s'accordera avec les précédens, aussi solide au-moins qu'on auroit pu l'attendre d'une guerre : s'ils l'exécutent, je crois que tout bon Anglois doit avec moi leur en avoir obligation.

EXAMEN *des Préjugés Populaires contre la Convention & le Traité avec l'Espagne.*
Traduit de l'Anglois.

LE seul remède aux griefs publics, & aux différens qui surviennent entre une Nation & une autre, c'est la guerre, ou un Traité ; & l'on ne doit jamais prendre le premier parti, que l'on n'ait tenté l'autre inutilement. Un Traité n'est-il pas préférable à une guerre, plus sûr, moins onéreux, & (à ce que je crois) plus certain ? Il n'y a personne qui puisse prévoir, & moins encore répondre des événemens & de l'issue d'une guerre : on peut fixer les termes d'un Traité, & on peut le finir quand on veut. Mais si vous êtes les maîtres du Traité, du-moins s'il dépend de vous de le continuer, ou de le laisser tomber, quand il vous plaît, il n'en est pas de-même d'une guerre : quand une fois on y est engagé, Dieu seul fait comment &

& quand elle finira. Si vous commencez par vous battre, il faut enfin en venir à traiter, ou bien il faut continuer la guerre jusqu'à ce qu'on soit obligé de se rendre, ou qu'on ait écrasé son Ennemi.

Mais des insultes pareilles à celles que l'on a faites aux *Anglois*, peuvent-elles se souffrir? Non; il faut en avoir raison de quelque manière que ce puisse être. Mais voulez-vous entrer en guerre pour en avoir la réparation, quand vous pouvez obtenir cette même réparation sans guerre? Ou la réparation en est-elle plus douce, après avoir dépensé des millions; après avoir perdu des milliers d'hommes, que quand on parvient à la même fin avec peu de dépenses, & sans danger? Les pertes que l'on fait par mer, peuvent être réparées par ceux mêmes qui en ont été les auteurs: mais on ne doit jamais s'attendre à un entier dédommagement des terribles charges qui sont les suites inévitables de la guerre. Il arrive rarement que de pareils dommages particuliers trouvent une juste réparation, surtout quand ils sont accompagnés de doutes & de perplexités, & quand les deux Partis se plaignent réciproquement. Il vaudroit aussi beaucoup mieux qu'un Particulier souffrît, que de voir allumer une guerre, qui probablement exposeroit le Public à un danger évident, ou du moins qui ne pourroit que l'embarrasser, & l'appauvrir, quand

quand on peut obtenir le dédommagement de ses pertes particulières, & y obvier pour l'avenir.

Je doute que ceux qui condamnent le parti que nous prenons, d'avoir recours à la voye des Traités, ne condamnaient aussi hautement toutes les démarches que l'on feroit dans la conduite de la guerre, & ne trouvaient plus de moyens de nuire à ceux qui en seroient chargés & de traverser leurs desseins. Nous avons eu des preuves de leur candeur & de leur bonne volonté à l'égard du Gouvernement, & ils nous en donnent encore tous les jours de nouvelles. La compensation obtenue de l'*Espagne*, compensation que rarement aucune Nation a pu obtenir, cette même compensation est méprisée & tournée en ridicule; & l'on met le grand poids & les plaintes du Peuple, dans je ne fais quels points qui ne sont pas encore établis. Je suppose que ces points ayent été premièrement fixés, & que le dédommagement des pertes ait été renvoyé à des Négociations futures, alors on auroit crié au-moins tout aussi haut. *Car la Compensation en premier lieu, comme le point le plus solide & le plus satisfaisant de tous: tout le reste seroit regardé comme des Articles en l'air, des paroles & des engagements ordinaires, tels qu'on en a vu déjà rompus, & que l'on en peut voir encore; mais une bonne somme d'argent étoit quelque chose*
de

de réel & de sûr ; c'étoit avoir l'oiseau dans la main ; c'étoit un avantage au-dessus de toutes les chicanes & des subtilités.

Une pareille somme d'argent est une caution réelle, que ceux qui l'ont donnée agissent de bonne-foi, & c'est une obligation pour eux d'aller rondement : en un mot, c'est un sûr garant de sincérité d'une part, & une marque certaine d'adresse du côté de ceux qui ont su se procurer cette satisfaction.

Les railleries que les Gens d'esprit ont faites sur les dispositions tranquilles de nos Flottes pacifiques, ces fines railleries retombent sur ceux qui les font, quand on voit que l'on gagne autant, & que l'on parvient, & plutôt & plus facilement, aux mêmes fins, en paroissant prêt à entrer en guerre, qu'en s'y engageant. Qui peut en effet diriger, comme je l'ai déjà dit, ou prédire l'événement d'une guerre, laquelle coutera des millions, pour recouvrer des milliers, supposé même que le succès en soit heureux ? Le moment auquel on commence une guerre, éloigne, & rend si incertain le Traité qu'on avoit peut-être en vue de conclure, qu'on perd pour toujours les avantages qu'on s'en étoit promis.

Je raisonne ici sur la supposition que nous soyons tous également disposés à sacrifier l'intérêt particulier ou personnel au Bien public. Il y auroit assurément de la méchanceté dans un homme, (& ce seroit une cho-

se bien triste pour tous les autres) qu'il louât ou condannât les arrangemens publics, à proportion qu'ils feroient conformes ou opposés à ses intérêts particuliers. C'est une disposition d'esprit d'autant plus à craindre, qu'elle a toujours de fatales influences ; car, en ce cas-là, il ne s'agiroit point de sauver ou de servir le Public, mais de s'ériger en maître, pour s'opposer, accabler, ou avancer des personnes particulières.

C'est-là le véritable esprit de Parti, qui est directement & constamment opposé au Bien public. Les uns travaillent à la ruine des autres, pendant que ceux-ci ne cherchent que les moyens de se soutenir, & personne n'ose hasarder de faire le moindre pas, du-moins aucunes démarches effectives, pour l'avantage du Bien public ; parce qu'il est sûr que ce qu'il fera, sera décrié avec la dernière aigreur, & d'une manière furieuse : la multitude prendra feu contre lui, & il se verra regardé comme un Traître, & traité comme un Démon, à la destruction duquel tout le monde est obligé de travailler.

Mais quittons ce triste sujet, car assurément il est tel pour moi ; éloignons pour un moment ces fâcheux objets, pour faire voir que la voye des Traités, lorsqu'elle réussit, est à tous égards préférable à celle de la guerre & de la vengeance ; puisque cette dernière voye ne peut rien faire d'avantage, ni même avec tant de succès, ni

si promptement. On nous a fort vantés les exploits héroïques de nos Ancêtres, & particulièrement ce qu'a fait *Cromwel* de plus hardi, lorsque la Nation s'est trouvée provoquée. Je ne prétens point diminuer le mérite de ces beaux exploits, ni faire tort à la mémoire & aux grandes qualités de *Cromwel*, qui sans-doute étoit un Homme d'un esprit supérieur, & d'un discernement admirable; ceux qui l'ont précédé, & ceux qui sont venus après lui, ont fort contribué à mettre son caractère dans un beau jour. Mais on propose mal-à-propos l'exemple d'*Olivier*, dans des cas où il ne peut ni ne doit être imité. Il avoit entre les mains le pouvoir absolu de ces trois Royaumes, tant par mer que par terre; il en dispoit absolument, & d'une manière despotique, mais plutôt pour son propre intérêt que pour l'avantage du Public, tant au dedans qu'au dehors du País. Pour se maintenir dans son usurpation, il entreprenoit mal-à-propos la guerre; pour affoiblir l'*Espagne*, déjà trop foible, il se joignoit à la *France*, qui n'étoit déjà que trop puissante. Il savoit bien alors ce qu'il faisoit; & il sacrifia trop, dans ces occasions, l'intérêt de son País à son propre intérêt. Politique pernicieuse qui ne sauroit être contrebalancée en aucune façon par la gloire qu'il acquit, par tout le monde, au nom & à la valeur Angloise! Soutenu du nom & du pouvoir de sa Nation, il réussit d'une manière surprenante à braver les autres Nations, & à

rendre celle-ci esclave. Mais si ces façons d'agir impérieuses n'eussent pas eu un heureux succès, & si, sur quelque rebuffade, il se fût engagé dans une guerre avec toutes les Nations voisines qu'il avoit bravées avec tant de fierté; n'auroit-il pas agi plutôt en Homme dépourvu de bon sens, qu'en Politique ou en Prince? N'auroit-il pas épuisé les forces publiques, & probablement ruiné ses propres affaires & celles de la Nation? Le feu Roi de *Suède*, un des plus grands Héros, dans le sens trop usité de ce mot, que jamais la Nature Humaine ait produit, rendit le nom de la *Suède* redoutable à toute la Terre; mais il ruina sa propre gloire & celle de son Peuple, & rendit la *Suède* déserte.

Il me semble, que comme le meilleur Général est celui qui termine une guerre par adresse, sans en venir au combat; de même aussi le plus habile Politique est celui qui fait éviter une guerre par un Traité honorable. Il auroit été plus avantageux aux *Grecs* & aux *Troyens*, de négocier pendant dix ans, que de combattre pendant une seule année, & particulièrement pour l'honneur personnel d'un seul Homme.

L'exemple de la Reine *Elisabeth*, & les exploits de ses Amiraux, quelque éclatans, quelque dignes qu'ils soient de l'immortalité, & qu'on allégué si souvent, ne prouvent rien dans la conjoncture présente. Les circonstances du tems sont trop différen-

férentes. L'*Espagne* refusoit avec mépris son amitié à cette illustre Princesse, qui l'avoit recherchée avec empressement. Cette Monarchie, beaucoup plus puissante alors qu'à - présent, & qui peu auparavant avoit été Alliée de l'*Angleterre*, étoit devenue son Ennemi le plus déclaré, & ne cherchoit constamment qu'à la surprendre, l'envahir & la détruire. Le principal dessein de cette Princesse en mettant ses Flottes en mer, ne fut que de garder les côtes de son Royaume contre les Flottes que l'*Espagne* avoit destinées à l'envahir, qui débarquoient souvent du monde en *Irlande*, qui menaçoient l'*Angleterre*, & paroissoient sans - cesse occupées du dessein de troubler cette Princesse, & de la détrôner. Et probablement, ni toute sa vigilance, ni ses Capitaines, ni ses Vaisseaux de guerre, n'auroient pu la préserver d'être vaincue & ruinée, si la Providence Divine, par plusieurs moyens extraordinaires, & particulièrement par des orages & par des tempêtes qui dissipèrent, dispersèrent, & détruisirent la fameuse Flotte *Espagnole*, n'eût mis son Trône en sûreté.

Aujourd'hui les choses sont sur tout un autre pied. L'*Espagne* n'a point de pareilles Flottes que l'on puisse attaquer, puisqu'elle est attaquée elle-même. Elle n'est plus en état d'épouvanter l'*Angleterre* par ses invasions & par ses terribles Arme-
mens. Elle n'est pas plus capable de nous faire tête, ou de nous nuire sur mer, que

nous ne pouvons la forcer dans ses Ports, ou l'incommoder dans ses Garnisons par terre.

La Reine *Elisabeth* avoit constamment une autre porte ouverte pour nuire à l'*Espagne*, & pour l'inquiéter. Je veux parler des *Pais-Bas*, où elle avoit la prudence d'entretenir toujours ce brave Peuple, opprimé & désespéré, dans la résolution de secourir ses vus, pendant près de cinquante-ans. L'expérience fit voir que c'étoit le véritable & sûr moyen d'affoiblir & d'humilier cette superbe Nation: mais aujourd'hui nous n'avons plus cette ressource, & l'*Espagne* ne pense plus, comme elle faisoit alors, à la Monarchie universelle. Ces grands, ces formidables Armemens, se trouvent à-présent réduits à quelques Gardes-côtes, capables de faire peur à des Bâtimens marchands sans force & sans défense, mais qui tremblent eux-mêmes & se cachent à la vue de nos Vaisseaux de guerre. C'est donc, à proprement parler, l'impuissance & la foiblesse même de l'*Espagne* qui la met à l'abri de nos coups. Elle n'a rien que l'on puisse saisir, & nous ne pouvons faire sur elle de représailles capables de nous dédommager. Elle a à-la-vérité des Flottes d'argent, qui reviennent dans de certains tems fixés de l'*Amérique*; mais la mer est d'une si vaste étendue, aussi-bien que les Domaines de l'*Espagne* en *Amérique*, que d'y envoyer des Escadres *Angloises*, qui coutent tant à équiper, pour
aller

aller chercher ces Flottes, ce seroit comme si l'on entreprenoit de poursuivre les Arabes dans le désert, où il seroit difficile de pouvoir jamais les attrapper. Outre cela, je crois qu'il n'y a personne, si ce n'est la plus basse populace, qui ne sache, qu'en faisant la Flotte d'argent de l'Espagne, nous saisirions plus d'un bien des autres Nations que de celui de l'Espagne même, & que peut-être nous nous ferions un tort très-considérable.

Je vais à-présent faire voir l'insuffisance de quelques argumens sur lesquels on insiste dans les *Considérations*.

L'Auteur avance quelques propositions contraires à ses argumens & à son dessein. Il dit, que nous augmentons par nous-mêmes le Commerce dans nos Colonies: Que toute autre Nation en est exclue: Que nous le poussons par les moyens qui nous paroissent les plus avantageux; desorte que c'est ce qui fournit les moyens de former nos Matelots, qui maintient notre Navigation & encourage nos Manufactures. Il ne nous a point fait voir, par aucune bonne raison, pourquoi les Espagnols ne sont pas en droit d'augmenter par eux-mêmes le Commerce dans leurs Colonies, & pourquoi il ne leur est pas permis de régler leur Commerce & leur Navigation de la manière qui leur soit la plus avantageuse.

Je souhaiterois fort qu'il pût prouver, que nous augmentons de cette manière le Commerce dans nos Colonies. Je souhaiterois qu'on pût le prouver en effet.

Si je ne me trompe, on a démontré le contraire devant les Commissaires du Commerce, & peut-être dans la Chambre des Communes : Que les *Hollandois*, par la voye de l'Ile de *St. Eustache*, située dans le voisinage de nos Iles *Sous-le-vent*, fournissent à ces Colonies les *Nègres* & les Marchandises de l'*Europe*, & en retirent par ce moyen l'argent comptant, & retournent chez eux chargés de Sucre & des autres productions de ces Iles; & que nos Colonies *Septentrionales* qui trafiquent avec les Iles *Françoises*, en reçoivent les Manufactures de ce Pais-là, & particulièrement des Toiles & des Draps. Je doute fort que cet Auteur, qui est si habile à trouver des défauts dans l'Administration, & à donner des Avis à l'Etat, ne rencontrât autant de difficultés à s'opposer à ce Commerce illicite, que les *Espagnols* à empêcher que les *Anglois*, les *Hollandois* & les *François* ne trafiquent en droiture dans leurs Colonies.

Lorsqu'il dit, qu'entr'autres avantages qu'on retire du Commerce dans nos Colonies, il contribue à former & à entretenir nos Matelots, il fait voir qu'il est trop mal informé pour vouloir s'ingérer à faire des leçons au Public. S'il avoit la moindre connoissance de ce Commerce, il auroit su qu'il n'y en a point qui soit si fatal par rapport aux Matelots, que celui-ci. De mille Vaisseaux, tant Navires de guerre que Bâtimens marchands, il n'y en a pas un qui ramène, à beaucoup près, le
nom-

nombre de Matelots dont son équipage étoit composé lorsqu'il fit voile vers ces quartiers-là. Je ne parle point de ceux qui y meurent, mais de ceux qui quittent le service pour s'établir dans le País: car, suivant le calcul le plus exact que je puisse faire, à peine de dix Matelots en reste-t-il un dans le service.

Lorsque cet Auteur voudra dans la suite nous entretenir sur ce sujet, qu'il nous dise plutôt que c'est le Commerce du Charbon qui contribue à former & à faire subsister plus de Matelots, qu'aucun autre, en quelque lieu du Monde que ce soit.

Il avance encore un autre fait qu'on aura de la peine à croire, & que je suis sûr qu'on ne peut prouver. Il dit que les *Espagnols* ont saisi, & déclaré de bonne prise, des Vaisseaux *Anglois*, frettés pour les País étrangers, à la distance de plus de cent lieues des côtes, sans aucun prétexte, quel qu'il puisse être. Je connois des personnes parfaitement bien informées de ces affaires, & qui nient absolument qu'il se soit jamais fait de pareilles saisies, ni qu'il y ait jamais eu aucune condamnation en conséquence. Je souhaiterois que l'Auteur pût produire quelques preuves, ou quelque démonstration de fait, puisqu'il parle au pluriel, & si positivement.

En parlant du Bois de *Campêche*, du *Cacao*, & des *Pièces de huit*, il assure que

les deux derniers font du crû ou des produits de nos propres Colonies. A-la-vérité il y croît du *Cacao* ; mais il diffère de celui des Colonies *Espagnoles*, autant que la Laine d'*Espagne* diffère de celle d'*Angleterre*. De manière que, quoique nous transportions tous les ans dans notre País une grande quantité de *Cacao*, il ne s'y en trouve pas une once par livre du crû de nos Colonies. Quant au Bois de *Campêche*, je le défie de prouver qu'on en ait jamais apporté un seul tonneau du crû de nos Colonies.

Il fait voir bien de l'imprudence, lorsque, parlant de la conduite des Agens de la Compagnie du *Sud*, il dit qu'ils payent le prix des *Nègres* en *Pièces de huit*. Au cas que cela fût vrai en quelque façon, il ne seroit pas prudent d'en parler, parce que cela est directement contraire au 26. Article du *Traité de l'Assiento*. Cet Article porte expressément : *Qu'ils pourront retourner dans la Grande-Bretagne, ou en Espagne, avec le produit de la vente des Nègres ; & qu'au cas que le retour se fasse dans les Ports d'Espagne, les Capitaines & Commandans seront tenus de remettre aux Ministres de Sa Majesté Catholique un Régistre authentique, par lequel il paroisse de quoi ils sont chargés ; que s'ils retournent dans la Grande-Bretagne, ils devront envoyer un compte exact de leur cargaison, afin que Sa Majesté en soit pleinement informée.* On y a même ajoûté cette restriction, *Qu'il n'est point permis de transporter, à bord de ces Vaisseaux, de*

l'Ar.

l'Argent, de l'Or, ou quelque autre Effet, sinon le produit de la vente des Nègres.

Mais je crois qu'il sera fort difficile de produire une preuve, qu'on ait jamais envoyé des *Pièces de huit* à la *Jamaïque*, soit d'*Espagne*, soit de la *Grande-Bretagne*; & si l'on n'en peut produire aucune preuve, que deviendra ce que l'Auteur infère, que nous pouvons, avec autant de raison, arrêter les *Vaillieux d'Espagne* qui passent par la *Jamaïque*, ou par nos autres Colonies, & les confisquer formellement, lorsqu'on les trouvera chargés de Bois de *Campêche*, de *Cacao* & de *Pièces de huit*.

Le zèle d'un *Anglois* pour l'honneur & l'intérêt de l'*Angleterre* est toujours louable : il est pardonnable, même lorsque ce zèle est mal-entendu. Sur ce principe, je lui pardonne toutes les faillies de son ressentiment contre la méthode que les *Espagnols* ont d'examiner les causes & les plaintes, de les soumettre à leurs propres Tribunaux, & de les faire décider par leurs propres Cours. Je souhaiterois de tout mon cœur, qu'ils voulussent soumettre toutes leurs plaintes à la décision d'un Juge *Anglois* de la Cour de *Westminster*. Je serois ravi que l'Auteur m'apprît, où il voudroit qu'on les examinât. Les *Anglois* vont-ils en *France*, ou en *Espagne*, pour examiner des *François* ou des *Espagnols* accusés d'avoir violé quelques Conventions de Commerce? Encore appelle-t-il cette manière de procéder des *Espagnols*, se moquer de la justice. Que pen-

pense-t-il de notre manière de faire le procès aux *Espagnols*? A-moins qu'il ne veuille aussi appeller cette pratique une moquerie de la justice, parce que nous ne leur donnons point d'Avocat *Anglois*, comme ils en donnent un *Espagnol*, lorsqu'ils font le procès à des *Anglois*.

Si on lui accorde ce qu'il affirme, que tous les Effets qui ont été condamnés par notre jugement impartial, sont des preuves incontestables d'un Commerce illicite, la conséquence en est, qu'ils ont été bien & duement condamnés. Cela n'est que conforme à nos propre Loix concernant le Commerce, & à ce que nous pratiquons avec justice, par rapport aux Vaisseaux de toutes les Nations qui trafiquent dans nos Colonies & dans nos Domaines en *Amérique*.

Voici ce que je répons à la question de cet Auteur, qui demande, *Sur quel fondement de la Loi des Nations, ou par quel Article de Traité, les Espagnols s'arrogent le droit d'arrêter & de visiter nos Vaisseaux?* Je répons, dis-je, que c'est sur le fondement même de la Loi des Nations, sur les mêmes fondemens qui nous autorisent à en agir de la même manière, & qui sont conformes à l'usage de toutes les Nations, qui toutes en agissent de la sorte pour elles-mêmes, & contre tous ceux qui violent ces Loix. De quelle manière pourroit-on autrement distinguer un Pirate ou un Interlope, d'avec un véritable Marchand? Il est vrai qu'aucun Vaisseau, qu'aucun

par-

particulier, de quelque Nation qu'il soit, n'est autorisé à faire la recherche des Bâtimens ou des Personnes suspectes : mais je crois qu'on n'a jamais douté qu'une Nation, la plus vile même & la plus méprisable de toutes les Nations, ne fût en droit d'autoriser ses Sujets à rechercher & à examiner tout Homme qu'ils soupçonneroient de s'approprier leurs droits, ou de faire un Commerce non seulement contraire à leurs Loix, mais même pernicieux à leur établissement comme Nation.

Nous-mêmes ne faisons-nous pas de grandes dépenses tous les ans pour garantir nos côtes de tout Commerce illicite? Nos Vaisseaux de guerre, nos Chaloupes de la Douane, ne sont-ils pas employés à cet effet? N'arrêtent-ils pas, n'examinent, ne visitent-ils pas tous les Vaisseaux, tous les Navires qu'ils soupçonnent, de quelque País qu'ils soient, & de quelque endroit qu'ils viennent? Et ne trouverions-nous pas étrange & ridicule qu'on voulût nous disputer ce droit; droit que toute Nation possède & exerce, conformément à celui des Gens? Je souhaitterois, pour l'honneur de notre Nation, qu'elle eût toujours usé de ce droit avec plus de modération, ou même d'une manière aussi modérée que quelques autres.

Il n'y a que peu d'années qu'un Vaisseau de guerre *Anglois* arrêta & visita un Bâtiment qui appartenoit à une Nation voisine; mais comme on ne trouva point de raison suffi-

fan.

fante, ou plutôt aucune Loi pour pouvoir se faïtir, sous prétexte de Contrebande, d'un Navire qu'on ne faisoit qu'en soupçonner, on tâcha d'extorquer de l'Equipage, par des tourmens, l'aveu d'un Trafic illicite; & pour cet effet on leur fit bruler de la mèche entre les doigts. Ceux qui avoient commis cette cruauté, furent, par ordre du Gouvernement, jugés & condamnés par un Conseil de guerre. A-la-vérité la puissante Nation qui avoit été insultée & provoquée de cette façon, fit ses plaintes & ses représentations à nos Ministres: mais son ressentiment ne la porta jamais à révoquer en doute le droit que nous avons de visiter. Elle se contenta de nous voir condamner ce traitement inhumain, & remettre les coupables entre les mains de la Justice. Si l'Angleterre, entant que Nation, étoit responsable de toutes les insultes & des sujets de plaintes que des particuliers Anglois donnent à ses Voisins, les guerres ouvertes seroient d'aussi longue durée & aussi fréquentes, que les actes d'injustice que commettent ses Sujets; & nous nous trouverions engagés dans des guerres qui n'auroient point de fin, avec toutes les Nations chez qui nous négocions, & avec qui nous avons jamais fait quelques Transactions.

N'y auroit-il pas eu de l'injustice aux Espagnols, de charger la Nation & le Gouvernement Britannique de toutes les dépredations & des pirateries que des Anglois firent sur les Espagnols en 1716 &

1717, sous prétexte d'avoir des Commissions? Le feu Roi avoit accordé, l'une de ces années, une Patente pour pêcher & retirer du fond de la Mer les débris des Vaisseaux en général, qui seroient duement & légitimement chargés. En conséquence de cette Patente, on fretta, si je ne me trompe, le Vaisseau nommé le *Pompey-Galley*, & ensuite la *Fortune*, que commandoit le Capitaine *Cutbber*, & le Brigantin commandé par le Capitaine *Archer*; & ces Bâtimens firent voile de la *Tamise* pour aller pêcher des débris. Ces deux Vaisseaux, qui avoient plus de 200 hommes d'équipage, partirent en droiture pour la Côte de la *Floride* (Parage défendu) où les Gallions d'*Espagne* avoient échoué quelques mois auparavant. A leur arrivée ils trouvèrent que des Vaisseaux qu'on avoit équipés à la *Jamaïque*, & en quelques autres Ports de nos Colonies, les avoient prévenus, & qu'ils étoient munis de Commissions de la part des Gouverneurs. Ceux-ci ne se contentèrent pas de pêcher les débris, ce qui seul auroit été jugé une usurpation injuste, puisque c'étoient des débris de Vaisseaux *Espagnols*, & qu'on venoit les pêcher sur une Côte *Espagnole*; mais ils chassèrent d'abord les *Espagnols* qui pêchoient leurs propres débris; & sur l'Avis qu'ils reçurent, que les *Espagnols* avoient dressé des tentes à terre, pour y placer une partie du trésor qu'ils avoient tiré des débris avant qu'on les eût contraint de se retirer, ces mêmes véritables

bles *Anglois*, qui étoient en tout au nombre de 600 hommes, débarquèrent, & attaquèrent les tentes, qui étoient gardées par un Commissaire & environ 120 hommes; Garde suffisante pour défendre leur trésor contre les *Indiens*, que nous nommons Sauvages, mais bien au-dessous de la force de ceux qui venoient les prendre au dépourvu. Desorte qu'après une courte résistance, & qu'on eût assommé une trentaine d'*Espagnols*, le reste prit la fuite, & abandonna aux *Anglois* le trésor, qui, comme ils s'en sont eux-mêmes vantés, montoit environ à 400 mille Pièces de huit. Ils le partagèrent entre eux, & suivant leur propre aveu, chaque Matelot eut pour sa part environ 100 Livres Sterling, y compris quelque petite chose qu'ils avoient retiré eux-mêmes des débris. Etoit-il juste de faire la guerre aux *Espagnols*, ou d'user de représailles contre eux, pour soutenir pareilles déprédations & invasions?

Cette belle expédition, si on peut l'appeler ainsi, se fit sous la conduite du Capitaine *Jennings*, de la *Jamaïque*, qui avoit été nommé leur Commandant. *Jennings* ne s'en tint pas-là. En retournant à la *Jamaïque*, il se saisit de deux Bâtimens *Espagnols*, dont il enleva du Cacao, de la Cochenille, & plus de 30000 Pièces de huit, avec tout ce qui lui parut de quelque valeur. Après avoir pillé ces Vaisseaux, & les avoir relâchés, il continua

tinua sa route pour la *Jamaïque*, où il fut reçu avec joye, & comme en triomphe. Jamais personne ne l'a inquiété pour cette affaire, quoique tout le monde fût informé de ses grands exploits. Son Equipage fit des rejouissances, des débauches & des dépenses, comme les vrais *Flibustiers* ont coutume de faire quand ils ont partagé quelque riche butin.

Encouragé par ce succès, ou parce qu'on lui avoit fait entendre qu'il convenoit à sa sûreté de presser sa sortie de l'Isle, il arma de nouveau son Brigantin, & mit à la voile, pour aller encore chercher de nouveau butin. Quelque tems après on publia une Proclamation du Roi, par laquelle, tant lui que ses Associés & ses Camarades, furent déclarés Pirates. Ce fut un Acte public de justice, d'abandonner à un supplice capital de pareils Voleurs, au lieu de les protéger & de les excuser; mais cela ne servit qu'à animer *Jennings* & ses Camarades, qui se croyoient en droit de butiner sur les *Espagnols*, uniquement parce qu'ils y trouvoient leur compte.

Je ne finirois jamais, si je voulois faire le dénombrement des actions de cruauté qu'on a commises contre les *Espagnols*. Je pourrois produire un exemple bien détaillé de celle d'un Capitaine *Anglois*, qui, après avoir, par un trait de perfidie, & sous prétexte de Commerce, invité deux Gentils-hommes *Espagnols* à bord de son Vaisseau, les laissa pendant deux jours sans manger,

pour leur extorquer une rançon : mais comme cet expédient ne lui réussit pas, il coupa à l'un d'eux les oreilles & le nez, & le força, le couteau sur la gorge, de les manger. Ceci fut pour les *Espagnols* un exemple & un juste sujet de commettre de pareilles cruautés, & ils ne manquèrent pas de les imiter à la rigueur, avec les mêmes circonstances d'inhumanité.

Il y a plusieurs exemples de déprédations & de barbarie des deux côtés; car dès que l'un des Partis met la cruauté en usage, il doit s'attendre de la part de l'autre à un traitement pareil. Mais aucun de ces exemples ne sauroit justifier une guerre Nationale, puisqu'aucune Nation ne sauroit raisonnablement prétendre justifier de pareils excès, quoiqu'ils soient effectivement l'objet des plaintes les plus amères & de la plus grande fureur du Peuple. J'ai été informé du train de ces déprédations, & des violences commises par les Sujets *Anglois* contre les *Espagnols* en *Amérique*, & continuées avec tant d'opiniâtreté, que, ni le dernier supplice n'étoit point capable de les effrayer, ni l'offre du très-gracieux pardon de Sa Majesté de les faire rentrer dans leur devoir, surtout en 1718.

Il est notoire que les Sujets de l'*Angleterre* ont fait une infinité de déprédations sur les *Espagnols*, & sur d'autres Nations. J'en ai cité quelques exemples, & il ne me seroit pas difficile d'en alléguer quantité

tité d'autres. Mais cela me mèneroit trop loin, & il me feroit impossible d'épuiser cette matière. On fait que quelques-unes de nos Colonies ont été de véritables ruches de Contrebandiers, ou de personnes qui faisoient un Trafic illicite. Tout le monde le fait. Ils n'avoient pas eux-mêmes le front de le nier, bien loin de-là, ils s'en glo-rifioient. On a soupçonné même, que quel-ques-uns des Gouverneurs de nos Colonies y ont trouvé leur compte, & qu'ils leur ont pour cela accordé leur protection: & l'on est d'autant plus fondé à le croire, qu'ils ont protégé les plus outrés dans les actes de piraterie les plus barbares; lors, par exemple, qu'après avoir pris des Vaif-seaux, ils en avoient massacré les Equipa-ges, pour empêcher qu'ils ne rendissent leur piraterie publique, & que, pour em-pêcher que ces Bâtimens ne fussent recon-nus, ils les avoient coulés à fond. Piu-sieurs personnes qui tenoient un rang con-sidérable dans ces Colonies, ont été obli-gées de recourir au pardon de Sa Majes-té, ce qui est une marque qu'ils avoient du-moins quelque part à ces pirateries; & les Pirates à qui on avoit fait le pro-cès dans ces quartiers-là ont déclaré qu'ils avoient été jugés bien favorable-ment, parce qu'ils l'avoient été par leurs *Pairs*, faisant entendre par-là que plu-sieurs de leurs Juges avoient été du nom-bre de leurs Associés.

Si tous nos brigandages, si toutes nos

déprédations dans les Mers de l'*Amérique* étoient connus, je crois qu'on en feroit une prodigieuse liste. Non seulement le profit & la tentation sont grands, mais même notre Nation est aussi intéressée & aussi vicieuse qu'aucune autre. Le nombre de nos Vaisseaux dans ces Mers - là surpasse, à ce que je crois, plus de cinq fois celui des autres Nations ensemble. Mais aussi je suis sûr, que le nombre d'*Anglois* qu'on a exécutés, ou qui ont obtenu leur pardon pour meurtres, brigandages & pirateries, excède de beaucoup celui de quelque autre Nation que ce soit.

Les *Espagnols* ont pris & confisqué injustement un grand nombre de Vaisseaux *Anglois*; ils l'avouent, & offrent satisfaction à ceux qui en ont souffert. S'ils ont procédé avec lenteur, comme ils le font dans toutes leurs affaires, ce sont des choses qui demandent en effet du tems pour en venir à un Accommodement. Faisons, je vous prie, la balance de nos comptes, avant que de recourir à la rigueur des Loix, ou d'en venir aux Armes. Nous verrons bientôt, si ce qu'ils offrent est acceptable, ou s'ils agissent sincèrement. Il y a dans ces quartiers-là vingt de nos Vaisseaux contre un des leurs; & la guerre ruineroit bientôt notre Commerce, sans leur causer aucun dommage qui pût entrer en comparaison. Nos Voisins, qui sont naturellement plus portés à favoriser leur propre Commerce que le nôtre, ne manqueroient

roient pas de le faire aux dépens de nos intérêts.

L'Auteur avance sur ce sujet une proposition fort extravagante. Il soutient, *que toutes les Nations qui trafiquent en Amérique, ont un intérêt égal, & sont par conséquent obligées de faire cause commune avec l'Angleterre, au cas qu'elle entre en guerre avec l'Espagne.* Le contraire est si évident, que je m'étonne qu'on ose hasarder un pareil paradoxe. Si nos Voisins, qui tirent un profit considérable de leur Trafic illicite sur la Côte de la *Nouvelle-Espagne*, se trouvoient engagés dans la guerre avec Sa Majesté Catholique, ne serions-nous pas disposés à en tirer avantage pour le Commerce que nous-mêmes y faisons d'une manière également illicite? Et si quelque Nation entreprenoit la conquête de quelque Ile ou Colonie *Espagnole*, trouverions-nous notre intérêt à le souffrir? Bien loin de-là, nous devrions en ce cas-là nous joindre aux *Espagnols*, pour faire échouer cette entreprise. Même si ces deux Puissances ne se faisoient qu'une guerre de Pirates, nous devrions grossir le parti de ceux qui feroient un Trafic illicite, & nous jouirions d'une entière liberté de Commerce & de Navigation vers nos propres Colonies, pendant que toute Nation maritime de l'*Europe*, en guerre avec l'*Espagne*, se trouveroit dans l'embarras, & sans avoir le tems de penser à équiper des Flottes & des Convois pour la sûreté de ses Vaisseaux, & comp-

teroit à tout hazard sur quelque heureux événement qui la feroit échapper, avec un avantage considérable, à ses Ennemis. Or le profit qui reviendroit d'une guerre entre quelque autre Puissance & l'*Espagne*, cette Puissance-là en jouïroit aussi, en cas de guerre entre l'*Espagne* & nous. Le même motif qui nous feroit prendre parti pour les *Espagnols* contre quelque autre Puissance, l'engageroit aussi à assister les *Espagnols* contre nous, en pareils cas. L'intérêt, ou, ce qui est la même chose, les raisons d'Etat marchent toujours devant toute autre considération.

Pour ces raisons, & quantité d'autres, une guerre avec l'*Espagne* est celle que tout Homme qui aime sa Patrie, & qui en connoît les intérêts, désirera le moins. Il ne convient qu'à un vieux Flibustier, ou à quelque Facteur prodigue dans la *Jamâïque*, qui ne fait plus comment produire la balance de ses comptes à ses Principaux en *Angleterre*, de témoigner de l'empressement pour rompre avec l'*Espagne*; parce qu'il trouve par-là occasion de porter en compte de l'argent ou des effets, qu'il dit avoir été à bord des Vaisseaux qu'il fait être tombés entre les mains des *Espagnols*; artifice dont on s'est déjà servi. Mais un pareil raisonnement paroît bien extraordinaire dans la bouche de l'Auteur à qui nous répondons, & qui d'ailleurs fait voir de l'esprit: s'il ne parle pas sérieusement, il y a bien de l'injustice dans son procédé: encore s'expli-

plique-t-il avec autant de suffisance, que s'il n'avoit pas le moindre lieu de douter de ce qu'il avance. Un stîle si positif peut faire impression sur des ignorans & des esprits passionnés, qui, pendant qu'ils desapprouvent tout, parce qu'ils ne peuvent souffrir ceux qui le font, approuvent ou affectent d'approuver toutes les mesures que ceux qu'ils haïssent ne prennent pas: mais cela ne sauroit jamais avoir la moindre influence sur des personnes qui aiment la candeur: elles ne peuvent envisager qu'avec indignation une politique si basse, & qui ne respire que la partialité & la passion. Est-il possible que nous ayons parmi nous des gens capables de couvrir leurs pernicious desseins de l'apparence de plaintes réelles, & qui, sous prétexte d'en vouloir aux *Espagnols*, cherchent à décrier nos Ministres.

Si les *Espagnols* ont fait Esclaves quelques-uns de nos Matelots, j'en suis fâché, surtout si ceux-ci ne se sont point attiré cette disgrâce. Mais ce cruel traitement & cette provocation ne donneront point lieu à une guerre, si on les fait cesser, & que l'on en offre la réparation. Les *Espagnols* ne sont point seuls coupables de cette pratique barbare; les *Anglois* le sont pour le moins autant qu'eux. J'ai vu moi-même, que des Sujets aussi libres qu'aucun Sujet du Roi d'*Espagne* le puisse être, ont été exposés en vente dans les Colonies *Angloises*, qu'on les y achette comme des Bestiaux, & que leurs Maîtres les ont traités à-peu-près sur

ce pied-là. Je fais qu'un Gentilhomme *Espagnol* envoya un jour exprès réclamer un de ses Compatriotes qui avoit été réduit à l'Esclavage, & que le Gouverneur de cette Colonie le refusa: il lui répondit, *que c'étoit une chose qu'il ne pouvoit en aucune manière lui accorder; que les personnes qu'on vendoit ainsi, appartenoient en propre à ceux qui les avoient achetées en plein marché; qu'il avoit les mains liées par les Loix, & qu'il ne pouvoit rien dans cette affaire.* Il ne me seroit pas difficile de prouver, que ces Esclaves sont encore sur le même pied dans nos Colonies.

Notre Auteur nous débite encore de plus étranges paradoxes, lorsqu'il dit, *que dans les Pays où l'on n'accorde point de Commerce illimité, il ne peut y avoir aucune sorte d'Effets qui soit plus défendue que d'autres, & que la visite ne peut y avoir aucun objet, ni être fondée en raison.* Une proposition de cette nature est, à mon avis, si éloignée d'être fondée en raison, qu'elle est directement contraire à la raison même. Comme si, parce que toute sorte d'Effets seroit défendue, & par conséquent sujette à la visite & à la confiscation (au *Japon*, par exemple, ou ailleurs) aucune sorte particulière d'Effets ne seroit sujette à être visitée & confisquée. Le vol en général est défendu en *Angleterre*: est-ce que pour cela on ne sauroit rechercher quelque Effet particulier qui seroit volé? Et cette recherche ne seroit-elle pas fondée

dée en raison? S'il avoit dit, que-là où il n'y a point de Commerce, on ne fauroit faire aucune visite, il auroit dit la vérité, quoiqu'il n'eût pas fait-là une grande découverte.

Mais laissons-lui expliquer sa propre Logique. C'est un fait, que tout Commerce entre les *Anglois* & les *Espagnols* en *Amérique* est défendu par le Traité de 1670, dont il fait mention. Cependant on fait très-bien que les *Anglois* trafiquent dans les Colonies *Espagnoles*, au grand avantage de l'*Angleterre*; & que les *Espagnols* trouvent, à leur grand préjudice, qu'il leur en échappe plus qu'il ne leur en tombe entre les mains.

Parce qu'il ne nous est pas permis de faire aucun Commerce, par cela même nous ne devrions pas être sujets à être visités. C'est un principe si avantageux & si extraordinaire, (j'aurois presque dit une telle condition de Commerce) que je crois que tout Négociant, tout Païs, seroit ravi de négocier sur ce pied-là avec tout le reste de la Terre, contens que le Commerce leur fût défendu, pourvu qu'ils pussent librement aborder aux côtes, entrer dans les ports de toute Nation, & en sortir de même, sans qu'il fût permis de les visiter, ou de les inquiéter en aucune manière.

Les propositions & les avis de l'Auteur (des *Considérations*) sont si hardis, qu'il doit avoir bonne opinion de sa sagesse & de sa pénétration. J'espère qu'il voudra

bien me pardonner, si je le prie de songer; que des gens si assurés ont grand besoin d'avoir raison, parce qu'il est fort difficile de les convaincre lorsqu'ils ont tort. Il est d'opinion, qu'on ne doit point admettre de *Traité*, à-moins qu'on n'y déclare expressément que nous avons le *Droit de n'être point visités*. Glorieuse Déclaration s'il en fut jamais! Elle nous mettroit en état de faire une recolte bien plus abondante dans les Colonies *Espagnoles* que dans toutes les nôtres, & par-là les *Espagnols* retireroient des leurs aussi peu de profit, qu'ils peuvent en retirer de celles qui nous appartiennent; puisque cet Auteur nous assure, que le Commerce y est augmenté par nous-mêmes. Les tempêtes, les Pirates, les voyes d'eau; le manque de bois, d'eau, ou de quelque autre provision; enfin tout fourniroit toujours assez de prétextes d'entrer dans leurs ports, & d'y faire un monopole de leurs Effets. Dans l'état où sont les choses à-présent, tel est l'esprit, telle est la vigilance des Sujets de la *Grande-Bretagne* dans les Colonies en *Amérique*, que ni les Loix de leurs propres Iles, ni celles d'*Angleterre*, ni celles des autres Nations, ne sauroient les empêcher de trafiquer dans les endroits où ils prévoient quelque avantage. Ils achettent des Marchandises d'*Europe* des *François* & des *Hollandois*, quoique cela soit défendu par les Loix d'*Angleterre*. Ils achettent des *François* du *Sucre*, du *Cacao* & de l'*Indigo*, quoique ce-

la

la ne soit point permis par les Loix de France & par celles de leurs propres Isles. Ils équipent, particulièrement à la *Jamaïque*, des Vaisseaux pour le Commerce d'*Espagne*, quoiqu'il soit absolument défendu & illicite: & tout cela publiquement, avec plus de parade & d'ostentation qu'on n'en frette sur la *Tamise* pour un Commerce légitime. Ils tirent le canon, battent la caisse, déploient leur pavillon, & déclarent hautement, pour ainsi dire, où ils ont été chargés, & pour quel endroit.

Il est même arrivé par le passé, que lorsque les Cargaisons étoient considérables, on a fretté des Vaisseaux de guerre, pour escorter & protéger ces Flottes de Contrebandiers. On a vu assez souvent dans nos Nouvelles imprimées, qu'un ou plusieurs Navires de guerre croisoient sur les Côtes de la *Nouvelle-Espagne*, pour favoriser les *Anglois* dans leur Commerce (défendu) avec les *Espagnols*: & ces Vaisseaux de guerre n'ont pas négligé l'occasion d'avoir leur bonne part du profit qu'on en retiroit.

Ce n'est pas un secret: tous ceux qui veulent en être informés, peuvent le savoir; & les *Espagnols* l'ignorent aussi peu que les *Anglois*.

Dans le sens de cet Auteur (qui m'a forcé d'en dire plus que je n'aurois voulu) il semble que la justice & l'équité doivent exiger des impossibilités de la part des Ministres; & cela, dans le dessein de les faire punir
s'ils

s'ils n'en viennent à bout. Quelques mesures qu'ils prennent, elles ne fauroient être que mauvaises.

C'est avec bien du regret que j'en ai tant dit sur un sujet si désagréable. Je l'ai fait pour l'instruction du Peuple *Anglois*, à qui on en a fort imposé sur cette matière, puisqu'on s'est donné infiniment plus de peine à l'exciter qu'à l'instruire. Les *Anglois* sont naturellement portés pour la justice; ils n'ont besoin que d'être bien instruits pour la rendre aux autres, également comme à eux-mêmes; & ils ne justifieront pas davantage les insultes faites aux *Espagnols*, que celles qu'on a faites à leurs Compatriotes. Ils n'entreront point en guerre pour défendre des Contrebandiers & des Voleurs, ennemis jurés des véritables Négocians; ils redouteront sur-tout une guerre qui engloutiroit bientôt le Commerce entier. Les *Espagnols* offrent de donner satisfaction pour tous les actes de violence, pour toutes les prises injustes, & pour l'interruption du Commerce légitime.

L'équité exige, comme une règle indispensable, qu'on entende sans passion les deux Parties dans tout jugement, dans toute décision, soit en public, soit en particulier. Il y auroit de l'extravagance, de la folie, de la scélératesse, à rendre une Sentence après n'avoir entendu qu'une des Parties. Ce ne sont donc que les Ennemis des Sujets de l'*Angleterre* qui cherchent à les plonger, ou plutôt à les for-

forcer d'entrer aveuglément en guerre. On ne sauroit la justifier que lorsqu'elle est absolument nécessaire, & qu'on ne sauroit l'éviter sans s'exposer à un plus grand mal. La guerre en elle-même est un mal terrible, c'est comme si l'on tiroit au sort pour la vie, & qu'on y hazardât même l'établissement d'une Nation (car les opérations n'en sont jamais sûres;) desorte qu'on doit, avant que de l'entreprendre, essayer & mettre en usage tous les soins, toutes les précautions, toute la patience, & tous les expédiens possibles. On doit bien peser le droit & le tort, la perte & le gain; & l'on doit écarter des délibérations tous les motifs que fournissent l'animosité, la fausseté & la partialité. Le Peuple a besoin d'être bien informé pour porter un jugement sain: & comme il doit être Juge & Partie, il doit éviter avec soin, & selon les règles de l'honneur, toute la passion & l'amour-propre, à quoi les personnes revêtues de ce double caractère sont généralement exposées.

Un homme violemment échauffé est hors d'état de se battre, quoiqu'il y soit dans ce moment le plus disposé: de-même aussi une Nation dans sa fureur, n'est point dans une situation à entrer en guerre; car la fureur porte avec elle l'absence de jugement, & le défaut de jugement est une mauvaise qualité pour la guerre. La Guerre est une Sentence ou un Decret d'une Nation, qu'on ne doit jamais prononcer dans la chaleur de
l'ani-

l'animosité. *Omnia prius tentanda*. On doit auparavant mettre tout en œuvre. La dépense est toujours excessive, l'avantage incertain, souvent même il n'y en a aucun, & il n'arrive que trop que l'événement en soit contraire.

Que le Peuple considère bien en cette occasion, si l'on n'a point animé & excité sa passion, plutôt contre ceux qui jusqu'à présent se sont étudiés à conserver la paix, que contre ceux qu'on lui propose de combattre: si leurs Orateurs n'ont pas plutôt en vue les Hommes que les Mesures: s'ils n'en veulent pas plutôt à l'Administration qu'aux Espagnols: & enfin, s'il y a apparence que la guerre puisse avancer le Commerce, & indemniser les dépenses & les pertes souffertes, & que l'on aura peut-être encore à souffrir.

Les Athéniens avoient leurs Orateurs, ou plutôt leurs Auteurs parlans, comme les Anglois ont leurs Orateurs écrivans. Ce Peuple, alors fort libre & fort aimable, aimoit à entendre les Harangues de ses Auteurs: cela animoit leurs cœurs, échauffoit leur sang, leur donnoit tout le plaisir d'un mouvement & d'une fermentation animale, particulièrement contre ses Magistrats, & souvent contre la Paix publique. Comme les Athéniens étoient fort braves, ils cherchoient à se battre, & aimoient la guerre: ils se flattoient, sur l'autorité de leurs Auteurs, qu'on ne pouvoit résister à leurs armes, & que les conquêtes étoient réservées à leur épée.

épée. Dans cet esprit, & par ces insinuations, ils alloient gayement au combat, & s'affoiblissoient : ils tentoient souvent la fortune sans force, ils faisoient des querelles sans raison, où ils étoient toujours les premiers à provoquer leurs Voisins ; ils refusoient de rendre justice eux-mêmes, pendant qu'ils la demandoient toujours, & n'oublioient rien pour se la procurer des autres ; jusqu'à ce qu'enfin ils devinrent si foibles, que presque tous ceux qui voulurent les attaquer, c'est-à-dire presque toutes les Nations voisines qu'ils avoient également maltraitées, devinrent leurs Ennemis, & quelques-unes leurs Maîtres. Cependant ils ne connurent jamais leur erreur, ou s'ils s'en apperçurent, ce fut trop tard. Ils ne se condannèrent jamais eux-mêmes, pour avoir fait la guerre trop légèrement. Rarement s'en prirent-ils à leurs éloquens & ingénieux Auteurs qui les y avoient excités, parce qu'ils étoient généralement imbus de l'opinion, que ces Orateurs ne respiroient que le Bien-public. Lorsqu'il leur arrivoit quelque revers, comme ils se laissoient diriger par leurs Orateurs, ils s'en prenoient ordinairement à ceux qui étoient à la tête des affaires, à leurs Ministres & à leurs Généraux, pour n'avoir pas fait l'impossible, & pour n'avoir pas vaincu dans une guerre inconsiderée & injuste, avec des Troupes foibles, mutines, ou mal payées, des

des Peuples auffi braves , plus puiffans & mieux pourvus qu'eux-mêmes.

Quel pouvoit être le motif qui engageoit ces Orateurs à exciter cette fermentation continuelle & ces allarmes au-dedans du Païs , & des guerres pernicieufes au-dehors ; à diffamer & à faire le procès à leurs plus fages Magiftrats , & à leurs plus prudens Généraux , fi ce n'est l'envie de les fupplanter , le chagrin de fe voir éloignés des affaires du Gouvernement , & l'animoſité contre ceux qui les en éloignoient ? Ces paſſions ne font pardonnables que quand elles ne produiſent point de mauvais effets , & qu'elles ne portent aucun préjudice au Public ni aux Particuliers.

Je ne parle pas des autres points ſur leſquels l'Auteur s'étend & infiſte (ce qu'il fait , comme il l'a fait à l'égard des précédens , ſans aigreur & ſans paſſion) qu'autant que cela me donne lieu de faire quelques courtes obſervations ſur la Liberté de la Preſſe , ou , ce qui eſt la même choſe , ſur la Liberté d'écrire , dont il ſemble croire qu'on ne jouit pas avec aſſez de ſûreté. . . Je ne fais juſqu'où il voudroit l'étendre. Je ſens bien qu'il ne veut pas dire que cette Liberté devoit être abſolument illimitée ; mais prétendre en élargir les bornes , c'eſt vouloir qu'elle n'en ait aucune. Il me ſemble , que là où cette Liberté ne ſeroit reſtrainte en aucune manière , le *Gouvernement* n'auroit plus

plus aucune autorité , & par conséquent n'existeroit plus. Il seroit par-là actuellement aboli, & la *Liberté* le seroit en même tems ; puisque la *Liberté* Civile ne doit pas seulement sa mesure, mais aussi son existence aux *Restrictions* Civiles, qui non seulement la préservent, mais qui la distinguent de la *Licence*, laquelle détruit la *Liberté* & le *Gouvernement* ; car c'est le *Gouvernement* seul qui défend & assure la *Liberté*.

Je ne puis concevoir un *Gouvernement* constitué de manière qu'il puisse subsister, s'il est permis à tout homme de dire ce qu'il lui plaît contre le *Gouvernement* même, & contre ceux qui en sont chargés. Aucun *Gouvernement*, par exemple, ne sauroit souffrir que ses Sujets, ou quelques-uns d'entr'eux, courent les rues, en criant que ceux qui les gouvernent sont des Traîtres, des Tirans & des Usurpateurs, ou bien des Voleurs & des Meurtriers ; d'autant plus que ces boute-feux, du-moins quelques-uns, agiroient comme ils parlent, employeroient leurs mains aussi-bien que leurs langues, & s'uniroient volontiers avec les autres pour agir ; puisque le but de ces discours n'est que d'encourager les gens à en venir-là, & de donner de fausses couleurs à la vérité. Une si grande *Liberté* de parler ouvriroit la porte à la *Licence* la plus excessive, & les discours effrénés entraîneroient après eux l'*Anarchie*. De pareils discours mis par écrit, & répandus avec

soin, feroient le même effet : & par conséquent, la Liberté de parler & d'écrire doit nécessairement avoir des bornes. Je crois qu'elles n'en ont jamais moins eu qu'à-présent.

Mais voilà qui suffit. J'espère que cet Auteur me pardonnera ce que j'ai dit, non pas à lui, puisqu'il ne parle pas en faveur de cette Liberté sans bornes ; mais au Peuple, qui semble imbu de l'opinion qu'on devoit en jouir.

Pour répondre à la plainte qu'il fait, qu'on poursuit les Auteurs en justice ; je ne puis dire autre chose, sinon que je m'imagine que nos Tribunaux, qui sont remplis de si habiles Jurisconsultes, rendent justice d'une manière impartiale & selon les règles de l'équité. Quant au Gouvernement présent, il n'y en eut jamais qui eut plus de patience, ou même autant, pendant qu'on l'attaque par la Presse depuis plusieurs années, si souvent, & avec si peu de retenue. Le Roi a été aussi éloigné de proposer du Trône aux deux Chambres du Parlement, un Bill pour restreindre la Liberté de la Presse, que la feuë Reine témoigna d'empressement pour le faire passer les dernières années de son Règne ; & aucun Secrétaire-d'Etat n'a proposé de pareil Bill à la Chambre des Communes, comme les Secrétaires de cette Reine le firent alors.

Après tout, comme la *Convention* n'est qu'un Préliminaire d'un Traité, & qu'elle n'est destinée qu'à en poser les fondemens ;

mens ; que d'ailleurs les *Espagnols*, en offrant satisfaction pour les griefs, avouent par-là qu'ils en sont coupables, & que cette offre sert d'assurance qu'on ne donnera plus lieu à de pareilles plaintes ; je crois que tous les obstacles qui s'opposoient à la Négociation sont levés. Comment pourroit-on lever les différends & les difficultés sans traiter ? Quel moyen y auroit-il de fixer le cours de la Navigation ? Comment détermineroit-on l'Article qui concerne la Visite, particulièrement puisqu'aucun Traité antérieur n'établit notre prétention de *ne devoir point être visités* ? Refuser un Traité, c'est en effet déclarer la guerre, puisque c'est refuser l'unique moyen de conserver la Paix.

Je finis par déclarer, que j'ai dit mon sentiment sur ce sujet sans en être requis, & d'une manière aussi libre que conforme à ma propre conviction, sans aucune flatterie, sans rancune.

DEFENSE DE LA CONVENTION
contre les malignes interprétations des Ennemis de la Paix. Traduite de l'Anglois.

Après les grandes apparences qu'il y eut au printems dernier, que la guerre avec l'*Espagne* étoit inévitable, pour procurer satisfaction à nos Marchands lésés, & mettre le Commerce dans l'*Amerique* en sûreté pour l'avenir, les Amis du Gouvernement ne sauroient voir qu'avec un senti-

ble plaisir, que les différends qui ont si longtems subsisté, sont sur le point d'être terminés amiablement & d'une manière efficace, par la voye d'un Traité, dont la *Convention* préliminaire, ratifiée entre les deux Couronnes, nous donne les plus fortes assurances.

Ce plaisir n'est pas peu augmenté par la mortification visible que les mesures qu'on a prises donnent aux Ennemis de notre Paix, qui n'ont aucune espérance de réussir dans leurs vues ambitieuses, ou de satisfaire la passion qui les porte à troubler l'Administration, & à jeter dans la confusion les Affaires tant du dedans que du dehors du Royaume. Ces Personnes s'étoient flattées, que la mesintelligence & les différends entre les Couronnes de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* étoient parvenus à ce degré, qu'une Rupture devoit en être la conséquence immédiate. Ils n'y réussirent pas; mais pour leur rendre justice, ils n'ont rien négligé pour conduire les affaires à une pareille crise: ils y ont employé tout ce qu'il y avoit de plus propre à exciter & à enflammer le Peuple. Ils n'ont pu se persuader, que l'*Espagne* donnât jamais les mains à une *Convention* qui fût acceptable par la *Grande-Bretagne*; & comme la distance qu'il y a de *Londres* à *Madrid*, jointe à la lenteur naturelle & connue de cette dernière Cour, devoit nécessairement demander un tems long, & retarder l'arrivée de la *Convention*, ces bons

Pa-

Patriotes eurent tout lieu de se flatter, que le Roi seroit obligé d'ouvrir la séance du Parlement, sans pouvoir lui donner la satisfaction qu'il a à-présent, de voir ce qu'on a enfin conclu avec l'*Espagne*. Quel sujet de triomphe auroit-ce été pour ces honnêtes-gens qui ont le bien de leur Patrie tant à cœur! Sur quel ton tragique n'auroient-ils pas déploré la triste condition du Marchand *Anglois*! Avec quelle fureur n'auroient-ils pas déclamé contre la foiblesse de nos Conseils, & la folie de nos Ministres! Quelle chaleur n'auroient-ils pas fait paroître à exciter un ressentiment général contre l'*Espagne*, contre nos Ministres, tant dans le País que dans les Cours étrangères! Avec quelle ardeur n'auroient-ils pas souhaité qu'une rupture inévitable avec l'*Espagne* en eût été la suite! Et pourvu qu'ils eussent pu parvenir, par quelque voye que ce fût, à plonger leur Patrie dans une guerre ruineuse & destructive, ils auroient cru avoir trouvé ce qu'ils cherchoient: ils en auroient fait tomber le blâme, sans aucune cérémonie, sur les Ministres; & ils espéroient qu'on auroit crié à haute voix, qu'il falloit absolument remettre les affaires en d'autres mains pour sauver la Nation, & la tirer de l'embarras où elle se feroit elle-même jettée.

Mais malheureusement pour nous, ils ont été trompés dans leurs vues. La *Convention* ratifiée de la part de l'*Espagne* arriva à tems, quoique ce ne fût que quelques jours plus

tard qu'on ne l'avoit attendue, & qu'on l'auroit fouhaité : & le Roi se trouva en état d'ouvrir la Séance par un Discours, dont la teneur fit autant de plaisir au Parlement qu'à Sa Majesté même. *Ce m'est aujourd'hui, dit le Roi, une grande satisfaction, de pouvoir vous informer, que les mesures que j'ai prises ont eu un si bon succès, qu'il y a une Convention conclue & ratifiée entre moi & le Roi d'Espagne, par laquelle, après avoir considéré les demandes de part & d'autre, ce Prince s'est obligé de faire réparation à mes Sujets, par un certain paiement stipulé pour les pertes qu'ils ont souffertes. On y a aussi nommé & établi des Plénipotentiaires, pour régler, dans un tems limité, tous les griefs & abus qui ont jusqu'à-présent interrompu notre Commerce & notre Navigation dans les Mers de l'Amérique, & pour régler aussi toutes les matières qui sont en dispute, d'une manière qui puisse prévenir dans la suite, & éloigner toutes nouvelles causes & prétextes de plaintes, par une exacte observation de nos Traités mutuels, & par un juste égard aux Droits & Privilèges qui appartiennent à l'un & à l'autre. J'ordonnerai que la Convention & les Articles séparés vous soient remis. Mon principal soin dans cette conjoncture si critique & si douteuse a été, de ne me servir de la confiance que vous avez mise en moi, que pour l'avantage général de mes Royaumes. Si toutes les fins qu'on doit espérer, même du succès des Armes, peuvent s'obtenir sans plonger la Nation*

tion

tion dans une guerre, toutes les Personnes raisonnables & sans préjugés doivent avouer que c'est l'événement le plus désirable.

Le Roi avoit promis par sa Harangue, de faire remettre la *Convention* & les *Articles séparés* aux deux Chambres; & cela se fit aussi dès que les Traductions & les Copies en furent prêtes. On fit l'ouverture de la Séance le 1. Février, & le 8. ces Papiers furent délivrés aux deux Chambres. Sa Majesté a depuis ordonné qu'on les imprimât, afin que son Peuple pût juger par ses propres yeux, & non à travers la sinistre prévention dont on l'avoit rempli en tant de différentes manières, de ce qui avoit été transigé, & sur quel pied les Affaires avec l'*Espagne* se trouvoient effectivement. Nos bons Patriotes étoient dans la dernière appréhension que cette *Convention* ne fût bien reçue par le Peuple, avant même qu'ils en connussent la moindre chose. Ils ont fait paroître, de la manière la plus étrange, la crainte qu'ils avoient que la Ville n'en eût la moindre bonne opinion, quand ce n'auroit été que pour quelques jours. C'est pour quoi ils la condamnèrent par-tout avec beaucoup de décence, & d'une manière qui répondoit à leur devoir. Ils dirent, que c'étoit une Transaction honteuse, sans l'entendre, sans l'examiner, & sans vouloir lui accorder une minute de tems pour pouvoir se défendre elle-même. On pourroit soupçonner qu'ils crurent pouvoir haranguer & déclamer avec plus de décence contre la *Con-*

vention avant que de l'avoir vue , qu'après ; parce qu'ils pouvoient le faire sans être convaincus de malignité , puisqu'ils pouvoient alors dire avec plus de liberté , que la *Convention* étoit mauvaise , que lorsqu'ils auroient vu avec tout le monde qu'elle étoit réellement bonne. Tout homme raisonnable & impartial qui l'examinera tranquillement & sans préjugé , avouera qu'elle est telle , comme j'espère que cela paroîtra évidemment à quiconque en aura parcouru toutes les parties. Plus on l'examinera en détail , & plus on verra qu'elle ne craint point l'examen ; plus on la considérera dans tous ses points , & plus elle donnera de satisfaction , si ce n'est à ceux que leurs vues ambitieuses & intéressées portent à soulaiter qu'elle soit désapprouvée.

Pour juger de cette *Convention* , nous devons nous ressouvenir de ce qu'on s'étoit proposé d'obtenir de l'*Espagne* par la voye de la Négociation , c'est-à-dire quels étoient les griefs des Marchands qui trafiquent aux *Indes Occidentales* , & ce que les deux Chambres du Parlement pouvoient recommander sur ce sujet au Roi ; savoir ces deux points :

I. La *Satisfaction* pour nos Marchands sur les pertes qu'ils ont faites.

II. Et la *Sûreté future* pour notre Commerce & pour la Navigation dans les Mers de l'*Amérique*.

Ce sont les deux points que les Ministres devoient tenter d'obtenir , premièrement par les voyes de la douceur , & par consé-

féquent par celle de la Négociation. Le premier de ces points est entièrement & absolument réglé par la *Convention*, & l'on a jetté de bons fondemens pour établir l'autre heureusement, & d'une manière efficace, par un *Traité* qu'on doit terminer en peu de tems.

Quant à la *Satisfaction* stipulée pour les Marchands par la *Convention*, la voici : Art. III. *Après avoir dûment considéré les Demandes & les Prétentions des deux Couronnes & de leurs Sujets respectifs, pour la Réparation des Dommages soufferts de part & d'autre, & toutes les circonstances qui ont rapport à cette Affaire importante, on est convenu que Sa Majesté Catholique fera payer à Sa Majesté Britannique la somme de Nonante-cinq-mille Livres Sterling, pour solde ou balance, qui a été reconnue comme due à la Couronne & aux Sujets de la Grande-Bretagne, après déduction faite des demandes de la Couronne & des Sujets d'Espagne, afin que ladite somme, conjointement avec le montant de ce qui a été reconnu de la part de la Grande-Bretagne être dû à l'Espagne sur ses demandes, puisse être employé par Sa Majesté Britannique pour la satisfaction, décharge, & paiement des demandes de ses Sujets, à la charge de la Couronne d'Espagne.* Nous voyons par cet Article, qu'on est convenu que *Sa Majesté Catholique* payera la somme de 95000. Livres Sterling à nos Marchands pour la *Satisfaction* de leurs griefs; & qu'on y ajoûtera ce que la *Grande-Bretagne* a reconnu devoir à l'*Espagne* pour ce qu'elle deman-

de ; ce qu'on fait être 60000. Livres Sterling. Ainsi le tout monte à 155. mille Livres Sterling. Pour bien juger de cette *Satisfaction*, & voir de quelle manière on a déterminé que c'étoit ce que le Roi d'*Espagne* devoit raisonnablement payer aux Marchands, qu'on se rappelle que l'*Espagne* avoit des prétentions à la charge de l'*Angleterre*, aussi bien que l'*Angleterre* à celle d'*Espagne*. Ceci peut être nouveau à ceux que nos dignes *Patriotes* ont travaillé à jeter dans l'erreur, en ne les entretenant que de ce que nous devions demander à l'*Espagne*, sans leur dire jamais un mot de ce que nous devions à cette Couronne. Ils en vouloient si peu entendre parler, que j'ai vu quelques-uns de ces bons Sujets, faire paroître avec une gravité admirable beaucoup de surprise & d'étonnement, lorsqu'on a commencé à en parler (gens qui d'ailleurs auroient été très-fâchés qu'on ne les eût pas crus fort versés, tant dans les Affaires Etrangères que dans celles du País;) comme si c'eût été une chose entièrement nouvelle, & dont on n'avoit jamais entendu dire un mot. Et cependant il s'en faut tant que cela soit quelque chose de nouveau, que cela a été stipulé dans le *Traité de Séville*, Article VI. *On nommera des Commissaires avec des pouvoirs suffisans de la part de Leurs Majestés Britannique & Catholique, lesquels s'assembleront de la Cour d'Espagne dans l'espace de quatre mois après l'échange des Ratifications du présent Traité, ou plutôt si faire se peut, pour examiner & décider touchant*

chant les Vaisseaux & Effets pris en mer de part & d'autre, jusqu'aux tems marqués dans l'Article précédent. Lesdits Commissaires pareillement discuteront & décideront les prétentions que Sa Majesté Catholique peut avoir, en vertu du Traité de mille sept-cens vingt-un, pour la restitution des Vaisseaux pris par la Flotte Angloise dans l'année mille sept-cens dix-huit. Car le Traité conclu à Madrid en 1721. contient cet Article: Art. V. On est aussi convenu que Sa Majesté Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique, tous les Vaisseaux de la Flotte Espagnole qui furent pris par celle d'Angleterre dans le combat donné au mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec les canons, les voiles, les agrès & autres dépendances, dans l'état où ils sont à-présent, ou bien la valeur de ce qui pourroit en avoir été vendu, au même prix que les Ache-teurs en auront donné, conformément aux preuves & aux cautions.

La Nation a terminé de cette manière une des plus difficiles & des plus desagréables disputes dans laquelle elle pouvoit se trouver engagée; & les demandes de l'Espagne par rapport à un combat dans lequel l'honneur & l'intérêt de cette Couronne étoient si intéressés, ont été entièrement liquidées & terminées: chose très-difficile à tous égards, & qui étoit d'une délicatesse aussi grande qu'on puisse se l'imaginer. Notre satisfaction de voir enfin cette affaire avantageusement finie, doit égaler la peine qu'on a prise pour la conduire à cet heureux ac-

commodement ; puis que , par le premier *Article séparé* , on est convenu que cette somme sera payée à Londres dans l'espace de quatre mois après l'échange des *Ratifications* , ou plutôt s'il est possible. Il n'y a point ici lieu de chicaner ou d'esquiver. Tout est déterminé , la somme , le lieu , le tems , & qu'on doit la payer en espèces , à telles personnes que Sa Majesté nommera pour la recevoir. Et pour rendre justice aux Ministres du Roi , on doit remarquer qu'ils ont eu soin que cet Article pour le paiement des 95000. Livres Sterling , n'eût rien de commun avec les différends qui régnerent entre le Roi d'*Espagne* & la *Compagnie du Sud* , & que la demande de Sa Majesté *Catholique* à cet égard fût transportée au Roi , ou aux Marchands , ni acceptée pour une partie du paiement. L'engagement pour le paiement de la somme ci-dessus mentionnée est absolu , & fixé à un certain tems fort peu éloigné. Je crois que c'est un point très-important , & que les Marchands ont lieu de remercier les Ministres de leurs soins à cet égard ; puis que si le Roi d'*Espagne* leur avoit transporté sa prétention sur la *Compagnie du Sud* pour une partie du paiement , ils auroient vu encore prolonger le terme de leur satisfaction.

Je ne puis concevoir ce que des gens raisonnables pourroient désirer de plus sur cet Article. Je dis des gens raisonnables ; car il y en a qui sont toujours montés sur leurs grands chevaux. Ils se sont mis en tête de ne reconnoître aucune satisfaction comme
suffi-

suffisante, à-moins qu'on ne nous dédommage des fraix que nous avons été obligés de faire pour l'armement d'une puissante Flotte, afin de donner du poids à nos Négociations. Etrange demande! Nous sommes bien obligés à ces Messieurs de leurs grands soins, & de leur zèle pour l'honneur & l'intérêt de la Nation. Je présume que ces gens-là, qui sont fort versés dans l'Histoire, & particulièrement dans celle de leur propre País, savent que c'est une pratique usitée & un droit établi entre les Princes & Etats qui sont en guerre, ou du-moins qui ont quelques différends ensemble, que les dépenses que l'une des Parties a faites en préparatifs, soit pour éviter une guerre, ou pour la soutenir, doivent être payées par celle qui a tort, ou qui demande la paix. Ils peuvent sans-doute nous dire, que la *France* & l'*Espagne* payèrent à l'*Angleterre*, pour obtenir la paix à la fin de la dernière guerre, la somme d'environ cinquante millions, à-peu-près autant aux *Etats-Généraux*, & à proportion à toutes les autres Puissances de la grande Alliance, qui avoient versé tant de sang & fait de si prodigieuses dépenses, pour pousser une guerre si juste & si nécessaire. Je serois bien-aise, pour l'amour de ma Patrie, que ces Messieurs pussent m'en donner quelque preuve certaine; mais je doute fort, que quoique cette Paix ait pu couter à la *France* pour faire son marché avec quelques personnes particulières, l'*Angleterre*

en ait jamais reçu un Schelin. Si ces Messieurs peuvent me produire quelque exemple parallèle au cas présent, je les croirai en droit de demander (je ne dirai pas d'attendre, car je suis sûr qu'ils ne s'y attendent point) une satisfaction telle qu'ils fouhaiteroient; mais jusqu'à ce qu'ils l'aient fait, ils voudront bien me permettre de dire, qu'une pareille pratique entre Princes est un mystère pour moi, & que je n'ai jamais entendu parler de rien de semblable.

Mais peut-être voudront-ils bien avoir la bonté de ne pas fort insister là-dessus; & assurément, quand ils auront examiné la balance des comptes, & qu'ils considéreront la nature de la demande du Roi d'*Espagne* à la charge de la Couronne d'*Angleterre*, ils conviendront que la Satisfaction stipulée pour les Marchands n'est pas fort déraisonnable. Mais ils disent premièrement, que quelque proportionnée que soit cette satisfaction, quand même elle auroit monté à dix fois plus que ce que l'*Espagne* a accordé, n'est qu'une bagatelle, qui ne peut entrer en comparaison avec l'autre point, qui regarde la *Sûreté future pour notre Commerce & pour notre Navigatiou dans les Mers de l'Amérique*; que ce point auroit dû être déterminé en premier lieu, & faire le principal Sujet d'une *Convention*; & qu'on auroit pu renvoyer la Satisfaction pour les Marchands à la discussion des *Commissaires*,

ou

ou des *Plénipotentiaires* ; car ils jugent à propos de penser , ou d'affecter de croire , que ces deux mots ont en cette occasion la même signification , à cela près , que le nom de *Plénipotentiaires* pourroit faire assigner de plus grands appointemens aux Personnes qu'on employeroit , & peut-être les autoriser à renoncer de plein-pouvoir à nos droits , à ces mêmes droits qu'ils sont chargés de soutenir & de défendre. Quelque extravagant , quelque ridicule que soit ce langage , nous sommes sûrs que ces Messieurs n'ont aucune honte de le tenir avec autant de confiance , que si régler un Compte & négocier un Traité étoient une seule & même chose , quoique deux choses ne puissent être plus différentes ; puisque l'une est la propre affaire des *Commissaires* , & que l'autre ne convient qu'à un *Plénipotentiaire*. Mais il est bien absurde encore de supposer , que des Ministres , revêtus d'un pareil caractère , pussent renoncer à des droits qu'ils devoient défendre , ou qu'ils ne se conduisissent pas d'une manière conforme aux Instructions qu'on leur auroit données , & qu'ils ne sauroient passer sans se voir immédiatement desavoués. Tout ce qu'ils pourroient accepter , & qui seroit contraire aux intérêts de leur Maître , est regardé comme nul & non venu , tant qu'il n'y a rien de ratifié. Desorte que c'est la pensée la plus extravagante qui puisse tomber dans l'esprit d'un homme ; & si j'avois dessein de voir tourner quelqu'un en

ri-

ridicule, je ne pourrois souhaiter rien de plus propre pour produire cet effet, que de le voir écrire ou discourir sur ce ton-là dans une Assemblée publique.

Mais pour en venir à quelque chose qui ait ombre d'objection, ils disent qu'on auroit dû songer en premier lieu à la Sûreté de notre Commerce, & en faire le Sujet de la *Convention*: comme si c'étoit une affaire aussi facile qu'elle est importante. Je prendrai ici la liberté de n'être pas de leur sentiment, & je prie ces gens-là de vouloir se ressouvenir de deux choses. La première est, que nous n'avons nul droit de demander à l'*Espagne* des choses qui ne nous appartiennent par aucun Traité; & en second lieu, que si nous différons des *Espagnols* dans l'interprétation de quelques-uns des Articles du Traité de 1670, qui est le seul qui soit proprement relatif au Commerce des *Indes Occidentales*, cette affaire est d'une nature à demander des discussions longues & difficiles; & les différends survenus des interprétations de quelques Articles d'un Traité, ne sauroient être entièrement réglés que par un nouveau Traité. D'ailleurs, l'affaire peut être de nature à former des difficultés, qu'il est impossible de régler de manière à écarter toute équivoque & toute incertitude, si les Parties Contractantes ne sont pas réciproquement disposées, soit par amitié, soit par des intérêts communs, à éviter les disputes

tes

tes & les contestations : Et j'appréhende en cette occasion , que ce ne soient les difficultés qui naissent de la nature de l'affaire en question , qui ayent été la véritable cause pour laquelle le Traité de 1670. n'est pas plus clair & plus précis , pour obvier à tous les différends qui pourroient survenir sur cette affaire ; & que c'est cela même qui nous porte à expliquer ce Traité d'une autre manière que les *Espagnols*.

Après ce que je viens de dire , si je ne craignois de m'étendre trop , il me seroit facile de faire voir d'une manière satisfaisante , que d'ajuster ce qui concerne la Sûreté future de notre Commerce & de notre Navigation dans les Mers de l'*Amérique* , n'est pas une chose si facile , & qu'on puisse expédier en aussi peu de mots que ces bons Patriotes tâchent de le faire croire au Peuple. Il faut que cela se fasse sur le pied des Traités qui subsistent actuellement , & d'une manière qui réponde de la même Sûreté pour les Droits que ces Traités accordent au Roi d'*Espagne*. Ainsi il étoit beaucoup plus convenable de remettre cette affaire à des Plénipotentiaires , que la satisfaction qu'on devoit donner aux Marchands ; car , pour ne pas insister sur ce qu'on doit penser d'abord à ce que l'on demande en premier lieu , on avoit une très-bonne raison de régler premièrement la satisfaction. La voici. Si l'on avoit commencé par traiter de la Sûreté future , & qu'on n'eût pu l'a-

K

juster

juster d'une manière satisfaisante, c'en étoit fait de la satisfaction des Marchands ; au-lieu qu'à-présent cet Article est réglé, quelque chose qui arrive par rapport à l'autre ; & les Comptes qui ont été en contestation depuis si longtems entre les deux Cours, sont enfin entièrement ajustés. C'est assurément quelque chose que d'avoir gagné ce point ; & cela ne peut que tendre naturellement à faciliter l'accommodement de l'autre. Il est sûr que la démarche que le Roi d'*Espagne* a faite de consentir par la *Convention* à donner satisfaction à nos Marchands, est une marque évidente qu'il agit sincèrement, lorsqu'il fait espérer qu'il ne tiendra pas à lui que le *Traité*, qu'on doit entamer dans peu, ne soit conduit à une bonne fin. Car si ce n'étoit pas-là son intention, pourquoi auroit-il accordé ce qu'on a jusqu'à-présent stipulé ? S'il ne pensoit pas sincèrement à nous donner toute la satisfaction raisonnable par rapport à la Sûreté qu'on demande pour l'avenir, pourquoi auroit-il donné la moindre satisfaction pour le passé ? Il auroit aussi-bien pu refuser l'un & l'autre de ces points, que de ne pas les accorder tous deux. Par la satisfaction déjà accordée, on a levé une difficulté qui auroit pu servir d'obstacle au *Traité* ; puisque le Roi d'*Espagne* même, dans ses pleinpouvoirs, assure que c'est ce qui l'a déterminé à donner les mains à la *Convention*, & l'on ne sauroit douter que la Négociation n'en devienne plus

plus aisée. En attendant, les esprits qui ont été aigris d'une manière si maligne se calmeront, & leur chaleur se dissipera peu-à-peu, lorsqu'on verra qu'on est déjà convenu de quelque chose. Mais je crains que le plus grand crime de la *Convention* ne soit, qu'elle tend à tranquilliser l'esprit du Peuple: pensée qui ne peut entrer dans la tête que de ceux qui ne sauroient respirer qu'en tems de troubles & d'orage, & qui peuvent aussi peu supporter la tranquillité sur terre, que la plupart des Passagers peuvent souffrir le calme sur mer, sans être extrêmement malades.

Nous voyons par tout ceci qu'un des Points est arrêté, mais cela n'est pas capable de satisfaire ces Messieurs. On a assuré la satisfaction pour les Marchands, mais ils disent qu'il n'y a rien de stipulé outre cela; que par conséquent on a renoncé à la liberté de la Navigation; & qu'ainsi il est inutile d'attendre aucune Sûreté par rapport à ce Point: Ou que si on n'y a pas expressément renoncé, on n'en a pris aucun soin dans cette *Convention*, ce qui revient à la même chose. Mais comment? De quel front cela est-il soutenu, & par qui? Par des gens qui ont donné de fréquentes marques qu'ils ne rougissent de rien. J'aurois cru que comme on est convenu de nommer des Plénipotentiaires; qu'on les a déjà même nommés pour ne pas perdre de tems; le terme de six semaines, après lequel on devoit faire l'ouverture

ture des Conférences ; le court espace de tems dans lequel on devoit les finir , savoir huit mois ; le dénombrement des Points sur lesquels on devoit délibérer ; j'aurois cru , dis - je , que tout cela n'auroit pu être regardé comme si l'on n'avoit rien fait , & qu'on l'auroit pris pour une marque certaine , qu'il s'en falloit beaucoup qu'on eût abandonné ou négligé la Sûreté de la Navigation , & qu'au - contraire on en avoit pris tout le soin possible & nécessaire. Mais , avec la permission de ces Messieurs , nous examinerons un peu plus attentivement la *Convention* , les *Articles séparés* & les *Pleinpouvoirs* ; & nous verrons qui a raison , ceux qui tiennent ce langage , ou bien ceux qui disent que ces dignes Sujets se trompent fort , mais bien volontairement. Je suis sûr qu'après avoir impartialement examiné la chose , nous trouverons qu'on ne les taxe pas à tort de s'être trompés. Voyons premièrement le *Préambule* de la *Convention*. Il n'y a pas de meilleure voye pour approfondir le sens de quelque Instrument public en fait de Loi ou en fait de Négociation , que d'en bien examiner le *Préambule* : c'est une espèce de clef pour tout ce qui suit. Or le *Préambule* de la *Convention* commence ainsi : *Comme il s'est élevé , depuis quelques années , des différends entre les deux Couronnes de la Grande-Bretagne & d'Espagne , par rapport à la Visite , Recherche & Prises de Vaisseaux , Saisies d'Effets , Règlement des Limites , & autres Grieffs*
allé-

allégués de part Et d'autre, tant aux Indes Occidentales qu'ailleurs ; lesquels différends sont si sérieux Et de telle nature, que si on ne prenoit pas soinde les étouffer entièrement pour le présent, Et de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre lesdites Couronnes ; Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, Et Sa Majesté le Roi d'Espagne, n'ayant rien tant à cœur que de maintenir Et affermir la bonne correspondance qui a si heureusement subsisté, &c. Dès le commencement de ce Préambule, nous voyons qu'on y fait une expresse mention de la Visite, de la Recherche, & de la Prise des Vaisseaux, de la Saisie des Effets, & de plusieurs autres Grieffs. Ces derniers mots, les autres Grieffs, sont une reconnoissance claire, qu'il y en a eu dans tout ce qui a été spécifié en particulier auparavant, & par conséquent dans la Visite & dans la Recherche des Vaisseaux. Comment peut-on donc avancer qu'on y a renoncé, ou qu'on a oublié d'en parler ? Mais, dit le Préambule, les différends, survenus à cette occasion entre les deux Couronnes, sont si sérieux Et de telle nature, que si on ne prenoit pas soinde les étouffer entièrement pour le présent, Et de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre lesdites Couronnes. Cela fait voir qu'on s'est plaint de chacune de ces choses en particulier, non pas simplement comme de Grieffs peu dignes d'attention, mais comme de très-grands Grieffs, & tels, que si

on n'y remédioit incessamment pour le présent, & efficacement pour l'avenir, ils pourroient mettre fin à l'amitié qui subsiste entre les deux Couronnes, & causer une Rupture. On y ajoûte, que les deux Rois *n'ayant rien tant à cœur que de maintenir & affermir la bonne correspondance qui a si heureusement subsisté, ont trouvé convenable de munir de leurs Pleinpouvoirs, &c.* C'est pour le même effet qu'on déclare dans le premier Article, que *comme cette ancienne amitié, si précieuse & si nécessaire pour l'intérêt réciproque des deux Nations, & particulièrement par rapport à leur Commerce, ne peut être établie sur un fondement durable, à-moins qu'on ne prenne non seulement soin d'ajuster & régler les prétentions pour la Réparation réciproque des dommages déjà soufferts, mais sur-tout de trouver moyen de prévenir pareils sujets de plainte pour l'avenir, & d'écarter absolument & pour toujours tout ce qui pourroit y donner occasion, on est convenu de travailler incessamment, avec toute l'application & la diligence possible, pour parvenir à un but si désirable.* N'est-ce pas, conformément au *Préambule*, reconnoître la nécessité qu'il y a de ne rien négliger pour obvier à toutes sortes de Grieffs pour l'avenir, & d'écarter les causes & les occasions de plainte, c'est-à-dire que ce qui s'est fait, & dont on s'est plaint comme de grands Grieffs, n'arrive plus? *Que pour prendre des mesures qui puissent sûrement empêcher que pareille chose n'arrive à l'avenir, on nommera des Plénipotentiaires.* N'est-ce pas

pas l'aveu le plus clair qu'on s'est plaint de la *Visite* & de la *Recherche*? N'est-ce pas-là la déclaration la plus forte, qu'on fera tous les efforts possibles pour écarter tout sujet de plainte pour l'avenir? Il faut vouloir s'aveugler à plaisir quand on lit cette *Convention*, pour assurer qu'on n'y a eu soin que de la satisfaction pour les Marchands quant au passé, sans se soucier de mettre ordre à de pareils Griefs pour l'avenir. Je souhaiterois que ces Messieurs, pour nous donner un échantillon de leur savoir-faire, nous dressassent un *Préambule* & un *Article* plus forts; on verroit alors que l'avenir n'a pas été oublié lorsqu'on a fait cette *Convention*. On y a déclaré que l'ancienne amitié entre les deux Couronnes est très-désirable & très-nécessaire pour leurs intérêts réciproques; qu'elle ne sauroit subsister, si l'on ne remédie pour l'avenir aux Griefs dont on s'est plaint, & si l'on ne trouve les moyens les plus propres à cet effet. Pour cette fin si désirable, le Roi d'*Espagne* & Sa Majesté promettent toute l'attention possible, qu'on y employera la plus grande diligence, la plus sérieuse application, & qu'ils donneront des pleinpouvoirs pour traiter, &c.

On tient le même langage dans le premier Article séparé, savoir: *Comme il a été arrêté par le premier Article de la Convention, qu'il sera nommé de la part de Leurs Majestés Britannique & Catholique, immédiatement après la signature de cette Convention,*

des Ministres Plénipotentiaires , qui s'assembleront à Madrid dans l'espace de six semaines , à compter du jour de l'échange des Rati-
fications. Leurs Majestés , pour qu'on ne perde point de tems à éloigner par un Traité solennel qui doit être conclu pour cet effet , tout sujet de plainte pour l'avenir , & à établir par-là une bonne & parfaite intelligence , & une amitié durable entre les deux Couronnes , ont nommé , &c. Allez après cela , vous Langues envenimées , qui vous prêtez si volontiers à l'imposture , allez publier qu'on a négligé la sûreté future de notre Commerce & de notre Navigation , ou qu'on n'y a eu aucun égard dans cette *Convention* , quoique ce Point soit beaucoup plus important que la satisfaction qu'on doit donner aux Marchands. Les Grièfs de ces gens-là ne consistent point en ce qu'on n'a eu aucun soin de cette affaire , mais à le faire croire. Depuis qu'on a publié la *Convention* , tout homme qui fait lire , est en état de leur en donner le démenti : car peut-on prétendre que ces mots ayent d'autre signification que celle que je viens de leur donner ? N'en est-ce pas le sens entier , littéral & grammatical ? Les *Espagnols* peuvent-ils , par quelque chicane ou par quelque artifice , leur donner un autre sens ? Sont-ils obscurs ? Sont-ils susceptibles de quelque équivoque ? Non assurément. Ils ne peuvent être pris dans aucun autre sens , que celui qui se présente au Lecteur du premier coup-d'œil. Ne
font-

font-ce pas d'ailleurs les deux Rois qui tiennent le même langage? La *Convention* & les *Articles séparés* ne sont-ils pas signés par les Ministres de ces deux Monarques, & ratifiés par leurs Majestés mêmes? Quel prétexte y a-t-il donc pour supposer que ce sont *nos* paroles, & prises dans *notre* sens, & non celles du Roi d'*Espagne*; qu'elles sont autrement entendues par ce Prince, puisqu'il est clair qu'elles ne sont pas susceptibles d'un autre sens? Mais au cas qu'il y eût encore le moindre lieu d'en douter, examinons les Pleinpouvoirs donnés à Mr. de la *Quadra*, qui est un Acte séparé, & que le Roi d'*Espagne* a seul signé de sa propre main. N'y trouvons-nous pas le même langage? Comme les *Différends survenus entre cette Couronne & celle d'Angleterre*, à l'occasion des *Prises faites par nos Gardes-côtes en Amérique, des Visites, &c. . . .* & autres points qui méritent également qu'on les examine & qu'on y remédie, exigent des *arrangemens prompts & sûrs pour les régler à l'amiable*. Ces passages font voir clairement, qu'on s'est plaint de notre part de la *Recherche* & de la *Visite* des *Vaillieux*, & que l'*Espagne* n'a pas desavoué ces faits. On voit qu'on y est convenu au-contraire, qu'il y avoit des *Griefs* sur ces articles, aussi-bien que par rapport à la *Prise* & aux *Saisies*; & qu'on y a expressément stipulé, qu'il falloit chercher *sur-tout* les moyens les plus efficaces pour empêcher à l'avenir de pareils sujets de plainte, & pour

écarter absolument & sans retour, tout ce qui pourroit y donner occasion. C'est tout ce que j'ai entrepris de prouver, & tout ce qu'on peut aussi exiger dans une *Convention*, qui n'est que le Préliminaire d'un Traité dont on doit entamer la Négociation immédiatement après. Tout cela paroît clairement aussi à la première lecture de cette *Convention*, & est directement contraire à ce qu'on a voulu insinuer au Peuple, pour le prévenir contre elle. Que ces *bons Patriotes*, honteux d'avoir donné à gauche, renoncent une bonne fois à ces pitoyables subtilités: Qu'ils cessent de vouloir faire croire aux autres, que l'on n'a eu aucun égard dans cette *Convention* à la Sûreté future de notre Commerce & de notre Navigation. Mais, quelque parti qu'ils prennent, je ne doute nullement, que tout homme impartial ne s'en rapporte plutôt à ses propres yeux, & que, sur ce qu'il a vu, il ne soit entièrement convaincu que cette *Convention* est au-dessus de tout reproche; que non seulement on y a donné une satisfaction raisonnable à nos Marchands, mais encore qu'on a établi un bon fondement pour négocier avec succès par rapport aux autres points qui n'ont pas encore été ajustés entre les deux Couronnes, afin d'obvier, autant qu'il est possible, à tout Grief; & tout honnête homme, loin d'exciter du mécontentement & des cris mal-fondés, qui ne tendent qu'à affoiblir le pouvoir du Gouvernement, à retarder

ou

ou empêcher la Négociation, se joindra à moi, pour souhaiter qu'elle ait un heureux succès.

„ Ces Ecrits, qui n'étoient destinés qu'à
„ prévenir le plus grand nombre en faveur
„ de la *Convention*, eurent l'effet qu'on
„ avoit souhaité dans les deux Chambres
„ du Parlement, lorsqu'on y délibéra sur
„ ce Traité préliminaire, qui y donna lieu
„ à de très-longs & très-vifs débats; mais
„ enfin le Parti contraire fut obligé de cé-
„ der au nombre, qui approuva la *Con-
„ vention* dans les termes suivans.

ADRESSE de la Chambre Haute (*) du
Parlement, qui contient une Approbation
de la Convention du Pardo.

Nous les très-humbles, &c. avons l'honneur de témoigner à Votre Majesté dans cette soumise Adresse, notre sincère reconnoissance, de ce qu'il lui a plû de communiquer à notre Chambre la *Convention* conclue avec le Roi d'*Espagne* le 14 Janvier avec les Articles séparés: Nous lui témoignons combien nous sommes sensibles à ses soins paternels pour le bonheur de son Peuple, & nous reconnoissons la grande prudence que Votre Majesté a fait paroître en la concluant; puisqu'on y a décidé toutes les prétentions de vos Sujets, on est

(*) Celle de la Chambre Basse n'en diffère pas.

est convenu d'un terme pour le payement, & on a jetté le fondement solide de la paix & de la sûreté entre les deux Couronnes pour l'avenir. Nous déclarons la confiance que nous avons en la sagesse Royale de Votre Majesté & à son attention continuelle à conserver l'honneur de sa Couronne, & la félicité de son Peuple; & que, dans le Traité à faire, en conséquence de la *Convention*, on y redressera nos Grieffs, & sur-tout on y conservera la liberté du Commerce & de la Navigation dans les Mers de l'*Amérique*, à laquelle les Sujets de Votre Majesté ont un droit incontestable, tant en vertu du Droit des Gens, que des Traités conclus entre les deux Couronnes, où il est dit que leurs Vaisseaux pourront naviguer sans aucun obstacle des Places de la Domination de Votre Majesté vers une autre, & y négocier, sans être obligés de se laisser visiter & fouiller en pleine Mer, & de souffrir la moindre violation de ces Traités. De-plus nous voulons faire connoître combien nous sommes assurés qu'on fera une attention particulière aux Droits de Sa Couronne & de ses Sujets, dans le Règlement des limites de ses Domaines en *Amérique*. Et nous assurons Votre Majesté de la manière la plus forte, qu'au cas qu'on ne répondît pas à des propositions si raisonnables, la Chambre Haute concourra de toutes ses forces aux mesures qui seront jugées convenables pour la conservation de l'honneur de

de Votre Majesté & les droits de la Nation, acquis par les Traités & le Droit des Gens.

„ Sa Majesté répondit à cette Adresse,
„ qui lui fut présentée le 13. par la Cham-
„ bre en Corps.

MY LORDS,

JE vous remercie de votre très-soumise Adresse, & des sentimens de reconnoissance que vous y témoignez pour mes soins à conserver les intérêts de mon Peuple. Vous pouvez être persuadés que je prendrai toujours à cœur l'honneur de ma Couronne & le bonheur de mes Royaumes; & que je n'oublierai rien pour assûrer à la Nation la Sûreté de la Navigation & du Commerce, & leurs autres Droits incontestables.

*Protestation de Quarante Pairs contre l'Appro-
bation de la Convention.*

NOUS PROTESTONS

I. **P**ARce qu'il nous paroît que cette Résolution, sous le spécieux prétexte d'une très-humble Adresse à Sa Majesté, renferme une approbation de la *Convention* conclue le 14. (25) du mois dernier au *Par-
de*, ce qui, selon nous, seroit un fatal compliment, s'il donnoit lieu à Sa Majesté de
croi-

croire, que cette Convention répond aux sentimens & à l'attente de la Nation.

II. Parce que cette Résolution affoiblit, au lieu d'affermir, l'Adresse de l'année dernière, puisqu'on y omet la partie de ladite Adresse où il est déclaré, que les Effets d'une Province des Domaines de Sa Majesté transportés dans une autre Province desdits Domaines, ne peuvent être considérés comme contrebande ou marchandise défendue; & que la Visite des Vaisseaux, sous prétexte qu'ils auroient de la contrebande ou des denrées défendues, est une violation des Traités qui subsistent entre les deux Couronnes.

III. Parce qu'il nous paroît que cette Résolution n'assûre pas assez nos droits, en disant simplement que nous ne ferons pas *arrêtés, visités ou fouillés*; les Marchands ayant évidemment démontré à la Barre de cette Chambre, que les vents & les courans détournent les Bâtimens de leur cours d'une manière à ne pouvoir l'éviter, & qu'on ne peut naviguer en sûreté dans ces Mers, sans passer à portée des Côtes d'*Espagne* pour en observer les fanaux. Nous comprenons que si nos Vaisseaux sont obligés de garder une course directe, sans pouvoir approcher les Côtes Espagnoles, comme la Cour d'*Espagne* l'a dernièrement proposé, celle-ci s'arroe le droit de régler notre Navigation; & si les Espagnols ont la liberté de visiter & fouiller nos Bâtimens, notre Commerce en *Amérique* devient précaire, &

& est exposé à une infinité de difficultés.

IV. Parce que nous ne voyons aucune raison de croire, que l'on puisse obtenir dans la future Négociation des Plénipotentiaires, que l'*Espagne* avoue ce droit sur lequel nous avons insisté dans la susdite Adresse, ce que n'ont encore pu obtenir toutes les instances faites à la Cour d'*Espagne* pendant toute l'année dernière; instances appuyées de la Résolution du Parlement & d'une Flotte considérable.

V. Parce que nous concevons, que les *Espagnols* ne se croient pas obligés par cette *Convention* de cesser leurs mauvais traitemens, puisqu'il a été prouvé devant la Barre de cette Chambre, que le Capitaine *Vaughan*, Commandant d'un Bâtiment Anglois, ayant été pris injustement par un Vaisseau de guerre *Espagnol* pendant la signature de cette *Convention*, son Bâtiment a été confisqué & lui mis en prison à *Cadix*, où il a été retenu plusieurs semaines, nonobstant les plaintes du Ministre *Britannique* à la Cour d'*Espagne*.

VI. Parce qu'il nous paroît que l'indemnisation stipulée par cette *Convention* pour nos Marchands, ne satisfait pas aux grandes pertes qu'ils ont souffertes pendant plusieurs années. L'obscur rapport de cette stipulation qui nous a été fait, ne nous a point suffisamment instruit, & on ne nous a pas donné des raisons suffisantes, pour-
 quoi

quoi leurs demandes, contenues dans un Compte signé le 25 Juin 1738, par Mr. *Stert*, un des Commissaires, & qui montoient à 343277. Livres Sterling, se trouvent tellement réduites.

VII. Parce que, comme il nous paroît, nous accordons au Roi d'*Espagne* 60000 Livres Sterling particulièrement pour les Vaiffeaux qui ont été pris sur les Côtes de *Sicile* en 1718, quoiqu'il ait paru à la Chambre, par les Instructions données aux Commissaires après le Traité de Séville, & signées par Sa Majesté, qu'on nous a présentement communiquées, que la Couronne de la *Grande-Bretagne* avoit exécuté l'Article du Traité signé à *Madrid* en 1721, en vertu duquel l'*Espagne* forme cette prétention.

VIII. Parce qu'en laissant aux Plénipotentiaires à régler les limites de la *Floride*, il paroît qu'on met en doute notre droit sur un País que nous avons possédé si longtems sans aucun empêchement, & dont la Nation a encore acheté depuis peu à grands fraix, les sept huitièmes, que des propriétaires possédoient en vertu d'un Octroi du Roi *Charles II.* dont un District, nommé *George* en l'honneur de Sa Majesté régnante, a été érigé en une Colonie qu'on a mise sous direction de Commissaires, & pour l'érection & l'augmentation de laquelle la Nation a contribué des sommes considérables. Outre ce qui est stipulé par ladite *Convention*, qu'on ne pourra y

éle-

élever de fortification pendant le terme de huit mois; enforte qu'il est à craindre que le Régiment levé en dernier lieu pour la défense de cette Colonie, ainsi que les Ingénieurs & les Provisions qui y ont été envoyés aux dépens de l'Etat, y feront très-inutiles, & même, si dans ce terme la Paix n'est pas faite, ils seroient exposés, ainsi que toute la Colonie, aux insultes & aux invasions des *Espagnols*.

IX. Parce que nous jugeons que le Ministre Britannique ayant accepté la Déclaration signée par Mr. de la *Quadra* le 10 (21) Janvier 1739, on fait entendre qu'elle a été concertée, & qu'ainsi on accorde à Sa Majesté Catholique de se réserver, dans tout son entier, le droit de défendre la Traite des Esclaves, au cas que la Compagnie du *Sud* refuse de se soumettre à payer dans un terme fort court 68 mille Livres Sterling, que Sa Majesté prétend en vertu de son droit sur la vente des Nègres, & des profits du Vaisseau la *Caroline*; quoique cette somme n'ait jamais été avouée comme dette, mais comme partie d'un plan pour parvenir à un accord, & dans lequel il est fait mention de plusieurs autres grosses sommes, dues à la Compagnie; ce qui nous fait craindre que le Roi d'*Espagne* ne s'imagine que Sa Majesté refuseroit sa protection à cette grande Compagnie par rapport à cet Article, & l'abandonneroit à la clémence de Sa Majesté Catholique; d'autant plus que si la Convention avoit été signée telle qu'elle

le est, sans l'acceptation de cette Déclaration, il nous paroît que le Roi d'Espagne n'auroit eu aucun prétexte d'abolir le Contrat de l'*Assiento*: ainsi nous croyons que cette Déclaration sera regardée comme l'abolition de ce Contrat, en ce qu'il concerne la Compagnie du *Sud*; ce qui nous paroît une connivence deshonorante, & préjudiciable pour le crédit de la Nation.

X. Parce qu'il ne nous paroît pas qu'on ait obtenu par cette Convention aucune satisfaction pour tant de cruautés & d'inhumanités exercées contre les Matelots Anglois, ni pour les insultes réitérées faites au Pavillon de la *Grande-Bretagne*; & nous craignons que cela ne soit considéré, ou comme une insensibilité pour les maux d'un Corps de Sujets si utile pour le Commerce, & si nécessaire pour la défense de ces Royaumes, ou comme un défaut d'attention pour ce qui intéresse l'honneur de la Nation.

(Etoit signée)

Graham, Huntington, Chesterfield, Montjoy, Burlington, Macclesfield, Stanhope, Northampton, Clifton, R. Lincoln, Bristol, Raymond, Winchelsea, Thanet, Bruce, Gainsborough, Beaufort, Cobham, Abingdon, Masham, Strafford, Westmoreland, Coventry, Aylesford, Greenwich, Bridgwater, Oxford, Clinton, Foley, Haversham, Shaftsbury, Litchfield, Gower, Suffolk, Maynard, Ker, Boyle, Carteret, Talbot, Bathurst.

LET-

LETTRE d'un Ministre de la Cour d'Espagne, publiée sous le titre de Lettre d'un Gentilhomme de Londres à un de ses Amis en Hollande, du 23 Juin 1739.

Vous avez, Monsieur, de l'impatience de savoir ce qu'il y a de nouveau en cette Cour, & en quoi consistent les dépêches qu'a apportées de *Madrid* le Courier que Mr. *Keene* a fait partir de cette Capitale le 7 de ce mois pour le Ministère Britannique, auquel il remit les dépêches le 18. Pour satisfaire à votre désir, trouvez bon que je vous rappelle ce que sans-doute vous n'ignorez pas.

Aussitôt qu'on eût signé & ratifié la Convention, le Roi d'*Angleterre* envoya une Fregate à l'Amiral *Haddock*, qui étoit alors à *Port-Mahon* avec une Escadre de quatorze Vaisseaux de guerre, & lui ordonna de revenir sans délai dans les Ports de la *Grande-Bretagne*, en vertu de l'arrangement amiable qu'on avoit fait avec la Cour d'*Espagne*. Sa Majesté Catholique de son côté, voulant donner des marques de sa bonne-foi, & du désir qu'elle avoit de remplir ses engagements, ordonna d'abord de desarmer ses Vaisseaux, & fit toutes les dispositions nécessaires pour commencer les séances du Congrès qui devoit se tenir à *Madrid*, afin que, conformément à ce qui avoit été arrêté dans la Convention, pour ce qui regarde la

Caroline & la *Géorgie*, toutes choses demeurassent, pendant le Congrès, dans le même état, sans aucun changement de part ni d'autre. Le Roi d'*Espagne* envoya en même tems ses ordres en *Amérique*, pour que l'on s'y réglât sur ce qui avoit été stipulé. On ne parut point aussi empressé ici à tenir la même conduite, & on fut deux grands mois avant que d'envoyer de semblables ordres en *Amérique*. Le Ministère, déterminé apparemment par les clameurs du Parti contraire, expédia ensuite une autre Fregate à l'Amiral *Haddock*. On ne se contenta pas de révoquer les ordres pour son retour: on lui commanda de se rendre à *Gibraltar*, & on renforça l'Escadre qu'il commande, jusqu'au nombre de 28 Vaisseaux de guerre.

Ces deux nouveaux incidens, l'un, le retardement de l'expédition des ordres pour l'*Amérique*, contre la teneur de la *Convention*, qui portoit qu'ils seroient expédiés sans aucun délai; & l'autre, qui n'est pas le moins important, savoir la révocation des ordres que l'Amiral *Haddock* avoit reçus de retourner avec son Escadre dans les Ports de la *Grande-Bretagne*; l'augmentation de cette Escadre de plus de la moitié; le poste qu'elle a pris au milieu de tous les Ports d'*Espagne*, à environ douze lieues de celui de *Cadix*; ces incidens, dis-je, ont fait préfumer au Ministère de *Madrid*, que celui d'ici avoit changé de système & de

de deffein fur la *Convention* ; qu'on entroit dans les vues du Parti contraire , & qu'on cherchoit par de telles démarches à la re-tracter , & à en éluder l'exécution. La Cour d'*Efpagne* fit réflexion que , quoique l'Escadre Angloife fût dans un Port qui est à la *Grande-Bretagne* , elle n'étoit cependant point retournée dans les Ports même de ce Royaume ; & que du lieu où elle étoit , elle caufoit de grands préjudices au Commerce des *Efpagnols*. Pour les bien comprendre , lisez la Lettre que *Don Joseph Patinbo* écrivit au Ministère Britannique le 7 Janvier 1735. Vous la trouverez dans un Ouvrage qui s'imprime en Hollande , & qui est intitulé : *Etat Politique de l'Europe*. C'est à la page 75. du Tome II. qu'elle se trouve.

Il s'agissoit alors de la Flotte que la *Grande-Bretagne* envoya à *Lisbonne* , pour la sûreté de celle du *Brésil* , ce qui engagea la *France* à envoyer aussi plusieurs Vaisseaux de guerre à *Cadix* , pour se joindre à ceux d'*Espagne*. La Flottille étant prête à partir , cela donna lieu de différer son départ , jusqu'à ce que les Vaisseaux Anglois fussent retournés dans leurs Ports. Les grandes sûretés que donnoit le Ministère , & l'engagement de la Parole Royale , ne pouvoient rassurer des Négocians soupçonneux , qui n'osoient embarquer leurs marchandises , d'où il résultoit un grand préjudice pour les autres Nations commerçantes.

Le Conseil de *Madrid* a considéré, que l'Escadre Angloise qui se trouve sur la côte d'*Espagne*, s'arrêtant dans un partage tel que celui de *Gibraltar*, c'étoit une menace, comme pour forcer Sa Majesté Catholique à accomplir ce qui avoit été stipulé, & pour en arracher de gré ou de force, ce qu'on prétendoit en obtenir dans le Congrès; ainsi que l'ont publié tous les Papiers publics qui ont été dressés ici en faveur du Ministère. On y avance que l'Escadre Angloise dans la Mer Méditerranée avoit intimidé le Ministère Espagnol, & l'avoit obligé de signer la *Convention*, & d'y promettre le paiement stipulé. Il ne faut pas avoir de grandes lumières, pour s'appercevoir que pareille chose est contraire à l'honneur & à la dignité du Roi d'*Espagne*, & ne s'accorde guères bien avec la bonne amitié entre les deux Nations.

C'est pour cette raison, qu'aussitôt que l'on commença les Conférences à *Madrid*, le 15 de Mai, les Plénipotentiaires Espagnols déclarèrent: Que si l'Escadre sous les ordres de l'Amiral *Haddock* ne retournoit pas incessamment dans les Ports de la *Grande-Bretagne*, Sa Majesté Catholique, tant pour son honneur, que pour le préjudice qu'en souffroient le Commerce & l'intérêt de ses Sujets, ne pouvoit ni ne devoit payer ce qui avoit été stipulé, attendu les innovations si publiques & si considérables que faisoit le Ministère de *Londres* contre la *Convention*. Le
Mar-

Marquis de *Villarias* représenta la même chose, à plusieurs reprises, dans les entretiens qu'il eut avec Mr. *Keene*. Le Ministère Anglois n'ayant pas rappelé l'Escadre, le Roi d'*Espagne* n'a point fait faire au terme marqué le paiement des quatre-vingt-quinze mille Livres Sterling. Il s'est trouvé dans la nécessité d'armer de-nouveau les Vaisseaux qu'il avoit déjà defarmés, & d'y en ajoûter encore d'autres. Cette dépense va sans-doute bien au-delà du double de la somme que Sa Majesté Catholique devoit payer; & c'est une preuve, que si on n'a pas fait ce paiement, ce n'a été que par les raisons que je viens de vous expliquer. Car de dire, comme on voudroit à-présent le faire croire, que la Cour d'*Espagne* a eu d'autres motifs de retenir la somme en question, & que ses nouveaux armemens ont un autre objet, ce sont des conjectures en l'air.

Pour détruire tous les prétextes qu'on avoit imaginés, Sa Majesté Catholique continuant de témoigner un procédé sincère, a fait savoir à Sa Majesté Britannique, par les Lettres que le dernier Courier a apportées, en date du 7. de ce mois: Que dès que l'Escadre se fera retirée, comme elle l'a fait demander par les instances réitérées de ses Ministres, elle est prête à payer, sans aucun délai, la somme dont on est convenu. Comme le séjour de cette Escadre à *Gibraltar* coute plus à l'*Angleterre* qu'elle ne feroit dans les Ports du Royaume, & que ces Ports

ne font point à une si grande distance de l'*Espagne*, il n'est pas aisé de comprendre la cause mystérieuse qui la porte à refuser une demande qu'elle doit trouver si juste. Car mettons tout au pis. Supposons qu'après le départ de l'Escadre, l'*Espagne* ne payât pas au bout d'un mois, en ce cas-là les Anglois auroient l'avantage d'avoir mis la raison & la justice de leur côté, & ils seroient toujours en état de faire valoir leurs droits, sans qu'on pût les blâmer. Ils ne risqueroient rien, si à la défiance ils substituoient la confiance, qui est le plus agréable effet d'une véritable & réciproque amitié.

REPONSE, ou plutôt Supplément à la Lettre précédente, par le même.

JE vous remercie, *Monsieur*, d'avoir bien voulu me mettre au fait des dépêches qu'a apportées le Courier extraordinaire d'*Espagne*, & des circonstances critiques du fameux démêlé qui est entre les deux Couronnes. Vous m'apprenez que le Roi d'*Espagne* a résolu de payer librement & sans délai ce qui est stipulé dans la *Convention*, aussitôt que l'Escadre se retirera de *Gibraltar*. Vous ajoûtez, que bien qu'il n'y soit pas expressément stipulé qu'elle se retirera, cette condition ne laisse pas d'y être virtuellement comprise, comme une suite naturelle du rétablissement de l'amitié & de la confiance, comme le fait voir l'ordre

immédiat expédié par Sa Majesté Britannique & par ses Ministres, & envoyé par une Fregate à l'Amiral *Haddock*, pour qu'il retournât dans les Ports d'*Angleterre*; comme le fait voir aussi la promptitude avec laquelle le Roi d'*Espagne* désarma ses Vaisseaux, pour marque de sa bonne-foi & du désir qu'il a d'accomplir ce qui a été stipulé; ce qu'il n'auroit eu garde de faire, s'il n'eût pas eu l'intention de remplir ses engagements, ou qu'il eût eu d'autres vues, comme celles qu'on voudroit lui attribuer à l'occasion du grand Armement qu'il a fait, & qu'il augmente encore; ce qui lui coutera plus du quadruple des 95000. Livres Sterling qu'il a offert de payer.

Comme le Parlement commença, & que le Parti opposé au Ministère cria contre ce rappel, on en appréhendit les suites. On révoqua cet ordre, au mépris de la Dignité Royale & de l'autorité du Ministère, & on commanda à l'Escadre de quitter *Port-Mahon*, où elle avoit été jusqu'alors, & où elle n'incommodoit aucunement le Commerce d'*Espagne*, & de se mettre à *Gibraltar*, où elle est forte de vingt-huit Vaisseaux de guerre, comme nous l'apprenons de *Madrid*, par des Lettres de très-bonne main: & comme cette situation à l'entrée de la Méditerranée, au beau milieu des Ports d'*Espagne*, & si près de *Cadix*, est effectivement un blocus pour arrêter son Commerce, & ressemble fort à un Ac-

te d'hostilité auquel on ne devoit pas s'attendre, puisqu'on n'y a donné aucun motif, le Ministre d'Espagne à Londres, sans perdre de tems, s'adressa à Sa Majesté Britannique, & à ses Ministres, & se plaignit de cette *Innovation* : on ne la nomma point *Violation*, parce que ce point n'est pas exprimé dans la *Convention*. Le Ministère d'Espagne en parla de-même au Ministre Britannique qui est à Madrid, & tant le Ministère de cette Cour, que le Ministre qu'elle a à Londres, déclarèrent nettement, que si l'Escadre ne se retiroit pas, conformément au premier ordre qu'elle en avoit reçu du Roi, la *Convention* seroit sans effet, & le paiement ne se feroit point, & qu'il faudroit en attribuer la faute à la révocation de cet ordre ; qu'on ne devoit pas l'imputer au Roi d'Espagne, au cas que l'Escadre ne se retirât point, & ne le laissât en liberté de payer, selon l'usage qui se pratique même entre les particuliers, savoir, que l'on ne peut user de contrainte, ni mettre des gardes chez un Débiteur, à-moins qu'il n'ait laissé passer le terme sans faire le paiement ; & de-plus, qu'il y auroit action criminelle contre le Juge qui introduiroit une nouveauté si deshonorante. Au-moins on pouvoit laisser jusqu'à ce tems-ci l'Escadre dans le Port où elle étoit lorsqu'on signa & ratifia la *Convention*, sans faire une nouveauté si contraire à cette même *Convention* ; puisque cet Accommodement est un gage d'amitié, &

que

que cette nouveauté en est précisément l'opposite. C'est comme une guerre qui n'est point déclarée ; c'est comme une menace, & en même tems une précaution pour l'exécuter. Car quoique l'Escadre soit dans un Port de sa Nation, elle n'y feroit pas, si ce n'étoit cette vue, puisqu'il n'est pas croyable que l'*Angleterre* l'y laissât, si ce n'étoit pour le dessein que je viens de dire, vu qu'elle y dépenſe le double de ce qu'elle dépenſeroit dans ſes Ports, & que même elle ne l'entretiendroit pas dans ſes Ports, puisqu'elle lui feroit inutile, si ce n'étoit l'intention que j'ai marquée, ſans pourtant que l'on puiſſe découvrir le motif d'une défiance ſi marquée. L'*Eſpagne* auroit bien plus juſte raiſon de ſe défier des offres qu'on lui a faites en répoſe à ſes proteſtations, ſavoir qu'on ne cauſeroit aucun dommage : elle a l'expérience que tout le monde fait, & qu'on a la modération de ne pas citer ; ce qu'on ne peut pas attribuer au Roi d'aujourd'hui, ni à ſon Ministère : mon intention eſt de parler d'eux ici & toujours, avec tout le reſpect imaginable. On ſe ſouvient néanmoins du tort que fit à l'*Eſpagne* le ſéjour de la Flotte *Angloïſe* à *Lisbonne* en 1735, bien-que hors du Royaume, & loin de *Cadix*.

Voilà, Monsieur, ce que m'apprend votre Lettre : mais remarquons, je vous prie, les variations que fait voir le Gouvernement Britannique en prenant des réſolutions ſi contradictoires, auxquelles il n'eſt pas

pas possible qu'aucune Puissance veuille s'exposer dans ses Alliances & ses Lignes, puisqu'elle doit raisonnablement craindre qu'il ne lui arrive comme aux autres; parce que, tant que subsiste l'esprit des deux Partis opposés, dont l'un cherche à culbuter le Ministère en allumant le feu de la guerre, & l'autre cherche à se soutenir par un manège contraire, on ne sauroit compter sur la durée d'aucun engagement.

Pour reconnoître les nouvelles que vous m'avez données, il est juste que je vous mande à mon tour ce que nous savons ici. Nous avons vu cette semaine le *Manifeste du Roi de la Grande-Bretagne*, dans lequel il ordonne les Represailles par le moyen de quatre Plans, non seulement à ses Vassaux, mais même à tous ceux que les Commissaires de l'Amirauté trouveront propres pour se saisir des Vaisseaux d'Espagne, & de tous les Effets des habitans des domaines de cette Couronne, & par conséquent, soit *François*, *Hollandois*, ou de quelque autre Nation; & ces Represailles se donnent sans attendre la réponse de cette Cour aux dépêches qui y furent envoyées le 25. du mois passé, & qui n'y arrivèrent que le 5. du courant, jour auquel partoit le Courier ordinaire, & auquel le Ministre Britannique, qui étoit incommodé, ne put faire usage des ordres qu'il recevoit.

On remarque dans cet Edit, 1. la précipitation avec laquelle il a été donné. 2. Sa gé-

généralité, en ce qu'il s'étend même à ceux qui ne sont point Sujets de la *Grande-Bretagne*. 3. Les termes de *barbarie* & de *cruautés* inouïes, exercées par les *Espagnols*, & du manquement du Roi d'*Espagne* à sa parole, pour donner à cette République les impressions les plus préjudiciables à l'honneur de Sa Majesté Catholique & à la réputation de la Nation *Espagnole*, qui, sans s'impatroniser en la maison d'autrui, se contente de défendre la sienne contre ceux qui viennent pour la piller. Si dans cette défense il s'est commis quelque excès, le Roi montre sa bonne-foi, en s'obligeant de les payer, & d'indemniser les intéressés qui ont souffert quelque dommage. Cette conduite prouve que son intention, ainsi qu'elle l'a témoigné dans toutes ses réponses, tant à cette République qu'à l'*Angleterre*, est d'observer fidèlement les Traités, de laisser libre la Navigation qui y est stipulée, sans y faire la moindre interruption, & qu'elle ne demande autre chose que d'empêcher la contrebande si préjudiciable. C'étoit pour en chercher les moyens, & prévenir les plaintes à l'avenir, qu'on avoit indiqué le Congrès à *Madrid*. C'est aussi pour cela qu'on a expédié les instructions pour un Accommodement avec cette République, conforme à sa dernière réponse, qui ne manquera pas d'avoir son effet à l'arrivée des informations que l'on fait faire sur les plaintes du Roi d'*Espagne* contre les Armateurs de *Curaçao*, qui ont

cou-

coulé à fond divers Navires Gardes - côtes de Sa Majesté Catholique, en massacrant le plus cruellement du monde ceux qui les montoient; & comme ces informations sont déjà à *la Haye*, & prêtes à être envoyées à cette Cour, l'Accommodement de ces plaintes mutuelles ne tardera pas à se faire. On a enfin les moyens de les amener à une composition amiable; ce qu'on n'avoit pu encore faire jusqu'à-présent, faute desdites informations, & c'est ce qui a retardé la réponse & la conclusion de ces différends.

On remarque aussi lesdits termes de *cruautés des Espagnols*, d'autant plus, que dans la Brochure qui a paru à *Londres* il y a deux mois, & qui est attribuée au Ministère Britannique, intitulée, *Examen des Préjugés populaires contre la Convention & le Traité avec l'Espagne, &c.* on décrit une partie des cruautés énormes que les *Anglois* ont exercées en *Amérique* contre les *Espagnols*, à qui on a donné l'exemple d'en exercer de semblables. Je n'en rappellerai ici que la première. Un Capitaine Anglois, après avoir, par un trait de perfidie, & sous prétexte de Commerce, invité deux Gentilshommes Espagnols à bord de son Vaisseau, les laissa pendant deux jours sans manger, afin de leur extorquer une rançon; mais comme cet expédient ne lui réussit pas, il coupa à l'un d'eux les oreilles & le nez, & le força, le couteau sur la gorge, de les manger.

Pour ce qui regarde le manquement de

parole du Roi d'*Espagne*, le motif justificatif se trouve dans votre Lettre, & au commencement de celle-ci; d'où il résulte que ce sont les *Anglois* qui les premiers ont violé la *Convention*, en y faisant des nouveautés qui en changeoient la nature, & ont obligé le Roi (tant pour son honneur, que pour le bien de ses Sujets & de toutes les autres Nations commerçantes en *Europe* & aux *Indes*, à qui fait tort le blocus de la Flotte à *Gibraltar*) à ne point payer, à-moins que l'on n'ôtât un obstacle si honteux & si préjudiciable aux intérêts expliqués ci-dessus; étant certain que ce Prince n'a point eu d'autre motif pour se dispenser de ce paiement, puisque forcé par l'opiniâtreté de l'*Angleterre* à ne vouloir pas retirer son Escadre, & se faisant un point-d'honneur de ce qui étoit réglé entre les deux Souverains, il a fait quatre fois plus de dépenses que ne valoit cette dette, pour se défendre contre les grands préparatifs que le Roi de la *Grande-Bretagne* faisoit faire tant par terre que par mer. Il est remarquable que quatre Navires & une Fregate, qui sont partis de *Brest* pour la Mer *Baltique*, ont donné assez d'ombre pour mettre en commission vingt Vaisseaux de guerre, & nommer l'Amiral *Norris* pour les commander, avec ordre de passer dans cette Mer & de les observer, sans se fier aux motifs qu'avoit déclaré Sa Majesté Très-Chrétienne, ni au petit nombre de ces Vaisseaux, & que néanmoins une Escadre aussi

nom-

nombreuse que celle qui est à *Gibraltar*, ne doive donner aucun ombrage de sa destination, & qu'il faille la souffrir.

Ces raisons me persuadent, que ce Manifeste ne fera pas la moindre impression sur cette République en faveur de l'*Angleterre*. Je crois plutôt le contraire, fondé sur le penchant qu'elle a à entretenir la tranquillité publique, & qu'elle ne souhaite pas de sacrifier son Commerce à celui de l'*Angleterre*, qui par ces ordres de Represailles sera anéanti de tous côtés, parce que l'*Espagne* fera chez elle la même chose. Ce Gouvernement-ci fait par expérience, que l'*Espagne* n'a jamais manqué à aucun de ses engagements ou Traités. De-plus sa dernière réponse porte, qu'elle veut les observer exactement, & par conséquent c'est une révocation expresse de la Déclaration faite par le Marquis de *Castellar*, & alléguée en faveur de l'*Angleterre*: Déclaration que l'on n'a jamais exécutée dans toutes les affaires où il a été question de l'avantage de la République, & qui ont été conformes à ses Traités; & par conséquent il en fera de-même de ceux que le Roi d'*Espagne* a en sa faveur, dans lesquels, particulièrement par celui d'*Utrecht*, la République s'est obligée de lui prêter toutes les assistances, & rompre tout Traité préjudiciable à ses intérêts, & de garantir ses domaines de l'*Amérique*; & on ne doute point que les Etats n'y aient égard, au cas qu'ils soient requis, en vertu des Traités qu'ils

qu'ils ont avec l'*Angleterre*, qui font purement pour le cas d'une guerre défensive, & non d'une guerre offensive, comme celle-ci, dans laquelle le Roi d'*Angleterre* a commencé, par les ordres déjà donnés pour les Reprefailles, à être l'Agresseur, vu ce qui en résulte. L'état tant de Guerre que de Marine où est aujourd'hui l'*Espagne*, comme tout le monde fait, est si avantageux, que ces ordres de Reprefailles ne doivent pas l'inquiéter; & par cette raison, & par d'autres motifs, il est très-possible que cet ordre devienne plus préjudiciable à l'*Angleterre* qu'à l'*Espagne*, ayant été expédié avec la plus grande précipitation, sans observer la justice & les formalités prescrites par les Traités; parce qu'on ne refuse pas de payer les dommages, mais au contraire on est prêt à le faire sans délai, pourvu que le Roi d'*Angleterre* retire sa Flotte de *Gibraltar*; & c'est pour cela que ledit ordre peut allumer une guerre, laquelle peut devenir générale, pour un sujet de si peu d'importance, contre l'intention du Roi Catholique.

„ La Compagnie du *Sud* refusa absolu-
 „ ment d'exécuter les conditions que lui
 „ imposoit la Déclaration de D. Sébastien
 „ de la *Quadra*, jointe à la *Convention*;
 „ d'un autre côté, tous les Négocians
 „ murmurèrent hautement, & contre la
 „ *Convention*, & contre l'approbation que
 „ le Parlement lui avoit donnée; tout

„ le Peuple enfin ne demandoit que la
 „ guerre contre l'Espagne. De son côté,
 „ la Cour d'Espagne se piqua de ce que
 „ l'Escadre Angloise, au-lieu de retour-
 „ ner dans ses Ports, avoit quitté *Port-*
 „ *Mahon*, pour venir pour ainsi dire l'in-
 „ sultier, en se mettant en station à *Gi-*
 „ *braltar*, d'où plusieurs de ses Vaisseaux
 „ croisoient de tems en tems à la hauteur
 „ de *Cadix*. Tout ceci donna encore lieu
 „ à des plaintes de part & d'autre. Mr. *Kee-*
 „ *ne* & le Chevalier *Giraldino* eurent de
 „ fréquentes conférences à *Madrid* & à
 „ *Londres* avec les Ministres des deux
 „ Cours, pour applanir ces difficultés.
 „ Le dernier sur-tout insista fort sur le
 „ rappel de l'Escadre Angloise, mais in-
 „ utilement. On prévoyoit en Angleterre
 „ qu'elle seroit bientôt nécessaire dans
 „ le poste qu'elle occupoit. Effective-
 „ ment, le terme fixé pour le paiement
 „ des 95 mille Livres Sterling accordées
 „ par le Roi d'Espagne échut, sans que
 „ l'argent se trouvât prêt, comme on en
 „ étoit convenu. Voici ce que l'Espagne
 „ publia pour justifier son refus de payer
 „ au tems marqué.

RAISONS JUSTIFICATIVES qu'a eues
le Roi d'Espagne de ne pas payer les
95000 Livres Sterling stipulées dans la
Convention signée au Pardo le 14 Fé-
vrier 1739.

ON doit présupposer que cette *Conven-
tion* est un Contrat dont les engage-
mens sont réciproques, & que par consé-
quent dès qu'une des deux Parties con-
tractantes manque à l'exécution, elle dis-
pense l'autre de remplir les conditions qui
la regardent; que la première qui y man-
que, fournit à l'autre un juste motif d'y
manquer aussi; & de là il est naturel de
conclure, que la Cour *Britannique* y ayant
manqué la première, & étant contrevenue
à presque tous les Articles qui sont expres-
sément stipulés dans la *Convention*, & qui
furent le fondement de sa signature, elle
a donné lieu elle-même à l'*Espagne* de ne
la pas exécuter.

La première *Contravention* de la *Grande-
Bretagne* regarde le commencement même
de la *Convention*, où il est dit, „ Que les
„ deux Rois n'ayant rien tant à cœur que
„ de continuer & d'affermir la bonne cor-
„ respondance, qui a si heureusement sub-
„ sisté, sont convenus par leurs Ministres,
„ de travailler incessamment avec toute
„ l'application & la diligence imaginables,
„ pour parvenir à un but si désirable”. En
vertu de cette disposition réciproque, la

Cour *Britannique* commanda fans délai à son Escadre de quitter la Méditerranée, & l'*Espagne* defarma sa Marine; mais apprenant que l'ordre de *Londres* avoit été révoqué, elle soupçonna que les cris du Peuple & du Parti contraire au Ministère, animés contre la *Convention*, pourroient bien avoir obligé la Cour à y déroger. Rien n'est plus contraire à la *continuation* & à l'*affermissement de la bonne correspondance* que la défiance, & l'entretien d'une Escadre, non seulement au *Port-Mabon*, où elle étoit auparavant, mais même à *Gibraltar*, au milieu des Côtes d'*Espagne*, où elle a été considérablement augmentée, & où elle n'a d'autre destination que d'inquiéter & troubler le Commerce; ce qu'on peut regarder comme une continuelle hostilité.

La *seconde Contravention* résulte du II. Article, qui porte, que fans délai, après la ratification de la *Convention*, on expédiera les ordres à la *Floride* & à la *Caroline*, pour que les nouvelles Plantations & Forteresses de la *Caroline* & de la *Géorgie* restent *in statu quo*, jusqu'à ce que les Plénipotentiaires nommés de part & d'autre aient réglé les limites. Le Roi d'*Espagne*, de son côté, remplit cet engagement à la lettre. La *Grande-Bretagne* en différa de quatre mois l'exécution, afin de donner à ses Sujets tout le tems d'augmenter leurs Colonies, & de construire leurs Forteresses: & même encore à-présent il n'y a aucune preuve positive que cet ordre ait été

été donné. On a seulement une Lettre du Duc de *Newcastle*, de laquelle il résulte que cet ordre n'étoit pas encore expédié le 27 Mars.

Mais ce qui rend la *Contravention* encore plus remarquable, c'est que dans le même tems on fit partir, sous de frivoles prétextes, trois Vaisseaux de guerre, pour renforcer l'Escadre de la *Jamaïque*, & on chargea sur divers Vaisseaux des Troupes & des Munitions de guerre. Cette *Contravention* se rapporte assez à ce qui arriva l'an 1735, dans la *Floride*, où, au lieu de régler les limites entre les deux Gouverneurs, comme on en étoit convenu, & de laisser toutes choses *in statu quo*, le Gouverneur *Anglois*, continuant à étendre ses Peuplades, commit des hostilités contre les *Espagnols* & les *Indiens* Vassaux de Sa Majesté Catholique. Elle ne se rapporte pas moins à ce qui arriva l'an 1724; toutes *Contraventions* publiques, au mépris des *Conventions* & des *Traités* faits avec l'*Espagne*.

La *troisième Contravention* consiste en ce que par la Déclaration du Roi Catholique on étoit convenu, qu'elle étoit „ l'unique „ moyen de surmonter tant de difficultés „ débattues. En voici les propres termes : „ Et afin de pouvoir procéder à la signature de ladite *Convention*, Sa Majesté Catholique se réserve en entier le droit de pouvoir suspendre l'*Assiento* des Nègres, & „ d'expédier des ordres pour l'exécution de „ cette suspension, au cas que la Compa-

„ gnie ne se soumette pas à payer dans un
 „ terme court les 68000 Livres Sterling
 „ qu'elle a reconnu devoir sur le profit du
 „ Vaisseau *la Royale Caroline*, & que sous
 „ la validité & la force de la présente pro-
 „ testation, ET NON AUTREMENT,
 „ on pourra procéder à la signature de la
 „ susdite *Convention*, & en conséquence
 „ de cette condition spéciale, qui ne pourra
 „ être éludée sous quelque prétexte que ce puisse
 „ être, Sa Majesté Catholique s'y est dé-
 „ terminée”. On ne peut rien imaginer de
 plus fort ni de plus net que cette Déclara-
 tion; & cependant, quand ce vint à ouvrir
 les Conférences, on y eut si peu d'égard,
 que les Plénipotentiaires *Anglois* débutèrent
 par présenter un Mémoire, pour demander
 les Effets pris en Represailles dans les *Indes*
 sur la Compagnie de l'*Assiento* en 1718 &
 1727, & protestèrent que jusqu'à ce que
 ce compte fût épuré, on ne payeroit point
 à Sa Majesté Catholique les 68000 Livres
 Sterling de compte net & arrêté. On pré-
 tendit, contre toute justice, confondre une
 somme liquidée avec une qui ne l'est pas.
 Sa Majesté avoit offert deux Cédules pour
 les Vicerois du *Pérou* & du *Mexique*, avec
 ordre de payer sans délai à la Compagnie
 de l'*Assiento*, ce qu'elle prouveroit lui être
 dû légitimement desdites Represailles; &
 c'est tout ce qu'on pouvoit accorder: au-
 lieu que les 68000 Livres Sterling étoient
 une Dette soldée, exécutive, & payable en
 un terme court. C'est la base & le fon-
 de-

dement de la *Convention*, une condition qui ne pouvoit être éludée, sous la validité de laquelle on signoit, ET NON AUTREMENT, comme il est expressément dit dans la Déclaration qui fut concertée avec Mr. Keene, & notifiée quatre jours avant la signature de la *Convention*. D'où il résulte, que les *Anglois* l'ayant éludée, ont eux-mêmes callé & annullé par cette conduite la substance & la validité de ladite *Convention*.

Cette même prétention des *Anglois* renferme encore une autre *Contravention*; car, selon le II. Article séparé, cette matière ne doit pas être débattue dans les Conférences, mais dans une Négociation à part.

La quatrième *Contravention* en est une suite. Les Plénipotentiaires *Anglois* ont voulu exiger qu'il fût déclaré, que le Roi ne pouvoit suspendre le Contrat de l'*Assiento*, comme étant un Traité National; bien-que le contraire fût exprimé dans la Déclaration mentionnée, de la validité de laquelle dépend celle de la *Convention* elle-même. Qui ne voit que le Ministère *Anglois*, au-lieu d'obliger la Compagnie de payer au Roi les 68000 Livres Sterling, cherche à éluder ce paiement par des moyens contraires à la *Convention* & à la Déclaration, & voudroit obliger le Roi à payer lui-même sur d'autres fonds, & par ce détour sapper l'édifice de la *Convention* jusqu'aux fondemens?

La cinquième *Contravention* est, d'avoir demandé directement au Roi la restitution

d'un Navire *Anglois*, pris depuis que la *Convention* est ratifiée; en quoi on s'écarte du II. Article séparé, comme s'il n'y étoit pas stipulé, que tout ce qui pourra survenir après la Ratification, sera renvoyé à la discussion des Plénipotentiaires dans les Conférences.

La *fixième* est, que l'on étoit convenu que les Instructions pour les Plénipotentiaires seroient envoyées dans le terme de six semaines, & que l'*Angleterre* en différera plus de huit à remplir cet engagement.

On pourroit mettre ici en ligne de compte la défiance que le Ministère *Britannique*, a marqué envers Sa Majesté Catholique, quoique Sa Majesté eût donné un bel exemple de confiance dans le IV. Article de la *Convention*, dans lequel, estimation faite de plus de six ou sept Vaisseaux, & leur valeur étant comprise dans la somme de 95000 Livres Sterling, il est dit, „Que le „ Roi en ayant ordonné la restitution dans „ les *Indes*, s'il arrive qu'en conséquence „ de ces ordres on en ait restitué une partie ou le tout, les sommes ainsi reçues „ seront déduites des 95000 Livres Sterling”. Comme cette dernière somme devoit être payée dans le terme de quatre mois, il s'ensuit que le Roi Catholique laissoit le montant de ces Navires à la disposition du Roi Britannique sans prendre aucune sûreté pour le payement, & en confioit la valeur, sans aucun terme fixé, au bon plaisir & à la discrétion de ce Monarque.

La septième Contravention est l'instance des Plénipotentiaires *Anglois*, qui prétendoient la libre Navigation dans toutes les Mers de l'*Amérique*, soutenant qu'elle leur appartient par le Droit des Gens & par les Traités, & par l'Article XV. de celui de 1670. C'est une infraction manifeste du premier Article de la *Convention*, où il est expressément stipulé, que *les prétentions respectives des deux Couronnes par rapport au Commerce & à la Navigation en Amérique & en Europe, seront réglées dans les Conférences, selon les Traités* qui y sont spécifiés; au-lieu qu'ici on exige, comme un droit clair & incontestable, une prétention qui demande pour être éclaircie, qu'on parcoure tous ces Traités, & qu'on les examine mûrement, en les confrontant ensemble, afin de leur donner le vrai sens, & non point celui que chaque Partie pourroit leur supposer. C'est la réponse provisionnelle que le Roi fit aux Mémoires que les Ministres *Anglois* donnèrent le 19 de Février, & il n'en pouvoit pas donner d'autre, s'étant rapporté de la décision de tous les Points de Commerce & de Navigation à ses Plénipotentiaires. Le Ministre *Britannique* y insistoit sur la libre Navigation, & demandoit que les Garde-côtes *Espagnols* ne la troublassent point durant le tems des Conférences. Le Roi ajoûta, *qu'on ne la troubleroit point, selon les Traités.* L'*Angleterre*, au mépris de la *Convention*, demandoit brusquement, que, sans aucun examen, on lui

accordât la libre Navigation dans toutes les Mers de l'Amérique, où elle n'a d'autre libre Navigation selon les Traités, que d'aller à ses Colonies, & d'en venir, conformément à ce qui a été stipulé avec les Etats-Généraux. Et c'est précisément l'unique que L. H. P. ont demandée dans toutes leurs Résolutions. Comme c'est ici le point critique, il est important d'en donner une exposition nette & distincte.

L'Article VIII. du Traité d'Utrecht 1713. porte, que la Navigation des Anglois en Amérique doit demeurer sur le même pied qu'elle étoit sous le Règne de Charles II. Or il est certain que sous ce Règne, les Loix fondamentales du Royaume défendoient aux Etrangers l'Entrée & le Commerce aux Indes de l'Amérique Espagnole, & reservoient l'un & l'autre uniquement aux Espagnols; par ce même Article la Reine Anne s'obligea d'observer ces Loix fondamentales, & même de les garantir; à plus forte raison, de ne rien prétendre de plus que la libre Navigation pour aller à ses Colonies, & pour en venir; c'est tout ce qu'elles permettent, & tout ce qui se pratiquoit sous Charles II. La Reine s'obligea aussi à respecter les limites de ce tems-là, & à les garantir, & même à remettre sur l'ancien pied celles qui se trouveroient usurpées, ce qui ne se fit pas alors, & c'est à quoi on contrevient aujourd'hui par de nouvelles Colonies, par des reculemens de Frontières, par des usurpations de

Ter.

Territoires , jusqu'à envahir des Iles entières.

Ce qu'on vient de dire , se prouve par ce qui est stipulé avec les États-Généraux dans l'Article XXXI. du Traité d'*Utrecht* 1714. „ Sa Majesté Catholique s'y engage „ de rétablir & de maintenir la Navigation „ & le Commerce dans ces mêmes *Indes* „ *Espagnoles* , conformément aux Loix fondamentales d'*Espagne* , qui excluent absolument de l'Entrée & du Commerce toutes les Nations étrangères , & réservent l'un & l'autre uniquement aux *Espagnols* , Sujets de Sa Majesté Catholique ; „ & pour l'accomplissement de cet Article „ les Seigneurs États-Généraux promettent „ aussi d'aider Sa Majesté Catholique”. Dans leurs Traités antérieurs , il n'est uniquement stipulé qu'une libre Navigation à leurs Colonies , & non à toutes les autres Mers enfermées & comprises dans les Domaines *Espagnols* , qui font ensemble ce qu'on entend par les *Indes Espagnoles* , dont les Traités interdisent l'Entrée & le Commerce avec beaucoup de raison. Car comme il est défendu d'y trafiquer & d'entrer dans les Ports & aux Havres , & n'y ayant aucune Colonie dont la route demande que l'on passe par ces Mers , la prétendue liberté d'y naviger n'aboutiroit qu'à augmenter le Commerce illicite que les *Anglois* y ont fait & font encore actuellement : Commerce qui n'est déjà que trop grand , puisqu'il leur rapporte tous les ans bien des millions de leur propre

pre aveu : Commerce contraire à toutes les règles de l'équité , préjudiciable au Commerce qui est permis & commun à toutes les Nations , & enfin ruineux pour les Domaines de Sa Majesté Catholique.

Il y a tout sujet de trouver étrange cette demande , puisque les *Anglois* s'imaginent pouvoir prétendre & s'arroger , au milieu même de l'*Europe* , le domaine suprême de l'Océan , bien-qu'il soit commun à tous les Souverains dont il baigne les Etats , & se fondant sur le nom qu'ils lui donnent de *Mer Britannique* , voudroient exiger , que non seulement les Navires de toutes les Nations baissassent dans ladite Mer le pavillon devant eux , mais encore on les a vu vouloir s'attribuer le droit de donner la permission d'y pêcher , & de se faire payer cette liberté. Comment ceux qui forment des prétentions si peu fondées pour des Mers en *Europe* , qui ne sont pas plus à eux qu'aux autres Nations , à qui elles sont communes , peuvent-ils se recrier , quand les *Espagnols* ne sont en *Amérique* , que ne vouloir point abandonner les Mers dont ils possèdent seuls les Côtes , à une navigation arbitraire , sans prendre de justes précautions contre la Contrebande & le Commerce illicite dans les Domaines *Espagnols* , qui sont l'unique objet de cette Navigation ?

Ce qui a été dit ci-dessus , se prouve encore par l'Article XV. du Traité de 1670 , qu'on allégué : car au commencement il y est dit , que chacun des deux Contractans

aura & retiendra la Seigneurie des Mers, Détroits, & Eaux douces de l'Amérique qui lui appartiennent. Donc toutes les Mers ne sont pas libres, & il s'y trouve en quelques parties des Seigneuries réelles, dont le Souverain doit jouir privativement à tout autre, & par conséquent il ne faut pas entendre ces mots de *libre Navigation* autrement qu'elle n'est limitée à la fin du même Article; savoir, *quand il n'y aura eu rien de commis contre le sens naturel & la disposition des Articles précédens*: & comme dans le VIII. il est réglé, que les Sujets de l'un des deux Rois Contractans ne pourront naviger ni trafiquer dans les Domaines possédés par l'autre Partie dans lesdites *Iles Occidentales*; il s'ensuit que ladite libre Navigation est limitée aux Domaines qui appartiennent à l'un ou à l'autre des deux Rois, & que le Traité exclud toute Navigation & tout Commerce dans les Domaines & dans les Mers l'un de l'autre.

C'est le sens littéral, naturel & vrai de ces Traités, & ce qu'on y entend par les mots de *libre Navigation*. Toutes les fois que l'*Angleterre* les fera examiner par ses Ministres avec ceux d'*Espagne*, comme on en étoit convenu dans la *Convention*, elle y trouvera qu'elle n'a aucun juste motif de se plaindre; de-même qu'elle n'en a eu aucun d'expédier des Lettres de Représailles, qui doivent être fondées sur un déni de justice. Et puisque c'est elle qui est contrevenue à tous les Articles de la *Con-*
ven-

vention, & qu'elle en a donné l'exemple elle-même au Roi d'Espagne, qui ne l'avoit signée, comme on a vu, que sous la condition expresse qu'on auroit égard à sa Déclaration, & à la protestation qui y est insérée, on ne peut imputer le déni de justice à l'Espagne, mais bien à l'Angleterre, qui, par ses Contraventions postérieures, rapportées ci-dessus, a éludé & annullé la Convention, de laquelle, nonobstant les Contraventions ci-dessus marquées, aucune des deux Parties ne peut se départir, parce qu'ayant été formée par un consentement commun, il en faut un pareil pour la dissoudre. L'Angleterre a eu aussi peu de motif d'ordonner à ses Plénipotentiaires de rompre les Conférences, comme ils firent par leur Mémoire du 9 Juillet. Elle n'en a pas eu davantage de faire ces grands Armemens, ni de presser ses Voisins d'armer pour elle, ni de les solliciter d'être prêts à tout événement; parce que les Voisins de ceux-ci, qui verroient faire des préparatifs hors de saison & sans aucune nécessité, venant à se régler sur cet exemple, & à se precautionner de leur côté, la tranquillité publique en souffriroit infailliblement. En ce cas il faudroit alors imputer les mauvaises suites à ceux qui persuadent, & à ceux qui se laissent persuader. L'unique but de l'Angleterre est, de soutenir & de conserver par ses armes, & par celles de ses Voisins, les usurpations injustes des Iles & des Territoires qu'elle

qu'elle a envahis contre les Traités d'*Utrecht*, & de se maintenir dans le Commerce clandestin qu'elle exerce, au préjudice du Commerce légitime des Alliés de l'*Espagne*; au-lieu que cette Couronne ne cherche autre chose qu'à défendre son honneur contre les calomnies dont on l'attaque, qu'à maintenir l'intérêt de ses Etats & ceux de ses Alliés, en observant scrupuleusement les Traités, n'offensant ni n'insultant aucune Nation, & ne voyant même qu'à regret l'atteinte que l'*Angleterre* donne à la Paix, & par contre-coup au Repos public.

„ On répondit à cet Ecrit de la part
 „ de la *Grande-Bretagne* par un autre,
 „ intitulé:

EXAMEN d'une Brochure, intitulée *Raisons Justificatives qu'a eues le Roi d'Espagne de ne pas payer les 95000 Livres Sterling &c.*

ON ne sauroit douter que la Cour d'*Espagne* ne publie quelque jour les véritables & solides raisons qu'elle a eues de refuser le Payement des 95000 Livres Sterling au Roi de la *Grande-Bretagne*, suivant les termes expressément stipulés dans le 3. Article de la *Convention*, & dans son 1. Article séparé, signée au *Pardo* le 14 Janvier de cette année 1739.

On a cependant trouvé à propos de dis-
 per-

perfer parmi les Régens de ce País un Livre fort extraordinaire, qui a pour Titre, *Raisons Justificatives qu'a eues le Roi d'Espagne de ne pas payer les 95000 Livres Sterling &c.* & contient des Faits si notoirement faux, & des Raisonnemens si frivoles & si absurdes, que bien loin de croire, comme on le prétend, que cet Ecrit a paru à la requifition ou par ordre de l'Ambassadeur d'*Espagne* auprès des Etats-Généraux, je fuis très-perfuadé qu'il part de l'invention & du foible artifice de quelque Plume maligne, qui cherche à expofer la Cour d'*Espagne*, & à jeter un blâme fur l'habile Miniftre qui la représente fi dignement ici. Cela paroîtra clairement, fi l'on veut mettre dans leur véritable jour les pitoyables Preuves avancées dans l'Ecrit, pour fuppofer des *Contraventions* de la part de la *Grande-Bretagne*, lesquelles ont donné, dit-on, lieu à l'*Espagne* de ne la pas exécuter.

La première prétendue *Contravention* eft fondée fur les mots fuivans : „ Que les „ deux Rois n'ayant rien tant à cœur que „ de continuer & d'affermir la bonne Cor- „ refpondance qui a fi heureufement fubfif- „ té, font convenus par leurs Miniftres „ de travailler inceffamment, avec toute „ l'application & la diligence imaginables, „ pour parvenir à un but fi défirable.

Ces mots font rapportés comme s'ils étoient liés enfemble au commencement de la *Convention*, & n'y faifoient qu'un
feul

seul & même sens, quoiqu'ils soient pris de différens endroits. La moitié de ces mots, savoir, *N'ayant rien tant à cœur que de continuer Et d'affermir la bonne Correspondance qui a si heureusement subsisté*, se trouvent dans le Préambule de la *Convention*, & y sont détachés des mots qui suivent dans le Papier des Raisons, qui sont: *Sont convenus par leurs Ministres, de travailler incessamment, avec toute l'application Et la diligence imaginables, pour parvenir à un but si désirable*; car ces mots sont dans une autre place dans le premier Article de la *Convention*, & n'ont pas été employés pour former le sens en faveur duquel ils sont allégués dans ce Papier.

Il est dit dans le Préambule: „ Que les „ Différends entre les deux Couronnes „ d'Espagne & de la Grande-Bretagne, par „ rapport à la Visite, Recherche & Prises „ de Vaisseaux, Saïssies d'Effets, Régle- „ mens de Limites, &c. sont si graves, & „ de telle nature, que si on ne prenoit „ pas soin de les étouffer pour le présent „ entièrement, & de les prévenir pour „ l'avenir, ils pourroient faire naître une „ Rupture ouverte entre les deux Cou- „ ronnes” ; on y ajoute immédiatement après: *C'est pourquoi Sa Majesté le Roi d'Espagne, Et Sa Majesté le Roi de la Grande-Bretagne, n'ayant rien tant à cœur que de continuer Et d'affermir la bonne Correspondance qui a si heureusement subsisté*; & puis il suit: „ Ont trouvé convenable

„ ble de munir de leurs Pleinpouvoirs, &c.”
 Mais non pas les mots cités dans le Papier
 des Raïsons, qui sont : *Sont convenus par
 leurs Ministres de travailler incessamment
 avec toute l'application & la diligence ima-
 ginables, pour parvenir à un but si désira-
 ble.* Ces mots se trouvent dans le premier
 Article de ladite *Convention*, qui dit :

„ Comme cette ancienne Amitié si dési-
 „ rable & si nécessaire pour l'intérêt réci-
 „ proque des deux Nations, & particulié-
 „ rement par rapport à leur Commerce,
 „ ne peut être établie sur un fondement
 „ durable, à-moins qu'on ne prenne non
 „ seulement soïn d'ajuster & régler les
 „ Prétentions pour la Réparation réci-
 „ proque des dommages déjà soufferts,
 „ mais sur-tout de trouver moyen de pré-
 „ venir pareils sujets de plainte pour l'a-
 „ venir, & d'écarter absolument & pour
 „ toujours tout ce qui pourroit y don-
 „ ner occasion, on est convenu de tra-
 „ vailer incessamment, avec toute l'appli-
 „ cation & la diligence imaginables, pour
 „ parvenir à un but si désirable”. Ensuite
 „ de quoi il est dit : „ Et pour cet
 „ effet sera nommé de la part de Leurs
 „ Majestés *Catholique & Britannique* res-
 „ pectivement, d'abord après la Signa-
 „ ture de la présente *Convention*, deux
 „ Ministres Plénipotentiaires”. Il paroît
 clairement par tout ceci, que ce que ce
 grand Raïsonneur voudroit faire passer
 pour une seule & même phrase, placée
 dans

dans un feul & même endroit de la *Convention*, est partie dans le Préambule, partie dans le premier Article, & appliqué à différens propos.

Il ne valoit en-vérité guère la peine d'en dire autant fur un fujet fi mince, fi ce n'est pour mettre au jour les pauvres rufes & les argumens captieux de notre Chicaneur, & pour justifier l'Ambassadeur d'*Espagne* de la fauffe imputation d'en avoir eu aucune connoiffance, ou d'y avoir eu la moindre part, comme ayant trop d'honneur & de candeur pour ramaffer des lambeaux de clauses tirées de différens endroits de la *Convention*, pour les coudre enfemble, comme s'ils ne faisoient qu'un même paragraphe, & pour en imposer ainfi à tout le monde, en lui faifant accroire que ce n'est qu'une feule phrase, dans le deffein de ne tirer après tout d'un Ouvrage fi bigarré qu'une Conclusion fort estropiée & fort pitoïable, qui est, „ Qu'en vertu de cette Disposition réciproque, la Cour *Britannique* „ commanda fans délai à son Escadre de „ quitter la *Méditerranée*, & que l'*Espagne* „ defarma fa Marine”.

Car je fuis perfuadé que Son Excellence auroit été trop naïve & trop ingénue pour n'avoir pas dit à ce Raifonneur, s'il l'avoit consulté là-dessus. qu'il n'y a pas un feul mot dans la *Convention* qui parle, ou même qui puiffe impliquer le rappel de la Flotte *Britannique* de la Mé-

Méditerranée, ou le defarmement de la Marine d'*Espagne*; & que durant tout le cours de la Négociation pendant l'année passée, lorsque les Flottes *Britanniques* continuèrent dans ces Mers-là, on n'a jamais fait la moindre mention d'aucune chose de cette nature, ni directement ni indirectement; & que par conséquent la continuation de la Flotte dans cette Mer-là ne pouvoit pas être alléguée sérieusement comme une *Contravention* à la *Convention*. Mais ce qui suit immédiatement après, que „ la „ Cour d'*Espagne* soupçonna que les cris „ du Peuple & du Parti contraire au Mi- „ nistère, animés contre la *Convention*, „ pourroient bien avoir obligé celle de „ la *Grande-Bretagne* à révoquer les ordres donnés pour rappeler la Flotte”, est la plus forte preuve que cet Ecrit n'a jamais été publié de l'avis ou à la requi- sition d'aucun Ami de l'*Espagne*; puisque si elle étoit convaincue de la disposition des Ministres *Britanniques* en faveur de la *Convention*, elle auroit fait assez d'attention à la sincérité de leurs intentions, pour s'empêcher de faire ce que ses Ennemis désiroient & souhaitoient qu'elle fît; & elle ne se seroit pas arrêtée à la continuation de la Flotte dans la *Méditerranée*, & ne se seroit jamais servi d'un prétexte si mal digéré pour ne pas payer les 95000 Livres Sterling.

Notre Raisonneur poursuit, & dit, que „ l'entretien d'une Escadre, non seule- „ ment

„ ment au *Port-Mahon*, mais même à *Gibraltar*, au milieu des côtes d'*Espagne*, „ n'a d'autre destination que d'inquiéter „ & troubler le Commerce; ce qu'on peut „ regarder comme une continuelle Hosti- „ lité”. Cette Escadre n'étoit-elle pas dans l'un ou l'autre de ces Ports durant l'espace de plusieurs mois pendant qu'on négocioit la *Convention*? A-t-elle donné le moindre empêchement, ou la moindre interruption au Commerce? Ou, si on l'avoit regardée comme une continuelle Hostilité, l'*Espagne* auroit-elle manqué d'en faire mention, ou de stipuler son retour dans quelque Article de la *Convention*?

Mais à qui appartiennent *Gibraltar* & *Port-Mahon*? N'est-ce pas à la Couronne de la *Grande-Bretagne*? Ne lui ont-ils pas été cédés au *Traité d'Utrecht* par le présent Roi d'*Espagne*? Y a-t-il quelque stipulation dans ce *Traité* qui limite le nombre de Vaisseaux que la *Grande-Bretagne* peut tenir à *Port-Mahon* ou à *Gibraltar*, qui sont des Ports qui lui appartiennent actuellement? Si c'est-là le cas, & qu'il n'y ait aucune stipulation dans la *Convention* pour le rappel de la Flotte *Britannique* de ces Ports-là, le prétexte spécieux pour ne pas payer le 95000 Livres Sterling à cause de sa continuation dans ces endroits, est une grande évidence qu'il a été contrevenu à la *Convention* par quelqu'un. Et par qui donc? Il n'est pas besoin de l'expliquer.

La seconde prétendue *Contravention* de la part de la *Grande-Bretagne* résulte du second Article.

Les mots de cet Article, relativement à ce Point-ci, sont (non pas tout-à-fait les mêmes que ceux que le Raisonneur cite, mais pour ne nous pas arrêter à ces minucies) les suivans: „ Pendant le tems que „ durera la discussion de cette Affaire, les „ choses resteront aux susdits Territoires „ de la *Floride* & de la *Caroline*, dans la „ situation où elles sont à-présent, sans „ en augmenter les Fortifications, ni occuper de nouveaux Postes; & pour cet „ effet Sa Majesté Britannique & Sa Majesté Catholique feront expédier les ordres nécessaires immédiatement après la „ signature de cette *Convention*.

C'est-là l'Article. La *Contravention* est celle qui suit: *Le Roi d'Espagne de son côté remplit cet Engagement à la lettre. La Grande-Bretagne en différa de quatre mois l'exécution, & même encore à-présent il n'y a aucune preuve que cet ordre ait été donné. On a seulement une Lettre du Duc de Newcastle, que cet ordre n'étoit pas encore expédié le 27 Mars.*

L'état du Fait, comme j'en ai été informé par un Ami de l'*Espagne*, est celui-ci.

Mr. *Keene*, Ministre Britannique à la Cour d'*Espagne*, passa un Office le 7^{is} Février 173^{is}, à Mr. de la *Quadra*, demandant que le Roi d'*Espagne* voulût dépêcher

cher au-plutôt les ordres pour tenir les choses *in statu quo* à la Floride.

Le 27^e Février Mr. de la Quadra, en réponse à cet Office, dit à Mr. Keene, que les mesures nécessaires étoient prises à la reception des Ratifications de la *Convention*, pour dépêcher les ordres conformément à ce qui avoit été stipulé par ladite *Convention*, par rapport à l'état auquel les Territoires de la *Floride* & de la *Caroline* devoient rester; & que ces ordres ne seroient retardés que jusqu'à ce que la Patache d'avis, qui devoit les porter, fût prête à faire voile.

Le 24^e Mars, Mr. Géraldino informa le Duc de *Newcastle*, que les ordres du Roi d'*Espagne* avoient été envoyés au Gouverneur de la *Floride*, conformément au second Article de la *Convention*; demandant, qu'au cas que de pareils ordres de la part de Sa Majesté *Britannique* n'eussent pas été envoyés au Gouverneur de la *Caroline*, ils le fussent au-plutôt.

Le 27^e Mars, le Duc de *Newcastle* fit part à Mr. Géraldino, que les ordres du Roi seroient dépêchés sans délai, & ils le furent effectivement le 1^{er} Mars, & l'on fait aussi-bien en *Espagne* que les ordres ont été envoyés d'*Angleterre*, qu'on fait en *Angleterre* que les ordres ont été envoyés d'*Espagne*. Les ordres n'ont pas été communiqués de part & d'autre, & la Déclaration de leurs envois fut également faite des deux côtés.

L'état évident de ces Faits montre, combien la prétendue *Contravention*, à cet égard, est fondée; & je ne saurois encore m'empêcher de renvoyer notre Raisonneur à l'Ambassadeur d'Espagne, qui l'auroit assurément informé, soit de ce qu'il en fait par lui-même, ou de ce que lui en auroit pu apprendre son Ami *Géraldino* en Angleterre, que de si grossiers déguisemens de Faits évidens, bien loin d'appuyer la cause de l'Espagne, doivent lui porter un très-grand préjudice.

„ Mais, dit le Raisonneur, ce qui rend
 „ cette *Contravention* encore plus remar-
 „ quable, (& son Raisonnement d'autant
 „ plus ridicule) c'est que dans le même
 „ tems on fit partir, sous de frivoles pré-
 „ textes, trois Vaisseaux de guerre pour
 „ renforcer l'Escadre de la *Jamaïque*, & on
 „ chargea sur divers Vaisseaux des Troupes
 „ & des Munitions de guerre.

Y a-t-il un seul mot dans la *Convention* qui fasse mention du nombre de Vaisseaux que les Anglois doivent tenir à la *Jamaïque*, ou de quantité de Troupes & de Munitions qu'ils doivent envoyer à leurs Colonies aux *Indes-Occidentales*, & quand ils doivent les envoyer?

Ce seroit une étrange manière de raisonner, si l'on disoit, qu'à cause que la *Jamaïque* a une fois appartenu à la Couronne d'Espagne, ainsi que *Gibraltar* & *Port-Mahon*, certe Couronne retiendroit pour cela un tel domaine sur ces Places, qu'elle

le

le feroit arbitre des Forces, Munitions ou Flottes que les *Anglois* doivent y tenir : & que par conféquent l'envoi de leurs Vaisseaux avec des Troupes & des Munitions, est assurément *une Contravention bien remarquable à la Convention*, qui ne dit pas le moindre mot qui ait rapport à cette matière. Mais pour fortifier cette *Contravention*, il se trouve dans la nécessité d'avoir recours à ce qui arriva en 1735 & 1724. dont il rapporte faussement les Faits, qui, quand même ils seroient vrais, ne seroient rien au sujet.

La troisième *Contravention* de la part de la *Grande-Bretagne*, & par conséquent une des raisons pourquoi l'*Espagne* refuse de payer les 95000 Livres Sterling, est fondée sur une Déclaration faite par le Roi d'*Espagne* à l'égard de 68000 Livres Sterling que l'on suppose être dûes par la Compagnie du *Sud* à Sa Majesté Catholique ; & ce Point-ci paroît si travaillé par la répétition des phrases, & par le choix d'expressions particulières, mises en caractère *Italique*, que l'on pourroit s'imaginer d'abord, & à la première vue, que notre Raisonneur parle avec quelque apparence de fondement. Et comme plusieurs personnes, (qui n'ont pu s'empêcher de rire de la fatuité des premières *Contraventions*, prétendues) pour n'avoir point devant eux la *Convention* & la Déclaration, pourroient y être trompées, & se figurer quelque chose de réel & de solide en ce Point,

il ne fera peut-être pas hors de propos d'établir & de comparer les Articles de la *Convention* qui ont rapport aux 95000 Livres Sterling avec la Déclaration par rapport aux 68000 Livres Sterling; ce qui mettra cette affaire dans tout son véritable jour, & montrera qu'il y a autant de fondement dans cette prétendue *Contravention*, qu'il y en a dans les précédentes.

Le troisième Article porte :

„ Après avoir dûment considéré les de-
 „ mandes & les prétentions des deux Cou-
 „ rones & de leurs Sujets respectifs, pour
 „ la Réparation des dommages soufferts de
 „ part & d'autre, & toutes circonstances
 „ qui ont rapport à cette Affaire importan-
 „ te, on est convenu que Sa Majesté Ca-
 „ tholique fera payer à Sa Majesté Britan-
 „ nique la somme de Nonante-cinq-mille
 „ Livres Sterling pour solde ou balance,
 „ qui a été admise comme dûe à la Cou-
 „ ronne & aux Sujets de la *Grande-Bre-*
 „ *tagne*, après déduction faite des deman-
 „ des de la Couronne & Sujets d'*Espagne*;
 „ afin que la susdite somme, conjointe-
 „ ment avec le montant de ce qui a été
 „ reconnu de la part de la *Grande-Breta-*
 „ *gne* être dû à l'*Espagne* sur ses deman-
 „ des, puisse être employé par Sa Ma-
 „ jesté Britannique pour la Satisfaction,
 „ Décharge & Payement des demandes
 „ de ses Sujets sur la Couronne d'*Es-*
 „ *pagne*.

Pre:

Premier Article séparé.

„ Et comme il a été arrêté par le troisié-
 „ me Article de la *Convention* signée ce jour-
 „ d'hui, que la somme de Nonante-cinq-
 „ mille Livres Sterling étoit dûe de la part
 „ de l'*Espagne* pour solde ou balance à la
 „ Couronne & aux Sujets de la *Grande-Bre-*
 „ *tagne*, après déduction faite des demandes
 „ de la Couronne & Sujets d'*Espagne*, Sa
 „ *Majesté Catholique* fera payer à Londres,
 „ dans le terme de quatre mois, à compter du
 „ jour de l'*Echange des Ratifications*, ou plutôt
 „ s'il est possible, en argent, la susdite somme
 „ de Nonante-cinq-mille Livres Sterling à
 „ telles personnes qui seront autorisées de la part
 „ de Sa *Majesté Britannique* pour la recevoir.

Telle est la stipulation dans la *Convention*
 pour le Payement des 95000 Livres Sterling.
 Le terme, l'endroit & la somme y sont expres-
 sément nommés, sans condition ou restriction
 quelconque, & sans qu'il soit fait aucune men-
 tion des 68000 Livres Sterling demandées
 par le Roi d'*Espagne* de la Compagnie du *Sud*.

Mais avant la signature de ladite *Conven-*
tion, le Marquis de *Villarias* envoya un Pa-
 pier à Mr. *Keene*, par lequel il déclara : „ Que
 „ Sa *Majesté Catholique* se reserve en entier
 „ le Droit de pouvoir suspendre l'*Assiento* des
 „ Nègres, & d'expédier des ordres pour
 „ l'exécution de cette suspension, au cas que
 „ la Compagnie ne se soumette pas à payer
 „ dans un terme court les 68000 Livres Ster-
 „ ling qu'elle a reconnu devoir, — & que,
 „ sous

„ sous la validité & la force de la présente
 „ Protestation, & *non autrement*, on pourra
 „ procéder à la signature de la susdite *Con-*
 „ *vention*; car c'est dans cette ferme sup-
 „ position” (& non pas, comme le dit
 le Raisonneur, en conséquence de cette
 condition spéciale), „ qui ne pourra être élu-
 „ dée sous quelque prétexte que ce puisse
 „ être, que Sa Majesté Catholique s'y est
 „ déterminée.

Quel est le sens littéral de cette Déclara-
 tion, qui n'est signée que par un Secrétaire-
 d'Etat *Espagnol* seulement, & ne fait en
 aucune manière partie de la *Convention* par
 le moindre Acte? C'est en peu de mots,
 que le Roi d'*Espagne* ne vouloit pas con-
 courir à la signature de la *Convention*, *sans*
protester qu'il se reservoit le droit entier de
pouvoir suspendre l'Assiento des Nègres, au
 cas que la Compagnie ne se soumît pas à lui
 payer dans un terme court & à fixer les
 68000 Livres Sterling.

Qu'est-ce que ceci a de commun, je
 vous prie, avec le Payement que devoit fai-
 re le Roi d'*Espagne* au Roi de la *Grande-*
Bretagne des 95000 Livres Sterling stipu-
 lées dans la *Convention*? Quelle est la Pro-
 testation sur la validité & la force de laquelle
 le Roi d'*Espagne* avoit consenti qu'on pro-
 cédât à la signature de la *Convention*, & non
 autrement? Quelle est la ferme supposition
 qui ne pourra être éludée, sous quelque
 motif ou prétexte que ce puisse être, si ce
 n'est qu'en cas que la Compagnie du *Sud*
 ne

ne se soumette pas à payer les 68000 Livres Sterling à Sa Majesté Catholique, elle se réserve le droit de pouvoir suspendre l'*Assiento des Nègres*?

La Compagnie du *Sud* refuse, & selon elle, avec bonne raison, de payer cette somme. Donc, à quoi le Roi d'*Espagne* peut-il prétendre en vertu de sa Déclaration? A rien de plus assurément, si l'on veut prendre la chose dans toute sa force & dans toute son étendue, qu'à dépêcher des ordres pour suspendre le Traité de l'*Assiento*. Mais le Roi d'*Espagne* s'étant réservé, par une Déclaration signée par son Secrétaire-d'Etat seulement, le droit de pouvoir suspendre l'*Assiento* des Nègres, au cas que la Compagnie ne se soumette pas à lui payer les 68000 Livres Sterling; & la Compagnie ayant refusé de lui payer cette somme: *Ergo*, selon notre Raisonneur, le Roi d'*Espagne* peut à juste titre refuser au Roi de la *Grande-Bretagne* le payement des 95000 Livres Sterling stipulées si solennellement dans une *Convention* signée & ratifiée par les deux Couronnes, quoiqu'il ne soit fait aucune mention des 68000 Livres Sterling dans cette même *Convention*, ni dans la Déclaration des 95000 Livres Sterling. C'est-là assurément une admirable Logique, & je suis persuadé qu'elle n'a jamais pu venir d'une Personne qui a eu séance dans un Tribunal de Justice avec honneur & réputation.

„ Mais, dit le Raisonneur: Quand ce
 „ vint

„ vint à ouvrir les Conférences, on eut
 „ si peu d'égard pour cette Déclaration,
 „ que les Plénipotentiaires *Anglois* débuté-
 „ rent par présenter un Mémoire, pour de-
 „ mander les Effets pris en Represailles
 „ dans les *Indes* sur la Compagnie de l'*As-*
 „ *siento*, en 1718 & 1727, en protestant,
 „ que jusqu'à ce que ce compte fût épu-
 „ ré, on ne payeroit point à Sa Majesté
 „ Catholique les 68000 Livres Sterling de
 „ compte net & arrêté.

C'est ce qu'on appelle ici une troisième
Contravention, & ce qui en produit une
 quatrième, qui est : Selon le second Article
 séparé, „ cette matière ne doit pas être
 „ débattue dans les Conférences, mais dans
 „ une Négociation à part. Mais les Pléni-
 „ potentiaires *Anglois* ont voulu exiger
 „ qu'il fût déclaré, que le Roi d'*Espagne*
 „ ne pouvoit suspendre le Contrat de l'*As-*
 „ *siento*, comme étant un Traité National ;
 „ bien-que le contraire fût exprimé dans la
 „ Déclaration mentionnée, de la validité
 „ de laquelle dépend celle de la *Conven-*
 „ *tion* elle-même : Que le Ministère *An-*
 „ *glois*, au-lieu d'obliger la Compagnie de
 „ payer au Roi d'*Espagne* les 68000 Livres
 „ Sterling, cherche à éluder ce Payement
 „ par des moyens contraires à la *Convention*
 „ & à la Déclaration.

Il en est de ces deux *Contraventions*, com-
 me de Jumeaux qui viennent avant terme,
 & meurent en naissant.

Car 1. Les Plénipotentiaires nommés en
 ver-

vertu de la *Convention*, favoir, Mr. *Keene* & Mr. *Castres*, n'ont jamais fait aucune Représentation touchant les 68000 Livres Sterling, ni n'ont ouvert les Conférences avec aucune chose qui y eût rapport.

2. Le Raisonneur se trompe également dans son explication du second Article séparé, puisque la distinction qu'il lui prête, en disant que cette matière ne doit pas être débattue dans les Conférences, mais dans une Négociation à part, ne s'y trouve aucunement.

Si bien que ses *Prémiffes* étant fausses, sa *Conclusion* tombe d'elle-même; comme cela paroîtra plus clairement en établissant les Faits qui ont rapport à ce sujet.

La Compagnie du *Sud* doit au Roi d'*Espagne* 68000 Livres Sterling, & demande, comme une chose qui lui est dûe pour des Represailles dans les *Indes Occidentales*, trois fois la valeur de cette somme: Sa Majesté Catholique lui offre des Cédules pour la sûreté du paiement de cette somme; les Directeurs refusent de les accepter, après l'expérience qu'ils ont eue que de pareilles Cédules n'ont eu aucun effet.

Mr. *Keene*, en qualité d'Agent de la Compagnie & de Ministre auprès du Roi d'*Espagne*, représenta en même tems dans un Mémoire (& non dans les Conférences en qualité de Plénipotentiaire, conjointement avec Mr. *Castres*, en vertu de la *Convention*) en faveur des Directeurs de la Compagnie du *Sud*, qu'ils ne pouvoient

voient se justifier auprès de leurs Propriétaires, s'ils payoient les 68000 Livres Sterling demandés par le Roi d'Espagne, avant qu'ils eussent reçu une sûreté plus suffisante pour le paiement des Represailles, se montant à plus de trois fois la valeur de cette somme; ceci étant une dette qu'ils avoient à prétendre dès les Années 1718 & 1727, & dont ils n'avoient encore reçu aucun denier, quoique Sa Majesté Catholique eût souvent promis, de la manière la plus solennelle, que le paiement s'en feroit longtems avant qu'Elle eût demandé les 68000 Livres Sterling. Le Roi d'Espagne, fâché contre la Compagnie, avant que de consentir à la signature de la *Convention*, fait une Protestation, & déclare, que si les 68000 Livres Sterling ne lui étoient pas payées immédiatement, *Il se reservoit le droit de pouvoir suspendre l'Assiento des Nègres*. Mr. Keene représente de-nouveau, d'une manière décente, combien déraisonnable il seroit, si Sa Majesté Catholique en venoit à une pareille extrémité envers cette Compagnie, en suspendant actuellement l'*Assiento*, & en rompant par-là un Traité National

Quelle relation tout ceci a-t-il avec les 95000 Livres Sterling stipulées dans une *Convention* solennelle devoir être payées en argent, dans un certain terme, & dans un certain endroit? Se trouve-t-il un seul mot dans la *Convention* qui puisse se rapporter à la dispute entre le Roi d'Espagne &

& la Compagnie à l'égard des 68000 Livres Sterling. Ou y est-il dit que Sa Majesté *Britannique* doit obliger la Compagnie de les payer? Bien loin de-là; l'Ambassadeur d'*Espagne* ici fait très-bien, ou bien son Ami Mr *Géraldino* auroit pu l'en informer, que le payement des 95000 Livres Sterling a été exprimé en des termes si clairs & si exprès, pour n'impliquer rien qui ait rapport aux 68000 Livres Sterling demandées de la Compagnie par le Roi d'*Espagne*: & voilà où en est cette affaire triviale & ennuyante. Que peuvent avoir fait la Cour ou l'Ambassadeur d'*Espagne* à ce Raisonneur, pour le provoquer à leur faire tenir un pareil langage pour justifier la violation d'un Traité des plus solennels.

Voici une cinquième *Contravention*, toute nouvelle, & très-forte assurément; „ Par le second Article de la *Convention*, „ les Plénipotentiaires doivent décider des „ cas sujets à quelque dispute”: Donc „ les *Anglois*, en demandant directement „ du Roi d'*Espagne* la restitution d'un de „ leurs Navires pris depuis la Ratifica- „ tion”, ont contrevenu à la *Convention*, & on ne doit pas payer les 95000 Livres Sterling.

On forme une sixième *Contravention*, sur un fondement également solide; savoir, par la *Convention* les Plénipotentiaires doivent s'assembler à *Madrid* dans l'espace de six semaines après l'Echange des Ratifications, pour y conférer, &c. Mais le Rai-

sonneur prétend savoir, que les Instructions (dont il n'y a pas la moindre trace dans la *Convention*) n'ont pas été envoyées aux Plénipotentiaires *Anglois* que dans le terme de huit semaines; & c'est-là cette fixième belle *Contravention*, & par conséquent encore une raison pour refuser le paiement des 95000 Livres Sterling. Que n'y ajoûtoit-il, que les Instructions données par le Roi de la *Grande-Bretagne* à ses Plénipotentiaires, pour conférer avec ceux d'*Espagne*, n'ont pas non plus été communiquées à Sa Majesté Catholique; ce raisonnement auroit été complet, & auroit fourni une raison incontestable pour ne pas payer cette somme.

Mais on ne joua sûrement jamais une Farce plus complete, qu'en faisant une parade si pompeuse de la confiance que l'on pose que Sa Majesté Catholique a placée dans le Roi de la *Grande-Bretagne* dans le quatrième Article de la *Convention*, où il est dit: „ S'il arrive, qu'en conséquen-
 „ ce des ordres qui ont été expédiés par
 „ la Cour d'*Espagne* pour la Restitution
 „ de quelques Vaisseaux & de leurs Ef-
 „ fets, on en ait restitué une partie, ou
 „ le tout, les sommes ainsi reçues seront
 „ déduites des Nonante-cinq-mille Livres
 „ Sterling qui doivent être payées par la
 „ Cour d'*Espagne*, selon ce qui est stipu-
 „ lé ci-dessus.

„ Et comme, dit notre Raisonneur, cet-
 „ te dernière somme devoit être payée dans

„ le

„ le terme de quatre mois, il s'ensuit que
 „ le Roi Catholique laissoit le montant
 „ de ces Navires à la disposition du Roi
 „ *Britannique*, sans prendre aucune sûre-
 „ té pour le payement, & en confioit la
 „ valeur sans aucun terme fixé au bon-
 „ plaisir & à la discrétion de ce Monar-
 „ que”. Quelle admirable confiance! Le
 Roi d'*Espagne* stipule de payer 95000 Li-
 vres Sterling pour Satisfaction des Injures
 passées, que les Sujets *Britanniques* ont
 souffertes par les déprédations des *Espa-*
gnols; laquelle somme il est clair, par ce
 qui a déjà été dit, qu'on n'a jamais eu in-
 tention de payer; mais c'est de cette som-
 me. lorsqu'elle sera payée, qu'il faudra
 déduire telles autres sommes qui auront été
 reçues en vertu des ordres envoyés de la
 Cour d'*Espagne* pour la Restitution de cer-
 tains Vaisseaux; mais on fait fort bien par
 l'expérience, que jamais on n'a fait ni
 ne fera aucune Restitution en vertu de
 quelques ordres donnés par l'*Espagne* par
 rapport à des Vaisseaux pris par les Gar-
 de-côtes; & cependant le Raisonneur sup-
 pose la valeur de ces Vaisseaux restituée,
 & généreusement laissée par le Roi d'*Espagne*
 à la disposition du Roi de la *Gran-*
de-Bretagne, sans prendre aucune sûreté
 pour son payement. Cela veut dire, que
 le Roi d'*Espagne* a confié au Roi de la
Grande-Bretagne, sans caution bourgeois-
 se, la disposition, sans aucun terme fixé,
 & à la discrétion de ce Monarque, de ce

que ce même Monarque, ni aucun de ses Sujets, n'ont jamais reçu; & c'est ce qu'on appelle *un bel Exemple de Confiance*:

Risum teneatis amici?

La septième *Contravention*, & autre raison par conséquent de ne pas payer les 95000 Livres Sterling est, „ l'instance des „ Plénipotentiaires *Anglois*, qui prétendent la libre Navigation dans toutes les Mers de l'*Amérique*, soutenant qu'elle leur appartient par le Droit des Gens, & par les Traités, & par l'Article XV. de celui de 1670.

C'est ce qu'on appelle encore une Infraction manifeste du premier Article de la *Convention*.

Les mots de cet Article ne sont point rapportés correctement par le Raisonneur, mais sont les suivans: „ Les Ministres Plénipotentiaires s'assembleront à *Madrid*, dans l'espace de six semaines, à compter du jour de l'Echange des Ratifications, pour y conférer & régler finalement les Prétentions respectives des deux Couronnes, tant par rapport au Commerce & à la Navigation en *Amérique* & en *Europe*, & aux Limites de la *Floride* & de la *Caroline*, que touchant d'autres Points qui restent aussi à terminer, le tout suivant les Traités, &c.

Les *Anglois* prétendent, & ont toujours prétendu, aussi-bien que les *François* &

les *Hollandois*, en vertu du Droit des Gens & des Traités avec l'*Espagne*, que la Navigation dans les Mers de l'*Amérique* doit être libre, & se plaignent que cette Liberté de Navigation a été notoirement violée par les *Espagnols*.

Les Plénipotentiaires *Britanniques*, en conséquence de la *Convention*, qui dit que les Prétentions respectives par rapport au Commerce & à la Navigation doivent être réglées, demandent une Navigation libre dans ces Mers-là; & cette demande est appelée une *Contravention* à cette *Convention*, & est donnée pour une des raisons de ne pas payer les 95000 Livres Sterling qui y sont stipulées. Comment des Prétentions & des Droits qui ont été violés, peuvent-ils être réglés sans être produits & demandés? Et cependant les *Anglois*, en faisant une demande de ce qu'ils croient leur appartenir avec justice, suivant le Droit des Gens & les Traités, sont réputés d'avoir violé cette *Convention* même, dans laquelle on est demeuré d'accord qu'ils la feroient: cela n'est-il pas purement arbitraire & injuste? Et n'est-ce pas-là une décision absolument Léonine?

Mais il est tems de quitter cet Article des 95000 Livres Sterling dont il n'auroit pas valu la peine de parler, si ce n'eût été pour montrer, que les raisons alléguées pour ne les pas payer à cause des prétendues *Contraventions* de la part de la *Grande-Bretagne*, sont si frivoles & si ab-

furdes, qu'elles n'ont jamais pu venir de la Cour d'*Espagne*. Mais la somme même est une bagatelle en comparaison des injures que la Nation *Britannique* a souffertes par les Déprédations des *Espagnols* depuis plus de vingt ans, sans aucune réparation ou autre satisfaction, que celle de stipulations qui n'ont jamais été exécutées, de promesses qui n'ont jamais été accomplies, & de Cédules, ou Ordres, pour la Restitution, qu'on n'a jamais observées: Et c'est pourquoi l'unique considération de poids & d'importance, est de prendre soin que la liberté de la Navigation en *Amérique* ne soit plus interrompue à l'avenir, & que le Commerce légitime ne dépende plus du bon-plaisir & de la merci des *Espagnols*; ce qui fait le principal objet de la *Convention*, comme cela paroît évidemment par les termes exprès qui s'y trouvent.

Le Préambule, comme il a été cité ci-dessus, dit: „ Que les différends par rapport à la Visite, Recherche, & Prises de Vaisseaux, Saillies d'Effets aux *Indes Occidentales*, &c. sont si graves, & de telle nature, que si on ne prenoit pas soin de les étouffer pour le présent entièrement, & de les prévenir pour l'avenir, ils pourroient faire naître une Rupture ouverte entre lesdites Couronnes; c'est pourquoi &c.” Il est déclaré ici, qu'une Guerre seroit inévitable, si on ne prenoit pas soin, non seulement de mettre fin pour le présent, mais de prévenir

nir pour l'avenir les Grieffs par rapport à la Visite, Recherche, & Prises de Vaisseaux dans les *Indes Occidentales*.

Par le premier Article il a été stipulé,
 „ Que cette ancienne Amitié, si désira-
 „ ble & si nécessaire pour l'intérêt réci-
 „ proque des deux Nations, & particu-
 „ lièrement par rapport à leur Commer-
 „ ce, ne peut être établie sur un fonde-
 „ ment durable, à-moins qu'on ne pren-
 „ ne non seulement soin d'ajuster & régler
 „ les prétentions pour la Réparation ré-
 „ ciproque des dommages déjà soufferts,
 „ mais sur-tout de trouver moyen de
 „ prévenir pareils sujets de plainte pour
 „ l'avenir, & d'écarter absolument & pour
 „ toujours, tout ce qui pourroit y donner
 „ occasion.

Quels sont les dommages qu'on doit réparer? Ne sont-ce pas, par rapport à l'*Angleterre*, ceux que les *Espagnols* ont portés aux Vaisseaux *Anglois* par leurs Déprédations?

Quels sont ces sujets de plainte qu'on doit sur-tout prévenir pour préserver l'Amitié entre les deux Nations? Ne paroît-il pas par les mots du Préambule qu'on vient de citer, que ce sont la Visite & la Recherche des Vaisseaux dans les *Indes Occidentales*? Et que faut-il faire pour écarter pour toujours tout ce qui pourroit donner occasion à de pareils sujets de plainte? Que peut-on faire autre chose, si ce n'est de ne pas souffrir une pareille Visite

& Recherche des Vaisseaux à l'avenir, & d'établir la Liberté de la Navigation en *Amérique*? C'est-là ce que la *Grande-Bretagne* exige, & ce que les *Hollandois*, & comme je n'en doute pas, les *François* exigent pareillement; c'est ce qu'ils peuvent prétendre par le Droit des Gens & par les Traités entre les deux Couronnes: Par le premier, parce que la *Grande-Bretagne* est une Puissance Souveraine, indépendante de l'*Espagne*, & a autant de droit à la Navigation ou à aucune prééminence dans les Mers de l'*Amérique*, qu'en a l'*Espagne*; & comme la *Grande-Bretagne* n'a consenti par aucun Traité que l'*Espagne* eût un domaine supérieur dans ces Mers, l'*Espagne* ne sauroit prétendre, plus qu'aucune autre Puissance qui possède des domaines dans ces Pais-là, d'y interrompre la Navigation, sous prétexte d'examiner & rechercher si les Vaisseaux ont fait un Commerce illégitime. Car par-là le Commerce légitime même dépendroit absolument de la seule volonté & décision de l'*Espagne*, ou de ceux qui agissent par commission de cette Couronne; & ce seroit par conséquent une violation du droit que chaque Souverain indépendant a de naviger dans les Mers ouvertes & communes.

Mais le Raisonneur dit, „ Que le Roi „ d'*Espagne* a déclaré, qu'on ne trouble- „ ra point la libre Navigation, selon les „ Traités; que l'*Angleterre*, au mépris de „ la

„ la *Convention*, demandoit brusquement,
 „ que, sans aucun examen, on lui accor-
 „ dât la libre Navigation dans toutes les
 „ Mers de l'*Amérique*, où elle n'a d'autre
 „ libre Navigation selon les Traités, que
 „ d'aller à ses Colonies, & d'en venir,
 „ conformément à ce qui a été stipulé avec
 „ les Etats - Généraux.

Sans m'arrêter à faire aucune remarque sur les mots *dans toutes les Mers*, qu'on affecte souvent de répéter, & qui, je crois, ne se trouvent dans aucun Mémoire présenté par les *Anglois*, je procéderai à considérer ce grand Point en question sur la libre Navigation.

Si notre Raisonneur vouloit s'expliquer franchement, il doit penser que l'*Espagne*, je ne saurois dire par quelle prérogative, a une prééminence & un domaine particulier sur les Mers de l'*Amérique*, & que les *Anglois* & les *Hollandois* n'ont d'autre liberté d'y naviger, que celle qui leur a été accordée par l'*Espagne*, c'est-à-dire de leurs Colonies, & à leurs Colonies; comme si l'*Espagne* avoit tracé une route, & que ces Nations avoient consenti de ne suivre que celle-là en allant & en revenant de leurs Colonies en *Amérique*; & comme si les Gardes-côtes *Espagnols* avoient la liberté d'arrêter & visiter tous les Vaisseaux *Britanniques* & *Hollandois*, pour examiner & juger en dernier ressort, s'ils tiennent directement leur course, ou s'ils s'en détournent, & pour

s'y conformer par rapport à leur saisie, & à leur confiscation. Cependant les *Anglois* & les *Hollandois* prétendent que l'*Espagne* n'a pas de plus grande prééminence sur les Mers de l'*Amérique*, qu'eux; & qu'ils ont la même liberté, par le Droit des Gens, de faire voile à leurs Colonies & de leurs Colonies, que les *Espagnols* d'aller à leurs Possessions & de leurs Possessions, & de diriger leur course où il leur plaît, sans en rendre compte ou en demander la permission aux *Espagnols*; & que par les Traités il n'y a pas de plus grande restriction pour la Navigation *Britannique* & *Hollandoise* dans ces endroits, qu'il n'y en a pour celle des *Espagnols*; comme cela paroîtra en examinant ces Traités.

Le premier Traité relatif à la Navigation & au Commerce des *Indes Occidentales*, est celui qui fut conclu à *Munster*, entre *Philippe IV.* Roi d'*Espagne* & les *États-Généraux*, le 30 *Janvier* 1684.

Par le V. Article de ce Traité il est stipulé.

— „ Qu'un chacun, savoir les sus-
 „ dits Seigneurs Roi & *États* respective-
 „ ment, demeureront en possession & joui-
 „ ront de telles Seigneuries, Villes, Châ-
 „ teaux, Fortereffes, Commerce & Païs
 „ ès *Indes Orientales* & *Occidentales*, com-
 „ me aussi au *Brésil*, & sur les Côtes
 „ d'*Asie*, *Afrique* & *Amérique* respective-
 „ ment, que lesdits Seigneurs Roi &
 „ *États*

„ Etats respectivement tiennent & pos-
„ sèdent, &c.

Et par le VI. Article :

„ Et quant aux *Indes Occidentales*, les
„ Sujets & Habitans des Royaumes, Pro-
„ vinces & Terres desdits Seigneurs Roi
„ & Etats respectivement s'abstiendront
„ de naviger & trafiquer en tous les Ha-
„ vres, Lieux, & Places garnies de
„ Forts, Loges, ou Châteaux, & tou-
„ tes autres possédées par l'autre Par-
„ tie ; favoir que les Sujets dudit Sei-
„ gneur Roi ne navigeront & trafique-
„ ront en celles tenues par lesdits Sei-
„ gneurs Etats, ni les Sujets des Sei-
„ gneurs Etats en celles tenues par ledit
„ Seigneur Roi, &c.

Par le susdit V. Article, les Parties con-
tractantes doivent tenir & jouir respective-
ment de leurs Possessions & Commerce aux
Indes Occidentales.

Par le VI. Article il est défendu aux Su-
jets de part & d'autre, de naviger & tra-
fiquer dans les Havres, Places, Villes, &c.
possédées par l'autre Partie aux *Indes Occi-
dentales*. Il n'y a pas de plus grande restric-
tion par rapport à la Navigation & au Com-
merce des Sujets des Etats dans ces en-
droits, qu'il n'y en a par rapport à ceux
d'*Espagne* ; la Navigation dans les Mers de
l'*Amérique* est ouverte & libre également
à tous deux ; la défense de naviger & tra-
fiquer dans les Possessions l'un de l'autre
est réciproque, sans aucune distinction,
ou

ou reservation de plus grande prééminence dans ces Mers, ou de quelque liberté donnée à l'un préférablement à l'autre, pour arrêter & visiter des Vaisseaux qui y font voile. Cela est conforme aux Traités qui subsistent entre la Couronne d'*Espagne* & les Etats-Généraux; & conforme à leurs demandes & à toutes leurs résolutions prises à l'égard de leurs plaintes sur les déprédations des *Espagnols*.

L'état de la Navigation & du Commerce entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne* est sur le même pied.

Par le VIII. Article du Traité entre les Couronnes d'*Espagne* & de la *Grande-Bretagne* conclu le 13 Mai 1667, on est convenu, que pour ce qui pouvoit concerner les deux *Indes*, la Couronne d'*Espagne* accorde au Roi de la *Grande-Bretagne*, tout ce qui étoit accordé aux Etats-Généraux des Provinces-Unies, & à leurs Sujets, dans leur Traité de *Munster* de 1648.

Mais comme, après la conclusion du susdit Traité de 1667, qui regardoit proprement les Possessions & le Commerce en *Europe*, les déprédations aux *Indes Occidentales* furent encore continuées, un Traité particulier, pour l'*Amérique* seulement, fut conclu entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, à *Madrid* le 18 Juillet 1670. Ce Traité porte le Titre remarquable suivant.

Traclatus & Amica Compositio inter Carolum
lum

lum *Secundum Regem Magnæ Britanniæ, Et Carolum Secundum Regem Hispaniæ, ad bonam Correspondentiam in Americâ interruptam, rursus instaurandam, Et deprædationes, injuriasque omnes coërcendas.*

En conséquence de ce Titre, le second Article établit une Paix & une Amitié générale, tant en *Amérique* qu'en d'autres Parties du Monde; de manière que les deux Rois s'engagent à favoriser les intérêts l'un de l'autre: *Omni ex parte, remotis illis Regionibus (uti in propinquioribus) fida Vicinitas Et segura Pacis atque Amicitie cultura crescat in dies Et augeatur.*

Par le III. Article, toute Hostilité doit cesser, &c. & chaque Partie doit s'abstenir *ob omni direptione, deprædatione, lésione, injuriisque*, tant par terre que par mer.

Par le VIII. Article, les Sujets & Marchands de part & d'autre doivent s'abstenir de trafiquer ou entrer dans les Ports, Places fortifiées, Magazins, Châteaux & toutes autres Places possédées par l'un ou par l'autre aux *Indes Occidentales*, &c.

Par le X. Article on est convenu, que si les Sujets de part & d'autre sont forcés par les tempêtes, Pirates, *aut alio quovis incommodo*, de mouiller avec leurs Vaisseaux, soit de Guerre ou Marchands, dans les Ports ou Rivières l'un de l'autre en *Amérique*, ils y feront amiablement reçus & protégés; & il leur sera permis de prendre des rafraîchissemens, radouber leurs Vais-

Vaiffeaux , & d'en partir quand & où il leur plaîra , fans aucun empêchement ou molestation.

Par le XII. Article , lorsque les Vaiffeaux d'une des Parties feront forcés d'entrer dans les Ports de l'autre , s'ils font trois ou quatre en nombre , & de causer par -là de la jalousie , ils donneront d'abord connoissance au Gouverneur de la raison pour laquelle ils y ont relâché , & ils n'y séjourneront qu'autant que le Gouverneur le trouvera à propos , ou qu'il sera nécessaire pour avitailler & radouber lefdits Vaiffeaux , en se gardant en même tems d'y décharger , ou d'y charger ces Navires , ou d'y trafiquer , contre la teneur de ce Traité.

Par le XV. Article , ce Traité ne doit déroger à aucune Prééminence , Droit ou Domaine quelconque. de chaque Confédéré dans les Mers, Détroits, &c. de l'*Amérique* , mais ils les retiendront dans leur entier , ainsi qu'ils leur appartiendront de droit : Bien entendu cependant , que la liberté de la Navigation ne sera jamais interrompue sous aucun prétexte , pourvu qu'il ne soit rien commis contre le vrai sens de ces Articles.

C'est - à - dire , que la reservation de toute prééminence ou domaine qui peut appartenir de droit à chaque Partie dans les Mers, Détroits , &c. de l'*Amérique* , ne sauroit servir de prétexte pour interrompre la liberté de la Navigation. Les
mots

mots font : *Intellectum autem semper esto, libertatem navigandi neutiquam interrumpi debere.* La libre Navigation est établie ici comme une règle fondamentale ; mais cette liberté ne s'étend point jusqu'à permettre à aucune des Parties de trafiquer ou d'entrer dans les Ports ou Havres l'une de l'autre.

Il est très-clair par conséquent, par les termes exprès, aussi-bien que par l'esprit & la teneur de tout ce Traité, qu'il tenoit à conserver la Paix, à prévenir les déprédations & les injures en *Amérique*, & à établir la libre Navigation, qui auroit été interrompue dans ces Mers : Que chacune des Parties peut, en cas de nécessité, entrer dans les Ports de l'autre, pour avitailler & radouber leurs Vaisseaux : Qu'il n'y est accordé aucune prééminence ou domaine de plus à l'une qu'à l'autre : Et enfin qu'il n'y a point d'autre restriction pour la Navigation, que celle de ne pas permettre de trafiquer & naviger dans les Ports & Places appartenant à chaque Partie ; & cette restriction est réciproque. Et c'est pour cela que toute entreprise de part & d'autre, pour arrêter & visiter les Vaisseaux navigant dans ces Mers-là, sous quelque prétexte que ce soit, si ce n'est qu'ils trafiquassent ou entraissent dans les Ports & Havres l'un de l'autre, est une interruption à cette libre Navigation stipulée par ce Traité,

&

& par conséquent une violation de ce même Traité.

Ce fut sur ce pied-là que la Paix, la Navigation & le Commerce aux *Indes Occidentales* furent établis entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, pendant le Règne du Roi *Charles II. d'Espagne*. Ce fut sur ce pied-là qu'ils furent constamment entretenus & observés, sans aucune injure, déprédation ou plainte de part ou d'autre, pendant plus de trente ans, c'est-à-dire tant que ce Prince vécut; & c'est sur ce pied-là qu'ils devroient encore subsister par le Traité entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, conclu à *Utrecht* en 1713, par lequel celui de 1670 est ratifié & confirmé; & quoiqu'il soit convenu par le VIII. Article de ce Traité, que les Loix fondamentales d'*Espagne*, „ qui défen- „ doient aux Etrangers l'Entrée & le „ Commerce aux *Indes* de l'*Amérique Espagnole*, & reservoient l'un & l'autre „ uniquement aux *Espagnols*, doivent être „ observées, & que si quelqu'un entre- „ prend de les violer, c'est à son risque: „ cependant les Loix fondamentales d'*Espagne* ne sauroient autoriser ni justifier „ l'Empêchement & la Visite des Vaisseaux „ navigeant dans les Mers de l'*Amérique*, „ si ce n'est qu'ils entrent & trafiquent „ dans les Ports & Places appartenant à la „ Couronne d'*Espagne*; car cela seroit contraire au Droit des Gens & aux Trai- „ tés

tes qui subsistent entre les deux Couronnes.

Et c'est pourquoi ce qui est cité par le Raïsonneur, de l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* conclu en 1713 entre la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, & du XXXI. Article du Traité conclu pareillement à *Utrecht* en 1714 entre l'*Espagne* & les Etats-Généraux, ne sert à rien; & notre merveilleux Raïsonneur montre assurément bien qu'il n'entend point le vrai sens & le véritable but de ces Articles. Car s'il les avoit bien considérés, il auroit trouvé que la principale raison pourquoi la *Grande-Bretagne* & les Etats eurent soin eux-mêmes d'engager l'*Espagne* de la manière la plus forte de défendre à toutes autres Nations étrangères d'entrer & trafiquer dans ses *Indes Occidentales*, provenoit de la jalousie qu'ils avoient que l'*Espagne* n'accordât la liberté ou la permission à certaine Puissance de trafiquer dans ses Ports auxdites *Indes*, pendant que les Nations *Britannique* & *Hollandoise* en seroient exclues. Mais on ne sauroit saine ment s'imaginer, que la *Grande-Bretagne* & les Etats ayent eu intention, en insistant sur une pareille prohibition à l'égard des Nations étrangères, que leurs Sujets fussent restraints, & leurs Navires arrêtés & visités en naviguant dans toutes les parties des Mers de l'*Amérique*, pendant qu'ils n'entrent ni ne trafiquent pas dans les Places appartenant à l'*Espagne*. L'exception d'un cas particulier for-

tifie & confirme la règle générale à tous autres égards où ce cas n'existe point ; & c'est pourquoi , lorsqu'il est dit que les *Anglois* & les *Hollandois* sont restraints à ne pas entrer ni trafiquer dans les Ports appartenans à l'*Espagne* en *Amérique* , ainsi que les *Espagnols* sont pareillement restraints à ne pas entrer ni trafiquer dans les Ports ou Places appartenans à la *Grande-Bretagne* ou à la *Hollande* , il ne seroit en aucune manière juste d'en conclure , comme le Raisonneur voudroit qu'on le fît , que les *Anglois* & les *Hollandois* n'ont d'autre libre *Navigation* , sinon celle d'aller à leurs propres Colonies , & d'en venir. Mais la véritable conclusion est , que les *Anglois* & les *Hollandois* peuvent librement naviger dans toutes les parties des Mers de l'*Amérique* , pourvu qu'ils ne navigent ni ne trafiquent pas dans les Ports appartenans à l'*Espagne* ; comme les *Espagnols* ont une pareille liberté , & rien au-delà , de naviger dans ces Mers , pourvu qu'ils ne navigent ni ne trafiquent pas dans les Ports ou Places appartenans à la *Grande-Bretagne* ou aux Etats ; & l'*Espagne* n'a pas plus de droit de prescrire la route que doivent tenir les Sujets de la *Grande-Bretagne* en allant à leurs Colonies ou en en venant , que la *Grande-Bretagne* en a d'en prescrire une aux Sujets d'*Espagne* en allant à leurs Colonies ou en en venant. Et effectivement , si l'on considère la situation des Colonies d'une de ces Nations , eu égard à la situation de celles
de

de l'autre, & comment il est quelquefois inévitable & nécessaire de naviger plus ou moins près des Côtes de l'une ou de l'autre, non seulement en allant de l'*Europe* à leurs Colonies respectives, mais en trafiquant même d'une de leurs propres Colonies à l'autre dans ces endroits-là; & si l'on considère encore l'inconstance des vents & les tempêtes, il est autant impossible de prescrire une pareille route, qu'il l'est de la suivre: Et par conséquent la prétention de l'*Espagne*, d'être autorisée à faire arrêter & visiter tous Vaisseaux qui ne tiennent pas une telle prétendue route, quoiqu'ils n'aillent ni ne trafiquent pas dans les Ports d'*Espagne*, est une procédure injuste & arbitraire, qui doit assujettir la libre Navigation, & le Commerce permis & légitime en *Amérique*, au bon-plaisir & à la discrétion de cette Couronne, ou de ceux qui agissent par sa Commission; & au-lieu de préserver la Paix, & de prévenir les déprédations, selon le titre & la teneur du Traité de l'*Amérique* de 1670, cette même procédure doit y fournir une source continuelle d'injures & de déprédations.

Supposé que toutes les Nations (comme plusieurs font) qui ont des Colonies en *Amérique*, convinssent que leurs Sujets respectifs ne navigeroient ni ne trafiqueroient dans les Ports ou Places appartenans à l'une ou à l'autre d'entre elles; & supposé que chacune, pour prévenir le

Commerce illicite, eût des Gardes - côtes ; & leur enjoignît d'arrêter & de visiter les Vaisseaux de toutes les autres Nations qu'ils rencontreroient dans ces Mers, pour examiner & juger s'ils n'ont pas agi, ou n'ont pas intention d'agir contre cette *Convention* ; quelle seroit la conséquence d'une pareille pratique ? Serait-il possible à chaque Nation de poursuivre son Commerce légitime de ses propres Colonies, & à ses propres Colonies, ou d'une de ses Colonies à l'autre ? La Navigation dans les Mers de l'*Amérique* ne fourniroit-elle pas une scène perpétuelle d'hostilité & de confusion, & ne donneroit-elle pas lieu à des brouilleries & à des guerres sans fin entre les Puissances de l'*Europe* qui y ont des Possessions ?

Mais j'espère qu'on m'excusera de m'être si longtems arrêté sur un Point aussi clair & aussi évident que celui-ci.

Il reste encore une Phrase remarquable, écrite en forme de recrimination, qui est une figure de Rhétorique, pour suppléer au défaut d'argumens & de raisons. On l'introduit par manière d'étonnement, de ce que les *Anglois* prétendent demander une libre Navigation dans les Mers de l'*Amérique* ; & voici comment on s'exprime.

„ Il y a tout sujet de trouver étrange
 „ cette demande, puisque les *Anglois* s'i-
 „ maginent pouvoir *prétendre & s'arroger*,
 „ au milieu même de l'*Europe*, le Domai-

„ ne suprême de l'Océan, bien-qu'il soit com-
 „ mun à tous les Souverains dont il baigne
 „ les Etats; & se fondant sur le nom qu'ils
 „ lui donnent de *Mer Britannique*, vou-
 „ droient exiger, que non seulement les
 „ Navires de toutes les Nations baiffassent
 „ dans ladite Mer le Pavillon devant eux,
 „ mais encore on les a vu vouloir s'attri-
 „ buer le droit de donner la Permission
 „ d'y pêcher, & de se faire payer cette
 „ liberté.

Il y a-là tant de pompe & tant d'élo-
 quence Académique, si au-dessus du reste
 de cet Écrit, que je soupçonnerois volon-
 tiers que cela ne part point du cru de nô-
 tre Raisonneur, mais que quelqu'un de ses
 Amis d'un génie supérieur l'a dressé pour
 lui *par procuration* — — Au milieu même
 de l'Europe, le *Domaine suprême de l'Océan*,
 commun à tous les Souverains dont il baigne
 les Etats. Cela est vraiment magnifique &
 superbe, & n'a, à le bien prendre, qu'un
 seul petit défaut: c'est que cela ne prouve
 rien, comme on va le faire voir.

Les Anglois s'attendent que les Vaif-
 seaux d'autres Nations, en rencontrant les
 leurs dans la Manche, baissent le Pavillon
 devant eux, à quoi quelques Nations ont
 actuellement consenti par des Traités. Ils
 ont aussi fait des Réglemens par rapport à
 la Pêche sur leurs Côtes, pour prévenir
 des disputes avec leurs Voisins; & ces Ré-
 glemens ont été reconnus & approuvés. Y
 a-t-il aucune conformité entre ceci & ce

que dit le Raifonneur, que l'*Efpagne* peut prétendre à une fi grande Prééminence dans les Mers de l'*Amérique*, jufqu'à pouvoir arrêter, vifiter & examiner tous Vaiffeaux qui y navigent, & même les piller, prendre & condamner, fous des prétextes très-frivoles, qu'il baptife du nom de *juftes Précautions contre la Contrebande & le Commerce illicite*, & rendre par-là tout Commerce légitime impraticable, ou du-moins fujet à la volonté arbitraire de l'*Efpagne*? Ces cas font-ils parallèles? Ils le font autant, que fi on fuppofoit, que fi les *Anglois* prétendent que tous ceux qui paffent devant leur porte doivent leur ôter le chapeau, les *Efpagnols* peuvent auffi prétendre d'arrêter, vifiter & examiner tous ceux qui paffent dans les rues, & même de les mettre en prifon, pour découvrir s'ils ne les ont point volé, ou s'ils n'ont pas eu intention de le faire. Selon notre Raifonneur, ces deux cas ont une parfaite conformité, & font absolument parallèles. Si bien que cette Phrafe remarquable, lorsqu'elle fera dépouillée de fes expreffions pompeufes, ainfi que le Corbeau dépouillé des plumes du Paon, fera une pauvre figure.

Enfin, craignant que les raifons & les reproches ne lui fervent de rien, il prend le tricot à la main, & efpère que du-moins par les puiffans argumens de menaces, il emportera le gain de fa Caufe, & que les *Anglois* & les *Hollandois* feront intimidés,

dés, au point de n'oser user de Represailles pour les déprédations qu'ils ont souffertes pendant tant d'années par les *Espagnols*.

„ *L'Angleterre*, dit le Raisonneur, a
„ eu peu de motifs d'ordonner à ses Plénipotentiaires de rompre les Conférences, comme ils firent par leur Mémoires du 9 *Juillet*. Elle n'en a pas eu davantage de faire ces grands Armemens, ni de presser ses Voisins d'armer pour elle, ni de les solliciter d'être prêts à tout événement; parce que les Voisins de ceux-ci, qui verroient faire des préparatifs hors de saison & sans aucune nécessité, venant à se régler sur cet exemple, & à se précautionner de leur côté, la tranquillité publique en souffriroit infailliblement. En ce cas il faudroit alors imputer les mauvaises suites à ceux qui persuadent & qui se laissent persuader.

Examinons tant soit peu ceci.

Il paroît clairement par la *Convention*, que les 95000 Livres Sterling pour satisfaction des dommages passés, auroient dû être payées dans l'espace de quatre mois après la Ratification, & que tous les sujets de plaintes par rapport à la Navigation & au Commerce en *Amérique*, devoient s'ajuster dans le terme de huit mois. Le premier terme expire, & on refuse absolument le paiement des 95000 Livres Sterling; cependant les Conférences se

continuent, & les Plénipotentiaires *Espagnols* déclarent à ceux de la *Grande-Bretagne* le premier de *Juillet*, comme j'en ai été informé, que l'*Espagne* est obligée d'insister sur l'Arrêt, la Visite & l'Examen de tous Vaisseaux qui navigent dans les Mers de l'*Amérique*, comme étant un droit dépendant & inséparable de ses Prééminences & Domaines dans ces Mers-là. Les Conférences pouvoient-elles se continuer après une pareille Déclaration ? Les sujets de plaintes qui devoient être écartés, sont l'Arrêt, la Visite & l'Examen des Vaisseaux ; l'*Espagne* insiste d'une manière peremptoire, d'avoir & de prétendre exécuter ce prétendu droit. Que restoit-il à faire après un refus absolu d'exécuter la *Convention* par rapport à la Réparation des injures, & une demande aussi absolue de se servir des mêmes moyens pour pratiquer de-nouveau ces mêmes injures ? Que restoit-il à faire à l'*Angleterre* que d'armer & d'ordonner de faire des Représailles, la seule ressource qui demeurait en son pouvoir pour préserver son Commerce légitime des violences & de la dépendance de l'*Espagne* ?

Mais le Raisonneur, je suppose, a appris que les *Hollandois* ont souffert les mêmes injures & le même traitement, & n'ont reçu aucune satisfaction pour des dommages passés, ni aucune espérance d'une Navigation libre & sûre pour leur Commerce légitime à l'avenir, nonobstant
les

les fréquentes représentations qu'ils ont faites depuis tant d'années , & quoiqu'il y ait déjà environ dix mois que leur Ministre à *Madrid* délivra son dernier Mémoire, sans y avoir jusqu'à - présent eu d'autre réponse, que des promesses de tems à autre, sans la moindre espérance que lorsqu'on leur en donnera une, leur Commerce légitime ne sera plus interrompu en *Amérique*. Et comme les Etats par conséquent ont les mêmes sujets de plaintes que l'*Angleterre*, ils s'est figuré que les *Anglois* pourroient bien presser les *Hollandois* d'armer pareillement, & de se tenir prêts à tout événement; mais il leur donne un bon avertissement de prendre garde à ce qu'ils font; parce que les Voisins des Etats voyant faire des préparatifs hors de saison, & sans aucune nécessité, pourroient se régler sur leur exemple, & que la tranquillité publique pourroit en être troublée. Or si ce Raisonneur avoit consulté l'Ambassadeur d'*Espagne*, il lui auroit dit que ces Voisins savent fort bien que les *Hollandois* ont bonne raison d'armer contre l'*Espagne*, que leurs Voisins ont été assez bons pour solliciter une satisfaction pour eux, mais toujours en vain; que ces Voisins sont pleinement convaincus, que les *Hollandois* en armant ne peuvent avoir d'autre objet en vue que la justice que l'*Espagne* a absolument refusé de donner par des voyes amiables, & que pour cette raison ils ne feront aucunement

allarmés d'un pareil Armement : & qui peut s'imaginer que la tranquillité de l'Europe doit nécessairement être troublée à d'autres égards, parce que les Anglois & les Hollandois ne veulent pas souffrir que l'Espagne commette des déprédations contre leurs Sujets en faisant leur Commerce légitime dans l'Amérique, sous le prétexte chimérique qu'elle a une prééminence particulière dans ces Mers? Les Voisins des Anglois & des Hollandois, bien loin de prendre ombrage d'un pareil procédé, doivent reconnoître la justice de leur Cause, comme étant une Cause commune aux Anglois, François, Hollandois, Danois, & à tous ceux qui ont des Colonies ou des Possessions aux Indes Occidentales.

Après avoir détruit entièrement les fausses idées que les tours d'adresse de notre Auteur auroient pu donner à quelque peu de personnes qui ne sont pas assez au fait des différends qui subsistent entre l'Angleterre & l'Espagne, j'attendrai patiemment le dénouement de cette grande Affaire, & je verrai volontiers ce qu'on publiera de part & d'autre à cet égard, pour venir à la source des raisons qui ont porté l'Espagne à rompre avec l'Angleterre, à laquelle elle a tant d'obligations, & en particulier celle d'avoir contribué à l'Etablissement d'une partie de la Famille Royale en Italie.

„ L'Auteur des *Raisons Justificatives* re-
 „ pliqua à l'*Examen*, dans une Brochure
 „ in-

5; intitulée *Révision de l'Examen*, &c. dans
,, laquelle l'Auteur déclare, que les *Rai-*
,, *sons Justificatives* ont été publiées &
,, distribuées par l'Ambassadeur d'*Espagne*
,, résidant à la Haye, & répond aux traits
,, choquans que l'Auteur de l'*Examen* avoit
,, lâchés contre lui: du reste cet Écrit n'a
,, jouïtant rien aux *Raisons Justificatives*,
,, nous nous dispensons de le rapporter,
,, pour passer à d'autres Pièces de ce Pro-
,, cès, encore plus importantes.

PROCLAMATION du Roi de la Grande-Bretagne, pour accorder des Représailles à ses Sujets contre ceux de la Couronne d'*Espagne*, du 21 Juillet 1739.

D'Autant que les Gardes-côtes *Espagnols*, & autres Vaisseaux munis de commissions du Roi d'*Espagne*, ou de ses Gouverneurs, ont commis plusieurs & réitérées déprédations, & fait plusieurs injustes saisies dans les *Indes Occidentales* & ailleurs, contraires aux Loix des Nations, & en violant des Traités qui subsistent entre les Couronnes de la *Grande-Bretagne* & l'*Espagne*, par lesquelles les Sujets commerçans de Sa Majesté ont non seulement souffert de grandes pertes, mais ont de plus été attaqués dans leurs personnes par lesdits Gardes-côtes: D'autant que Sa Majesté a fait faire des instances réitérées & représentations de tems à autre à la Cour d'*Espagne*, afin d'obtenir une satisfac-

faction & faire remédier à de pareils traitemens injurieux & injustes procédés, & prévenir de pareilles violences à l'avenir : Et d'autant même que l'on a fait une *Convention*, en date du 14 Janvier dernier, nouveau stile, entre Sa Majesté & le Roi d'*Espagne*, pour faire réparation aux Sujets de Sa Majesté des pertes qu'ils ont esfuïées par lesdites déprédations & saisies, par laquelle il a été stipulé qu'on feroit payer une certaine somme d'argent à *Londres* dans un terme spécifié dans ladite *Convention*, comme une balance reconnue être dûe de la part de l'*Espagne* à la Couronne & aux Sujets de la *Grande - Bretagne*, lequel terme est expiré le 5 Juin dernier, sans que le payement de la somme stipulée s'en soit ensuïvie, par où la *Convention* a été violée & rompue de la part de l'*Espagne*, & les Sujets de Sa Majesté privés de toute réparation & satisfaction pour leurs grosses & fréquentes pertes.

C'est pourquoi Sa Majesté ayant réfléchi sérieusement sur ces procédés injurieux de la Couronne d'*Espagne*, & résolu de prendre les mesures nécessaires, pour venger l'honneur de sa Couronne, & procurer réparation & satisfaction à ses Sujets lésés ; il lui a plû, de l'avis de son Conseil Privé, d'ordonner, comme elle l'ordonne par les présentes, d'accorder des Lettres de Représailles générales contre les Vaisseaux, Effets & Sujets du Roi d'*Espagne*, en sorte qu'aussi bien les Flottes de Sa Majesté que tous
au

autres Vaisseaux & Bâtimens, munis de Lettres de Reprefailles, ou autorisés d'une autre manière par les Commissaires de Sa Majesté préposés pour l'exercice de la Charge de Grand-Amiral de la *Grande-Bretagne*, devront & pourront légitimement arrêter tous Vaisseaux, Bâtimens & Effets, appartenans, soit au Roi d'*Espagne* ou à ses Sujets, soit à d'autres demeurant dans l'étendue des Pais de la domination de ce Prince; avec ordre d'insérer dans cette Commission, les Pleinpouvoirs & Clauses nécessaires, selon ce qui a été pratiqué ci-devant en pareil cas.

Le susdit Avocat du Roi & celui de l'Amirauté, dresseront pareillement & présenteront au Conseil de Sa Majesté un Projet de Commission, par laquelle les Commissaires de l'Amirauté seront autorisés à requérir le haut Tribunal de l'Amirauté, le Lieutenant & les Juges dudit Tribunal, ainsi que les autres Cours d'Amirauté des Domaines de Sa Majesté, afin qu'ils prennent connoissance, & qu'ils procèdent juridiquement au sujet des Saisies, Prises & Reprefailles de tous les Vaisseaux & Effets pris où qui seront pris; qu'ils décident, conformément aux procédures de l'Amirauté, & qu'ils confisquent tous & chacun des Vaisseaux, Bâtimens & Effets appartenans à l'*Espagne*, ou aux Vassaux & Sujets de l'*Espagne*, ou à aucuns des habitans demeurant sur le Territoire & sous la Domination de Sa Majesté Catholique, avec ordre

dre d'insérer pareillement dans ladite Commission les Pleinpouvoirs & Clauses nécessaires, selon ce qui a été pratiqué ci-devant en pareil cas.

Ils dresseront aussi & présenteront au Conseil de Sa Majesté un Projet d'Instructions qu'on jugera nécessaires que l'Amirauté envoie dans les Gouvernemens étrangers & aux Plantations, afin qu'ils s'y conforment; & enfin un Projet d'Instructions pour les Vaisseaux qu'on jugera à propos de mettre en Commission pour cette fin.

Fait à la Chambre du Conseil à *Whitehall* le 21 Juillet 1739. (Etoit signé) JO. CANT' LAN EBOR' WILMINGTON, P. GODOLPHIN, C. P. S. DORSÉT, HOLLES NEWCASTLE, CHOLMONDELEY, TORRINGTON, AR. ON-SLOW.

PROCLAMATION du Roi d'Espagne pour accorder des Reprefailles contre les Sujets de la Grande-Bretagne, du 20 Août 1739.

L E R O I.

LE désir que Nous avons de ne point troubler la tranquillité de l'*Europe*, & de maintenir nos Sujets en paix, fait, depuis quelque tems, une espèce de violence à la délicatesse de notre honneur, & à l'avantage de nos intérêts. L'*Angleterre*, agitée par des dissensions intestines, a profité de cette disposition de notre part, pour

pour colorer ses plaintes ; & elle l'a fait avec tant d'obstination , malgré la connoissance qu'on avoit de leur peu de fondement , que si dans la sincérité de notre cœur Nous n'avions pas eu plus d'égard à ces considérations qu'aux instances qu'elle faisoit , ces contestations auroient déjà produit une funeste rupture ; & ce n'auroit pas été de notre part sans de très-importans motifs. Il est aisé de se convaincre de cette vérité , par les réponses que Nous avons faites à ses Mémoires , & par la condescendance que Nous avons eue pour ce qu'elle proposoit. Telle a été celle d'admettre le Règlement fait à *Londres* , pour la compensation des demandes respectives , sans Nous attacher à l'évaluation arbitraire de ses prises , ni au rabais des nôtres , uniquement pour acheter la paix à un prix modique , en ne faisant pas valoir à cette Puissance l'avantage qu'elle y avoit. Tout le reste de la négociation a été conduit de notre côté avec cette noble sincérité. Le Ministère de *Londres* compta sur ce que Nous doit la Compagnie de l'*Assiento* , pour la satisfaction de ce que Nous avons à remettre ; & quoique le refus qu'on fit de Nous payer , eût pu être un prétexte pour nous dispenser de tenir les engagements , le même Ministère fait , que Nous ordonnâmes à Don *Géraldino* , notre Ministre Plénipotentiaire à cette Cour , de chercher à intérêt les 95000 Livres Sterling , afin que

ce que Nous avons promis fût exécuté. De-même, après que la *Convention* eût été signée au *Pardo* & ratifiée à *Londres*, Nous fîmes desarmer nos Escadres, expédier les ordres qui regardoient la *Floride*; & Nous nous acquittâmes de tout ce qui dépendoit alors de Nous: Conduite bien opposée à celle que tint l'*Angleterre*; puisque se repentant, comme on a lieu de le croire, d'avoir rappelé dans ses Ports l'Escadre de l'Amiral *Haddock*, qui étoit dans la *Méditerranée*, elle changea cette destination, & la fit aller à *Gibraltar*, poste plus commode pour l'intention de ce qu'elle projettoit alors, & qu'on a reconnu depuis. De-plus, elle n'expédia point les ordres pour la *Caroline*. Le Roi *Britannique* appuya en même tems l'injuste procédé de la Compagnie, & supposa que c'étoit un engagement de la Couronne, au lieu qu'avant la *Convention* on ne le qualifioit que de Contrat entre particuliers. Cette diversité de conduite & d'intentions Nous porta à faire déclarer au Sieur *Benjamin Keene*, Ministre Plénipotentiaire du Roi *Britannique* en notre Cour, par notre premier Secrétaire-d'Etat des affaires étrangères le Marquis de *Villarias*, au commencement d'Avril dernier, combien le séjour de l'Amiral *Haddock* à *Gibraltar* rendroit impossible l'exécution totale de la *Convention*, quelque sûreté qu'on donnât d'ailleurs; & voyant que ces insinuations ne remédioient point au dommage dont on étoit

étoit menacé, Nous résolûmes qu'à la première conférence qui se tiendront dans les formes entre nos Plénipotentiaires & ceux d'Angleterre, les nôtres répéteroient cette Déclaration de la manière la plus expresse, afin qu'on ne pût pas Nous imputer d'être cause que les Articles stipulés seroient rendus inutiles. Une conduite si régulière de notre part, ne produisit point des effets tels que Nous aurions dû l'espérer. L'Angleterre, qui avoit ses vues, cessa enfin de se gêner. Elle ordonna à l'Amiral *Haddock* de croiser avec son Escadre aux Caps de *St. Vincent* & de *Ste. Marie*, pour y attendre les *Affogues*, & les enlever. Non seulement elle fit publier à *Londres* les Represailles en termes peu mesurés; mais elle passa d'abord à l'exécution en différens Païs, comme Nous en sommes juridiquement informé par diverses Déclarations de ceux qui se sont trouvés présens. Notre patience étant ainsi poussée à bout, & n'étant plus en notre pouvoir, ni convenable à notre Autorité Souveraine d'être plus longtems dans l'inaction où Nous avons été jusqu'ici, Nous avons résolu qu'il y ait également des Represailles dans nos domaines, & de la part de nos Sujets, dans tous les parages où ils trouveront des Navires, Biens & Effets du Roi & des Sujets de la *Grande-Bretagne*, en observant les règles que Nous prescrivons dans les Lettres circulaires qui seront expédiées à ce sujet: Et afin que

chacun soit informé de cette résolution ; & des motifs qui Nous ont porté à la prendre , Nous avons trouvé bon de la publier dans la forme ci-dessus. A *St. Ildefonse*, le 20 Août 1739. (Signé,) MOI LE ROI. (Contresigné) *Don Sébastien de la Quadra*.

DECLARATION DE GUERRE *du Roi de la Grande-Bretagne contre le Roi d'Espagne, du 30 Octobre 1739.*

GEORGE ROI.

D'Autant que les Gardes-côtes *Espagnols* & autres Vaisseaux , munis de commissions du Roi d'*Espagne* ou de ses Gouverneurs , ont fait plusieurs saisies injustes , & commis des déprédations pendant plusieurs années , contre les Traités qui subsistent entre Nous & la Couronne d'*Espagne* , & la Loi des Gens , au grand préjudice du Commerce légitime de nos Sujets , que leurs Navires & Bâtimens ont été saisis , & que des cruautés & barbaries ont été commises à l'égard de leurs personnes , que le Pavillon *Anglois* a été insulté de la manière la plus injurieuse : Et d'autant que Nous avons fait porter de fréquentes plaintes au Roi d'*Espagne* de ces violens & injustes procédés , sans en avoir eu satisfaction , ni obtenu le moindre redressement de ces griefs , nonobstant les promesses réitérées , & nonobstant les

Cédu-

Cédules expédiées & signées à cet effet par ledit Roi, ou par son ordre; & d'autant que les maux susmentionnés ont été principalement occasionnés par une prétention insoutenable, formée de la part de l'*Espagne*, que les Gardes-côtes, & autres Vaisseaux autorisés par ledit Roi, peuvent arrêter, détenir & visiter les Vaisseaux & Navires de nos Sujets qui navigent dans les Mers de l'*Amérique*; prétention contraire à la liberté de la Navigation, à laquelle nos Sujets ont non seulement un égal droit avec ceux du Roi d'*Espagne* par la Loi des Gens, mais lequel droit a été de plus expressement reconnu & déclaré leur appartenir par les Traités les plus solennels, & particulièrement par celui conclu en l'année 1670: Et d'autant que ladite prétention mal fondée, & l'injuste pratique d'arrêter, détenir & visiter les Navires & Vaisseaux qui navigent dans les Mers de l'*Amérique*, est non seulement d'une conséquence la plus dangereuse & pernicieuse au Commerce légitime de nos Sujets, mais aussi tend à interrompre & à empêcher le libre Commerce & Correspondance entre nos Etats en *Europe* & nos Colonies & Plantations en *Amérique*, & par ce moyen à Nous priver & nos Sujets de l'avantage de ces Colonies & Plantations: Considération qui Nous est de la plus grande importance, ainsi qu'à nos Royaumes; & une pratique qui doit affecter dans ses conséquences tous

les autres Princes & Etats de l'*Europe* qui ont des Etablifsemens dans les *Indes Occidentales*, ou dont les Sujets peuvent y faire le Commerce: Et d'autant qu'outre les fujets connus de plaintes ci-dessus mentionnés, l'*Espagne* a fait plusieurs infractions aux Traités & *Conventions* qui subsistent entre Nous & cette Couronne, & en particulier à celui conclu en l'année 1667, tant par rapport aux Taxes & Impositions exorbitantes qui ont été mises sur le Commerce de nos Sujets, que par rapport à la violation des anciens Privilèges, établis & stipulés en leur faveur par lesdits Traités, sans que les plus fortes instances qui ont été faites de tems en tems par nos divers Ministres résidens en *Espagne*, pour la Réparation de ces griefs, ayent produit aucun effet.

Comme de-plus il a été conclu le 14 Janvier dernier entre Nous & le Roi d'*Espagne* une *Convention* pour donner satisfaction à nos Sujets, à l'occasion des pertes qu'ils ont souffertes par les fausies injustes & par les déprédations commises par les *Espagnols* en *Amérique*, ainsi que pour prévenir dans la suite tous griefs & fujets de plaintes dont il y est fait mention, & afin d'éloigner absolument & pour jamais tout ce qui pourroit y donner occasion; que dans ladite *Convention* il a été stipulé, qu'il seroit payé une certaine somme à *Londres*, dans un terme spécifié, par forme de balance que l'*Espagne* a reconnu être dûe à la Couronne & aux

Su-

Sujets de la *Grande-Bretagne*, lequel terme est expiré le 5 Juin dernier, sans que le payement de ladite somme s'en soit ensuivi, conformément à ce qui avoit été stipulé à cet égard: Par où la *Convention* ci-dessus mentionnée ayant été manifestement violée & rompue par le Roi d'*Espagne*, nos Sujets restent sans aucune satisfaction ou réparation pour tant de pertes considérables qu'ils ont souffertes; & les moyens dont on étoit convenu par ladite *Convention* tendans à obtenir une future Sûreté pour le Commerce & la Navigation de nos Sujets, se trouvent par-là annullés & anéantis contre la bonne-foi.

En conséquence de tout ceci, Nous nous sommes trouvé obligés, pour venger l'Honneur de notre Couronne, & afin de procurer réparation & satisfaction à nos Sujets injuriés, d'ordonner qu'on accordât des Represailles générales contre le Roi d'*Espagne*, ses Vassaux & Sujets, leurs Navires, Biens & Effets: Et comme la Cour d'*Espagne*, pour colorer la violation manifeste de la susdite *Convention*, s'est servi de raisons & de prétextes qui sont sans fondement, & en même tems a fait publier un ordre signé par le Roi, non seulement pour saisir les Vaisseaux, Marchandises & Effets qui Nous appartiennent & à nos Sujets, par-tout où ils les trouveront; mais elle a fait aussi saisir actuellement les Marchandises & Effets de nos Sujets qui résident dans ses Etats, & a aussi ordonné à

nosdits Sujets de fortir desdits Etats dans un tems limité fort court, contre les stipulations expresses des Traités entre les deux Couronnes, même en cas d'une Guerre actuellement déclarée.

Nous avons pris en notre Royale & très-sérieuse considération ces injures qui Nous ont été faites & à nos Sujets, & la violation manifeste des différens Traités qui subsistent entre les deux Couronnes, lesquels ont tous été à plusieurs égards éludés ou évadés, par une conduite insoutenable de la Cour d'*Espagne* & par leurs Officiers, nonobstant les preuves réitérées que Nous lui avons données de notre désir de cultiver une bonne intelligence avec le Roi d'*Espagne*, & de notre amitié & égard pour lui & sa Famille, dont Nous avons donné des marques devant toute la Terre: & étant pleinement convaincu que l'honneur de notre Couronne, l'intérêt de nos Sujets, & cet égard qu'on doit avoir pour les Traités les plus solennels, exigent de Nous, de Nous servir de ce pouvoir que Dieu Nous a donné pour venger nos Droits incontestables, & assurer à nos Sujets bien-aimés les Privilèges de la Navigation & du Commerce auxquels ils ont droit.

A CES CAUSES, après avoir mis toute notre confiance dans le secours du Tout-puissant, qui connoît la sincérité de nos intentions, Nous avons jugé à propos de déclarer, comme Nous déclarons par la présente, la guerre au Roi d'*Espagne*: Et Nous voulons, qu'en con-
for-

formité de cette Déclaration, on pousse vigou-
 reusement cette guerre, étant assurés d'une
 prompte concurrence Et assistance de la part de
 tous nos chers Sujets dans une si juste cause,
 Et dans laquelle sont si fort intéressés l'honneur
 de notre Couronne, le maintien de nos Trai-
 tés solennels, le Commerce Et la Navigation
 de nos Sujets; ces Points étant si importants Et
 si essentiels au salut Et à la prospérité de cette
 Nation, que Nous sommes résolu de les con-
 server Et de les défendre en tout tems Et de
 tout notre pouvoir. Et Nous ordonnons par la
 présente à tous nos Généraux Et Commandans
 de nos Forces, à nos Commissaires nommés pour
 exercer la Charge de Grand-Amiral de la
 Grande-Bretagne, à nos Lieutenans de nos
 divers Comtés, aux Gouverneurs de nos
 Forts Et Garnisons, Et à tous autres Officiers
 Et Soldats qui sont sous leurs ordres, tant par
 mer que par terre, de commettre tous Actes
 d'hostilité, en conséquence de cette guerre,
 contre ledit Roi d'Espagne, ses Vassaux Et
 Sujets, Et de s'opposer à toutes leurs entrepri-
 ses. Et Nous commandons par la présente à tous
 nos propres Sujets, Et Nous avertissons toutes
 autres Personnes, de quelque Nation qu'elles
 soient, de ne transporter aucuns Soldats, Ar-
 mes, Poudre, Munitions de guerre ou autres
 Effets de contrebande, dans aucun des Ter-
 ritoires, Terres, Plantations ou Païs dudit
 Roi d'Espagne; en déclarant que tous Vais-
 seaux quelconques qu'on rencontrera, transpor-
 tant aucuns Soldats, Armes, Poudre, Muni-
 tions de guerre, ou autres Effets de contreban-

de, dans aucun des Territoires, Terres, Plantations ou Pais dudit Roi d'Espagne, & dont on se saisira, seront condamnés comme bonne & légitime Prise. Fait en notre Cour à Kensington le 30 Octobre 1739, dans la treizième année de notre Règne.

DECLARATION DE GUERRE du Roi d'Espagne contre le Roi de la Grande-Bretagne, du 28. Novembre 1739.

I. **C**omme je ne puis tolérer ni dissimuler plus longtems les Prétentions irrégulières de la Grande-Bretagne, ses Infractions manifestes des Traités, & la Déclaration de guerre publiée dernièrement à Londres contre cette Couronne; fondé, comme je le suis, sur la justice notoire de ma cause, & me trouvant engagé par le Droit naturel de la propre défense, j'ai résolu & j'ordonne qu'on publie pareillement la guerre en cette Cour, contre le Roi de la Grande-Bretagne, ses Royaumes & ses Sujets; qu'on fasse la même chose dans tous mes Domaines, tant par mer que par terre; & que par conséquent on arrête tous les Effets des Sujets de cette Nation, qu'on commette contre eux toutes sortes d'Hostilités, qu'on les prive absolument de tout Commerce & Trafic avec ces Royaumes & autres Domaines dépendans de cette Couronne, & que tous les Sujets de la Grande-Bretagne, qui ne sont pas naturalisés, sortent incessamment de ces Royaumes, à l'exception néanmoins de ceux qui y sont en Charge, ou dans des Emplois mécaniques: C'est pourquoi
j'or-

j'ordonne qu'on observe & qu'on exécute à cet égard les Dispositions & Déclarations suivantes.

II. Qu'à l'avenir toute Correspondance avec les Sujets d'Angleterre sera tenue pour illicite & défendue ; ainsi que le Commerce de leurs Fabriques , Marchandises & Fruits ; & qu'il sera pareillement défendu aux Anglois de trafiquer , négocier ou faire quelque Commerce dans ces Royaumes , voulant que cette défense soit absolue & réelle , desorte qu'elle comprenne une interruption totale de Commerce des Manufactures ou Marchandises quelconques de ces Royaumes. Outre la Défense que je fais par la présente à l'égard des Vassaux & Sujets de la Grande-Bretagne , j'ordonne de plus & je défens qu'on n'admette dans aucun des Ports de mes Royaumes aucun Bâtiment chargé de Marchandises , Fabriques ou Fruits venant de ces Royaumes , qu'on ne les laisse entrer , ou qu'on ne permette de les introduire par terre dans mes Royaumes , de quelque manière que ce puisse être : Voulant que lesdits Fruits , Manufactures & Marchandises soient tenus pour illicites & défendus , quand même ils y auroient été introduits , ou qu'on vînt à les trouver à bord des Bâtimens , ou Chariots , ou dans les Maisons , Boutiques des Marchands , ou autres Particuliers , soit chez mes Sujets , ou chez ceux des Royaumes , Provinces & Etats avec lesquels je suis en Paix ou en Allian-

ce ; mon intention néanmoins étant de conserver avec lesdits Etats , non seulement la Paix , mais aussi la Liberté du Commerce , au moyen de laquelle leurs Vaisseaux doivent être admis dans les Ports de ces Royaumes avec les Marchandises qu'ils auront à bord , pourvu qu'elles soient du Produit de leurs Provinces ou Terres qui en dépendent , ou qu'elles y aient été fabriquées. Je déclare en outre qu'on doit tenir pour illicites & défendues les Marchandises , qui ayant été fabriquées ou provenant du cru de mes Domaines , ou de ceux de mes Amis & Alliés , ont été teintes , blanchies ou apprêtées dans ceux d'*Angleterre* , renouvelant , comme je renouvelle par la présente , par rapport à cette défense , en ce qui regarde les Domaines *Britanniques* , la disposition faite dans les Loix , Cédules & Ordonnances expédiées à ce sujet.

III. Et afin qu'on puisse mieux connoître la qualité des Marchandises qui doivent être tenues pour illicites & défendues , au cas qu'il survienne quelque dispute à ce sujet , j'ordonne que le Juge devant lequel on dénoncera quelque Prise , en fasse la visite , & nomme un Expert dans les Marchandises saisies , lequel ainsi qu'un autre nommé par la Personne à qui appartiennent ces Marchandises , déclareront sous serment la qualité desdites Marchandises , de quelle fabrique & de quel produit elles sont , sous peine d'être traités comme

me

me Fauffaires, au cas que leur déclaration ne soit pas fidèle. Si ce qu'ils viendront à déclarer se trouve conforme, & qu'il paroisse que ces Marchandises viennent des Domaines *Britanniques*, elles seront aussitôt confisquées: & au cas que la déclaration de ces deux Personnes ne se trouve pas uniforme, le Juge nommera une troisième Personne, qui fera le même serment, & selon qu'il sera déclaré par deux de ces trois Personnes, le Juge prononcera finalement, sans admettre d'autre défense ou preuve. Et afin que ceux qui seront chargés de l'examen de ces Marchandises, puissent connoître exactement quels sont les Fruits, Manufactures &c. estimés pour illicites & défendus, comme provenant des Domaines *Britanniques*, j'ordonne qu'on remette aux Juges commis pour cet effet, une Note détaillée, dans laquelle seront exprimées toutes ces sortes de Marchandises.

IV. Je déclare dès-à-présent comme perdues & de contrebande toutes les Marchandises, Fruits & Manufactures des Domaines *Britanniques* qui se trouveront dans ces Royaumes au pouvoir de quelqu'un de mes Sujets ou de ceux qui y habitent, quoiqu'ils soient des Royaumes & Etats Alliés & Amis, comme aussi les Vaisseaux, Chariots ou Voitures où l'on trouvera lesdites Marchandises, en observant néanmoins, pour ce qui regarde les Vaisseaux, les Articles de la Paix qui a été jurée avec lesdits

aits Etats. J'ordonne que le tiers de ce qui sera confisqué sera ajugé au Fisc Royal, un tiers au Juge, & l'autre tiers au Dénonciateur ; voulant que ces tiers respectifs soient remis immédiatement après que la Sentence aura été rendue, pourvu que de la part du Juge & du Dénonciateur il soit donné caution d'en rendre la valeur, au cas que la Sentence vînt à être révoquée.

Outre la susdite peine, j'impose aussi celle de mort avec Confiscation de Biens, applicables au Fisc Royal, contre ceux qui introduiront ces Marchandises dans mes Royaumes, ou qui auront prêté la main, au cas que le délit vînt à constater par une Procédure régulière. Et quant à ceux qui seront possesseurs de ces Marchandises, sans les avoir néanmoins introduites dans mes Royaumes, je les condamne à perdre ces Marchandises, dont les tiers respectifs seront appliqués comme ci-dessus. S'il se trouve quelque Possesseur desdites Marchandises illicites & défendues, qui, après une Procédure régulière aura été convaincu de les avoir celées de mauvaise-foi, quoiqu'il en connût la qualité, je le condamne à perdre tous ses Biens applicables au Fisc Royal: Bien entendu qu'un tel Possesseur sera obligé de déclarer celui de qui il aura reçu ces Marchandises, à faute de quoi il sera tenu comme le principal Introducteur, & sujet aux peines susdites, qui ne pourront être diminuées par aucun Juge, de quel-

quelque rang qu'il puisse être, ni par aucun Tribunal ou Conseil, autrement qu'après m'avoir consulté à ce sujet.

V. Et j'ordonne qu'on fasse au-moins tous les quatre mois la visite des Magazins, Maisons & Boutiques des Marchands & Négocians, sans qu'il soit besoin d'avoir un jour assigné pour cela, & qu'on examine toutes les Marchandises qui s'y trouveront, & que celles qui, après qu'on en aura fait l'examen en la manière qui a été dite, seront reconnues être du nombre des prohibées, soient déclarées pour telles, & pour tombées dans le cas de la *Contravention*. Et au cas que le Propriétaire nie qu'elles soient de ladite mauvaise qualité, on procédera à la vérification & à la déclaration, en nommant des Connoisseurs, comme il a été dit, & faisant lesdites visites d'office, sans qu'il soit nécessaire de les faire précéder d'aucun avertissement ni information, lesquelles visites ne se pourront faire dans les maisons des Particuliers qui ne commercent point, à-moins qu'il ne conste par bonne information & diligences faites à ce sujet, qu'ils y ont caché des Marchandises & Effets défendus par cette Cédulle. Et pour faciliter ces visites, j'ordonne que tous les Marchands & Négocians de ces Royaumes, aussi-bien les Naturels que les Etrangers, tiennent un Livre de compte en Langue *Espagnole*, dans lequel ils écriront tout ce qu'ils achettent

&

& font entrer dans lefdits Royaumes, & lequel ils représenteront aux Juges établis pour cela, toutes & quantes fois qu'ils en feront requis par eux. Et quant à ce point, je commande qu'on observe la *Loi 61. Tit. 18. L. 6.* de la Recopilazion, & les Peines qui y sont statuées, sans que ce qui est stipulé en cet Article puisse altérer en la moindre chose les *Conventions* faites, touchant la Liberté du Commerce avec les Rois, Princes, Etats & Républiques, avec qui je suis en Paix & en Alliance, lesquelles au-contre doivent rester dans toute leur force & vigueur, commes si elles étoient rapportées dans cette Cédule.

VI. Et afin qu'aucune Personne, de quelque qualité qu'elle soit, ou qui possède quelque privilège que ce soit, ne puisse se prétendre exempte de la punition que mérite un délit si préjudiciable, j'ordonne qu'aucune Prééminence ni aucun Privilège n'en pourra garantir, pas même celui dont jouissent les Ordres Militaires, les Officiers Titrés, les Ministres de l'Inquisition, les Capitaines & Soldats, soit de ma Garde ou de celle de mes Royaumes, de la Milice, ou de l'Artillerie, les Gens de ma Maison, les Régistrateurs, & enfin tous ceux qui se prétendent exempts de la Justice ordinaire: Voulant que tous ceux qui tomberont dans la *Contravention* de cette Cédule, subissent les peines qui y sont portées, sans que leurs

Exemp-

Exemptions ou Priviléges leur puissent servir dans ce cas, pas même celui que peut donner la Minorité, ni quelque autre que ce soit.

VII. Et parce qu'il convient d'observer inviolablement la disposition de ce qui est ordonné & de ce qui est défendu dans cette Cédule, & afin de parvenir au but d'interdire aux Pais & Dépendances du Roi d'*Angleterre* le Commerce avec ces Royaumes, ma Volonté est de ne donner permission d'y introduire aucune Marchandise des Manufactures ou du Cru desdits Pais; & s'il y en avoit quelque'une de donnée, dès ce moment je la révoque, annulle, & la déclare expirée.

VIII. Et parce que d'un côté il ne seroit pas juste d'empêcher le débit des Effets des Pais de la *Grande-Bretagne*, qui, de bonne-foi & dans un tems convenable, ont été introduits dans mes Etats avant la présente guerre, & que d'un autre côté il ne faut pas donner lieu à en introduire d'autres qui pourroient suivre clandestinement à l'abri de la consommation des précédentes, je déclare que dans quinze jours après la Publication de cette Cédule, pour tout délai, tous les Marchands qui auront en leur pouvoir des Marchandises & Denrées du cru desdits Pais, ayent à les déclarer & les faire enrégistrer en cette Cour, par devant le Commissaire nommé par moi pour connoître de ces affaires, & dans les autres Cités, Villes & Bourgs,
par

par devant les Juges que je nommerai par
 reillement, & s'il n'y en a point de nom-
 més, par devant la Justice ordinaire du Lieu,
 à laquelle, au défaut desdits Juges, je don-
 ne le même pouvoir. Et à l'égard des
 Marchandises qui, passé le terme de quin-
 ze jours, n'auront pas été enrégistrées,
 elles feront dès lors déclarées sujettes au
 cas de la *Contravention*, & l'on procédera
 contre elles, suivant la disposition ci-dessus.
 Et quant à la consommation de celles qui
 seront enrégistrées, on accordera deux mois
 de terme, passé lesquels j'ordonne qu'on
 oblige les Marchands & Négocians de les
 faire transporter aux Douanes; & à l'égard
 des endroits où il n'y en aura point, à la
 Maison de Ville, & qu'on les y vende pu-
 bliquement à l'enchère, en présence du
 Commissaire, ou des Commissaires dépu-
 tés à cet effet, ou, à leur défaut, des
 Gens de Justice, qui en remettront le pro-
 duit aux Propriétaires, sans qu'aucune es-
 pèce desdites Marchandises défendues puisse
 être rapportée dans leurs Magazins ou Bou-
 tiques, suivant la forme dont cela s'est pra-
 tiqué ci-devant.

Ma Volonté est, que tout cela s'ac-
 complisse & s'exécute inviolablement;
 & afin que personne ne prétende cau-
 se d'ignorance du contenu de cette Cé-
 dule, j'ordonne qu'elle soit publiée en
 cette Cour par mon Conseil de Guerre,
 & qu'on donne les ordres nécessaires
 pour son exécution, suivant l'usage en

pareil cas. Donné au *Buen-Retiro* le vingt-huit de Novembre mille sept-cens trente-neuf. (*Signé*)

MOI LE ROI.

(plus bas:)

Don *Casimir de Uztariz*.

PARALLELE de la Conduite de Sa Majesté Catholique avec celle du Roi Britannique, tant en ce qui a précédé la Convention du 14 Janvier 1739, qu'en ce qui est arrivé ensuite, jusqu'à la Publication des Represailles & à la Déclaration de Guerre. A Madrid, Décembre 1739.

Quoique le Roi, dans la *Déclaration des Represailles*, en date du 20 d'Août de cette année, ait fait connoître avec la modération naturelle, la droiture de sa conduite, & par contraste le procédé indécent des *Anglois* dans l'Acte de même nature publié à *Londres* le $\frac{1}{2}$ de Juillet; aujourd'hui que cette même-Couronne attaque Sa Majesté par de plus fortes invectives, & sur d'aussi foibles principes, dans la *Publication de Guerre* du $\frac{1}{4}$ Octobre dernier, il est nécessaire de découvrir à toute l'*Europe* la différence qu'il y a entre les raisons de l'une & de l'autre Couronne; afin qu'étant examinées d'une manière équitable & impartiale, par

R

ceux

ceux qui désirent la tranquillité publique ; on n'impute point aux Armes *Espagnoles*, soit par malice, soit par ignorance, ni l'origine de cette rupture, ni les déplorables & irréparables effets, dont, par une fausse Politique, on menace la Chrétienté.

La première raison qu'exagère le Roi *Britannique* comme un motif de déclarer la guerre, se réduit à une supposition générale, sans faits déterminés, sans preuves spéciales, contre les Gardes-côtes *Espagnols* de l'*Amérique*. On leur y attribue des prises injustes, au mépris des Traités & du Droit des Gens, des traitemens cruels & barbares, des injures outrageuses faites au Pavillon *Anglois* ; & on y reproche à Sa Majesté, de n'avoir pas écouté leurs plaintes continuelles, ni fait attention à aucun de leurs griefs.

Ce cri, que l'on grossit avec exécration, afin que la voix du Monarque ne démente point l'orgueil & le mauvais esprit de ce Peuple, s'élève ainsi sans mesure, pour étouffer les plus justes plaintes des *Espagnols* opprimés depuis longtems par de véritables pirateries, des persécutions & des violences atroces. Mais nous voici dans le cas de ne plus tolérer ni dissimuler ces faits. Entre le grand nombre de ceux qui crient vengeance, on en rapportera quelques-uns, qui sont hors de toute contestation à cause de leur notoriété, & qui ont été pleinement

ment prouvés en justice , afin de faire connoître évidemment ce que l'*Espagne* a souffert , dans l'unique intention de n'en point venir aux extrémités de la guerre.

Dans les années 1716 & 1717 , deux Capitaines *Cuthbert* & *Archer* , dont l'un montoit le *Pompey-Galley* , & l'autre le Brigantin la *Fortune* , ayant commission du Roi *Britannique* , allèrent à la Côte de la *Floride* , repêcher tout ce qu'ils pourroient des Gallions qui avoient fait naufrage en cette Rade , & s'étant joints aux *Anglois* de la *Jamaïque* qui s'y trouvoient déjà pour exercer la même violence , non seulement ils chassèrent à main armée les *Espagnols* qui , sous les assurances de la Paix , & sur le juste droit de leur Souverain sur ces Capitaux , travailloient à tirer à terre ce qui appartenoit à Sa Majesté ; mais même ils y débarquèrent au nombre de six-cens hommes , & y ayant massacré trente hommes des six-vingt qui gardoient ce qu'on avoit déjà sauvé de la mer , ils emportèrent autour de quatre-cens-mille piastras , sans autre détour ni prétexte , que celui de leur avidité , qui même n'étant pas encore assouvie par une somme si exorbitante , les engagea , en retournant à la *Jamaïque* , à s'emparer de deux Bâtimens qui portoient du Cacao , de la Cochenille , & de l'Argent monnoyé , pour la valeur de plus de trente-mille piastras , comme s'il leur étoit permis

d'exécuter tout ce qu'ils s'avifent de trouver avantageux & conforme à leur volonté.

Ce qui arriva en 1722, n'est ni moins étrange, ni moins violent. Les *Anglois* s'emparèrent d'un Bâtiment de *Porto-Rico*, qui avoit Patente du Gouverneur de cette Place; & l'ayant mené à la *Jamaïque*, fans lui supposer aucun défaut que d'être Garde-côte, par une résolution inouïe, ils pendirent quarante-trois hommes de l'Equipage; & pour autoriser ce procédé, ils publièrent que le Gouverneur étoit auffi pendable qu'eux: nouvelle Loi qu'inventa la fraude pour colorer une action tyrannique: loi qui jusqu'alors n'avoit point encore été imposée par aucune Nation de celles que nous favons qui observent les préceptes de la Nature & de l'Équité.

Cet exemple barbare de traiter les *Espagnols* en pleine Paix, dans une Colonie telle que la *Jamaïque*, avec plus d'inhumanité qu'on ne feroit les Ennemis les plus détestables, fut suivi par un Capitaine *Anglois*, de ceux qui infestent nos Côtes, autant par le Commerce illicite que par leurs impiétés. Il attira à bord de son Navire, sous prétexte de Commerce, deux *Espagnols* d'une distinction particulière, & se figurant qu'il tireroit plus de profit de leurs personnes que de sa traite, il les arrêta, & pour les réduire à lui payer la rançon qu'il exigeoit d'eux, il les laissa
deux

deux jours sans leur donner de nourriture. Voyant que par le martire de la faim il n'obtenoit pas ce qu'il fouhaitoit, il coupa à l'un des deux les oreilles & le nez, & lui tenant le poignard sur l'estomac, le força de les manger. Action atroce dont le souvenir fait horreur: il n'est pas besoin de réflexion pour en concevoir toute l'indignation qu'elle mérite.

Avant que la Guerre fût déclarée en 1727, un *Anglois*, poussé sans-doute par l'esprit de haine & d'aigreur qui anime la Nation *Britannique* contre l'*Espagnole*, & principalement en *Amérique*, se mit sur un Vaisseau de l'*Assiento*, pour suborner les Nègres de la *Havana*, & les exciter au plus terrible soulèvement, en leur offrant pour récompense la liberté, si, s'unissant pour l'exécrable perfidie qu'il leur conseilloit, ils saccogeoisent cette Colonie & en égorgeoisent les Habitans: projet si scélérat, qu'il paroîtroit incroyable, si la notoriété & les témoignages qui le confirment, n'en démontroient pas la certitude.

Les *Anglois* ont pourtant mis en usage des moyens encore plus criminels pour intimider les *Espagnols*, afin qu'ils n'osassent plus s'opposer à leur contrebande perpétuelle; ils ont été jusqu'à les vendre comme Esclaves en diverses fois, en des lieux éloignés, afin que ceux qui auroient pu les reclamer, ne pussent être informés de leur misérable destinée; & même en d'autres Parages où les conduisoit par accident

l'aveuglement de leur faute, afin qu'un procédé si énorme ne demeurât point caché, ainsi qu'il arriva l'an 1725, dans l'île de *Madère*, où ils conduisirent huit infortunés; de quoi le Consul d'*Espagne* qui y réside donna avis, & notre Ambassadeur à *Lisbonne* demanda au Roi de *Portugal* leur liberté.

Si les *Anglois* pouvoient alléguer de pareils griefs, & d'autres que l'on passe sous silence, il est certain qu'ils justifieroient leur Déclaration de guerre. Mais les prises qu'on a faites sur ceux qui faisoient la Contrebande (vérité reconnue de leurs Auteurs mêmes, qui avouent que ce trafic leur vaut six millions de revenu) & la force qu'on oppose à ceux qui entreprennent à main armée de protéger leurs introductions frauduleuses, ne méritent pas les termes injurieux dont on se sert pour les exprimer, ni ne suffisent point pour donner lieu à tout le fracas qu'on en fait. Bien au-contraire, l'*Angleterre* devrait elle-même appuyer cette conduite, comme étant obligée par l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* à garantir les Loix fondamentales du Royaume, qui interdisent aux Etrangers l'Entrée & le Commerce dans nos Mers & Domaines de l'*Amérique*. Les *Anglois* ont-ils par aventure quelque Accord, pour que les *Espagnols* leur laissent les Côtes à l'abandon, & les Golfes sans personne qui les garde, afin que leurs Vaisseaux, comme des Essains d'abeilles,

y aillent librement & sans obstacle recueillir le suc que l'on tire des mines? Non: il n'y a aucun Traité qui le permette, & le Droit des Gens qu'ils affectent tant de reclamer, ne souffre point une si énorme extension. A-t-on vu les *Espagnols* aller, au mépris de ce que la Paix a de sacré, infester les Colonies *Britanniques*, en inonder les Plantations d'un Commerce clandestin, ni en enlever les denrées, ou les biens des Habitans? Sur quoi donc ces plaintes sont-elles fondées? On ne peut avec justice leur imputer une conduite si flétrissante, puisque toutes les fois que dans les prises faites par les Gardes-côtes on a reconnu qu'il manquoit quelque chose de ce qui étoit requis pour leur validité, on a ordonné qu'elles seroient rendues aux Propriétaires: d'où il résulte, que tout ce qui est arrivé en *Amérique*, vient de la licence effrenée des *Anglois*, & non d'aucune offense que leur aient faite les *Espagnols*.

Un autre motif que le Roi *Britannique* fait valoir dans son Manifeste & dans sa Déclaration de guerre, se tire de la Liberté absolue de la Navigation dans les Mers de l'*Amérique*, en supposant que les *Espagnols* ont été les premiers à faire naître cette dispute, & en omettant de dire, que ce furent les Plénipotentiaires *Anglois* qui commencèrent à la mettre sur le tapis dans les Conférences qui se tinrent à *Madrid*, en vertu de la Convention du 14 Janvier.

vier. Il n'est pas à propos de rebattre ici cette question ; ce seroit faire de cet Ecrit un Plaidoyé ; mais aussi est-il indispensablement nécessaire , pour desabuser l'*Europe* , de déclarer que les Prétentions de Sa Majesté ne s'écartent pas d'un seul jota du sens littéral du même Traité de 1670 , que le Roi *Britannique* prétend avoir été enfreint par cette Couronne , & qu'il en résulte de deux choses l'une ; ou que dans les Mers de l'*Amérique* la Navigation est , à peu de différence près , aussi libre qu'elle l'est dans celle de l'*Europe* ; ou que ce qui fut proposé par les Plénipotentiaires *Anglois* dans la Conférence du 25 Juin , détruit la lettre & l'esprit de ce Traité , & du VIII. Article de celui d'*Utrecht* que l'on a cité ci-dessus : & afin que le Public soit en état d'en juger , en attendant que les armes en décident , on mettra ici leur Mémoire mot à mot. Quiconque l'examinera & le pésera sans prévention , reconnoîtra aisément qui sont ceux qui ont fait des demandes arbitraires & illimitées , sans égard pour les Traités & pour les Engagemens ; & qui sont ceux qui se sont conformés aux uns & aux autres avec une scrupuleuse exactitude.

„ En conséquence de la résolution pri-
 „ se par les Plénipotentiaires respectifs
 „ dans la Conférence tenue le 17 de ce
 „ mois , ceux de Sa Majesté s'attacheront
 „ uniquement dans ce Mémoire à ce qui
 „ concerne la Navigation dans les Mers
 „ de

„ de l'*Amérique*; & comme on a reconnu
 „ de part & d'autre dans le préambule de
 „ la *Convention*, que la Visite, la Recher-
 „ che, la Prise des Vaisseaux, la Saïsie
 „ des Effets, &c. depuis quelques années
 „ en-çà, ont donné lieu à de très-grands
 „ différends entre les deux Couronnes de
 „ la *Grande-Bretagne* & de l'*Espagne*, &
 „ que par le premier Article de ladite *Con-*
 „ *vention* il a été stipulé, que l'on nom-
 „ meroit de part & d'autre des Plénipo-
 „ tentiaires pour trouver le moyen de pré-
 „ venir de semblables motifs de plaintes
 „ à l'avenir, & d'écarter absolument pour
 „ toujours tout ce qui y pourroit donner
 „ occasion; les Plénipotentiaires de Sa
 „ Majesté pour remplir en ce qui dépend
 „ d'eux les obligations que leur impose
 „ l'emploi qui leur a été confié, & se con-
 „ former aux intentions de leur Souve-
 „ rain, savoir de maintenir l'ancienne
 „ amitié si désirable & si nécessaire pour
 „ l'intérêt réciproque des deux Nations,
 „ en prévenant une fois pour toutes les
 „ injustes Pillages, Prises & Saïsies des
 „ Vaisseaux & Effets appartenans aux Su-
 „ jets de Sa Majesté en *Amérique*, comme
 „ aussi toutes les cruautés qu'on a exer-
 „ cées à l'égard de leurs personnes, propo-
 „ sent que dans le Traité à faire il soit
 „ déclaré & réglé, que comme par le
 „ XV. Article du Traité de 1670 il a
 „ été stipulé ce qui suit: *Ce Traité ne dé-*
 „ *rogera en rien à aucune Prééminence,*

„ Droit, ou Seigneurie de l'un ou de l'autre
 „ des Alliés dans les Mers, Détroits ou Eaux
 „ douces de l'Amérique, & ils les auront &
 „ retiendront en la manière aussi ample &
 „ aussi entière qu'ils peuvent leur appartenir
 „ de droit; & il doit toujours être entendu,
 „ que la liberté de la Navigation ne doit être
 „ troublée en aucune façon, quand il n'y au-
 „ ra eu rien de commis, ni prévariqué contre
 „ le sens naturel & la disposition de ces Ar-
 „ ticles.

„ Pour expliquer plus clairement cet Ar-
 „ ticle, & assurer d'autant mieux la liberté
 „ de la Navigation, il a été accordé & dé-
 „ claré, qu'il n'est, ni ne sera en aucune
 „ sorte permis à aucun Vaisseau de guer-
 „ re appartenant à l'une ou à l'autre des
 „ deux Puissances, ou à aucun Armateur
 „ muni de pouvoirs ou de commission de
 „ la part de l'un ou de l'autre des deux
 „ Souverains contractans, ou de la part
 „ d'aucun Gouverneur, ou autres Officiers
 „ autorisés de l'une ou de l'autre part à
 „ donner des commissions, ou enfin à au-
 „ cun Vaisseau ou Navire appartenant à
 „ l'une ou à l'autre des deux Nations, de
 „ détenir, arrêter, visiter, ou examiner
 „ en mer les Vaisseaux ou Navires appar-
 „ tenans aux Sujets des deux Nations res-
 „ pectives dans les Mers de l'Amérique,
 „ par quelque motif, ou sous quelque pré-
 „ texte que ce puisse être.

„ Que de-plus il soit arrêté, que s'il ar-
 „ rivoit qu'un Vaisseau autorisé par l'une

„ ou par l'autre des deux Couronnes pour
 „ empêcher le Commerce clandestin, ou
 „ employé pour quelque autre dessein que
 „ ce puisse être, ou ayant commission de
 „ la part d'un Gouverneur, soit *Anglois*,
 „ soit *Espagnol* dans les *Indes*, vint à ar-
 „ rêter, détenir, visiter, ou examiner quel-
 „ que Vaisseau ou Navire, soit qu'il ap-
 „ partienne aux Sujets de l'une ou de l'au-
 „ tre des deux Couronnes, dans les Mers
 „ de l'*Amérique*, on fera restitution entière
 „ de tous ces Vaisseaux & Effets, comme
 „ aussi une ample réparation de tous les
 „ dommages soufferts. Et que le Capitaine
 „ ou Commandant qui aura commis une
 „ pareille violence, sera privé de sa Com-
 „ mission, sans pouvoir jamais être em-
 „ ployé dans le service maritime de la Cou-
 „ ronne dont il sera sujet. Et que s'il pa-
 „ roissoit par des preuves authentiques,
 „ qu'aucun Gouverneur, soit *Anglois*, soit
 „ *Espagnol*, en *Amérique*, eût accordé des
 „ Pouvoirs ou Commissions à aucun Ar-
 „ mateur, pour attaquer, arrêter, visiter,
 „ ou examiner en mer les Vaisseaux de
 „ part ou d'autre, un tel Gouverneur sera
 „ destitué de son Emploi, & ne sera ja-
 „ mais employé au service de la Couronne
 „ dont il sera Sujet.

„ Ces propositions sont si conformes à
 „ l'esprit & à la lettre du Traité de 1670,
 „ reconnu de part & d'autre pour la ré-
 „ gle suivant laquelle se doivent décider
 „ toutes les disputes qui regardent l'*Amé-
 „ rique*,

„ rique , qu'on ne peut douter que les
 „ Plénipotentiaires de Sa Majesté Catho-
 „ lique ne soient convaincus, qu'il n'y a
 „ rien de plus juste, de plus raisonnable,
 „ ni de plus propre à prévenir tous les
 „ inconvéniens dont on s'est plaint par le
 „ passé, que ce qu'on vient de proposer
 „ sur la matière dont il s'agit. *Fait à Ma-*
 „ *drid le 25 Juin 1739.*

Le Roi *Britannique* avance aussi pour motif de guerre, l'Augmentation des droits sur les marchandises de ses Sujets, & quoi-
 qu'il ne soit pas nécessaire de s'étendre davantage sur cette matière, après que l'*Angleterre* elle-même a reconnu dans ses propres Traités, & particulièrement dans celui de 1667 avec le Roi de *Danemarck* touchant les droits du passage du *Sund*, que c'est une suite de la Souveraineté, on s'en rapporte encore aux Actes de son Parlement sur l'éclaircissement de cette plainte; & quand on y aura vu les innovations qui s'y sont faites en tout tems, on reconnoîtra, ou que cette prérogative manque également aux deux Rois, ou, s'ils l'ont en effet, on sera convaincu que le prétexte est mendié & frivole; ou bien il en résultera, que de-même que l'*Angleterre* a quelquefois entrepris de s'arroger le domaine de la Mer *Britannique*, sans autre raison que parce que ce nom lui a été casuellement donné, elle prétend aujourd'hui entre les autres Souverains des prérogatives & des exemptions, qui n'ont point d'au-

tre fondement que son orgueil & sa fantaisie.

Que l'on pése également ce motif de la guerre, d'avoir publié les Reprefailles dans ces Royaumes, & d'en être venu à l'exécution, sans fixer de terme, étant un fait notoire que le Roi *Britannique* les publia le premier le 17 de Juillet; qu'immédiatement après on arrêta en *Angleterre* trois Navires *Biscayens*, nonobstant les plaintes des Intéressés, & que les Vaisseaux de l'Amiral *Haddock*, placés aux Caps de *Ste. Marie* & de *St. Vincent*, en prirent d'autres; on ne voit pas quelle obligation lie Sa Majesté, qui ne relève en rien du Roi *Britannique*, ni en vertu de quel privilège les Reprefailles permises à *Londres* deviennent criminelles à *Madrid*.

Il est si souvent déclamé contre les infractions des Traités dans ladite Déclaration de guerre, qu'il n'est plus possible de passer sous silence l'injustice de quantité d'infractions commises par les *Anglois*, afin que l'on connoisse que les *Espagnols* ont de plus justes motifs & sont mieux fondés à s'en plaindre, particulièrement depuis le Traité d'*Utrecht* 1713; puisque les *Anglois* s'étant obligés par l'Article XV. à conserver en leur entier les droits qu'avoient sur la pêche de la Morue, en *Terre-neuve*, les *Biscayens* & autres Peuples Sujets de cette Couronne, & par l'Article II. du Traité de 1721, à donner les ordres que l'on demandoit pour l'exécution de cette promesse; ceux-ci ne laissent pas encore aujourd'hui d'être dé-

dépouillés d'un droit qui leur appartient si légitimement. Il en a été de-même du X. Article du Traité d'*Utrecht*. L'*Angleterre* s'y est engagée à ne donner à *Gibraltar*, ni azile, ni entrée aux Vaisseaux de guerre des *Maures*; & non seulement elle a fait tout le contraire, au très-grand préjudice de Sa Majesté & de ses Sujets, mais même les *Maures* venant à être poursuivis par les *Espagnols*, se sont mis à couvert & en sûreté sous le canon de cette Place, pour retourner ensuite plus facilement, à cause de la proximité, insulter les Côtes & troubler le Commerce.

On est pareillement contrevenu à ce même Article, par des prétentions d'extensions qui durent encore, malgré les limites qui y sont marquées; & ainsi, après que cette Place a été cédée sans aucune jurisdiction territoriale, & sans aucune communication ouverte avec la contrée circonvoisine du côté de la terre, ils ont prétendu qu'on y devoit comprendre toute sa dépendance jusqu'à la portée de canon; & quoiqu'en 1728 on convînt de laisser réciproquement sans possession les postes sur lesquels rouloit la dispute, savoir, l'un vis-à-vis de la *Tour du Génois*, un autre près de la montagne au-dessous du *Pastelillo*, un autre à l'Orient, un peu séparé de la montagne, & à peu de distance de la *Tour du Diable*, il n'ont pas laissé de s'en emparer depuis, sans attendre la décision, ni considérer l'injustice & la griéveté de cette invasion. Ce n'est pas

pas la seule démarche artificieuse que l'on a éprouvée de leur part au sujet de cette Place. Le feu Roi d'Angleterre George I. en ayant promis la restitution à Sa Majesté, par sa Lettre du 7^½ de Juin 1721, quoique cette promesse eût été un moyen conditionnel de conclure le Traité qui se négocioit alors, & que l'on signa à Madrid le 13 du même mois, on ne l'accomplit point, comme la justice le demandoit. On ne gagna rien par les instances, ni par les demandes réitérées. Voici une Traduction de cette Lettre, pour ne laisser aucun doute sur ce fait.

MONSIEUR MON FRERE,

„ J' Ai appris avec une extrême satisfaction
 „ par mon Ambassadeur en votre Cour,
 „ que Votre Majesté est enfin dans la résolu-
 „ tion de lever les obstacles qui depuis quelque
 „ tems ont différé l'entier accomplissement de
 „ notre union; & attendu que par la con-
 „ fiance que Votre Majesté me marque, je puis
 „ compter comme rétablis les Traités sur les-
 „ quels il y a eu dispute entre nous, & que par
 „ conséquent on aura expliqué les Instrumens
 „ nécessaires au Commerce de mes Sujets, je
 „ ne diffère point à assurer Votre Majesté de
 „ ma promptitude à y satisfaire pour ce qui
 „ regarde la restitution de Gibraltar, lui pro-
 „ mettant que je me servirai de la première
 „ occasion favorable pour régler cet Article
 „ de concert avec mon Parlement.

On

On a également éludé l'Article VIII. du Traité d'*Utrecht* par rapport aux bornes en *Amérique*, nonobstant les ordres promis dans le second Article du Traité de 1721; & de même en l'année 1724, après des instances réitérées sur la démolition du *Fort de la Tamaya*, bâti par les *Anglois* sur un terrain qui appartient incontestablement à Sa Majesté; & après être convenu que le Gouverneur de la *Floride* & celui de la *Caroline* se communiqueroient les ordres pour terminer cette dispute, le premier ayant envoyé un Officier avec vingt-cinq hommes, & les Copies des ordres envoyés d'*Angleterre*, on les désarma, on les enferma dans le Fort, & trois jours après on les mena à la *Caroline*, où ils souffrirent la plus rigoureuse & la plus indécente prison. On éprouva la même mauvaise foi l'an 1735. Le Ministère *Britannique* assûra Don *Thomas Giralдино*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté à *Londres*, que le Sieur *Jaques Oglethorpe*, destiné pour la *Caroline*, étoit chargé d'en régler les limites de concert avec le Gouverneur de la *Floride*. Il fit bien voir, à son arrivée, qu'il en avoit de tout contraires, puisqu'ils lui enjoignoient de peupler tout ce qui n'étoit pas encore occupé. Pour s'en acquitter, il commença d'abord par commettre divers actes d'hostilité, jusqu'à se présenter avec des gens armés à la vue du Fort de *St. Augustin*. Cette action s'accorde bien avec la Patente que don-
na

na le Roi *Britannique* le 7^e de Juin 1732, dans laquelle il dispose des Domaines du même Continent, & même de la Mer, en accordant à la Compagnie formée pour établir une Colonie dans la *Géorgie*, tout ce qui n'avoit pas été antérieurement occupé par les Sujets de l'*Angleterre*: cession diamétralement contraire à l'Article VII. du Traité de 1670, qui exclut de son droit tout ce qu'elle n'avoit pas ni ne possédoit en ce tems-là. On ne doit pas néanmoins s'étonner de ce despotisme, puisqu'entre autres usurpations contre lesquelles l'*Espagne* a plus d'une fois réclamé, on ne justifie pas mieux la coupe du Bois de Campêche que les *Anglois* défendent par la force, & non point par la raison, jusqu'à avoir ruiné par trois sièges différens l'infortuné Peuple de *Baccalar*; parce qu'il soutenoit fidèlement les justes droits de Sa Majesté, & s'opposoit à la continuation de ce délit.

Le Roi *Britannique* allégué pareillement comme un motif de guerre, que Sa Majesté n'a point payé au terme fixé, qui étoit le 5 Juin, les 95000 Livres Sterling stipulées pour solde des prétentions réciproques au sujet des Prises, & qu'ainsi on a manifestement violé la *Convention*; & comme en publiant les represailles en *Espagne*, on déclara l'importante raison qu'on avoit eu de n'y pas satisfaire, le Roi *Britannique* ajoûte, que ce n'est seulement qu'un coloris, & des prétentions destituées de tout fondement: moyen aisé pour se tirer d'em-

barras sans contestation, mais qui laisse dans toute sa force & vigueur ce que Sa Majesté a déclaré; & ainsi l'*Europe* ne doutera point, pour peu qu'elle réfléchisse, que l'on n'ait agi ici de bonne-foi, & que si l'*Angleterre* en eût fait de-même, tout auroit été réglé & accompli sur le pied & au niveau de la *Convention*. Le desarmement des Escadres, aussitôt qu'elle eût été ratifiée à *Londres*, l'expédition des ordres pour la *Caroline*, l'instruction des Plénipotentiaires sans délai, ne sont autre chose qu'un témoignage bien clair de la sincérité avec laquelle on procédoit : ces faits ne peuvent être niés, ni ne sont susceptibles d'interprétation. Qu'au-moins les *Anglois* nous disent, s'il est bien vraisemblable, & si la Politique la moins défiante permet qu'on desarme à la fin d'une dispute qui a obligé de prendre les armes, dans le même tems que l'on pense à y revenir, comme on l'insinue? Ils ne diront pas qu'oui, mais leurs opérations le diront pour eux. Leur conduite contraire à celle qu'on vient de rapporter, prouve d'une manière convaincante, que l'*Angleterre* n'a jamais pensé à accomplir sa promesse, & à-présent elle songe aussi peu à dissimuler sa mauvaise conduite.

La première marque qu'elle donna de ses sinistres intentions, fut le séjour des Escadres de l'Amiral *Haddock* dans ces Mers, après que la *Convention* eût été signée & ratifiée; car quoiqu'il n'y fût pas
in-

inséré en termes exprès qu'elles se retire-
roient, entrer en amitié avec les mêmes
préparatifs dont la colére se sert pour me-
nacer de la guerre, ne marquoit pas que
l'on fût sincérement bien intentionné; à
quoi il faut ajoûter la lenteur avec laquel-
le le Ministère *Anglois* exécutoit ce dont
on étoit convenu. Elle étoit si grande
que le 27 Mars les ordres pour la *Caro-
line* n'étoient point encore expédiés, com-
me il résulte d'un Ecrit du Duc de *New-
castle* de même date.

L'intention de l'*Angleterre* se prouve en-
core davantage par les trois Mémoires que
son Ministre Plénipotentiaire en cette Cour,
Mr. *Benjamin Keene*, présenta le 17 Avril.
Dans l'un il répétoit ce qu'il avoit deman-
dé dans un autre du 19 Février; savoir
qu'on expédiât des ordres aux Gardes-cô-
tes de l'*Amérique*, pour leur enjoindre de
discontinuer leurs déprédations & leurs
violences tant que dureroient les Confé-
rences; & comme on lui répondit le 24 du
même mois: *Qu'on ne leur avoit jamais or-
donné de les commettre, ni manqué jusqu'a-
lors d'y remédier quand elles avoient été vé-
rifiées; Et que Sa Majesté auroit soin de main-
tenir la bonne harmonie qu'on venoit d'assû-
rer entre les deux Nations, sans permettre
que ses Sujets fissent rien au-delà de ce qui
est juste pour la sûreté de ces Domaines Et de
leur Commerce;* ce Ministre répéta ses in-
stances au nom du Roi *Britannique*, de-
mandant: Que ces assûrances pouvant être

interprétées, & donner lieu par conséquent à des subterfuges de la part des Gouverneurs & autres Officiers des *Indes*, on envoyât d'abord des ordres clairs & précis, pour mettre entièrement fin à toutes les violences commises jusqu'alors; & afin que les Sujets de l'*Angleterre* pussent, durant le tems des Conférences, jouir sans trouble ni empêchement de la libre Navigation dans les Mers de l'*Amérique*, comme elle leur appartient par les Traités & par le Droit des Gens. Cette répétition de Mémoires, & les clauses de celui du 17 Avril qu'on vient de traduire, sont un indice véhément qui prouve, que le Roi *Britannique* soupçonnant que de différer les points en dispute jusqu'aux Conférences, ce seroit hazarder le coup de main que l'on souhaitoit de faire sur les *Assogues*, les Vaisseaux de *Buenos-Ayres*, les *Gallions* ou la *Flottille*; ou que si on laissoit recueillir tous ces Effets, l'exécution de ses idées en deviendroit plus difficile, se hâta d'insinuer ses prétentions, pour avoir, en cas qu'on les lui contestât, un prétexte de faire ce qu'il a fait effectivement depuis.

Cette pensée est fortifiée par un autre des trois Mémoires du 17 Avril, qui est aussi une répétition d'un de ceux du 19 Février, dans lequel on demandoit la restitution du Navire *la Sarah*, Capitaine *Jason Vaughan*, pris le 29 Janvier 1738; puisque, malgré l'assurance qu'on donnoit
dans

Dans la réponse du 16 Mars, qu'aussitôt que les Actes auroient été envoyés, on les remettroit aux Plénipotentiaires pour les examiner, & en décider, en vertu de ce qui avoit été arrêté en dernier lieu, la Cour *Britannique* n'eut point d'égard pour un procédé si juste, ni pour le second Article séparé de la *Convention*, dans lequel, en parlant des événemens postérieurs au 10 Décembre de 1737, comme l'est celui-ci, il est dit, que *la Décision* du cas ou *des cas qui peuvent arriver ainsi, afin d'ôter tout prétexte de discorde, doit être renvoyée aux Plénipotentiaires, pour être déterminée par eux suivant les Traités.* Elle recommença par de nouvelles instances à crier après la restitution, cherchant à s'attirer par le mépris de la *Convention*, une réponse moins modérée que la première, pour s'en servir à colorer les insultes préméditées.

Mais ce qui fait voir à plein la dissimulation de sa conduite, c'est le dernier des Mémoires du 17 Avril, dans lequel le Ministre *Britannique* insista de-nouveau sur l'éclaircissement des Cédules accordées par Sa Majesté à la Compagnie de l'*Assiento*, pour la restitution des Effets saisis en représailles; & demanda quel'on convînt d'un compte arrêté pour le montant de ce qu'elle suppose lui être dû, avant que de payer les 68000 Livres Sterling qu'elle doit à Sa Majesté pour un liquide du droit des Esclaves, & des profits du Vaisseau *la Royale*

le *Caroline* : & comme ce point demande un plus long examen, avant que d'en tirer la conséquence du dessein caché que l'on va prouver, on est forcé de s'étendre sur les circonstances qui précédèrent la *Convention*, & de revenir au Mémoire dont il a été parlé.

Pour convaincre entièrement que la Prétention refusée à la Compagnie par rapport aux reprefailles, ne peut justifier la conduite que le Ministre *Britannique* découvre dans ce Mémoire, il suffit de la réflexion que présente l'Article III. de la même *Convention*, avec un léger souvenir de ce qui précéda & y donna lieu. Après que l'on fut convenu de la somme que Sa Majesté devoit payer pour l'acquit des dettes que la Nation *Angloise* demandoit à cette Couronne sous le titre de Reprefailles, elle prétendit aussi qu'on réglât une somme pour le montant de ce que la Compagnie supposoit lui être dû sous le même titre ; Sa Majesté ne le voulut point, & moins encore que l'on confondît (comme la Compagnie le sollicitoit) sa prétendue dette avec la dette indisputable & reconnue des 68000 Livres Sterling ; & le Ministère *Britannique*, voyant la justice de l'un & de l'autre refus, signa la *Convention*, sans insister sur cette circonstance ; & il s'en désista si bien, que connoissant combien les prétentions de la Compagnie étoient mal fondées, il consentit à la Déclaration suivante, comme un fondement &

une

une base nécessaire & invariable de la *Convention*.

„ Don Sébastien de la *Quadra*, Conseiller
 „ & Premier Secrétaire - d'Etat de Sa Ma-
 „ jesté *Catholique* & son Ministre Plénipo-
 „ tentiaire pour la *Convention* qu'on négoc-
 „ cie actuellement avec le Roi de la *Gran-*
 „ *de - Bretagne*, déclare par ordre de son
 „ Souverain, en conséquence des Confé-
 „ rences réitérées tenues avec Mr. *Kee-*
 „ *ne*, Ministre Plénipotentiaire de Sa Ma-
 „ jesté *Britannique*, & après être conve-
 „ nu que la présente Déclaration sera fai-
 „ te, comme l'unique moyen de surmon-
 „ ter tant de difficultés débattues, & afin
 „ de pouvoir procéder à la signature de
 „ ladite *Convention*, que Sa Majesté *Ca-*
 „ *tholique* se réserve en entier le Droit de
 „ pouvoir suspendre l'*Assiento des Nègres*,
 „ & d'expédier les ordres pour l'exécu-
 „ tion de cette suspension, au cas que la
 „ Compagnie ne se soumette pas à payer
 „ dans un terme court les 68000 Livres
 „ Sterling, qu'elle a reconnu devoir sur
 „ les Droits des Nègres, selon le Régle-
 „ ment de 25 D. per Dollar & sur le pro-
 „ fit du Vaisseau *la Royale Caroline*; il
 „ déclare pareillement que, sous la vali-
 „ dité & la force de la présente Protesta-
 „ tion, & non autrement, on pourra pro-
 „ céder à la signature de la susdite *Con-*
 „ *vention*, & en conséquence de cette con-
 „ dition spéciale, qui ne pourra être élu-
 „ dée, sous quelque prétexte que ce puisse

„ se être , Sa Majesté *Catholique* s'y est
 „ déterminée. Fait au *Pardo* le 10 Jan-
 „ vier 1739.

On peut à-présent conclure dans quel esprit l'*Angleterre* faisoit naître ces disputes , qu'elle reconnut être insoutenables lorsqu'elle signa la *Convention* ; mais on le voit encore mieux dans un autre Mémoire du 4 Juin , lorsque levant déjà le masque , on nia que le Roi eût le pouvoir de suspendre l'*Affiento* ; ce qui étoit la même chose que se moquer de la Déclaration , & de ce dont on étoit convenu , pour mettre Sa Majesté dans la nécessité d'une rupture , & pour couvrir ce que l'on avoit en vue par des moyens si obliques , sans paroître violer si visiblement la bonne-foi.

Si son idée ne paroît pas encore bien à découvert , pour achever de la montrer entièrement , il ne faut qu'ajouter les dépositions envoyées en dernier lieu de la *Havana* , & faites par les Matelots de l'Escadre de l'Amiral *Brown* , pris dans le voisinage de *Baya-Honda*. Ils déclarent , que le 10 ou le 12 de Juillet , un Paquebot arriva à la *Jamaïque* , avec la nouvelle que la guerre étoit déclarée , & avec les ordres de traiter les *Espagnols* en ennemis ; en conséquence de quoi ils sortirent le 21 pour les exécuter. Ils avoient déjà pris , aussitôt que le Paquebot fut arrivé , une Galiote qui venoit de *Cuba* avec dix-mille piastres. Il ne paroît pas qu'avec ce fait on puisse à-présent douter de tout ce qui a
 été

été dit précédemment ; puisque les Représailles ne se publièrent à *Londres* que le 21 de Juillet ; & il faut à toute force que le Paquebot, pour arriver le 10 ou le 12 du même mois à la *Jamaïque*, fût parti d'*Angleterre* à la fin de Mai au plus tard, & que la résolution de l'expédier eût été prise avant ce terme, & par conséquent environ deux mois avant la rupture des Conférences. Il en résulte invinciblement, que la Cour *Britannique* n'a point observé la droiture & la bonne-foi prescrite par la *Convention* ; qu'elle n'a jamais songé à l'accomplir, mais que son but a été d'endormir Sa Majesté, pour éclater dans une conjoncture favorable à l'accomplissement de ses projets ci-dessus mentionnés. Sa Majesté s'aperçut d'avance de ces desseins, & voulut les rendre inutiles en dissimulant, & en se contentant de faire connoître le désir sincère qu'elle avoit de se conformer à ce dont on étoit convenu. C'est ce que prouve la modération qui régné dans les réponses qui furent faites aux Mémoires mentionnés ; ce qu'insinua le Marquis de *Villarias*, premier Secrétaire-d'Etat au département des Affaires étrangères, à Mr. *Benjamin Keene* au mois d'Avril ; ce qui en est dit dans la Déclaration des Représailles, & beaucoup plus ce que déclarèrent les Plénipotentiaires *Espagnols* aux *Anglois*, dans la Conférence du 15 Mai : le voici en propres termes.

„ Le Roi notre Maître nous ordonne
 „ de faire savoir à V. V. S. S. qu'il est
 „ fort surprenant que depuis qu'on a en-
 „ voyé les ordres à l'Amiral *Haddock* pour
 „ s'en retourner en *Angleterre* aussitôt après
 „ que la *Convention* a été ratifiée, on les ait
 „ révoqués, en lui commandant de demeurer
 „ dans la *Méditerranée* : ce qui fait
 „ connoître que Sa Majesté *Britannique* a
 „ changé d'intention, & que, si son premier
 „ dessein étoit de suivre ce dont on
 „ étoit convenu, il s'ensuit naturellement
 „ que le second y est opposé. C'est pour-
 „ quoi Sa Majesté regarde ces ordres comme
 „ entièrement contraires à l'ancienne
 „ amitié qui vient d'être renouvelée entre
 „ les deux Couronnes. Et que, bien-
 „ que Sa Majesté croye la Déclaration faite
 „ par V. V. S. S. au nom de leur Sou-
 „ verain, savoir, que ledit Amiral a ordre
 „ de ne pas faire la moindre offense, ni
 „ causer la moindre inquiétude à l'*Espagne*,
 „ on ne pourra néanmoins en persuader le
 „ Public, qui ne juge que sur les appa-
 „ rences ; & que, quoique l'inutilité de
 „ ces moyens fût bien démontrée par la
 „ constance de Sa Majesté à la vue des
 „ armemens de l'*Angleterre*, cependant la
 „ délicatesse de son honneur ne lui permet-
 „ toit pas de regarder le séjour de l'Es-
 „ cadre dans la *Méditerranée* autrement
 „ que comme un obstacle au but pacifique
 „ des Conférences, & comme un incident
 „ qui rend impossible la conclusion des
 „ affai-

„ affaires qui s'y doivent traiter. Il n'est
 „ pas moins remarquable qu'on ait or-
 „ donné d'équiper trois Vaisseaux pour
 „ renforcer l'Escadre qui est à la *Jamai-*
 „ *que*; car quoiqu'on donne pour prétext-
 „ te que ce n'est seulement qu'afin qu'il
 „ y ait dans cette Ile assez de Vaisseaux
 „ pour escorter & protéger les Vaisseaux
 „ Marchands, cela n'est ni croyable ni
 „ vraisemblable, quand on voit que le
 „ 27 Mars, selon l'Ecrit du Duc de *New-*
 „ *castle*, daté du même jour, les ordres
 „ n'étoient pas encore expédiés pour la
 „ *Caroline*, quoique les Ratifications euf-
 „ sent été échangées dès le 4 Février.
 „ Quoique Sa Majesté eût un juste motif
 „ de suspendre les Conférences, cepen-
 „ dant, afin de faire voir son amour pour
 „ la paix, & la bonne-foi avec laquelle
 „ elle remplit ses engagements, elle con-
 „ sent qu'on ne les différe point. *Mais*
 „ *en même tems il est nécessaire de déclarer,*
 „ *que l'Angleterre ne doit point trouver*
 „ *étrange, que les points en dispute soient*
 „ *traités selon la justice la plus rigide, sans*
 „ *que de la part de Sa Majesté il puisse y*
 „ *avoir la moindre condescendance ni faveur,*
 „ *aussi longtems que l'Escadre de l'Amiral*
 „ *Haddock se tiendra dans la Méditerra-*
 „ *née; Et en dernier lieu, que jusqu'à ce*
 „ *que cette Escadre se retire, Et qu'on or-*
 „ *donne la même chose à celles qui se trou-*
 „ *vent en Amérique à cause des différends*
 „ *passés, il est conséquent que Sa Majesté*
 „ ait

„ ait de très-puissantes raisons de ne se point
 „ conformer entièrement à la Convention ;
 „ parce que les démarches de l'Angleterre
 „ étant éloignées de la tranquillité stipulée,
 „ Sa Majesté ne pourra continuer la franchi-
 „ se avec laquelle elle procède, si elle n'éprou-
 „ ve pas une bonne-foi réciproque, & si elle
 „ ne voit mettre bas les armes, qui est le
 „ signe le plus convaincant de l'Amitié &
 „ de la Paix.

Les Plénipotentiaires *Anglois* ne demandé-
 rent point copie de cet Acte, qui prouve
 si bien la droiture des intentions de Sa Ma-
 jesté, ce qui est une négligence bien remar-
 quable, dont de si habiles gens n'étoient
 point capables; mais elle est bien confor-
 me à l'instruction qu'ils avoient, & à la
 mauvaise foi avec laquelle on négocioit. Et
 quoiqu'on le comprît bien ainsi dès-lors,
 Sa Majesté espéroit néanmoins encore que
 la Cour *Britannique* changeroit de condui-
 te, sur la foi des assurances données à di-
 verses fois à Mr. *Benjamin Keene* par le
 Marquis de *Villarias*; à savoir, qu'aussitôt
 que l'Escadre de l'Amiral *Haddock* se retire-
 roit en *Angleterre*, on satisferoit immédia-
 tement aux 95000 Livres Sterling : mais
 quand on vit dans le Mémoire du 4 Juin,
 mentionné ci-dessus, l'entreprise de dé-
 fendre l'injuste refus que faisoit la Compa-
 gnie de payer les 68000 Livres Sterling,
 l'Escadre de l'Amiral *Haddock* à *Gibraltar*,
 les lenteurs affectées des Plénipotentiaires
Anglois pour ouvrir les Conférences, &
 après

après qu'elles furent commencées, leur entière indiscretion, & le renversement du sens littéral le plus clair des Traités pour établir leurs prétentions, Sa Majesté ne put se résoudre à payer les 95000 Livres Sterling stipulées dans la *Convention*, tant parce que le Roi *Britannique* l'ayant enfreinte, Sa Majesté ne s'y croyoit pas obligée, que parce que c'eût été une condescendance blâmable & peu honorable, que de donner des armes à des ennemis presque déclarés, sans que rien dans leur conduite fit espérer que cette nouvelle bonté corrigeroit leur ambition démesurée.

Ces faits étant posés avec les conséquences évidentes qui en dérivent, Sa Majesté ne veut pas encore s'en prévaloir pour justifier les derniers Actes qui ont été des suites de cette intrigue; car il est clair qu'on a publié les repesailles, parce qu'on les avoit publiées en *Angleterre*; on a déclaré la guerre, parce que les *Anglois* l'avoient déclarée auparavant: considérant cette raison comme la meilleure, pour n'être point responsable devant Dieu, ni devant les hommes, des funestes événemens auxquels la fureur de la guerre donne occasion, & considérant que les motifs qui ont précédé ce dernier Acte, ont cessé de l'être, depuis que par la *Convention* on étoit tombé d'accord de les ajuster à l'amiable.

Ceci supposé, il est évident que le Roi *Britannique*, en les alléguant pour prétexte de

de la rupture, a tâché de déguiser sous ce voile la capricieuse irrégularité de ses Sujets, & la nécessité d'y condescendre; au lieu que Sa Majesté en ne se servant de tant de fondemens si puissans & si publics de sa dernière détermination, que pour faire mieux éclater la vérité, a eu la sage conduite de ne point tromper l'*Europe* pour la troubler: conduite directement contraire à celle de l'*Angleterre*.

„ Avant que de rapporter ici les Trai-
 „ tés réclamés & allégués par les deux
 „ Cours, & qui doivent servir de règle
 „ pour décider sur leurs différends, voici
 „ quelques Discours publiés à *Londres* sur
 „ le fond même de ce Démêlé, & qui in-
 „ diquent des moyens propres à l'applanir.

DISCOURS pour & contre la Convention.

PREMIER DISCOURS.

L'Adresse proposée pour approuver la *Convention*, est parfaitement conforme à la Résolution prise dans la dernière Séance du Parlement au sujet des *Déprédations des Espagnols*: c'est une suite naturelle de l'Adresse qui fut présentée alors à Sa Majesté, & des mesures qu'elle prit en conséquence de cette Adresse; en sorte qu'il ne paroît pas que la proposition de présenter cette nouvelle Adresse pût rencontrer quelque difficulté.

Dans

Dans la Résolution de la dernière Séance du Parlement, on soutient le droit que les Sujets de la *Grande - Bretagne* ont de naviger librement dans les Mers de l'*Amérique*, & que les *Espagnols* ont fait plusieurs prises injustes, & commis de grandes *déprédations*, au grand préjudice des Sujets de la *Grande - Bretagne* qui commercent en *Amérique*, & contraires aux Traités qui subsistent entre les deux Couronnes. Telle est la substance de la Résolution Parlementaire, en conséquence de laquelle le Roi fut prié de faire les plus grands efforts auprès du Roi d'*Espagne*, pour en obtenir une satisfaction entière pour ses Sujets endommagés, & une sûreté pour notre Navigation & notre Commerce; assurant en même tems Sa Majesté, que si ses instances n'avoient point le succès désiré, le Parlement seconderoit puissamment Sa Majesté dans toutes les mesures que son honneur & la raison d'Etat exigeroient.

N'est-ce pas à dire que le sentiment du Parlement étoit alors, que nous n'avions pas encore de raison suffisante pour en venir à une rupture avec l'*Espagne*, mais que Sa Majesté devoit, avant toutes choses, employer tous les moyens amiables pour obtenir réparation du tort souffert, & sûreté pour l'avenir? Ainsi Sa Majesté, en conformité de l'avis de son Parlement, a réitéré ses instances à la Cour d'*Espagne*; & pour donner plus de poids à la négociation, elle a équipé des Escadres qui
 fus-

fussent en état de protéger la Navigation ; & de défendre l'honneur de la Nation , au cas qu'on refusât de se prêter aux instances de Sa Majesté.

Cette conduite a eu tout le succès qu'on en pouvoit attendre. *L'Espagne* comprit , à la vue de nos préparatifs & de l'armement de nos Escadres , que la chose étoit sérieuse , & que Sa Majesté ne vouloit pas se laisser leurrer plus longtems : ainsi elle réfléchit sérieusement sur les suites que pourroit avoir une rupture. Les *Espagnols* avoient tout lieu de les craindre , & cette crainte leur fit prêter l'oreille aux instances amiables qu'on leur fit : ils reconnurent les injustices qu'ils avoient commises , & promirent toute la satisfaction raisonnable que nous demanderions. Je dis toute la satisfaction que nous pourrions raisonnablement prétendre d'eux ; car sûrement , si nous étions en droit de leur demander satisfaction , nous devions , d'un autre côté , satisfaire aussi à leurs demandes. Suivant cette maxime , qui est certainement l'unique juste & raisonnable dans un cas de prétentions réciproques , le paiement dont on est convenu , & qu'ils ont promis de faire quatre mois après la ratification du Traité ; est une complete réparation ou satisfaction de nos prétentions à leur charge , en leur accordant une défalcation raisonnable pour le prompt paiement. En effet , suivant le compte dressé par nos

nos

nos propres Commissaires, les prétentions de nos Marchands ne montent guères plus qu'à 20000 Livres Sterling, & il paroît que la Cour d'*Espagne* a à prétendre de nous au-moins 60000 Livres Sterling; enforte qu'il ne reste que 140000 Livres Sterling, pour le prompt payement de laquelle somme nous leur avons cédé volontairement 45000 Livres Sterling, ce qui paroît tout-à-fait raisonnable, si l'on considère combien de tems nous aurions été obligés d'attendre, si l'on nous avoit donné des Assignations sur les Revenus du Roi *Catholique* dans la *Nouvelle-Espagne*. Ce rabais réduit donc la dette à 95000 Livres Sterling, somme qu'ils promettent formellement dans la *Convention*, de payer ici à *Londres*, dans l'espace de quatre mois, à compter du jour de la Ratification, sans qu'ils puissent en différer le payement, sous quelque prétexte que ce soit, de restitution qui auroit été faite par ordre de Sa Majesté *Catholique*, de toute ou d'une partie de la valeur des Vaisseaux dont il est parlé dans l'Article IV.

Ainsi nous voyons que Sa Majesté a obtenu par cette *Convention* un des principaux Articles que son Parlement lui avoit recommandé. Et puisque cela s'est fait sans jeter la Nation dans une guerre, nous avons d'autant plus sujet d'en rendre nos actions de grâces à Sa Majesté pour ses soins paternels, non seulement envers ceux de ses Sujets qui ont été préjudiciés par les Dé-

prédations des *Espagnols*, mais même envers tous ses Sujets, qui auroient considérablement souffert, si Sa Majesté eût jeté tout d'un coup la Nation dans les embarras & les dépenses d'une guerre dangereuse.

Quant à ce qui concerne notre sûreté pour l'avenir, comme cette affaire n'a pu être sitôt examinée & terminée sans une mûre délibération, nous ne pouvions nous attendre, ni Sa Majesté exiger raisonnablement, qu'elle fût réglée dans une *Convention* préliminaire; néanmoins Sa Majesté a pris un si grand soin de la sûreté de notre Navigation & de notre Commerce pour l'avenir, qu'elle a obtenu de la Cour d'*Espagne* par cette *Convention*, que les démêlés entre les deux Nations seroient examinés par des Plénipotentiaires nommés de part & d'autre: & pour obvier à toutes les défaites de la part des *Espagnols*, il a été stipulé expressément, que les Plénipotentiaires commenceroient leurs conférences six semaines après la Ratification, & les finiroient dans l'espace de huit mois.

Pouvoit-on attendre davantage d'une *Convention* préliminaire? Il est vrai que la décision de nos différends est différée pour quelque tems, l'examen en étant remis à des Plénipotentiaires, & qu'en consentant à ce délai, nous reconnoissons qu'on pouvoit nous disputer quelques-uns de nos droits incontestables, comme on débite, sans le moindre fondement, que les *Espagnols*

gnols se font défistés du droit qui est le principal point de nos différends. Ils soutiennent avoir le droit de visiter nos Vaisseaux dans les Mers de l'Amérique, pour s'assurer s'ils n'y font pas un Commerce défendu, & d'arrêter & saisir le Vaisseau & la Cargaison, au cas qu'il apparaisse qu'il fît un tel négoce, ou, comme on s'exprime, qu'il eût à bord des effets de contrebande. Les Espagnols ont consenti par la Convention, à réparer les dommages que nous avons soufferts par l'exercice de ce prétendu droit; ils ont consenti à en payer les fraix; n'est-ce pas un aveu direct qu'ils ont eu tort? Au-moins c'est un aveu tacite, qu'ils pensent qu'ils n'ont pu prétendre avec justice à ce droit qu'ils ont réclamé si longtems; ce qui est une preuve certaine qu'ils ne feront aucune difficulté d'y renoncer dans les termes les plus clairs, dans le Traité qui doit se conclure en conséquence de la Convention.

Il me paroît que par rapport à nos démêlés avec l'Espagne, plusieurs personnes donnent à gauche, en ne faisant pas une juste distinction entre un Droit & la Possession d'un Droit. Nous avons un droit à la libre Navigation dans les Mers de l'Amérique, & à y porter telles denrées que nous jugeons nécessaires pour nos Colonies, pour la Grande - Bretagne, & même pour quelques-unes de nos Colonies & d'autres. C'est un droit que l'Espagne n'ajamais tenté de nous disputer. D'un autre côté, cet-

te Couronne a le droit d'empêcher qu'il se fasse aucun Commerce défendu avec ses Colonies en *Amérique*; droit que nous ne pouvons pas lui disputer. Le différend entre nous roule donc sur la jouissance de ces droits respectifs. L'*Espagne* ne nous dispute point le droit d'une libre Navigation dans les Mers de l'*Amérique*; mais il s'agit de savoir, comment nous userons de ce droit d'une manière qui ne préjudicie pas au droit qu'elle a d'empêcher le Commerce des *Interlopes* dans ce Nouveau Monde: & nous ne leur disputons pas ce droit d'empêcher un tel Commerce; mais il s'agit de savoir comment ils useront de ce droit sans préjudicier à notre droit d'une libre Navigation. Voilà le Point qui doit être réglé entre les deux Nations, avant que la Paix & la bonne intelligence se rétablissent entièrement; ce qu'on ne pouvoit faire en si peu de tems, & dans une *Convention* préliminaire. Cette affaire mérite d'être examinée mûrement & à fond, afin de prendre des arrangemens qui ne préjudicient ni à l'un ni à l'autre. C'est pourquoy on est convenu, que cet Article seroit remis à l'examen & à la décision des Plénipotentiaires. Mais sur quoi devoient-ils décider? Non sur le droit de l'une & de l'autre Nation, mais seulement sur la manière dont chacune d'elles useroit de son droit à l'avenir.

Si nous entendons bien nos intérêts, nous avouerons que cet Article n'est pas
aussi

aussi facile à régler que quelques-uns se l'imaginent. Nous prétendons avoir droit, & certainement nous l'avons, d'empêcher qu'aucune marchandise soit introduite secrètement dans cette Ile, ou dans quelques autres de nos Domaines. Nous prétendons avoir, & nous avons certainement le droit d'empêcher la Sortie de nos Laines. D'un autre côté, les *Hollandois*, les *François*, & toutes les autres Nations, ont le droit de naviger le long de nos Côtes, & même dans la *Manche*. Tant qu'ils nous rendent l'honneur du Pavillon, & s'abstiennent d'exercer tout Commerce défendu & secret, nous n'avons aucun droit de troubler leur Navigation : cependant personne n'ignore, que nos Gardes-côtes & les Chaloupes de la Douane les arrêtent souvent dans leur cours, pour examiner s'ils ne font pas de Commerce défendu ; c'est-à-dire s'ils n'ont pas à bord des Laines ou quelque autre denrée défendue, & qui n'a pas été déclarée. Nous avons même été jusqu'à faire des Loix contre les Vaisseaux qui se trouvent lambriner à deux milles de nos Côtes ; & il est ordonné par une Loi assez nouvelle, que si quelque Bâtiment, venant des Païs étrangers, & ayant à bord 6 Livres de Thé, ou de l'Eau-de-vie, ou autre liqueur en caisse, au-dessous de 60 gallons, excepté 2 gallons ou 6 pots d'*Amsterdam* pour chaque matelot, se trouve à l'ancre ou croisant dans les limites de quelques

Ports, ou dans la distance de deux milles de la Côte, & ne continue pas d'abord sa course, le susdit Thé, Eau-de-vie & liqueur &c. seront arrêtés & saisis.

Je ne dis pas ceci pour faire une comparaison entre la conduite des *Espagnols* & la nôtre; nous usons de notre droit d'une manière qu'aucune Nation n'a eu la moindre raison de dire que nous lui ayons fait tort, ou de se plaindre des arrangemens que nous avons pris pour la conservation & l'exercice de notre droit. Au-contre les *Espagnols* usent du droit qu'ils ont d'empêcher le Commerce des *Interlopes* dans leurs Colonies en *Amérique*, d'une manière que non seulement nous, mais aussi toutes les Nations de l'*Europe* qui navigent dans cette partie du Monde, ont grande raison de se plaindre, & d'exiger qu'on change les arrangemens qu'ils ont pris pour la conservation de leur droit. Je le répète, je n'ai pas fait mention de ceci pour comparer notre conduite avec celle des *Espagnols*, mais uniquement pour faire mieux sentir qu'une Nation ayant un certain droit, elle peut prendre tels arrangemens, même par rapport aux étrangers, qu'elle croit nécessaires pour la conservation & l'exercice de ce droit; mais néanmoins de manière que ces arrangemens ne soient pas incompatibles avec le Droit des Gens, & avec les Droits & Privilèges de ses Voisins. Voilà quel est à-présent la nature de notre principal diffé-

différend avec l'*Espagne*. L'équité veut que nous leur accordions qu'ils peuvent prendre tels arrangemens qu'ils croient nécessaires pour empêcher tout Commerce défendu avec leurs Colonies d'*Amérique*; mais d'un autre côté, il faut qu'ils abolissent ces arrangemens, au cas qu'en les examinant il se trouve qu'ils sont contraires au Droit des Gens, & que l'expérience fasse connoître qu'ils préjudicient aux Droits & Privilèges de notre Nation. Nous avons droit à la libre Navigation dans les Mers de l'*Amérique*, mais nous ne devons pas nous imaginer que cette Navigation soit si absolument libre & illimitée, que les *Espagnols* n'aient pas le pouvoir d'y empêcher un Commerce défendu avec leurs Colonies. Nous ne manquerions pas de crier à l'injustice, si les *François* ou les *Hollandois* prétendoient une Navigation illimitée le long de nos Côtes, & dans le *Canal*; puisqu'alors il nous seroit impossible d'empêcher la sortie de nos Laines & l'entrée des Marchandises de contrebande, ou non-déclarées. Si l'on considère les choses dans ce jour-là, il faudra convenir que cet Article n'est pas si facile à terminer, & qu'ainsi tout ce que Sa Majesté a pu faire, a été de le renvoyer à la considération des Plénipotentiaires, afin de prendre entre l'*Espagne* & nous les arrangemens les plus solides pour l'exercice des droits respectifs de chaque Nation, sans

préjudicier à celui de l'une ou de l'autre. Il paroît en même tems que le terme de *régler* est le seul expressif dont on pouvoit se servir dans cette occasion ; puisqu'il ne laisse aucune idée de quelque aveu d'un droit injuste que l'*Espagne* s'arrogeroit, ou d'un sacrifice de quelque droit incontestable de cette Nation, comme on a voulu l'insinuer au Public.

On a démontré à la Barre de la Chambre Haute, que quiconque a la moindre connoissance de la situation de nos Iles & de celles des *Espagnols* dans les Mers de l'*Amérique*, & de la nature des vents & des courans dans ces parages, est obligé d'avouer que les Bâtimens des deux Nations sont souvent obligés d'approcher de moins de deux milles des Côtes les uns des autres ; & même que quelquefois les nôtres sont obligés de s'arrêter sur leurs Côtes. Ainsi il me paroît qu'il seroit à propos d'accorder aux *Espagnols*, sous de certaines restrictions, la liberté de visiter ceux de nos Bâtimens Marchands qu'ils rencontreroient à une certaine distance de leurs Côtes : cette liberté me paroît nécessaire pour les mettre en état d'exercer le droit qu'ils ont d'empêcher le Commerce défendu de nos Sujets dans leurs Colonies de l'*Amérique*. C'est une liberté que nous nous arrogeons nous-mêmes envers les Vaisseaux de toutes les Nations que nous rencontrons courir çà & là à deux milles de nos Côtes. Je di-

dirai plus : il semble que cette liberté leur soit accordée & confirmée par les Traités qui subsistent entre les deux Couronnes. En effet, il est expressément stipulé dans l'Article IV. du Traité de 1667, que si quelque Vaisseau appartenant aux Sujets de l'une ou de l'autre Nation étoit rencontré en pleine mer, ou dans quelque Baye, par quelque Vaisseau de guerre de l'autre Nation, ledit Vaisseau de guerre visitera ledit Bâtiment Marchand, & l'arrêtera, & le saisira s'il s'y trouve à bord des denrées défendues. Il consiste de-là, que les Vaisseaux de guerre *Espagnols* sont déjà en droit de visiter nos Bâtimens Marchands qu'ils rencontrent en pleine mer en *Amérique* & en *Europe*, car cet Article est illimité. Et si dans ces derniers tems ils ont fait un mauvais usage de cette liberté, c'est à nous à presser qu'on lui donne des bornes, afin qu'ils ne s'en servent plus à l'avenir à notre préjudice. Mais comme ces limites nécessaires ne peuvent se trouver ni être réglées sans des conférences entre personnes qui ayent une connoissance parfaite du Commerce & de la Navigation en *Amérique*, nous ne pouvions exiger qu'elles fussent réglées dans une *Convention* préliminaire : tout ce qu'on a pu faire, a été de laisser cette discussion aux Plénipotentiaires, pour en faire quelques Articles du Traité définitif entre les deux Nations.

Passons présentement au différend qui est entre les *Espagnols* & nous au sujet de la

Caroline & de la *Géorgie*. On ne peut pas dire qu'il roule sur un droit incontestable, soit de notre Nation, soit de l'*Espagne*. Ils ne disputent pas, au - moins ils n'ont pas disputé en dernier lieu, notre droit sur ce qu'on nomme *Caroline*, dont la *Géorgie* fait partie, comme nous ne leur disputons pas leur droit à la *Floride Méditerranée*. Le différend ne roule donc que sur les bornes de nos Territoires respectifs dans cette Partie du Monde; différend qui ne pouvoit être terminé dans un Traité préliminaire. Ces sortes de différends se terminent même souvent difficilement dans les Traités définitifs, dans lesquels on a coutume de renvoyer à des Commissaires ou Plénipotentiaires, à nommer par les deux Puissances; ainsi il n'y a point d'apparence que l'on trouve à rédire à cette partie de la *Convention*.

Il est vrai que nous avons consenti, qu'aussi longtems que durera l'examen de cette affaire des limites entre la *Floride* & la *Caroline*, les choses resteront *in statu quo* dans ces deux Territoires, sans qu'il soit permis d'augmenter les fortifications, ou de prendre quelque nouveau poste. C'est ce qu'on peut appeler une espèce de délai de la puissance de notre droit; mais en même tems c'est une confirmation du droit même, puisque cet Article comprend une connoissance & un aveu de la part de l'*Espagne*, que nous avons droit à certains Territoires dans la *Floride*
&

& la *Caroline*. Par la même raison nous aurions eu sujet de trouver fort mauvais, si on avoit laissé glisser dans ce Traité quelque Article ou expression qui obligéât les *Espagnols* à suspendre la Visite de nos Vaisseaux en pleine mer de l'*Amérique* pendant l'examen de ce différend : cette stipulation auroit été de notre part un aveu qu'ils auroient une espèce de droit à cette Visite ; & dans ce cas-là plusieurs Pairs de la Chambre Haute auroient eu plus de raison de soutenir, qu'on auroit cédé dans cette *Convention* des droits incontestables de la Nation, ou qu'on les auroit rendu douteux.

J'ai donc fait voir qu'on ne peut rien alléguer de raisonnable contre cette *Convention* : reste à examiner la situation présente des affaires de l'*Europe* & de celles de la Nation, relativement à l'*Espagne*. Toutes les Nations couviennent que rien n'est plus désirable que la Paix, & il est certain qu'aucune Nation ne doit entrer en guerre contre un de ses Voisins, quel qu'il soit, si elle peut terminer ses différends à l'amiable. Quant à notre Nation, elle doit moins qu'aucune autre s'engager dans quelque guerre. C'est une Nation commerçante, dont la plus grande partie ne subsiste que par le Commerce, & ceux même qui ne s'en mêlent pas, sont redevables au Commerce & aux Manufactures de la meilleure partie de leurs rentes. En effet, sans notre Navigation &

nos

nos Manufactures, nos Païsans pourroient-ils payer de si gros loyers, & aurions-nous tant de maisons dans nos Villes & dans nos Villages? Or il est incontestable que la guerre seule est capable de troubler notre Négoce; nous devons être sur nos gardes, & ne la déclarer que dans la dernière nécessité, & encore moins à l'*Espagne* qu'à aucune autre Nation de l'*Europe*. Car chacun conviendra avec moi, qu'à l'exception du seul *Portugal*, il n'y a point de Nation en *Europe* avec laquelle nous faisons un Commerce plus avantageux qu'avec l'*Espagne*. Supposons néanmoins que nous soyons dans une espèce de nécessité de commencer la guerre, dans ce cas, si cette nécessité n'est pas tout-à-fait urgente & indispensable, nous devrions encore différer à déclarer la guerre, vu les circonstances où nous nous trouvons, & où est le reste de l'*Europe*. Quant à nous, niera-t-on, si l'on fait attention au pesant fardeau de nos dettes & aux taxes sans nombre sous lesquelles nous gémissons pour les payer, que nous ne sommes pas en état de nous jeter dans une guerre aussi couteuse que dangereuse? Quant au reste de l'*Europe*, jamais les dispositions ne nous ont été moins favorables qu'à-présent. Si nous avons déclaré la guerre à l'*Espagne*, n'est-il pas vraisemblable que la *France* & peut-être quelqu'autre Puissance à laquelle nous ne nous attendons pas, auroient secouru

l'*Es-*

l'Espagne? D'un autre côté, l'*Empereur* étant embarrassé dans une guerre assez malheureuse avec les *Turcs*, nous ne pouvions espérer aucun secours de sa part, ni de celle d'autres Puissances d'outremer, puisqu'il nous est impossible d'entretenir une Armée en Terre-ferme, capable d'agir contre les forces réunies de la *France* & de *l'Espagne*.

Je fais bien qu'on peut m'objecter, qu'étant environnés de la Mer, & notre Marine étant infiniment supérieure à celles de la *France* & de *l'Espagne* ensemble, nous pouvons aisément défendre nos Etats & notre Navigation, & tellement allarmer la Navigation & les Provinces de nos Ennemis, qu'ils se trouveroient bientôt fort heureux de nous accorder des conditions raisonnables: mais ces mêmes Ennemis se trouvant si puissans en Terre-ferme au moyen de leurs Armées, ne feront-ils pas en état, non seulement d'empêcher les autres Princes de nous secourir, mais même de les contraindre de se déclarer contre nous? Ne pourroient-ils pas les obliger à n'admettre dans leurs Ports aucun de nos Vaisseaux de guerre ou Bâtimens Marchands? Ce qui porteroit un coup mortel à notre Commerce, & pourroit empêcher nos Flottes de s'éloigner de nos Côtes sans beaucoup de danger; car quoiqu'elles fussent plus fortes que celles qu'on pourroit leur opposer, elles sont pourtant tout de même exposées aux orages & aux

tem-

tempêtes , qui en disperferoient & briseroient une partie , pendant que le reste pourroit devenir la proye de l'ennemi , qui seroit dans quelque port à l'affût d'une pareille occasion.

Avouons donc que les circonstances , tant au-dedans qu'au-dehors , ne sont pas favorables à une Déclaration de guerre de notre part. Je ne me serois pas tant ouvert sur ce sujet , si tout le monde n'en étoit déjà assez informé : & puisque tout ce que je viens de dire est connu de toutes les Cours de l'*Europe* , ainsi , bien loin de tourner en ridicule le peu que nous avons obtenu par cette *Convention* préliminaire , nous devrions être surpris que Sa Majesté ait pu tant obtenir. Si ce Traité nous avoit été moins favorable , je ne pourrois pourtant que l'approuver , ne fût-ce que parce qu'il nous dégage de la nécessité de rompre avec l'*Espagne*. Nos affaires au-dedans & au-dehors étoient dans une assez mauvaise situation , mais elles ne pouvoient pas y rester longtems ; & plus la paix durera , meilleures elles deviendront , puisque nous serons en état de payer tous les ans une partie de nos dettes , & par ce moyen de diminuer nos taxes , & d'augmenter le *Fond d'Amortissement*. Quant aux circonstances où se trouvoit l'*Europe* , elles ne pouvoient continuer longtems sur le même pied. C'est un avantage particulier pour notre Nation , de ne pouvoir être attaquée par les autres ;

&

& si nous n'avons pas l'imprudence de leur chercher querelle, & que nous ayons un peu de patience, il ne se passera jamais quatre ou cinq années sans que nous trouvions l'occasion de faire repentir la Nation la plus fière, d'avoir insulté ou fait quelque affront à la nôtre, sans exposer notre Patrie au moindre danger, & même à peu de frais. Les Intérêts des Puissances de Terre-ferme sont en grand nombre, & s'accordent rarement ensemble, ce qui donne lieu sans-cesse à des différends entre ces Princes & Etats : & il peut arriver inopinément quelque mort, qui changeroit la face des affaires de l'*Europe*. Ne seroit-il pas de la dernière imprudence de nous embarrasser dans une guerre, dans le tems que la situation des affaires de l'*Europe* est la plus defavantageuse pour notre Nation qu'elle ait jamais été ? J'en conclus de-nouveau, que la *Convention* est la démarche la plus sage qu'on pouvoit faire, & qu'elle mérite la reconnaissance de quiconque aime la Patrie.

J'ajouterais ici, que dans quelques années la bonne intelligence sera mieux rétablie entre nous qu'elle n'est à-présent ; & nous sommes tristement obligés d'avouer, qu'il y a dans notre Patrie un Parti trop nombreux, qui ne demanderoit pas mieux que de se joindre à ceux qui voudroient attaquer notre présente constitution ; les uns par principe, d'autres pour pousser leur fortune, d'autres enfin par malice, & par un
in-

indigne esprit de vengeance contre ceux qui sont dans le Ministère. Le nombre des premiers doit diminuer tous les jours, d'autant que leur mécontentement ne vient que d'une mauvaise éducation, & que leurs enfans ont eu occasion d'embrasser d'autres sentimens, en découvrant tout le ridicule de leurs ancêtres; ainsi la nature même doit dissiper ce mécontentement, dès qu'il ne sera pas entretenu dans la postérité. Quant à ceux qui fondent leur fortune sur une Révolution, leur nombre dépendra de la vraisemblance du succès des affaires au-dehors: quant à ceux qui n'agissent que par ressentiment & par vengeance, le tems ne peut manquer de modérer leur fureur, pendant que la prudence naturelle les empêchera de se joindre à l'ennemi de la Patrie, sur-tout s'ils n'ont aucune espérance de tirer quelques avantages de la situation des affaires.

Ces considérations me déterminent à reconnoître, que quand même la *Convention* auroit été beaucoup moins avantageuse, il auroit été de la prudence de Sa Majesté de l'accepter, plutôt que d'exposer la Nation à une guerre inévitable. Mais puisque j'ai démontré, si je ne me trompe, que nous avons obtenu, par cet Accord, tout ce que nous pouvions souhaiter, il faut reconnoître que Sa Majesté a parfaitement réussi, en suivant à la lettre l'avis que son Parlement lui a donné dans l'Adresse qu'il lui a présentée pendant la dernière Séance; ainsi
nous

nous ne pouvons nous dispenser d'en remercier Sa Majesté dans les termes les plus forts.

DISCOURS SECOND.

LE Discours précédent finit par une prétendue démonstration, que tout ce qui s'est passé depuis la dernière Séance du Parlement, & même la *Convention*, est conforme aux Résolutions prises dans la dernière Séance du Parlement, & à l'Adresse présentée en conséquence. Cela est si peu vrai, qu'il ne faut que jeter les yeux sur ces Pièces pour en reconnoître la contrariété. Il est vrai que le Parlement fut d'avis qu'on employât des mesures pacifiques, mais non pas qu'on fit porter à la Nation, au milieu de la paix, les fraix d'une guerre. Nous souhaitions que Sa Majesté mît en œuvre des moyens pacifiques, pour obtenir une juste satisfaction & une entière sûreté; mais non pas pour faire un Traité où ni l'un ni l'autre ne sont stipulés. Nous recommandions bien expressément dans cette Adresse, non seulement de ne pas consentir à la Visite de nos Vaisseaux, mais même de ne pas employer le terme de *Marchandise de contrebande*; cependant on ne trouve rien contre ces deux Articles dans la *Convention*, quoiqu'on n'ignore pas qu'il y a déjà plusieurs années que les *Espagnols* ont prétendu l'un & l'autre publiquement & expressément, & ont pillé & réduit à la mendicité plusieurs

V

fieurs de nos Négociations sous ce prétexte :
 Lever des Armées , équiper des Flottes ,
 pour donner , dit-on , plus de poids à
 une Négociation , est une nouvelle Poli-
 tique. Quand on est actuellement en guer-
 re , il y auroit de l'imprudencce à congé-
 dier les Troupes & à defarmer les Esca-
 dres , avant que la Paix ne fût faite &
 conclue ; mais jeter une Nation , en tems
 de Paix , dans de pareilles dépenses avant
 que la guerre soit résolue , c'est ce qui
 est du dernier ridicule. Car enfin , aussi
 longtems qu'on peut encore se flatter
 d'obtenir satisfaction par les voyes de la
 douceur , il est très-naturel d'éviter les
 dépenses extraordinaires des préparatifs
 de guerre ; mais dès qu'il n'y a plus d'es-
 pérance , on fait les préparatifs dans la
 vue de s'en servir d'une manière conve-
 nable , à-moins que l'Ennemi ne consen-
 te à donner la satisfaction demandée , &
 à indemniser de ces fraix dont son opiniâ-
 treté est la cause. Nous avons bien re-
 commandé qu'on obligeât les *Espagnols* ,
 soit par des moyens pacifiques , soit par
 la force des armes , à renoncer expressé-
 ment à la visite de nos Vaisseaux , &
 au prétexte qu'ils prennent des *Effets de*
contrebande. Nous n'empêchons pas les
Espagnols de prendre telles mesures qu'ils
 voudront pour empêcher tout Commerce
 défendu avec leurs Colonies en *Améri-*
que ; mais il ne faut pas que ces mesures
 soient incompatibles avec le Droit des
 Gens ,

Gens, & contraires aux Traités qui subsistent entre les deux Nations. Or la visite de nos Vaisseaux en pleine mer est non seulement incompatible avec le Droit des Gens, mais aussi directement opposée aux Traités. On a allégué une partie de l'Article XIV. du Traité de 1667, mais il auroit fallu alléguer l'Article tout entier, où il est expressément stipulé, qu'*au cas que quelques Navires, appartenans aux Sujets & Marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les Bayes, ou étant en pleine mer, soient rencontrés par les Vaisseaux desdits Rois, ou d'Armateurs particuliers, leurs Sujets; lesdits Vaisseaux ne viendront point à la portée du canon, pour éviter tout desordre; mais enverront leur Barque longue à bord du Navire Marchand, avec deux ou trois hommes seulement, auxquels le Maître du Navire représentera son Passeport & sa Lettre de mer auxquels on ajoutera entière foi & croyance.* Et dans l'Article précédent il est stipulé expressément, „ qu'au cas que les Navires de l'une ou „ de l'autre Nation fussent contraints d'en- „ trer dans quelque Port de l'autre, ils „ ne pourront être molestés ni visités, & „ qu'il suffira en ce cas-là qu'ils montrent „ leur Passeport & leurs Lettres de mer, „ lesquels ayant été vus par les Offi- „ ciers respectifs de l'un ou de l'autre „ Roi, lesdits Navires pourront retour- „ ner librement en mer sans aucun em- „ pêchement.

Ce Traité de 1667, est, comme on l'a judicieusement remarqué, un Traité général & illimité; il concerne les Mers de l'*A-mérique* comme celles de l'*Europe*; & d'autant qu'il a été renouvelé & confirmé par tous les Traités conclus depuis ce tems-là entre les deux Couronnes, il est évident que la Visite de nos Bâtimens, dans quelque partie de l'Univers que ce soit, & sous quelque prétexte que ce pût être, est contraire à ce Traité & au Droit des Gens. Or, puisque les *Espagnols* ont eu recours en dernier lieu à un prétexte pour visiter nos Vaisseaux en pleine mer de l'*A-mérique*, nous aurions dû exiger qu'ils renonçassent à ce prétexte dans les termes les plus clairs, avant que de consentir à traiter avec eux touchant les arrangemens à prendre, pour confirmer le droit qu'ils ont de prévenir tout Commerce défendu avec leurs Colonies dans cette Partiedu Monde.

Quant aux Effets de *contrebande* ou *dé-fendus*, nous devons avoir soin de mettre une grande différence entre ces deux termes. Celui de *contrebande* comprend seulement les Armes, Munitions & autres Attirails de guerre qui sont à bord d'un Bâtiment destiné pour un Port ennemi. Ainsi nos Bâtimens ne peuvent avoir à bord, soit dans les Mers de l'*Amérique*, soit dans d'autres, aucune chose que les *Espagnols* puissent nommer *contrebande*, à moins qu'elles ne soient destinées pour quelque Port alors en guerre avec l'*Espa-gne*.

gne. Mais supposons qu'un Vaisseau de guerre *Espagnol* rencontre en pleine mer un Bâtiment Marchand *Anglois*, & qu'il paroisse par son Passeport & par sa Lettre de mer qu'il est destiné pour un Port appartenant à un Ennemi de l'*Espagne* (car cela ne peut paroître que par le Passeport & la Lettre de mer, comme le porte l'Article XIV. du Traité de 1667, déjà allégué) dans ce cas-là même les *Espagnols* ne sont pas en droit de visiter le Bâtiment *Anglois* en mer, ni d'arrêter & confisquer le Vaisseau & sa charge, à cause de la *contrebande*; car il est expressément stipulé par l'Article XXIII. du même Traité, qu'*au cas que des Effets de contrebande soient trouvés, par les moyens susdits, par lesdits Navires respectivement (*)*, ils en seront tirés & confisqués; MAIS LE NAVIRE NI LES AUTRES MARCHANDISES LIBRES ET PERMISES, qui y seront aussi trouvées, NE SERONT POUR CELA SAISIES NI CONFISQUEES EN AUCUNE MANIERE. Et pour prévenir tous les différends qui pourroient survenir par rapport à ce qui seroit ou ne seroit pas réputé *contrebande*, on a désigné dans l'Article XXIV. les différentes espèces qui passeroient pour telles; & il est expressément stipulé par l'Article XXV. que le Froment, le Seigle, l'Orge, ou autres Grains, Lég-

(*) Cette expression prouve que les Droits des deux Nations sont égaux,

gumes, Sel, Vin, Huile, & en général toutes les denrées de consommation nécessaires à la vie, ne seront point censées *Contrebande*, quand même on les porteroit dans quelque Ville ennemie, à-moins qu'elle ne fût bloquée ou assiégée. Ce qui fait voir que, pour peu que les *Espagnols* eussent d'égard pour notre Nation, ou pour les Traités qui subsistent entre les deux Couronnes, ils n'auroient jamais entrepris d'arrêter dans la Mer de l'*Amérique* un seul Bâtiment *Anglois*, eût-il même eu de la *contrebande* à bord.

Il y a une grande différence entre Marchandises *défundues* & Marchandises de *contrebande*. Les premières qu'on nomme en Latin *Merces prohibita*, sans ajoûter *vulgò Contrebande*, sont des Marchandises défendues par les Loix de quelque País particulier, de faire entrer ou de transporter. En *Espagne*, comme en *Angleterre*, il y a des Marchandises qu'il n'est pas permis d'en faire sortir; & d'autant que *ces deux Nations négocient ensemble en Europe*, les Sujets *Anglois* seroient punissables s'ils sortoient d'*Espagne* des denrées qui, suivant les Loix de ce País, n'en doivent pas être transportées, comme les Sujets de l'*Espagne* seroient punissables, s'ils sortoient de la *Grande-Bretagne* des denrées dont la sortie est défendue par les Loix de ce Royaume. Ce cas, dis-je, peut arriver par rapport aux Etats respectifs en *Europe*; c'est pourquoi on y a pourvu dans le Traité de

1667, où il est stipulé, Article XV. qu'au cas que quelque Marchandise défendue soit transportée hors des Terres des deux Rois par les Sujets respectifs de l'un & de l'autre, ces Marchandises défendues seulement seront confisquées, & non les autres; & celui qui aura commis la *Contravention* ne subira d'autre peine, sinon que s'il a fait sortir des Etats de la *Grande-Bretagne* des Espèces du Royaume, de la Laine ou de la Terre à foulon; ou s'il a fait sortir des Etats du Roi d'*Espagne* de l'Or ou de l'Argent travaillé ou non travaillé, dans ces deux cas les Loix des Etats respectifs seront exécutées.

Mais (NB.) comme il n'y a aucun Commerce entre les Sujets de la *Grande-Bretagne* & les Colonies *Espagnoles* en *Amérique*, ni entre les *Espagnols* & les Colonies *Angloises* dans cette Partie du Monde, il ne peut y avoir à bord des Bâtimens qui négocient dans ces Mers, des Effets qu'une des deux Nations puisse qualifier de *défendus*. Le Commerce même y est défendu; par conséquent toute Marchandise, ne fût-ce que de la valeur d'un Schelin, quelle qu'elle soit, transportée hors d'une Colonie *Espagnole* par un Bâtiment *Espagnol*, doit être défendue, & peut être arrêtée & saisie, non comme défendue ou de *contrebande*, mais parce que le Bâtiment a fait un Commerce défendu.

De cette remarque il s'ensuit, qu'aucun Bâtiment *Anglois*, navigeant dans les Mers

de l'*Amérique*, ne peut avoir dans son bord aucune denrée que les *Espagnols* puissent nommer défendue ou de *contrebande*: Et puisqu'en dernier lieu ils l'ont pourtant prétendu, & que sous ce prétexte ils ont pris & confisqué plusieurs de nos Bâtimens, nous aurions dû, avant que de consentir à traiter avec eux sur quelque autre article, exiger qu'ils renonçassent à ce prétexte. Mais supposons que les *Espagnols* nous répondent qu'ils n'arrêtent pas nos Vaisseaux dans les Mers de l'*Amérique*, parce qu'ils ont à bord des Marchandises défendues ou de *contrebande*, mais parce qu'ils sont chargés de denrées du crû de leurs Colonies, jugeant que ces denrées sont une preuve incontestable que ces Vaisseaux ont fait un Commerce défendu avec ces Colonies; ne serions-nous pas dignes de la risée des autres Nations de leur accorder cela, & encore plus de souffrir leur visite en pleine mer sous un si frivole prétexte? En effet, qui les empêcheroit après cela de prétendre visiter les Vaisseaux qu'ils rencontreroient dans les Mers de l'*Europe*, & d'arrêter & confisquer & Vaisseau & Cargaison, s'ils trouvoient à bord de l'Or & de l'Argent d'*Espagne*; puisqu'ils pourroient dire, que cet Or & cet Argent d'*Espagne* sont une preuve incontestable qu'ils auroient été transportés clandestinement de quelques Provinces du Roi *Catholique*, & par conséquent que les Loix du Royaume doivent être exécutées suivant

vant l'Article XV. du Traité de 1667. En vertu de ce Traité, aucun Navire *Anglois* ne peut être vilité en mer par un Vaisseau de guerre *Espagnol*, & par conséquent ces effets qu'on ne peut transporter hors d'*Espagne*, ne peuvent être arrêtés & confisqués, étant embarqués sur un Bâtiment *Anglois*, à-moins qu'il n'apparoisse par le Passeport & la Lettre de mer, que ces effets sont transportés hors de l'*Espagne*, ce qui ne peut arriver. S'ils en ont été sortis clandestinement, il n'en sera certainement pas fait mention dans les Passeports ou Lettres de mer; & s'ils sont transportés d'un autre País, les *Espagnols* ne seroient pas en droit de les considérer comme *défendus*, puisqu'il paroîtroit par les Passeports & Lettres de mer, qu'ils n'ont pas été tirés de l'*Espagne*, & ainsi ils ne pourroient les arrêter ou les confisquer.

Supposons que les *Espagnols* aient autant de droit d'empêcher un Commerce défendu avec leurs Colonies en *Amérique*, que nous en avons d'empêcher le même Commerce défendu avec les nôtres; si nous voulons comparer ces deux cas, il sera aisé de reconnoître qui des deux Nations a pris les plus sages & les meilleures mesures pour la conservation de son droit. Mais je dois avouer que j'ai été surpris d'entendre comparer un Commerce défendu dans les Colonies *Espagnoles* en *Amérique*, avec un Commerce clandestin & illicite sur les Côtes de la

Grande-Bretagne & d'Irlande. Dans le premier cas la communauté du Commerce n'est permise à aucune Nation étrangère; aucun Bâtiment étranger ne peut entrer dans leurs Ports, que dans le cas d'une extrême nécessité: ainsi il n'est pas difficile d'y empêcher un Commerce défendu, sans user même des plus grandes précautions. Ajoûtons, qu'il n'est pas possible de transporter par chariot, de leurs Bayes, Golfes ou Caps, aucunes Marchandises vers leurs grandes Villes; ainsi on ne peut entreprendre le Commerce clandestin que dans quelque'endroit voisin de leurs grandes Villes, où l'on peut facilement l'empêcher, au moyen de certains arrangemens & Officiers sur terre. Il y a même eu un de leurs Gouverneurs qui étoit d'avis, qu'il étoit facile d'empêcher tout Commerce clandestin, en prenant de bonnes précautions sur terre, & sans employer les Gardes-côtes par mer. Mais comme la liberté ou communauté de Commerce est ouverte dans la *Grande-Bretagne* & dans l'*Irlande* à toutes les Nations, & qu'il est facile aux Etrangers, comme à nos propres Sujets, de transporter en fraude, de nos Rades, Golfes, ou Caps, vers les grandes Villes, tout ce qu'ils veulent de Marchandises défendues ou non déclarées, ou de tirer du País nos Laines & notre Terre à foulon; il nous est absolument nécessaire de prendre toutes sortes de mesures par mer & par

ter-

terre, pour empêcher cette manœuvre. Nonobstant toutes ces difficultés, si nous examinons nos Loix contre la sortie des Laines & l'introduction des Marchandises en fraude, nous trouverons qu'aucune Nation n'a la moindre raison de s'en plaindre, & qu'aucun Etranger n'en peut souffrir le moindre dommage, à-moins qu'il ne se soit rendu coupable, & qu'il ne se trouve absolument punissable. Il est vrai que nous avons plusieurs Loix fort sévères contre la sortie des Laines & des Gardes-côtes qui ont ordre d'arrêter tous les Bâtimens qui transporteroient de la Laine dans les Pais étrangers; mais aucun de ces Gardes-côtes n'oseroit entreprendre de visiter aucun Bâtiment étranger, ou de l'arrêter, s'il n'a de forts indices qu'il a à bord des Laines forties de la *Grande-Bretagne* ou d'*Irlande*, & qu'on lui a apportées. Quant aux Loix contre les Vaisseaux qui restent pendant quelque tems à courir çà & là à deux milles de nos Côtes, elles sont si bornées, qu'il n'est guères possible qu'un Etranger en reçoive quelque préjudice, si son dessein n'est pas d'introduire des Marchandises en fraude; & même dans le Bill passé il y a trois ans contre les Fraudeurs, & qui est le plus sévère, il faudroit qu'un tel Bâtiment eût à bord du Thé ou des Liqueurs fortes, & que ces dernières fussent en barriques qui tinssent moins de 60 gallons. outre ce-

la

la il ne faut pas seulement qu'il soit évident que ce Bâtiment voltige çà & là, mais aussi qu'il ne peut poursuivre son voyage, quoique le vent lui soit favorable, si le Capitaine peut prouver qu'il a des raisons pour ne pas continuer sa route.

Nous avons parmi nous des partisans de l'*Espagne*, qui pourroient tirer cette conséquence de nos Loix, que rien n'empêcheroit que nous n'accordassions aux *Espagnols* la liberté d'aborder nos Bâtimens qu'ils rencontreroient à deux milles de leurs Côtes en *Amérique*, il faut leur exposer la différence qui se trouve entre la *Mer Britannique* & celles de l'*Amérique*. Je m'assure qu'il n'y a pas un seul véritable *Breton*, qui voulût souffrir que les *Espagnols* usurpassent sur les Mers de l'*Amérique* le même Domaine que nous avons de droit sur la *Mer Britannique*. D'un autre côté, on doit faire attention qu'un Bâtiment étranger, qui n'est pas destiné pour quelque'un de nos Ports, n'a pas de raison d'approcher de notre rivage, encore moins de rester quelque tems à moins de deux milles de nos Côtes, s'il n'a quelque mauvais dessein: car comme nos Côtes sont basses & remplies de bancs, tout Vaisseau qui ne veut pas faire un Commerce clandestin & en fraude, fera toujours ses efforts pour passer à plus de deux milles de nos Côtes; au-lieu qu'aucun de nos Bâtimens qui doit venir de la

Jamaïque en *Angleterre*, ou dans quelques-unes de nos Colonies en Terre-ferme de l'*Amérique*, ne peut se dispenser de faire cours tout le long & près des Côtes de l'Île de *Cuba*; parce que la route de la *Jamaïque* par les vents de passade, est beaucoup plus sûre que par le Golfe de la *Floride*. C'est pourquoi tous les Vaisseaux qui viennent de la *Jamaïque*, préfèrent cette route dès qu'ils peuvent la suivre: or ces vents sont tels, que les Vaisseaux sont contraints de cingler presque sous la Côte de *Cuba*, à-cause d'un vent de terre, qui venant de cette Île, les aide beaucoup, & de manière que sans ce vent ils ne pourroient l'emporter sur les vents de passade.

Quand nos Pilotes voyent qu'ils ne peuvent gagner les vents de passade, & qu'il leur faut prendre la route du Golfe de la *Floride*, il faut encore qu'ils côtoient l'Île de *Cuba* pendant l'espace de quelques milles: comme de l'autre côté du Cap *St. Antonio*, à l'Ouest de *Cuba*, les vents de passade leur sont encore contraires, ils sont encore obligés de cingler sous la Côte de *Cuba*, pour profiter du vent de terre de cette Île, sans quoi ils courroient risque d'être jettés dans le Golfe de *Mexique* par les vents de passade & par la violence des courans. Ce danger est fondé sur l'expérience. L'année passée (1738.) deux Vaisseaux ont péri pour avoir fait route plus loin que de coutume des Côtes de

Cuba, afin d'éviter la rencontre des Gardes-côtes. Ce n'est pas-là encore tout; car quand nos Vaisseaux veulent gagner les vents de passade, non seulement ils sont obligés de côtoyer de près l'île de *Cuba*, mais souvent même d'y rester pendant près de trois semaines, presque sous la Côte, surtout lorsque ces vents de passade sont trop violens, afin de saisir un moment de bonace pour passer.

Ceci devoit suffire, pour démontrer qu'il ne nous est pas possible de permettre aux *Espagnols* de visiter nos Vaisseaux en mer dans de certaines limites, même s'ils les trouvoient errans sur leurs Côtes; outre qu'ils ont fait en dernier lieu un si mauvais usage de ce pouvoir qu'ils avoient usurpé, que nous n'avons aucune raison de leur accorder ce droit par aucun Traité, sous quelque limitation que ce pût être. De-plus, c'est une liberté dont ils n'ont aucun besoin que pour faire tort à notre Navigation. Car leurs Côtes dans ce Pais-là ne sont pas comme celles de la *Grande-Bretagne* & d'*Irlande*, peuplées & couvertes de Villages & de Bourgs: il n'y a point d'habitans, si ce n'est près ou dans leurs grandes Villes; ainsi on n'y peut faire de Commerce clandestin que dans leurs Ports, ou dans quelque Baye voisine, où il est impossible de faire un Commerce défendu, que par la connivence des Gouverneurs *Espagnols*, qui sont ordinairement gagnés par ceux qui font ce Commerce, à qui, dans ce cas-là les

Gar-

Gardes-côtes n'oseroient s'attaquer : enforte que les Gardes-côtes ne sont proprement d'usage, que pour arrêter & piller, sous de frivoles prétextes, les Bâtimens étrangers qui ont le moins intention de faire un Commerce défendu dans les Colonies *Espagnoles*.

Je me flatte d'avoir démontré, qu'il n'y a point d'arrangemens praticables entre l'*Espagne* & nous par rapport à la conservation du droit qu'elle a d'empêcher tout Commerce des Etrangers avec ses Colonies. Elle pourroit infliger telle peine qu'elle voudroit à ses Sujets dans cette Partie du Monde, & même à ceux de la *Grande-Bretagne* qui se glisseroient dans ses Etats, contre les stipulations du Traité de 1670; mais c'est ce qu'elle ne peut faire contre les *Anglois* & leurs Vaisseaux hors de ses Etats en *Amérique*, lesquels ne s'étendent point au-delà des limites de leurs Bayes, Ports, Golfes habités &c. à-moins que nous ne voulussions accorder à l'*Espagne* le *Dominium* de la Mer d'*Amérique*; ce qui, j'espère, n'arrivera jamais. Ainsi je dois avouer, que je ne comprends pas trop bien ce que nos Plénipotentiaires auroient eu à régler sur l'Article du Commerce & de la Navigation, à-moins que l'intention n'ait été de nous retrancher une partie de notre libre Navigation en *Amérique*, & du droit que nous avons de charger sur nos Vaisseaux telles marchandises & denrées que nous

nous croyons pouvoir transporter d'un des domaines de Sa Majesté dans un autre.

DISCOURS TROISIEME.

COMME je ne mets nullement en doute le droit que nous avons à une Navigation libre dans les Mers de l'*Amérique*, & de transporter d'un des domaines de Sa Majesté dans un autre, telles denrées & marchandises que nous jugeons convenables, je ne puis qu'approuver ce qui a été dit sur ce sujet dans le Discours précédent pour la défense de nos droits. Cependant je crois que les *Espagnols* ne manqueront pas de raisons pour nous prouver, que nous devons convenir avec eux de quelques arrangemens pour empêcher nos Sujets d'exercer un Commerce défendu avec leurs Colonies; ce qui me persuade de plus en plus que nos différends à cet égard sont tels, qu'il n'a pas été possible de les terminer dans un Traité préliminaire. Il faut du tems pour convaincre la Cour d'*Espagne*, que nos droits ne peuvent s'accorder avec les arrangemens qu'elle demande, d'autant plus qu'il y va de l'intérêt des Gouverneurs *Espagnols* & des Capitaines des Gardes-côtes, qu'on prêt de tels arrangemens. Et d'autant qu'il n'y a rien dans la *Convention* qui puisse préjudicier le moins du monde à nos droits, il faut que j'avoue que j'en juge différemment des
au-

autres ; & il me paroît qu'elle comprend tout ce qu'on pouvoit attendre d'un tems auffi court, enforte que je pense que le Parlement ne pouvoit se dispenser de l'approuver dans une Adresse publique. Si c'étoit un Traité solemnel & définitif, on pourroit dire qu'il n'est pas conforme aux Résolutions & Adresses du Parlement ; mais, puisque ce n'est qu'une *Convention* préliminaire, & que Sa Majesté a obtenu par des voyes amiables une partie de ce qui lui avoit été recommandé dans la dernière Séance du Parlement, c'est-à-dire une Indemnification de nos pertes ; outre qu'on est convenu du principe sur lequel on doit convenir, de la même manière amiable, des autres Articles recommandés à Sa Majesté ; il me semble qu'elle mérite des actions de grâces de la part de tous ceux qui aiment la Paix, & qui souhaitent les progrès de la Navigation & du Commerce de la *Grande-Bretagne* ; & elle les mérite d'autant plus, qu'elle a obtenu ces avantages par des voyes pacifiques. Quoique l'équipement des Escadres puisse être mis au rang des préparatifs de guerre, on ne peut pourtant pas dire qu'elles soient des mesures militaires ; & quoi que quelques-uns en puissent dire, je serai toujours d'avis, qu'en tems de Paix comme de Guerre les Cours avec lesquelles on négocie auront toujours plus d'attention pour des propositions qui seront appuyées par une bonne Armée, & une nombreuse Flotte,

capable de conduire cette Armée où il seroit nécessaire. Il est vrai que nous pouvons assembler des Armées & équiper des Escadres quand nous voulons ; mais on ne peut le faire dans un instant ; & lorsque les Puissances étrangères voyent que nous n'avons ni l'un l'autre, elles supposent qu'elles auront assez de tems pour se mettre sur la défensive, avant que nous soyons en état de les attaquer ; ce qui les rend moins accommodantes qu'elles ne seroient, si elles faisoient qu'une suite immédiate de leur refus seroit une invasion dans leurs Etats.

DISCOURS QUATRIEME.

JE regarde la *Convention* comme la démarche la plus deshonorante & la plus préjudiciable que nous ayons jamais faite, ainsi on ne doit pas être surpris si je m'oppose à tout ce qui peut tendre à l'approuver. Nous sommes obligés par notre serment, de donner de fidèles avis à Sa Majesté ; & je crois que ce seroit l'abuser, & agir contre notre honneur & notre serment, si nous donnions dans une Adresse la moindre approbation à cette espèce de Traité. Je ne fais qui l'a dressé, ainsi je ne puis la mépriser à cause de ses Auteurs : mais il faut que je méprise ceux-ci, quels qu'ils soient, à cause de la *Convention*. Si je ne fais pas qui en ont été les Auteurs, je fais qui ne l'a pas été, & que Sa Majesté n'y a
au-

aucune part ; & je suis persuadé qu'Elle ne l'auroit pas approuvée , si on ne la lui avoit pas fait voir dans un faux jour. Ce ne seroit pas à Sa Majesté mais à ses Ministres que nous témoignerions notre soumission & nos égards dans une Adresse ; car on doit considérer comme présentée aux Ministres toute Adresse destinée à approuver quelque Affaire d'Etat qu'ils ont conseillée & conduite : ainsi ce ne seroit pas au Roi , mais à ses Ministres que le Parlement temoignerait ses égards dans cette circonstance. L'unique moyen de regagner l'estime que nous avons droit d'attendre de la part des Etrangers , & que nous avons perdue par notre dernière conduite , sur-tout en approuvant la *Convention* , seroit de ne témoigner aucun égard pour ceux qui en sont les Auteurs , de les en punir , & de présenter une Adresse au Roi , pour le prier de nommer ceux qui la lui ont conseillée. Ce seroit-là témoigner un vrai respect à Sa Majesté , & l'attention nécessaire pour notre honneur.

Quant au succès de la Négociation d'un Traité définitif , qui doit être conclu suivant ces Préliminaires , je n'en attens aucun ; car je suis certain qu'il est impossible qu'un Traité honorable puisse naître de Préliminaires aussi ignominieux.

Dans la dernière Séance du Parlement nous donnâmes un nouvel accroissement aux forces de la Couronne , en la mettant en état d'obtenir par la force des

Armes Réparation, Indemnification & Sûreté; si on ne pouvoit l'obtenir par des moyens pacifiques; mais on s'est mal servi de cette augmentation de forces. Il est vrai qu'on a équipé de fortes Escadres, que la Nation a fait de grandes dépenses, qu'on fatigue nos matelots, & qu'on fait grand tort à notre Commerce. La Nation attendoit de grandes choses de ces grands Préparatifs, mais les *Espagnols* favoient mieux ce qui en arriveroit: ils n'ignoroient rien des Instructions données à nos timides Escadres, ou plutôt ils en augurèrent par le passé. Il y a quelques années que nous envoyâmes une Escadre devant *Carthagène*, où elle resta pendant quelques mois sans rien opérer, pendant que les vers la mangeoient. Nous envoyâmes aussi une Flotte à *Gibraltar* pendant que les *Espagnols* l'assiégeoient; mais cette Flotte ne les attaqua pas, & ne leur causa aucun dommage: elle eut même la politesse de laisser passer les Barques qui portoient des munitions & des vivres aux Assiégeois; & l'on auroit dit qu'elle avoit ordre de ne pas protéger notre Commerce, puisqu'elle laissa prendre en sa présence quelques-uns de nos Bâtimens marchands.

On auroit dit que notre Flotte, envoyée l'été dernier dans le Détroit, avoit les mêmes instructions. Nous pouvons juger des instructions données à l'Escadre envoyée aux *Indes Occidentales*, par un cas que voici. Un Capitaine *Anglois*

glois impoli, détaché pour croiser, & fâché de ce que sa Patrie faisoit la dépense d'équiper une Flotte pour ne rien faire, prit un Vaisseau de Régistre *Espagnol* qu'il rencontra, & le conduisit à la *Jamaïque* comme bonne prise: mais le Commandant, qui étoit du secret, n'ignoroit pas que nous n'étions point-là pour prendre, mais pour demander humblement satisfaction; ainsi il ordonna au Capitaine, non seulement de relâcher sa prise, mais même de la convoier en toute sûreté jusqu'à l'endroit où il l'avoit enlevée. Notre Escadre, envoyée dans la *Méditerranée*, ne pouvoit aussi avoir d'instructions pour la guerre, puisque nous ne pouvions faire d'autre mal à l'*Espagne*, que de lui enlever quelques Barques ou Pinques de Pêcheurs. Nous n'avions à bord, ni troupes, ni rien qui pût nous servir à ruiner le moindre Village sur les Côtes d'*Espagne*, ainsi aucune de nos Escadres n'étoit en état de donner le moindre poids à nos négociations: elles ne pouvoient servir qu'à augmenter les sentimens de mépris que les *Espagnols* avoient de nous depuis longtems, ainsi que les suites l'ont fait voir. Nous n'avons obtenu aucune satisfaction des affronts sans nombre qu'ils nous ont faits, & il ne paroît pas que nous l'ayons même jamais exigée. Nous n'avons obtenu d'autre Indemnisation de nos pertes, que celle que l'*Espagne* avoit déjà accordée auparavant, & qu'une partie de notre

Nation doit donner à l'autre; enfin nous n'avons obtenu aucune sûreté pour notre Navigation : nous avons laissé cet Article important à la décision de nos Plénipotentiaires ; Plénipotentiaires à qui je ne crois pas qu'aucune Nation voudroit confier une affaire de cette importance; car je ne crois pas qu'aucun d'eux possédât pour la valeur d'un schelin de Biens dans tous les Domaines de Sa Majesté qui pût servir de caution de leur conduite, si par hazard ils se rendoient coupables de quelque malversation.

Je ne puis comprendre comment il y a des Membres dans le Parlement qui s'imaginent, que nous ayons obtenu toute la satisfaction que nous pouvions demander: en parlant de cette *Convention*, on ne devoit jamais se servir du terme de *Satisfaction*. Nous n'avons obtenu aucune satisfaction. L'*Espagne* consent de punir & de livrer même les Gouverneurs ou Capitaines qui ont si cruellement traité nos matelots: voilà tout ce qu'on peut nommer satisfaction. Nous n'avons obtenu aucune Indemnification de nos pertes, & cependant nous donnons aux *Espagnols* une quittance générale dans cette *Convention*. Je ne pense pas qu'il soit difficile de prouver, que nous n'avons d'autre Indemnification que celle que l'*Espagne* avoit déjà consenti de nous donner, & qu'une partie de notre Nation devra payer à l'autre. Il ne faut, pour
le

le prouver , qu'examiner les prétentions de l'*Espagne* à notre charge, dont on ne dispute pas la justice. Les seules dont j'aye jamais entendu parler , concernent les Vaisseaux que nous leur avons pris en 1718 dans la *Méditerranée*, & le Vaisseau la *Ste. Thérèse* arrêté à *Dublin* en 1735. S'ils en ont d'autres, c'est à ceux qui patrocinent tant la *Convention* à nous les faire connoître.

Quant aux Vaisseaux que nous avons pris en 1718, je soutiens qu'ils étoient de bonne prise; mais puisque nous avons consenti à les restituer par le Traité de 1721, nous devons examiner les termes de ce Traité, & voir si nous n'avons pas depuis longtems satisfait à nos engagements à cet égard. Il est dit dans l'Article V. de ce Traité, que *Sa Majesté Britannique fera restituer à Sa Majesté Catholique tous les Vaisseaux de la Flotte d'Espagne qui furent pris par celle d'Angleterre à la Bataille navale qui se donna au mois d'Août 1718, dans les Mers de Sicile, avec les Canons & les Agrès, dans le même état qu'ils sont à-présent; ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au prix qu'auront donné ceux qui les ont achetés, &c.* Voilà les propres termes du Traité, en conséquence duquel le Roi *Catholique* a d'abord envoyé des Commissaires à *Port-Mahon*, où étoient ces Vaisseaux, à la réserve d'un seul; car je n'ai pas ouï dire qu'on en ait vendu aucun autre. Suivant les ordres de Sa Ma-

jesté, on offrit aux Commissaires *Espagnols*, de les leur remettre avec le Canon & les Agrès, dans l'état où ils se trouvoient, qui est tout ce à quoi nous étions obligés: mais les Commissaires refusèrent de les recevoir, parce qu'ils n'étoient pas en état de servir. Ainsi, si ces Vaisseaux ne furent pas renvoyés, c'est la faute du Roi d'*Espagne*; quant à nous, nous avons exécuté le contenu du Traité de 1721, à la réserve d'un seul Vaisseau qui avoit été vendu, lequel ayant été envoyé en *Espagne* par ceux qui l'avoient acheté, après l'avoir réparé à grands fraix, les *Espagnols* jugèrent à propos de l'arrêter; & à cet égard nous avons des prétentions sur eux, car ils ne pouvoient nous en demander que les deniers pour lesquels il avoit été vendu, au lieu qu'il valoit beaucoup plus lorsque les *Espagnols* l'arrêtèrent. Concluons donc, qu'ils n'ont aucune prétention à notre charge du chef de nos engagements contractés par le Traité de 1721. Quant au Vaisseau nommé la *Ste. Thérèse*, chacun fait qu'il étoit un de ce grand nombre de Vaisseaux que les *Espagnols* nous ont pris depuis quelque tems si injustement. Il arriva par hazard que des Marchands *Espagnols* l'envoyèrent faire un voyage à *Dublin*, où se trouvoit celui qui l'avoit ci-devant frété, & qui reconnut son Vaisseau: il en prouva sa propriété en Justice, & il n'étoit pas possible de ne pas rendre justice à nos propres Sujets dans un
de

de nos Ports. Encore si l'on examine bien la *Convention*, on trouvera que ce Bâtiment n'est pas compris dans les 60000 Livres Sterling qu'ils prétendent à notre charge, puisque par le second Article séparé ce Vaisseau doit être renvoyé aux Plénipotentiaires; & s'ils jugent qu'il doit être restitué, la valeur, soit en tout ou en partie, sera comptée comme une compensation pour le Vaisseau *Anglois* le *Succès*, dont la restitution est stipulée par le même Article.

J'ai démontré, je pense, que les *Espagnols* n'ont aucune juste prétention à notre charge, ainsi comment peut-on parler de prétentions réciproques? Il n'y en a point de réciproques, toutes sont de notre côté. Nous avons eu grand soin qu'ils n'eussent rien à prétendre sur nous. Nous avons joint une espèce de vengeance Chrétienne à notre patience Chrétienne. Nous avons rassemblé des charbons ardents sur leurs têtes, en leur rendant plusieurs services importants pour les outrages qu'ils nous faisoient. Mais quelque effet que puisse avoir la Doctrine Chrétienne dans la vie privée, il est certain qu'elle en a de tout contraires dans la conduite des Peuples ou des Gouvernemens, les uns par rapport aux autres.

Passons présentement à l'examen de nos prétentions à la charge de l'*Espagne*. Je remarquerai d'abord, que celles de nos Marchands, pour leurs Vaisseaux ou pillés

ou pris par les *Espagnols* avant que nos Commissaires revinssent d'*Espagne*, il y a environ quatre ans, montoient à 400000 Livres Sterling, en comptant les choses prises ou pillées au prix de l'achat; car si nos Marchands avoient compté sur le pied de la vente qu'ils en auroient faite, la prétention monteroit au moins à 500000 Livres Sterling, sans parler du tort qu'ils ont souffert par les embarras où leur Navigation a été exposée, les primes exorbitantes qu'ils ont été obligés de payer aux Assûreurs, & la perte de plusieurs Vaisseaux dont nous n'avons pas connoissance, mais dont on présume que plusieurs ont été coulés à fond avec leurs Equipages par les *Espagnols*, après en avoir tiré ce qui leur convenoit. Ainsi nos pertes réelles, & par conséquent nos prétentions réelles à la charge de l'*Espagne*, montoient, lors du retour de nos Commissaires, au moins à 500000 Livres Sterling; & comme depuis ce tems-là les *Espagnols* nous ont encore pris & pillé un grand nombre de Bâtimens, nos prétentions pour nos pertes, sans compter les fraix, montoient à beaucoup plus de 500000 Livres Sterling lorsqu'on commença à négocier cette *Convention*. Car si nous y ajoûtons les dépenses que nous avons faites, j'entens celles où leur opiniâreté à nous refuser justice a jetté la Nation, nos prétentions auroient monté alors au moins à un million de Livres Sterling sans qu'ils ayent à

pré-

prétendre de nous la valeur d'un Schelin. Cependant nous avons réduit cette dette dans la *Convention*, à 27000 Livres Sterling, ce qui est encore moins que le Roi d'*Espagne* avoit reconnu nous devoir, avant qu'on ait seulement pensé à la *Convention*, comme je vais le prouver.

Je n'ai garde de faire la moindre attention à la somme à laquelle nos Commissaires avoient fixé les demandes de nos Marchands: il semble qu'ils étoient moins les Commissaires des *Anglois* que des *Espagnols*. Ils les ont réduits, sans aucune raison, à 200000 Livres Sterling. Un d'eux, interrogé à la Barre de la Chambre Haute, ne put alléguer une seule raison de réduction, encore moins d'une réduction aussi extraordinaire. Qu'on juge de-là à quel bas prix ils ont tout mis à l'avantage de l'*Espagne*. Ils ont déclaré qu'ils avoient taxé à 100 Livres Sterling la pièce, environ vingt Chaloupes que les *Espagnols* avoient avoir enlevé injustement, pendant que personne n'ignore qu'on ne peut équiper pour 100 Livres Sterling une Chaloupe en état de tenir la mer dans ces parages, sujets aux orages & aux ouragans, sans compter les habits & nippes des matelots, les provisions, &c. qui se trouvent à bord. Ne paroît-il point par cet échantillon, combien ils avoient résolu de réduire les prétentions de leurs compatriotes? Encore la Cour d'*Espagne* n'étoit-elle pas fort portée,

com.

comme il paroît , à payer ces 200000 Livres Sterling ; mais comme d'un autre côté , nos Ministres vouloient , coûte que coûte , faire un Traité , ils furent obligés de réduire encore cette somme. Pour cet effet nous avons consenti à une prétention de 60000 Livres Sterling que forme l'Espagne , quoiqu'elle n'ait même aucun prétexte d'en former aucune , comme on l'a vu ci-dessus. De cette manière les 200000 furent réduites à 140000 Livres Sterling que l'Espagne refusa encore de payer ; enforte que nous en défalquâmes encore 45000 Livres Sterling pour le prompt payement. Quoi que d'autres en puissent penser , il me paroît qu'un tiers de rabais pour prompt payement , est un rabais bien fort & bien extraordinaire , sur-tout quand on nomme prompt payement une promesse de payer dans quatre mois. On entend bien parler d'une Prime pour le prompt payement , c'est-à-dire lorsqu'on paye avant le tems marqué ; mais jamais on n'a ouï dire que le Créancier donne du rabais pour prompt payement , lorsqu'il accorde un délai de quatre mois à son Débiteur : la Prime vient donc ordinairement du Débiteur ; c'est le cas où nous nous trouvions avec l'Espagne. La somme nous étoit dûe , & suivant le stile marchand , elle devoit être d'abord payée , & par conséquent l'Espagne devoit nous donner une Prime pour un délai de quatre mois , au-lieu de lui accorder un rabais pour prompt

prompt payement. Où étoit la nécessité, l'obligation que nous prissions en payement des assignations de Sa Majesté *Catholique* sur ses revenus de la *Nouvelle - Espagne*? Il auroit été ridicule de nous en charger, puisque nous savons par expérience qu'elles ne font d'aucune valeur.

Ce rabais réduisit les 140000 à 95000 Livres Sterling, & cette somme parut encore trop grosse. La Cour d'*Espagne* ne voulut pas s'engager à la payer; c'est pourquoi on produisit une injuste prétention de 68000 Livres Sterling à la charge de la Compagnie du *Sud*; & quoique la Cour d'*Espagne* sache fort bien qu'elle doit beaucoup plus à cette Compagnie, on convint que celle-ci payeroit d'abord ces 68000 Livres Sterling à Sa Majesté *Catholique*. Le prompt payement de cette somme devint même l'Article fondamental de la *Convention*, puisque le Roi d'*Espagne* le considère dans sa Déclaration comme une condition *sine quâ non*; & ce qu'il y a de remarquable en ceci, c'est que celui qui consentit au Traité sous cette condition, étoit un Ministre de la Compagnie, & celui qu'elle avoit chargé du soin de ses intérêts.

Voyons présentement quelle Indemnification le Roi d'*Espagne* nous a accordée dans la *Convention*. Il s'est engagé à nous payer 95000 Livres Sterling dans le terme de quatre mois, pourvu que notre Compagnie du *Sud* lui fît immédiatement un don
gratuit

gratuit de 68000 Livres Sterling, enforte qu'il n'a que 27000 Livres Sterling à déboursfer; ce qui est encore moins que ce qu'il a reconnu nous être redevable, avant qu'on ait pensé à la *Convention*. Car avant ce tems-là il avoit reconnu que les cinq Vaisseaux mentionnés dans l'Article IV. avoient été pris injustement, & il avoit envoyé ordre à la *Nouvelle-Espagne* de les restituer. Or je suis certain que ces cinq Vaisseaux montent ensemble à plus de 27000 Livres Sterling; & s'ils sont restitués suivant les ordres donnés, comme nous ne devons pas en douter, peut-être nous trouverons-nous redevables de 4 à 5000 Livres Sterling; car il est stipulé par cet Article, que nous ferons bon tout, ou une partie de ce qui apparoîtra avoir été restitué.

Faisons donc la Balance de nos Pertes & de l'Indemnifation. Nos Marchands pillés devoient tirer pour eux 155000 Livres Sterling après qu'on auroit rabattu les appointemens, le falaire, &c. de ceux qui feroient employés à faire la repartition; cette somme leur seroit accordée comme une entière compensation de leurs pertes, qui montoient à 500000 Livres Sterling. Mais comment devoit-on lever ces 155000 Livres Sterling? On auroit levé 60000 Livres Sterling par forme de taxe sur nos propres Sujets, ou on auroit de-nouveau surchargé le Fonds d'Amortissement; on auroit forcé notre Compagnie du *Sud* à payer

68000

68000 Livres Sterling, & le Roi d'Espagne auroit fourni les 27000 Livres Sterling restantes, qui est une somme moindre que celle qu'il a reconnu être redevable, avant qu'on travaillât à la *Convention*. Pardon si je m'arrête si longtems sur cet article; mais comme il paroît qu'on n'a pas agi rondement dans ce *Traité*, & qu'on n'y a stipulé qu'une indemnifation imaginaire pour nos pertes, j'ai cru devoir l'examiner à fond, afin de découvrir les artifices qu'on a employés pour voiler ce mystère.

Passons à notre *Sûreté* pour l'avenir. Nous nous sommes conduits dans ce *Traité* préliminaire avec tant de négligence, que nous n'avons seulement pas exigé des *Espagnols* qu'ils suspendissent leurs déprédations. Quand il s'agit des avantages de l'Espagne, on n'oublie rien; quand il s'agit des nôtres, on oublie tout. Nous nous sommes engagés à suspendre toutes fortifications & améliorations dans la *Géorgie* & dans la *Caroline*; mais l'Espagne s'est-elle engagée à suspendre la visite de nos Vaisseaux, & leur prise sous de frivoles prétextes? Un Pair de ce Royaume a inventé une magnifique excuse de cette omission: *Si nous avions exigé cette suspension de l'Espagne, n'auroit-ce pas été, dit-il, reconnoître tacitement qu'elle avoit un droit de visiter & saisir nos Vaisseaux?* Je ne fais si cette excuse est recevable en Droit, mais il me paroît qu'elle s'accorde peu avec le sens-commun. Je ne crois pas qu'on puisse dire, qu'en exigeant de quelqu'un qu'il
ne

ne me fera plus d'outrage & d'injustice, je reconnoisse qu'il avoit droit de le faire. Bien loin de-là : si l'on pouvoit interpréter la demande de cette suspension, comme un aveu du droit qu'auroient les *Espagnols* de visiter & saisir nos Vaisseaux, il faudroit reconnoître que le consentement à la continuation d'une telle conduite, en seroit un aveu bien plus direct & plus honteux. Ainsi je ne crois pas qu'on auroit dû considérer cette omission dans la *Convention* préliminaire comme d'un très-mauvais augure pour le *Traité définitif*. Il est vrai que le terme fixé pour la conclusion de ce *Traité* n'est que de huit mois, peut-être que pendant ce tems-là ils ne pourroient pas nous faire beaucoup de tort : mais qui fait si ce terme ne sera pas prolongé de tems en tems, tant que de certaines gens auront une si grande influence dans nos Résolutions. Car je ne puis croire qu'il soit en leur pouvoir d'engager les *Espagnols* à renoncer à un droit qu'ils s'arrogent ; & aucun *Ministre Anglois* n'osera jamais leur accorder dans un *Traité public*, le droit de visiter les Vaisseaux de la Nation en pleine mer, ni le droit de prescrire aux Sujets de Sa Majesté quelle sorte d'effets il leur sera permis de transporter dans leurs Vaisseaux d'une partie des domaines de Sa Majesté dans une autre. C'est pourquoi je crois que la Négociation du *Traité définitif* prendra au-moins autant de tems qu'on en a déjà

déjà employé à celle de la *Convention*, qui a été au-moins dix ans sur le tapis. Cette prolongation du terme stipulé de huit mois s'accordera d'autant plus facilement, qu'il paroît qu'on s'embarrasse peu que les *Espagnols* continuent l'exercice d'un prétendu droit, pendant que nous sommes obligés de suspendre le droit naturel que nous avons d'améliorer nos Domaines, & de les fortifier pour leur sûreté.

Quant au subterfuge dont on se fert, en soutenant que les *Espagnols* ont renoncé à leur droit de visiter & d'arrêter nos Vaisseaux, & qu'ils ont reconnu leur injustice en nous indemnifiant de nos pertes & fraix; j'ai déjà démontré, que dans ce Traité ils n'ont réparé que le tort qu'ils avoient déjà avoué nous avoir fait; & j'ai été fort étonné d'entendre des personnes, qui savent bien ce que c'est que fraix & dépenses, assez desorientées pour avancer que les *Espagnols* avoient consenti à nous indemnifier de nos fraix & dépens. Or ces fraix ne sont autres que les subsides que la Nation a accordés l'été dernier pour les préparatifs de guerre, dont les *Espagnols* ne nous remboursent pas un schelin; car qu'on nomme ces préparatifs des mesures de guerre, ou autrement, il est certain qu'ils nous coutent beaucoup, & ils sont d'ordinaire en tous Païs des avant-coureurs de la guerre: ils le feront dans cette circonstance, pour peu que nous prenions à

cœur notre réputation au-dehors, & nos intérêts domestiques au-dedans.

Quelqu'un a prétendu mettre une différence entre un droit, & la jouissance d'un droit ; mais on ne comprend pas ce qu'on entend par cette distinction. Je suis très-persuadé qu'un droit n'est bon qu'autant qu'on en jouit, & que si quelqu'un m'ôte l'usage d'un droit, il m'ôte le droit même. Mais j'ai été étonné, qu'après cette distinction on ait dit, que la dispute qui étoit à-présent entre l'*Espagne* & nous, n'étoit pas une affaire de droit. Ne disent-ils pas qu'ils ont un droit de visiter nos Vaisseaux en pleine mer ? On ne voit pas sur quel frivole fondement ce droit est fondé : ils ne l'ont formé qu'après avoir vu notre nonchalance depuis plusieurs années. Ne soutiennent-ils pas qu'ils ont droit d'arrêter & de saisir nos Vaisseaux, s'ils y trouvent de l'Or, de l'Argent, du Bois de Campêche, du Cacao, ou autres denrées qu'ils prétendent être du crû de leurs Colonies en *Amérique* ? Mais quelles raisons en donnent-ils ? Ils ont effectivement exercé ce droit, même depuis que la *Convention* a été mise sur le tapis ; car ils ont arrêté le Vaisseau du Capitaine *Vaughan* le 9 Juillet dernier, & l'ont depuis déclaré de bonne prise, sans autre raison que celle qu'il avoit à bord des denrées qu'ils disent être du crû de leurs Colonies, quoiqu'il soit démontré qu'elles ont été chargées à la *Jamaïque*. Ce sont-là
des

des affaires de droit, qu'il faut espérer que nos Ministres termineront avec eux; car on ne peut croire qu'aucun Ministre *Anglois* ose jamais leur rien céder à cet égard. D'un autre côté, ne soutenons-nous pas que nous avons droit à une libre Navigation dans les Mers de l'*Amérique*? Les *Espagnols* ne soutiennent-ils pas que nous n'avons pas ce droit? Ne disent-ils pas expressément, que nous n'avons d'autre droit à la Navigation dans cette Mer, que celui qu'ils nous ont cédé dans les Traités, c'est-à-dire vers quelque-une de nos Colonies, vers laquelle nos Vaisseaux doivent se rendre directement; & que c'est à eux à en juger, comme Souverains des Mers de l'*Amérique*? C'est-là le sens qu'ils donnent à l'Article VIII. du Traité de 1670, comme il paroît par la Lettre que Mr. de la *Quadra* a écrite à Mr. *Keene* le 21 Février 1738. Après avoir rapporté un extrait de cet Article, il ajoûte: *Ces termes montrent clairement le peu de fondement de ce que Mr. Keene avance, savoir que les Sujets de Sa Majesté Britannique ont droit à une Navigation & à un Commerce libre dans les Indes-Occidentales, où ils ne peuvent cependant prétendre d'autre Navigation que vers leurs propres Iles & Colonies, en tenant un cours convenable, leurs Vaisseaux étant autrement sujets à confiscation, si l'on peut prouver qu'ils ont changé de cours sans nécessité, pour approcher des Côtes Espagnoles.* N'est-ce pas-là une fausse & ridicule in-

terprétation de cet Article, dont nous leur avons fait naître la pensée dans nos négociations ?

Tout ceci prouve que nos différends avec l'*Espagne* roulent sur des droits de la dernière importance. Ils en prétendent un que nous ne pouvons jamais leur céder, tant que nous posséderons un pied de terrain en *Amérique*, ou que nous y ferons quelque Commerce ; & ils nous refusent un droit qui appartient naturellement à tout Etat libre. J'oserois soutenir qu'il ne fera pas possible, sans une guerre, de les obliger de renoncer au premier, & de consentir au second. Négocions tant que nous voudrons, nous pourrons conclure des Traités & des *Conventions* imaginaires, pour éblouir nos Peuples pendant un tems ; mais notre dernière conduite leur a inspiré de tels sentimens de mépris, que nous nous trouvons obligés d'avoir recours aux armes, si nous voulons obtenir d'eux quelque droit ou satisfaction. Il faudra en venir-là ; alors on devra se moquer, non de ceux qui conseillent la guerre, mais de ceux qui, par leur pusillanimité, ont rendu la guerre nécessaire. Si nous avions été sensibles, comme nous le devons, aux premiers outrages, & si nous avions insisté sur une entière satisfaction, nous l'aurions obtenue par des voyes amiables ; mais il est à craindre que cela ne soit à-présent impossible. Il nous faut faire la guerre si nous voulons avoir satisfaction & rester en repos. Si les
cho-

choses en viennent-là, il faut espérer qu'on fera la guerre avec autant de prudence que de courage : car si nous ne témoignons pas plus de fermeté dans la Guerre que dans la Paix, si nous craignons de faire trop de tort à l'Ennemi, plus longtems nous lutterons, plus nous enfoncerons nous, jusqu'à ce que nous étoufferons dans le borbier ; au-lieu qu'en poussant les choses avec chaleur & hardiesse, nous nous tirerons du danger, & nous gagnerons le rivage.

Après avoir prouvé que notre droit à une Navigation libre dans les Mers de l'*Amérique*, est un de ceux que nous avons à disputer avec l'*Espagne*, il faut convenir que c'est donc un de ces droits que les Plénipotentiaires doivent régler, conformément à la *Convention* ; c'est-à-dire qu'ils doivent céder : car s'il faut le régler, il faut l'abolir. Tout Règlement emporte quelque contrainte, & tout ce qui est sujet à quelque limitation, ne peut passer pour *libre*. Le droit que l'*Espagne* reclame de visiter nos Vaisseaux en pleine mer, & le droit que cette Couronne s'arroe de nous prescrire quelles denrées nous pouvons transporter d'une partie des domaines de la *Grande-Bretagne* dans une autre, sont encore des droits en dispute entre nous & les *Espagnols*, que les Plénipotentiaires doivent aussi régler. Si cela s'étoit fait, & que nous eussions consenti à quelques Réglemens à cet égard, nous n'eussions plus pu

prétendre une libre Navigation & Commerce dans les Mers de l'*Amérique*. Ainsi cet Article doit être considéré comme une cession indirecte des droits les plus précieux de la Nation *Britannique*; & il s'est trouvé des Membres du Parlement, qui à cet égard se sont montrés de vifs Partisans de l'*Espagne*. Il est à souhaiter que les Plénipotentiaires *Espagnols* n'ayent pas autant d'éloquence que ces Messieurs, ni des argumens aussi pressans, autrement nous ferons fort mal dans nos affaires.

Un autre droit en litige entre nous & l'*Espagne*, & auquel il paroît qu'on a fait le moins d'attention, est celui que nous prétendons avoir sur la *Géorgie* & la *Caroline*. Il y a des gens qui veulent faire passer ce différend pour une simple discussion par rapport au Règlement des limites; quoique personne n'ignore que les *Espagnols* ont commencé depuis quelque tems à nous disputer notre droit sur la *Géorgie*, & même sur une partie de la *Caroline*, mais surtout le premier; & ils nient si formellement notre droit à cet égard, qu'ils n'ont pas voulu souffrir que le nom de cette Province parût dans la *Convention*. Or comme nous lui avons donné le nom de *Géorgie* non seulement dans une Chartre, mais sous l'autorité du Parlement, il est à craindre que, si on passe un Article pour le Règlement des limites, sans nommer cette Province, qui est une de nos frontières, les *Espagnols* ne le regardent comme une cession
de

de cette Province. Nous pourrions leur sacrifier la *Géorgie* & la *Caroline Méridionale*, qu'il faudroit pourtant encore disputer touchant les limites; puisque les *Espagnols* prétendent que la Rivière de *Podie*, qui borne la *Caroline Septentrionale*, sépare la *Floride* de la *Caroline*, pendant que de notre côté nous soutenons que l'*Alutumba* en fait la séparation. C'est donc une difficulté touchant les limites; mais si nous cédon's le Païs qui est entre les deux Rivières, quels biens ne perdons-nous pas?

Je crois avoir prouvé que nous n'avions obtenu par la *Convention* aucune Indemnification, & que, bien loin d'avoir établi notre Sûreté pour l'avenir, il paroît que nous avons renoncé à certains égards à tout ce qui pouvoit lui servir de base. Qui peut donc nous déterminer à admettre un Traité préliminaire aussi imparfait & aussi honteux? Cette question me conduit à l'examen de la situation des affaires générales de l'*Europe*, & de celles de notre Nation en particulier. C'est une matière que je remue à contre-cœur, persuadé que je suis que nous n'y trouverons pas beaucoup de soulagement. Nos affaires sont dans une assez mauvaise situation au dedans & au dehors, & nous voyons avec chagrin qu'on nous la dépeint encore pire qu'elle n'est, pour justifier un lâche & honteux Traité aux yeux de ceux qui se recrient contre ses conditions. Il faut a-

vouer que les affaires de l'*Europe* ne sont pas à-présent dans des circonstances fort favorables à notre Royaume. Mais à qui en est la faute? Nous ne pouvons l'attribuer qu'à la ridicule idée que nous avons adoptée depuis quelques années, sur l'excès de puissance de la Maison d'Autriche. De-là le *Traité d'Hanovre*, *Traité* conclu pour rompre la grande Alliance que nous aurions dû serrer par tous les moyens que nous aurions pu inventer, puisqu'elle ne pouvoit être préjudiciable à aucune autre Puissance de l'*Europe* qu'à la seule *France*. Ce *Traité d'Hanovre* nous entraîna dans une longue suite de Négociations, de *Traités* & de dépenses, qui réunirent enfin les deux Branches de la Maison de *Bourbon*, que nous agrandîmes à nos dépens. Nos Flottes servirent à mettre une de ces Branches en possession de nouveaux Etats; & à-présent on nous dit que nous ne devons pas faire valoir les droits que nous avons contre l'une de ces Branches, parce que l'autre accourra sans-doute à son secours.

Si ce raisonnement prouve, il prouve trop: si nous ne pouvons prendre vengeance des affronts qu'on nous aura faits, ni repousser d'injustes efforts, par crainte pour la *France*, il ne nous reste plus qu'à rendre le dernier soupir. Nous n'en ferons pas plus avancés en employant encore pendant huit mois toutes sortes d'expédiens & de palliatifs. Il y a plusieurs
an-

années que nous suivons cette méthode : nous imitons ceux qui bâtissent une maison qui peut à peine durer tout le tems de leur bail : ils n'y employent que des matériaux pourris , & si , à force de rapiécetage ils peuvent la soutenir tant qu'ils l'habitent , ils s'embarassent fort peu qu'elle tombe & écrase le Propriétaire quand ils en seront fortis. Un Ministre qui n'a ni crédit ni réputation au dehors , & qui n'est ni respecté ni aimé du peuple , doit avoir recours aux expédiens & aux palliatifs. Il ne peut employer d'autres matériaux que les cœurs pourris de ses flatteurs , & on ne peut les cimenter qu'à grands fraix & à force d'expédiens. Il n'ose entreprendre d'élever un édifice fort & solide ; mais , graces au Ciel , nous ne nous trouvons point dans ce cas.

Il n'y a aucune apparence que certaine Cour vienne au secours de l'*Espagne* , pour nous faire subir un joug , qui dans d'autres tems pourroit servir à lui en imposer un semblable. Cette Cour n'a pas coutume de faire de pareilles fautes. Je crois bien plutôt qu'elle mettra tout en œuvre pour nous faire recevoir quelque fantôme de Traité , & une Sûreté précaire ; ou , en cas de guerre , que cette Cour tâchera que nous la finissions trop tôt , ou que nous ne la poussions pas avec toute la vigueur possible. Il faut espérer que dans ces deux cas nous ne nous laisserons pas leurrer par ses con-

feils ; car l'un & l'autre seroit préjudiciable pour notre Nation , & l'un & l'autre favoriseroit les vues de cette Cour. Une Paix précaire ou une Guerre languissante , feroient durer nos démêlés avec l'*Espagne* , & cette brouillerie aideroit cette Cour à établir son Commerce sur les ruines de celui de notre Nation. Supposons que ces deux Cours s'unissent contre nous , & que toutes nos négociations nous aient enlevé les Alliances dont nous aurions pu tirer du secours , il faudra alors que nous fassions de notre mieux. Une conduite vigoureuse de notre part , pourroit les faire repentir de leur entreprise. L'une & l'autre ont tout à perdre pour leur Commerce & leurs Possessions aux *Indes Occidentales* , où nous pouvons être les maîtres , si nous le voulons ; & quoiqu'elles aient considérablement augmenté leurs forces par notre faute , elles ne peuvent prétendre donner la loi à toutes les Puissances de l'*Europe*. Une telle entreprise nous feroit recourir aux Alliances que notre conduite passée nous a fait négliger , & dans ce cas-là il ne seroit pas difficile de former une confédération capable de faire la loi à certaine Cour & à l'*Espagne* , au-lieu de la recevoir d'elles. La situation des affaires de l'*Europe* est en effet assez triste , mais pourtant elle n'est pas à comparer à celle où elles étoient au commencement de 1702. Cependant personne n'ignore les heureux

suc-

succès de ceux qui s'étoient ligués contre deux Couronnes. Quoi qu'il en soit, pour réussir, soit dans une Guerre, soit à former quelques Alliances, nous devons commencer par rétablir la concorde dans la Nation, & par inspirer au peuple une confiance en ceux qui sont au timon du Gouvernement; ce que ne peuvent pas faire ceux qui ont semé la discorde & la défiance parmi nos Alliés du dehors, & dans la Nation au dedans.

Ci-devant, rien de plus avantageux que notre Commerce avec l'*Espagne*; mais depuis que la *France* s'en est tant mêlée, ces avantages ont bien diminué, & sans nos Colonies il n'y a pas apparence que nous y ferions de gros profits; & il faudroit que nous fissions la guerre bien malheureusement, si nous ne prenions pas aux *Espagnols* plus que nous ne pourrions gagner par un Commerce précaire & limité. Si les choses étoient autrement, nous ne pourrions maintenir notre Commerce avec cette Nation comme avec d'autres, qu'en conservant leur estime & leur amitié; & il faut que nous perdions l'une & l'autre, si nous souffrons patiemment leurs affronts.

La situation des affaires de l'*Europe* n'est donc pas si mauvaise qu'on veut nous le faire accroire. Quant à celles de nos affaires domestiques, seroit-ce un moyen de les améliorer que de souffrir tous les jours

des

des outrages & des usurpations qui abîment notre Commerce? Seroit-ce-là un moyen de payer nos dettes? Pourrions-nous entretenir & conserver notre Fonds d'Amortissement? Non, la décadence de notre Commerce doit rendre notre peuple plus pauvre & moins nombreux; de-là la diminution dans la consommation, & par conséquent dans les revenus des Impôts. De gros subsides pourroient pendant quelque tems les soutenir sur l'ancien pied; mais il faudra absolument qu'ils diminuent tous les ans, & enfin notre Fonds d'Amortissement se trouvera réduit à rien. Il nous est impossible de payer nos dettes, si nous ne conservons pas notre Commerce; comme nous ne pouvons faire aucun remboursement, si en tems de paix nous faisons des dépenses de guerre, ainsi qu'il nous est arrivé l'été dernier, & nous arrivera peut-être plusieurs étés de suite. Car si, pour obtenir une simple *Convention*, il nous a fallu faire tant d'armemens & de préparatifs, il n'en faudra pas moins pour parvenir à la conclusion d'un *Traité définitif*. Il nous faudra une nombreuse Armée sur pied, & des Escadres respectables en mer, jusqu'à ce que ce *Traité définitif* soit signé & ratifié; ce qui, j'en suis persuadé, n'arrivera pas si-tôt. Il y a vingt ans que les *Espagnols* ont commencé à former ces prétentions; il y a vingt ans qu'ils insultent notre Nation, en pillant nos Marchands

chands & en maltraitant nos matelots ; & ce qui est fingulier , nous n'avons pas trouvé , depuis ce tems-là , une occasion de tirer vengeance d'une Nation , que personne ne trouvera en état , pas elle-même , de faire face à la nôtre ; ou si nous avons trouvé quelque occasion favorable , nous n'en avons pas profité , ou plutôt nous nous sommes laiffé leurrer. Il y a fept ans que nous avons eu une belle occasion que nous avons négligée , & nous commençons à ressentir les fatales suites de notre négligence , qui peut-être ne se font pas encore toutes découvertes ; enforte que si l'on n'y prend garde , & qu'on ne les prévienne pas en changeant de fyftême dans ce Royaume , il est à craindre qu'elles ne deviennent fatales à toute l'*Europe* , autant qu'à la *Grande-Bretagne* : cependant il ne paroît point possible de les prévenir fans que la Nation fasse des dépenses infinies , dont devroient être responsables ceux qui y ont donné occasion.

„ Ce Recueil seroit imparfait si nous
 „ n'ajoutions pas ici la base des droits
 „ des deux Parties, c'est-à-dire les Trai-
 „ tés que l'une & l'autre reclament , &
 „ dont les stipulations doivent servir à
 „ décider les prétentions réciproques. On
 „ les trouve dans plusieurs gros Recueils ;
 „ mais nous les joignons ici pour la com-
 „ modité des Lecteurs , afin qu'ils ayent
 „ sous

„ sous les yeux tout à la fois toutes les
 „ Pièces de cet important Procès.

TRAITE' de Paix, de Commerce & de Navigation entre la Grande-Bretagne & l'Espagne, conclu à Madrid, le 13 Mai 1667.

IV. (*) QU'il y aura, entre le Roi de la Grande-Bretagne, & le Roi d'Espagne, & leurs Peuples, Sujets ou Habitans respectifs, tant par terre que par mer & eaux douces, en tous & chacun leurs Royaumes, Terres, Païs, Seigneuries, Confins, Territoires, Provinces, Iles, Colonies, Cités, Villages, Villes, Ports, Rivières, Cales, Bayes, Détroits & Courans où l'on a accoutumé d'exercer jusqu'ici le Trafic & Commerce, pleine & entière liberté de Trafic & de Commerce, de telle sorte & manière que sans passeport, & sans permission générale ou particulière, les Peuples & Sujets l'un de l'autre puissent librement naviger & aller, tant par terre que par mer & eaux douces dans leursdits Païs, Royaumes, Seigneuries, & dans toutes les Cités, Ports, Courans, Bayes, Détroits, & autres lieux d'iceux, & puissent entrer dans quelque Port que ce soit, avec leurs Navires chargés ou vuides, char-
 roi

(*) Les trois Articles précédens ne font rien à notre sujet.

roi ou charrois , pour y apporter leurs Marchandises , & y vendre & acheter tout ce qu'il leur plaira ; comme aussi se pourvoir , à justes & raisonnables prix , de vivres & autres choses nécessaires pour la sustentation de la vie , & pour leurs voyages ; comme pareillement qu'ils puissent réparer leurs Navires & Charrois , Denrées , Marchandises , & Biens pour retourner en leurs Païs , ou en quelque autre lieu qu'ils aviseront bon être , sans aucune molestation ni empêchement , en payant les Droits & Douanes qui seront dûes , & en conservant l'un à l'autre les Loix & Ordonnances de leurs Païs.

V. Item , il est pareillement accordé , que pour les Marchandises que les Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* achetteront en *Espagne* , ou en d'autres Royaumes & Seigneuries du Roi d'*Espagne* , & les porteront sur leurs propres Navires ou sur des Navires qu'ils auront loués , ou qu'on leur aura prêtés , on ne prendra pas de nouvelles Douanes , Toiles , Dixmes , Subsidés , ou autres Droits ou Péages quelconques , que ceux que les Natifs du Païs en payent , & que tous les autres Etrangers sont obligés de payer en pareil cas : & les Sujets susdits , en achetant , vendant , & contractant pour leurs Marchandises ; tant à l'égard des prix , que de tous les Droits qui seront à payer , jouiront des mêmes privilèges qui sont ac-

cor-

cordés aux Sujets naturels d'*Espagne* ; & ils pourront acheter & changer leurs Navires avec de pareilles Denrées & Marchandises , lesquels Navires étant chargés , & les Douanes payées pour les Marchandises , ne pourront être détenus dans le Port , sous quelque prétexte que ce soit , & les Chargeurs , Marchands ou Facteurs qui auront acheté & chargé les Marchandises susdites , ne pourront être recherchés après le départ desdits Navires , pour quelque cause ou sujet que ce soit , touchant cela.

VI. Et afin que les Officiers & Ministres de toutes les Cités , Villes & Villages , appartenans à l'un ou à l'autre , ne puissent , ni demander , ni prendre des Marchands & Peuples respectifs de plus grandes Taxes , Droits , Salaires , Récompenses , Dons , ni Fraix , que ce qu'ils en doivent prendre en vertu du présent Traité ; & que lesdits Peuples & Marchands puissent connoître & entendre avec certitude ce qui est ordonné en toutes choses touchant cela , il a été accordé & conclu qu'il y aura des Pancartes & Listes attachées aux portes des Bureaux de la Douane , & Barrières de toutes les Cités , Villes & Villages appartenans à l'un ou à l'autre Roi , où ces Droits , Péages ou Douanes sont ordinairement payés , dans lesquelles on mettra en écrit , combien on doit payer de Droits de Douanes , de Subsidés & d'Impositions

positions, soit aux Rois ou auxdits Officiers, déclarant les espèces de ce qui sera apporté ou transporté. Et si quelque Officier ou quelqu'autre personne en son nom, sous quelque prétexte que ce soit, en public ou en particulier, directement ou indirectement, demande ou reçoit d'aucun Marchand ou autre personne respectivement, quelque somme d'argent, ou autre chose, sous le nom de Droit, Redevance, Salaire, Fraix ou Récompense, quoique ce soit par voye de don gratuit, outre & par-dessus ce que dit est, ledit Officier, ou son Député, se trouvant coupable du fait, & convaincu devant un Juge compétent du País où le crime aura été commis, sera mis en prison pour trois mois, & payera trois fois la valeur de la chose ainsi reçue, moitié de laquelle somme appartiendra au Roi du País où le crime aura été commis, & autre moitié au Dénonciateur, pour laquelle il lui sera permis de poursuivre son droit par devant un Juge compétent du País où cela arrivera.

VII. Qu'il sera permis aux Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* d'apporter & voiturier en *Espagne*, où jusqu'ici ils auront exercé le Trafic & le Commerce, & y trafiquer avec toute sorte de Marchandises, Draps, Manufactures, & Denrées du Royaume de la *Grande-Bretagne*, & avec les Manufactures, Biens, Fruits & Denrées des Iles, Villes & Colonies qui lui appartiennent, & ce qui aura été acheté par les Facteurs

Anglois en-deçà ou par-delà le Cap de *Bonne-Esperance*, sans être contraint de déclarer à qui & pour quel prix ils vendront lesdites marchandises & provisions, ni être molestés pour les erreurs des Maîtres de Navires, ou autres, en la déclaration des marchandises, & pourront partir quand bon leur semblera des Etats du Roi d'*Espagne*, avec le tout ou partie de leurs Biens, Denrées & Marchandises, pour retourner en quelques Territoires, Iles, Etats, & Pais que ce soit, en payant les Droits & Tributs mentionnés aux Chapitres précédens: & à l'égard du reste de toute leur Cargaïson qu'ils n'auront pas débarqué à terre, ils pourront le retenir, garder, & remporter sur leurdit Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, sans pour ce payer aucun Droit ou imposition quelconque, comme s'ils n'avoient jamais été avec cela dans aucune Baye ni Port du Roi *Catholique*; & toutes les Denrées, Biens, Marchandises, Navires, ou autres Vaisseaux, avec quelques choses que ce soit, qu'on aura fait entrer dans les Domaines ou Places de la Couronne de la *Grande-Bretagne*, comme Prises, & adjugées pour telles dans lesdits Domaines & Places, seront prises & réputées pour Biens & Marchandises de la *Grande-Bretagne*, ainsi comprises par l'intention & disposition du présent Article.

VIII. Que les Sujets & Vaisseaux du Sérénissime Roi de la *Grande-Bretagne* pourront porter & voiturer en tous & chacun des

Etats

Etats du Roi d'Espagne, tous Fruits & Denrées des *Indes Orientales*, en faisant voir par le témoignage des Députés de la Compagnie des *Indes Orientales* à Londres, qu'elles sont des Conquêtes, Colonies ou Factoreries *Angloises*, ou qu'elles en sont venues, avec le même privilège, & conformément à ce qui est permis aux Sujets des *Provinces-Unies*, par les Cédules Royales de *contrebande*, datées des 27 Juin & 3 Juillet 1663, & publiées les 30 Juin & 4 Juillet de la même année; & à l'égard de ce qui peut concerner, tant les *Indes* qu'aucuns autres endroits que ce soit, la Couronne d'Espagne accorde & octroye au Roi de la *Grande - Bretagne* & à ses Sujets, tout ce qui a été accordé & octroyé aux Etats Unis des *Pais-Bas*, & à leurs Sujets, par le Traité de *Munster* de l'année 1648, point pour point, en aussi pleine & ample manière que s'ils étoient inférés en particulier en ces présentes; les mêmes règles, que celles auxquelles les Sujets desdits Etats Unis sont obligés, devant être observées, & les offices réciproques d'amitié rendus de part & d'autre.

IX. Que les Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* trafiquant, achetant & vendant dans les Royaumes, Gouvernemens, Iles, Ports, ou Territoires dudit Roi d'Espagne, auront, useront & jouiront de tous les privilèges & immunités que ledit Roi a accordés aux Marchands *Anglois* qui demeurent en *Andalousie*, par ses Cédules Royales, ou Ordon-

nances datées du 19 de Mars, du 26 de Juin, & du 9 de Novembre 1645. Sa Majesté Catholique les confirmant, comme une partie du présent Traité entre les deux Couronnes: & afin que ce soit une chose notoire à toutes personnes, il a été consenti que lesdites Cédules, à l'égard de toute la substance d'icelles, soient inférées dans le corps des présens Articles, au nom & en faveur de tous & chacun des Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne*, demeurant & trafiquant en quelques lieux que ce soit de l'étendue des États de Sa Majesté Catholique.

X. Que les Navires, ou autres Vaisseaux, appartenans au Roi de la *Grande-Bretagne*, ou à ses Sujets navigeans dans les États du Roi d'*Espagne*, ou en aucun de ses Ports, ne seront point visités par les Juges de Contrebande, ou par quelqu'autre Officier ou personne que ce soit, par son autorité ou quelqu'autre autorité que ce soit; & on ne pourra mettre à bord d'aucun deldits Navires ou Vaisseaux, aucun Soldats, Hommes armés, aucuns Officiers ni autres personnes, ni les Officiers du Bureau de la Douane, de l'une ou l'autre partie, ne pourront visiter aucuns Vaisseaux ou Navires appartenans aux Sujets de l'une ou de l'autre, qui entreront dans leurs Païs, États, ou Ports respectifs, jusqu'à ce que leurs dits Navires ou Vaisseaux ayent été déchargés, ou jusqu'à ce qu'on ait porté à terre toute la charge, & toutes les marchandises qu'ils dé-

déclareront avoir résolu de décharger dans lesdits Ports ; & le Capitaine, le Maître, ni aucun autre des hommes de l'Equipage desdits Navires, ne pourront être emprisonnés, ni eux, ni leurs chaloupes retenues à terre ; mais cependant des Officiers du Bureau de la Douane pourroient être mis à bord desdits Vaisseaux, ou Navires, de telle sorte qu'ils n'excèdent pas le nombre de trois pour chaque Navire, pour voir & prendre garde qu'il n'y ait point de Denrées, ni de Marchandises débarquées desdits Navires ou Vaisseaux, sans avoir payé les Droits que chaque partie est obligé par les présens Articles de payer : Lesquels Officiers ne pourront prétendre ni demander aucuns fraix au Navire ou Navires, Vaisseau ou Vaisseaux, leurs Commandans, Mariniers, Equipages, Marchands, Facteurs, ou Propriétaires ; & arrivant que le Maître ou le Propriétaire de quelque Navire déclare que toute la Cargaïson de fondit Navire doit être débarquée en quelque Port, la Déclaration de ladite Cargaïson sera faite au Bureau de la Douane en la manière accoutumée ; & si, après que la Déclaration aura été faite, on trouve quelques autres marchandises de plus que ce qui sera contenu en ladite Déclaration, on leur accordera huit jours ouvriers durant lesquels ils puissent travailler, qui seront comptés du jour qu'on aura commencé à décharger, afin qu'on puisse déclarer les marchandises qui auront été

recelées , & qu'on en puisse prévenir la confiscation ; & au cas que dans le tems limité la Déclaration ou exhibition n'en soit pas faite , alors il n'y aura que les marchandises seulement qui se trouveront n'avoir pas été déclarées , comme dit est , qui seront confisquées , quoique la décharge de celles qui auront été déclarées ne soit pas achevée , & non pas les autres , & le Marchand ni le Propriétaire du Navire n'encourront point d'autre trouble ni punition : & après que les Navires ou Vaisseaux auront été déchargés , ils auront toute liberté de s'en retourner.

XI. Que le Navire ou Navires , appartenans à l'un ou l'autre Roi , ou à leurs Peuples & Sujets respectifs , qui entreront en quelques Ports , Terres & États de l'un ou de l'autre , & déchargeront quelque partie de leurs denrées & marchandises dans quelque Port ou Havre que ce soit , qui soient destinées , avec le reste d'icelles , pour d'autres lieux du dedans ou du dehors desdits États , ne seront point obligés de faire enrégistrer , ni de payer les Droits d'autres denrées & marchandises que celles qu'ils déchargeront dans lesdits Ports ou Havres ; & ne seront point contraints de donner des obligations pour les marchandises qu'ils transporteront en d'autres lieux , ni aucune caution , à-moins que ce ne soit en cas de félonie , dette , trahison , ou de quelque autre crime capital.

XII. Comme la moitié de la Douane de
toutes

toutes denrées & marchandises étrangères qu'on apporte en *Angleterre*, doit être rendue à ceux qui les apportent, au cas que lesdites marchandises soient transportées hors dudit Royaume dans l'espace de douze mois après qu'elles auront été descendues à terre la première fois, en prêtant serment que ce sont les mêmes marchandises qui auront payé la douane en entrant; & qu'au cas qu'elles ne soient pas rechargées dans l'espace desdits douze mois, elles pourront néanmoins être transportées dehors, sans payer aucune douane ni droit de sortie: pour cette cause il a été accordé, que si quelques Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* déchargent ci-après quelques denrées & marchandises, de quelque crû ou de quelque nature qu'elles soient, dans les Ports de Sa Majesté *Catholique*, & qu'après les avoir déclarées, & avoir payé les droits qui doivent être payés conformément au présent Traité, & désirent après les transporter, ou quelque partie d'icelles, en quelque autre lieu que ce soit, pour les mieux vendre, il leur sera permis de le faire librement, sans payer, ou qu'on leur puisse demander aucuns autres droits ni douanes pour icelles, en quelque manière que ce soit, en prêtant serment, s'ils en sont requis, que ce sont les mêmes marchandises pour lesquelles on a payé la douane en les débarquant: & au cas que les Peuples, Sujets & Habitans des Etats de l'une ou de l'autre partie

déchargent ou ayent en aucune Cité, Ville ou Village respectivement quelques denrées, marchandises, fruits ou biens, & qu'ils en ayent payé les douanes qui en étoient dues, conformément à ce qui a été déclaré, & qu'après cela, n'ayant pas pu en disposer, ils prennent la résolution de les envoyer en quelqu'autre Cité, Ville ou Village desdits États, ils le pourront non seulement faire sans difficulté ni empêchement, & sans payer d'autres droits que ceux qui étoient dûs lorsqu'ils les ont fait entrer; mais encore lesdites marchandises ne payeront plus dérechef ni douanes, ni autres droits, en quelque'endroit que ce soit desdits États, en représentant des Certificats des Officiers du Bureau de la Douane qu'ils ont été payés en bonne & dûe forme; & les principaux Fermiers & Commissaires des revenus du Roi d'*Espagne* en tous lieux, ou quelque'autre Officier ou Officiers qui devront être établis pour cet effet, permettront & souffriront en tout tems le transport de toutes lesdites denrées & marchandises d'un lieu à l'autre, & donneront uu Certificat valable aux Propriétaires d'icelles ou à leurs ayans cause, portant qu'elles ont payé la douane à leur premier débarquement, par le moyen duquel elles pourront être transportées & déchargées en quelque'autre Port ou Lieu de ladite Jurisdiction que ce soit, exemptes & affranchies de tous droits ou empêchemens quelconques, ainsi que dit est, sauf toujours

jours le droit de quelque tierce personne que ce soit.

XIII. Qu'il sera permis à tous Navires appartenans aux Sujets de l'un ou de l'autre Roi, de mouiller l'ancre dans les Rades ou Bayes de l'autre, sans être contraints d'entrer dans le Port, & au cas qu'ils soient nécessités d'y entrer, à cause du mauvais tems, ou par la crainte des Ennemis, Pirates, ou par quelque autre accident que ce soit; au cas que lesdits Navires ne soient pas destinés pour quelque Port des Ennemis, pour y porter des marchandises de contrebande, dont ils ne feront point recherchés sans une preuve certaine, il sera permis auxdits Sujets de retourner librement en mer quand bon leur semblera, avec leurs Navires & marchandises: de telle sorte qu'ils n'entament pas la cargaison, ou qu'ils n'en exposent pas aucune chose en vente; & qu'après qu'ils auront jetté l'ancre, ou qu'ils seront entrés dans les Ports susdits, ils ne pourront être molestés, ni visités, & il suffira qu'en ce cas-là ils représentent leurs Passeports ou Lettres de mer, lesquelles ayant été vues par les Officiers respectifs de l'un ou l'autre Roi, lesdits Navires pourront retourner librement en mer sans aucune molestation.

XIV. Et au cas que quelques Navires appartenans aux Sujets & Marchands de l'un ou de l'autre, en entrant dans les Bayes, ou étant en pleine mer, soient rencontrés

par les Navires desdits Rois , ou d'Armateurs particuliers qui soient leurs Sujets , lesdits Navires ne viendront pas à la portée du Canon , afin de prévenir tous les défordres , mais ils enverront leurs longues Barques , ou Pinaces , à bord du Navire marchand , avec deux ou trois hommes seulement , auxquels le Maître ou Propriétaire du Navire représentera son Passeport & Lettre de mer , suivant le Formulaire qui sera inséré à la fin du présent Traité : par laquelle on puisse faire voir non seulement de la Cargaison , mais encore du lieu d'où le Navire est , comme aussi du nom du Vaisseau & de ceux qui en sont le Maître & les Propriétaires ; & par ce moyen la qualité du Navire , & le Maître & les Propriétaires en seront suffisamment connus , comme aussi les marchandises dont il sera chargé , soit qu'elles soient de contrebande , ou non : auxquels Passeports & Lettres de mer on ajoutera d'autant plus de foi & de croyance , que tant de la part du Roi d'Angleterre que de celui d'Espagne , on donnera de certains contre-seings , au cas que cela se trouve nécessaire , par lesquels on puisse d'autant plus connoître qu'ils sont authentiques , & qu'ils ne peuvent pas être en aucune manière falsifiés.

XV. Arrivant que des marchandises défendues soient transportées des Royaumes , Etats & Territoires de l'un ou de l'autre desdits Rois , par les Peuples ou Sujets respectifs de l'un ou de l'autre ; en ce

ce cas-là il n'y aura que les marchandises défendues qui seront confisquées, & non pas les autres biens : & le Délinquant n'en courra point d'autre punition ; à-moins que ledit Délinquant ne transporte des Royaumes ou États respectifs du Roi de la *Grande-Bretagne*, de l'Argent monnoyé & fabriqué au coin deldits Royaumes, ou des Laines & de la Terre à foulon : & des Royaumes & États respectifs dudit Roi d'*Espagne*, de l'Or, & de l'Argent fabriqué, ou non fabriqué ; en l'un ou l'autre desquels cas, les Loix des Païs respectifs seront exécutées.

XVI. Qu'il sera permis aux Peuples & Sujets des deux Rois, d'avoir accès dans les Ports respectifs l'un de l'autre, & d'y demeurer, & d'en partir avec la même liberté, non seulement avec leurs Navires & autres Vaisseaux pour le Commerce & Trafic, mais encore avec les autres Navires équipés en guerre, armés & disposés pour résister aux Ennemis, & les engager au combat, & y arrivant par nécessité de la tempête, pour y réparer & radouber leurs Navires, ou se pourvoir de vivres, de telle sorte qu'ils ne donnent point de juste sujet de soupçon ; & pour cette fin, ils ne pourront excéder le nombre de huit, ni demeurer plus longtems dans & autour de leurs Havres & Ports, qu'ils en auront juste cause pour y réparer leurs Navires & pour y prendre des vivres & autres choses nécessaires, & bien moins encore qu'ils fussent cause de l'interruption du libre Commerce, & de l'ar-
rivée

rivée d'autres Navires de Nations qui seroient en amitié avec l'un ou l'autre Roi : & si par accident un nombre extraordinaire de Navires de guerre entroit en quelque Port, il ne leur sera pas permis d'entrer dans lesdits Ports ou Havres, sans en avoir obtenu auparavant la permission du Roi auquel lesdits Ports appartiendront, ou des Gouverneurs desdits Ports, au cas qu'ils ne soient pas contraints d'y relâcher par nécessité de tempête, pour éviter le péril de la Mer; auquel cas ils feront incontinent savoir au Gouverneur, ou principal Magistrat du Lieu, le sujet de leur venue : & ils ne pourront pas y demeurer plus longtems que ledit Gouverneur ou Magistrat jugera convenable, ni commettre dans lesdits Ports aucun acte d'hostilité qui pût porter préjudice à l'un ou à l'autre desdits Rois.

XVII. Que le susdit Roi de la *Grande-Bretagne*, ni le Roi d'*Espagne*, ne pourront par aucun Mandement général ni particulier, ni pour quelque autre cause que ce soit, arrêter ni retenir, empêcher ni prendre pour leurs services respectifs aucun Marchand, Maître de Navire, Pilote, ni Mariniers, leurs navires, marchandises, habits, ou autres biens appartenans à l'un ou à l'autre, dans leurs Ports ni Rivières, à-moins qu'ils n'en ayent été avertis auparavant, soit par lesdits Rois ou par les Personnes à qui les Navires appartiendront, & qu'ils en soient demeurés

rés d'accord, pourvu que cela ne se fasse pas pour interrompre le cours ordinaire de la Justice, & des Loix dans leurs Païs.

XVIII. Que les Marchands & Sujets de l'un & de l'autre Roi, leurs Facteurs & Serviteurs, comme aussi leurs Navires, ou Maîtres ou Mariniers, pourront porter & se servir de toutes sortes d'Armes offensives & défensives, tant en allant qu'en venant sur Mer ou sur les Eaux douces, que dans les Havres & Ports de l'un & de l'autre respectivement, sans être obligés de les faire enrégistrer; comme aussi d'en porter, & de s'en servir par terre pour leur défense, suivant la coutume du Lieu.

XIX. Que les Capitaines, Officiers, & Mariniers des Navires appartenans aux Peuples & Sujets de l'une ou l'autre Partie, ne pourront intenter procès, ni empêcher, ou apporter du trouble à leurs propres Navires, leurs Capitaines, Officiers, ou Mariniers, dans les Royaumes, Etats, Terres, Païs, ou Places de l'autre, pour leurs gages ou salaires, ou sous quelque autre prétexte que ce soit; & ils ne pourront pas se mettre, être reçus au service, ni sous la protection du Roi d'*Angleterre* ou du Roi d'*Espagne*, ou sous leurs bannières, ou armes, sous quelque prétexte ou occasion que ce soit; mais, au cas qu'il arrive quelques différends entre Marchands & Maîtres de Navires, ou entre des Maîtres & Mariniers, l'accommodement de ces différends sera laissé au

Con-

Consul de la Nation ; & néanmoins de telle sorte , qu'au cas qu'il ne veuille pas se soumettre à la sentence arbitrale du Consul , il n'en puisse pas appeller au Juge ordinaire du Lieu dont il est sujet.

XX. Et afin qu'on puisse lever & ôter tous empêchemens , & que les Marchands & Avanturiers des Royaumes de la *Grande-Bretagne* puissent avoir permission de retourner en Brabant , Flandre , & dans les autres Provinces des *Pais-Bas* de l'obéissance du Roi d'*Espagne* , autant qu'il a été jugé à propos que toutes & chacunes des Loix , Edits & Actes par lesquels l'entrée des Draps ou de quelque sorte que ce soit de Draps , ou de quelque autre sorte de Manufactures de Laines que ce soit , teintes ou non teintes , faites au moulin ou non , a été défendue , sera révoquée & annullée ; & que s'il y a quelques Droits , Tributs , Impositions , ou Sommes d'argent imposées par permission , ou autrement , sur les Draps , ou sur aucune desdites Manufactures de Laines susdites , ainsi apportées , à l'exception des anciens Tributs sur chaque Pièce de Drap , & ainsi à proportion , sur chaque autre autre Manufacture de Laine , conformément aux anciens Traités & *Conventions* entre les Rois d'*Angleterre* & les Ducs de *Bourgogne* , & les Gouverneurs des *Pais-Bas* , ces mêmes Droits demeureront entièrement éteints & abolis , & on n'imposera plus à l'avenir aucuns Droits , ni Tributs sur lesdits Draps ou Manufactures , pour quelque

cau.

cause ou occasion que ce soit, & que tous les Marchands *Anglois* trafiquant dans lesdites Provinces, leurs Facteurs, Serviteurs, ou Commis, jouïront à l'avenir de tous les privilèges, exemptions, immunités & bénéfices qui ont été ci-devant donnés & octroyés par lesdits anciens Traités & Conventions entre les Rois d'*Angleterre* & les Ducs de *Bourgogne* & Gouverneurs des *Pais-Bas*, il a été en outre accordé & convenu, qu'il y aura des Députés nommés par le Roi de la *Grande-Bretagne* qui s'assembleront avec le Marquis de *Castel-Rodrigo*, ou avec le Gouverneur des *Pais-Bas* qui sera en charge, ou avec d'autres Ministres du Roi d'*Espagne*, à ce faire dûement autorisés, qui conféreront & traiteront à l'amiable là-dessus, & on accordera en outre tels autres privilèges, immunités & exemptions nécessaires & convenables à l'état présent des affaires, pour avancer le Commerce desdits Marchands & Avanturiers, & pour la sûreté de leur Trafic & Commerce, dont on conviendra par un Traité particulier, qui sera fait entre les deux Rois touchant cette affaire

XXI. Les Sujets & Habitans des Royaumes & Etats des Sérénissimes Rois de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* respectivement, pourront en toute liberté & sûreté naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Etats & Pais, qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité, l'un avec l'autre.

XXII. Et ils ne seront point troublés

ni inquiétés dans cette liberté, par les Navires ou Sujets desdits Rois respectivement, à raison des hostilités qui sont ou pourront arriver ci-après entre l'un ou l'autre desdits Rois, ou desdits Royaumes, Pais & Etats, ou aucuns d'iceux qui seront en amitié ou neutralité avec l'autre.

XXIII. Et au cas que, par les moyens susdits, on trouve sur lesdits Navires respectivement, des marchandises de contrebande & défendues, ci-après nommées, elles en seront tirées & confisquées par l'Amirauté ou par des Juges compétens; mais le Navire, ni les autres Marchandises libres & affranchies, qui se trouveront à bord du même Navire, ne seront pas pour cela saisies ni confisquées en quelque manière que ce soit.

XXIV. Il a été en outre déclaré & accordé, que pour mieux prévenir les différends qui pourroient arriver touchant la qualité des marchandises défendues & de contrebande, que sous ce nom-là seront comprises toutes sortes d'Armes à feu, comme d'Artillerie, Mousquets, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Boulets à feu, Fourchettes, Bandoulières, Poudre, Mèche, Salpêtre, Balles, comme aussi que sous le nom de marchandises défendues seront comprises & entendues toutes autres sortes d'Armes, comme Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines & toutes autres sortes d'Armes, & que sous ce nom on défend encore le
trans;

transport de Soldats , de Chevaux , leurs harnois , pistolets , fourreaux , baudriers , & autres assortimens servant à l'usage de la Guerre.

XXV. Il a été pareillement convenu & accordé , que pour prévenir toute sorte de disputes & de contestations , sous le nom de Marchandises défendues & de contrebande , ne seront point compris les Fromens , Bleds , Orges , & autres grains ou légumes , Sel , Vinaigre , Huile , & généralement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie ; mais qu'ils demeureront libres , comme pareillement toutes autres marchandises non comprises en l'Article précédent , & le transport en sera libre & permis , même aux Villes & Places ennemies , à l'exception des Villes & Places assiégées , bloquées ou investies.

XXVI. Il a été aussi accordé , que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets ou Habitans des Royaumes & Etats de l'un ou l'autre desdits Rois d'*Angleterre* & d'*Espagne* , à bord des Navires des Ennemis de l'autre , quoique ce ne fût pas marchandise défendue , sera confisqué , avec tout ce qui se trouvera sur lesdits Navires , sans aucune exception ni reserve.

XXVII. Que le Consul qui demeurera à l'avenir dans les Etats du Roi d'*Espagne* , pour le secours & protection des Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* , sera nommé par le Roi de la *Grande-Bretagne* , & qu'après qu'il aura été ainsi nommé , il aura &

jouira du même pouvoir & autorité , en l'exercice de la charge , qu'aucun autre Consul ait eu auparavant dans les Domaines dudit Roi d'*Espagne* : & le Consul *Espagnol* qui demeurera en *Angleterre* , jouira d'autant d'autorité & de pouvoir , qu'aucun Consul de quelque autre Nation que ce soit ait eu jusqu'ici en ce Royaume-là.

XXVIII. Et afin que les Loix de Commerce qui ont été obtenues par la Paix , ne puissent demeurer infructueuses , comme il arriveroit si les Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* étoient molestés pour le cas de conscience quand ils vont & viennent ou demeurent dans les Etats ou Seigneuries du Roi d'*Espagne* , pour y exercer le Commerce ou autrement : pour cette cause , afin que le Commerce soit sûr & sans danger , tant par mer que par terre , ledit Roi d'*Espagne* donnera les ordres nécessaires , pour faire que les Sujets dudit Roi de la *Grande-Bretagne* ne soient pas molestés , contre & au préjudice des Loix du Commerce , & que pas un d'eux ne soit inquiété ni troublé pour sa conscience , aussi longtems qu'ils ne donneront point de scandale , & ne commettront point d'offense publique ; & ledit Roi de la *Grande-Bretagne* fera pareillement en sorte , que pour les mêmes raisons les Sujets du Roi d'*Espagne* ne soient pas troublés ni molestés pour raison de leur conscience , contre les Loix du Commerce , tant & si longuement qu'ils ne don-

donneront point de scandale , & ne commettront point d'offense publique.

XXIX. Que les Peuples & Sujets des Royaumes respectifs ne feront point contrainsts , sur les Etats , Territoires , Païs ou Colonies de l'autre , de vendre leurs marchandises pour de l'argent monnoyé de cuivre , ni de les troquer pour d'autres monnoyes , ou autres choses contre leur gré , ou après les avoir vendues , d'en recevoir le payement en d'autres espèces que celles dont on est convenu en les marchandant , nonobstant toutes les Loix & Coutumes contraires au présent Article.

XXX. Que les Marchands des deux Nations , & leurs Facteurs , Serviteurs & Familles , Commis , ou autres personnes par eux employées , comme aussi les Maîtres des Navires , Pilotes & Mariniers , pourront demeurer librement & sûrement dans lesdits Etats , Royaumes & Territoires de l'un & l'autre desdits Rois , comme aussi dans leurs Ports & Rivières , & que les Peuples & Sujets d'un Roi pourront avoir , & en toute liberté & sûreté jouir sur les Terres & Etats de l'autre , de leurs propres maisons pour y demeurer , de leurs magasins & celiers pour leurs denrées & marchandises qu'ils posséderont , durant le tems qu'ils les auront pris & qu'ils en devront jouir , & qu'ils en seront convenus , sans aucun empêchement.

XXXI. Les Sujets & Habitans desdits

Rois Alliés pourront se servir & employer tels Avocats, Procureurs, Ecrivains, Agens & Solliciteurs, qu'ils aviseront bon être dans toutes les Terres & Lieux de l'obéissance de l'autre; ce qui sera laissé à leur choix, & à quoi les Juges ordinaires consentiront toutes fois & quantes qu'il sera besoin, & ils ne feront point contraints de montrer ni représenter leurs Régistres & Livres de comptes à qui que ce soit, si ce n'est pour faire preuve, pour éviter les procès & contestations, & ils ne pourront être embarqués, retenus ou pris d'entre leurs mains, sous quelque prétexte que ce soit; & il sera permis aux Peuples & Sujets de l'un & l'autre Roi dans les lieux respectifs où ils demeureront, de tenir leurs Livres de comptes de Trafic & de Correspondance, en telle langue qu'il leur plaira, soit en *Anglois*, *Espagnol*, ou *Flamand*, ou telle autre langue que ce soit, pour raison de quoi ils ne feront point molestés ni sujets à l'Inquisition. Et quelque autre chose que ce soit, qui ait été accordée par l'une ou l'autre des Parties, à aucune autre Nation, concernant ce point-là, sera entendu pareillement avoir été accordé ici.

XXXII. Arrivant que le bien de quelque personne ou de quelques personnes que ce soit, fût séquestré ou saisi par quelque Cour ou Tribunal de justice que ce soit, de l'étendue des Royaumes & Etats de l'une ou l'autre partie, & qu'il arrive
que

que quelques dettes ou biens soient entre les mains des Délinquans , appartenant de bonne-foi aux Peuples & Sujets de l'autre, lefdites dettes ou biens ne seront pas confisqués par aucun desdits Tribunaux , mais ils seront rendus & restitués en espèces aux véritables Propriétaires , s'ils y sont encore en espèces , sinon la valeur d'iceux , conformément au contrat & accord qui aura été fait entre les Parties , sera rendue & restituée trois mois après ladite séquestration.

XXXIII. Que les Biens & Marchandises des Peuples & Sujets de l'un ou l'autre des deux Rois , qui décéderont dans les Pais , Terres & États de l'autre , seront conservés pour les Héritiers & Successeurs légitimes du Défunt , sauf le droit de quelque autre personne tierce que ce soit.

XXXIV. Que les Biens & Marchandises des Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* qui décéderont sur les Terres du Roi d'*Espagne* , seront inventarisés avec leurs Papiers , Ecritures & Livres de comptes , par le Consul ou autre Ministre public du Roi de la *Grande-Bretagne* , & déposés entre les mains de deux ou trois Marchands , qui seront nommés par ledit Consul ou Ministre public , pour être gardés & conservés pour les Propriétaires & Créanciers ; & ni le Cruzada , ni quelqu'autre Juge que ce soit , n'en pourra prendre aucune connoissance : ce qui sera pareillement observé

en pareil cas en *Angleterre* , à l'égard des Sujets du Roi d'*Espagne*.

XXXV. Qu'on accordera & assignera un lieu convenable pour enterrer les corps des Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* qui décéderont dans les Etats du Roi d'*Espagne*.

XXXVI. Si quelque différend arrivoit ci-après (ce qu'à Dieu ne plaise) entre le Roi de la *Grande-Bretagne* & le Roi d'*Espagne* , par lequel le Commerce réciproque & la bonne Correspondance pussent être en danger de cesser , les Sujets & Peuples respectifs de chaque Partie en auront avis en tems & lieu , c'est-à-dire, qu'on leur donnera six mois de tems pour transporter leurs marchandises & effets, sans que pendant ce tems-là on leur puisse donner aucun trouble , ou molestation , ni détenir & arrêter leurs personnes ou biens.

XXXVII. Tous Biens & Droits cachés ou arrêtés , Meubles , Immeubles , Rentes , Faits , Dettes , Crédits , & autres choses semblables , qui n'auront pas été portés à la Trésorerie , au tems de la conclusion du présent Traité , demeureront en la pleine & libre disposition des Propriétaires , leurs Héritiers ou ayant cause avec tous les fruits , rentes & émolumens d'iceux ; & ceux qui auront caché lesdits biens , ni leurs Héritiers , ne pourront être molestés pour ce sujet par les Chambres des Comptes respecti-

pectivement ; & les Propriétaires ; leurs Héritiers, ou ayant caute, auront liberté de se pourvoir par les voyes de la Justice pour le recouvrement de leurs dits biens & droits , comme pour leurs propres biens & effets.

XXXVIII. Il a été accordé & conclu, que les Peuples & Sujets du Roi de la *Grande-Bretagne* & du Roi d'*Espagne*, auront & jouiront, dans les Terres, Mers, Ports, Havres, Rades & Territoires l'un de l'autre, & en quelques autres lieux que ce soit, des mêmes privilèges, sûretés, libertés & immunités, soit à l'égard de leurs personnes ou biens, avec toutes les clauses & circonstances avantageuses qui ont été ou seront ci-après accordées au Roi *Très-Chrétien* & aux Etat-Généraux des *Provinces-Unies*, aux Villes *Anséatiques*, ou à quelqu'autre Royaume ou Etat que ce soit, d'une manière aussi ample, entière & utile, comme si elles avoient été particulièrement spécifiées & insérées dans le présent Traité.

XXXIX. Au cas qu'il arrivât quelque différend de part ou d'autre touchant les présens Articles de Trafic & de Commerce, soit de la part des Officiers de l'Amirauté, ou d'autres personnes en l'un ou l'autre Royaume, après que la plainte en aura été faite par la Partie intéressée à Leurs Majestés, ou à quelques personnes de leurs Conseils, Leurs dites Majestés en feront incessamment réparer les dommages, & exé-

cuter toutes choses ainsi qu'elles ont été ci-dessus accordées; & au cas que par la fuite du tems on découvrit quelques fraudes & inconvéniens dans la Navigation & Commerce entre les deux Royaumes, contre lesquels on n'auroit pas suffisamment pourvu par les présens Articles, on pourra ci-après convenir d'autres remèdes, tels qu'on les jugera convenables, le présent Traité demeurant en sa pleine force & vertu.

XL. Il a été pareillement accordé & conclu, que les Sérénissimes & très-Remommés Rois de la *Grande-Bretagne* & d'*Espagne* garderont & observeront sincèrement & fidèlement, & feront garder & observer par leurs Sujets & Habitans respectivement, toutes & chacune les Capitulations accordées & conclues par le présent Traité, & qu'ils ne le violeront point directement ni indirectement, ni ne consentiront point qu'il soit violé par aucun de leurs Sujets ou Habitans, & qu'ils ratifieront & confirmeront toutes & chacune les *Conventions* ci-dessus accordées par des Lettres patentes réciproquement; en pleine, suffisante & efficace forme; & qu'étant faites & expédiées ainsi, elles feront réciproquement délivrées, ou faites délivrer fidèlement & réellement dans l'espace de quatre mois, à compter du jour & date de ces présentes, & qu'après cela ils feront publier le présent Traité de paix le plutôt

tôt que faire se pourra, en tous lieux & en la manière accoutumée.

Pour assurance de toutes & chacune des choses ci-dessus, nous, Commissaires des Sérénissimes Roi & Reine d'Espagne, & Ambassadeur Extraordinaire du Sérénissime Roi de la Grande-Bretagne souffignés, avons signé ce présent Traité de nos mains, & l'avons scellé de nos feaux. Fait à Madrid le 23. Mai Stile Nouveau, & le 13. Stile Ancien, mille six-cens soixante & sept. Signé, JEAN EVERARD NIDHARD, le Duc & Comte d'ONATE, le Comte de PENERANDA, SANDWICK.

„ Les Pleinpouvoirs donnés aux Plé-
 „ nipotentiaires, & les Préambules des
 „ Traités renferment ordinairement les
 „ motifs du Traité: à en juger par cet-
 „ te règle, le Traité de 1667. n'a été né-
 „ gocié & conclu que pour renouveler
 „ les anciens Traités, & resserrer de plus
 „ en plus l'étroite & utile Amitié entre les
 „ deux Nations, & régler tout ce qui con-
 „ cernoit le Commerce & la Navigation
 „ entre les Sujets des deux Rois, tant en
 „ Europe que dans les autres Domaines
 „ du Roi Catholique; en sorte qu'il y a
 „ dans le Traité qu'on vient de lire, des
 „ Articles qui concernent le Commerce
 „ & la Navigation en Europe, & d'au-
 „ tres qui ne concernent & ne peuvent con-
 „ cerner que ce qui regarde l'Amérique. Ce
 „ Traité & la bonne intelligence qui unis-

„ soit les deux Rois, ne purent empêcher
 „ qu'il n'y eût quelque mal-entendu &
 „ quelque désordre dans les *Indes Occiden-*
 „ *teles*, où les *Anglois* commençoient à de-
 „ venir puissans, surtout depuis qu'ils s'é-
 „ toient emparés de la *Jamaïque*. Dans ce
 „ tems-là l'*Espagne* avoit besoin de l'Allian-
 „ ce de l'*Angleterre* contre la *France*; ainsi on
 „ jugea qu'il falloit prévenir jusqu'au moin-
 „ dre sujet de jalousie ou de discorde entre
 „ les deux Nations. C'est ce qui donna lieu
 „ au Traité suivant, qui fut nommé le *Traité*
 „ *de l'Amérique*, parce qu'il étoit unique-
 „ ment destiné à régler tout ce qui con-
 „ cernoit le Commerce & la Navigation
 „ dans cette Partie du Monde, & qui a don-
 „ né lieu au présent Procès. Ainsi c'est sur-
 „ tout dans ce Traité qu'on doit chercher
 „ les règles sur lesquelles il doit être déci-
 „ dé. Les circonstances où il a été conclu
 „ étoient à-peu-près les mêmes qu'aujour-
 „ d'hui, puisqu'il s'agissoit de mettre fin
 „ aux déprédations dont on se plaignoit de
 „ part & d'autre, comme il paroît par le
 „ Titre & par l'Art. III. du Traité. Quant
 „ aux raisons qu'on a eu de le conclure,
 „ les Pleinpouvoirs des deux Rois les
 „ expliquent. *Por quanto para assentar,*
 „ dit le Roi d'Espagne, *y estrechar mas la*
 „ *buena correspondencia y amistad entre las*
 „ *Serenissimas dos Coronas de Espanna y la*
 „ *Gran-Bretanna, y especialmente para apar-*
 „ *tar toto modo de mala inteligencia, che la*
 „ *pueda turbar, conviene che se traga nueva*
 „ *espli-*

„ *esplificacion y declaracion de algunos puntos*
 „ *contenidos en los Articulos de Tratado de*
 „ *Paz, ajustado entre las dichas dos Coro-*
 „ *nas el ano 1667, pertenecientes a entram-*
 „ *bas Indias.* Ces derniers termes prou-
 „ vent qu'il y a dans le Traité de 1667,
 „ des Articles exprès pour le Commerce
 „ & la Navigation aux deux Indes. Le
 „ Pleinpouvoir du Roi de la *Grande - Bre-*
 „ *tagne* s'exprime à-peu-près de-même,
 „ & ajoûte seulement un autre motif, *cùm*
 „ *hodierna rerum temporumque constitutio,*
 „ *eximiã quãdam & conjunctiorem tum*
 „ *consiliorum tum affectuum unionem postu-*
 „ *lare videatur,* qui venoit de la circon-
 „ stance où l'on se trouvoit d'une Allian-
 „ ce défensive entre l'*Angleterre*, l'*Espa-*
 „ *gne*, la *Suède* & les *Etats-Généraux*. Voi-
 „ ci cet important Traité.

TRAITE' & Convention amiable entre les
 Rois d'Espagne & de la Grande-Breta-
 gne, pour rétablir la bonne intelligence in-
 terrompue dans l'Amérique, & mettre fin
 aux Insultes & aux Déprédations: conclu
 à Madrid le 13 Juillet 1670.

I. **C**oncordatum imprimis est inter altè me-
 moratos Plenipotentiaros, Dominum Co-
 mitem de Pennaranda, & Dominum Guiliel-
 mum Godolphini, nominibus Serenissimorum
 respectivè Regum, Dominorum suorum, uti
 Tractatus pacis & amicitie, inter Coronas
 Hispaniæ & Magnæ Britanniæ Matriti ini-
 tus

tus ^{decimo} _{vigesimo} tertio die Maji, anno Domini millesimo sexcentesimo sexagesimo septimo, ul-
lave ejus capita, per præsentès Articulos &
Conventiones, nequaquam sublata censean-
tur, vel antiqua, sed ut ea perpetuò ma-
neant in pristino suo robore, firmitate, ac
vigore, quatenus non sint contraria aut repu-
gnantia præsentì Tractatui, aut Articulorum
alicui in eodem contento.

II. Paix sit universalis, sincera atque vera
amicitia, tam in Americâ, quàm in cæteris
mundi partibus inter Serenissimos Hispania-
rum & Magnæ Britanniæ Reges, eorumque
Hæredes & Successores, nec non inter Regna,
Status, Colonias, Fortalitia, Civitates, Præ-
fecturas, Insulas, sine distinctione locorum,
sub utriusque ditione positas, earumque Po-
pulos & Incolas, quæ ab hoc die in perpe-
tuum durabit, & tam terrâ quàm mari, at-
que ubivis aquarum, sanctè observabitur, ita
ut alter alterius commoda ac utilitates pro-
moveat, populique sibi invicem studiis mu-
tuis, ac honesto affectu auxilio sint & faveant,
omniq; ex parte in remotis illis Regionibus
(uti in propinquieribus) fida vicinitas, & se-
cura pacis atque amicitie cultura crescat in
dies, & augeatur.

III. Item, uti in futurum omnes inimici-
tie, hostilitates, & discordiæ inter prædictos
Dominos Reges, eorumque Subditos & Inco-
las cessent, & aboleantur: & utraque pars ab
omni direptione, deprædatione, læsione, inju-
riisque ac infestatione qualicunque, tam terrâ
quàm

quàm mari & aquis dulcibus, ubivis gentium, temperet prorsus, & abstineat.

IV. Item, ut iidem Serenissimi Reges, Subditos suos ab omni vi & injuriâ abstinere curent, revocentque quascumque Commissiones ac Litteras, tam Represaliarum, seu de Marca, quàm facultatem prædandi in Occidentali Indiâ continentes, cujuscumque generis aut conditionis sint, in præjudicium alterius, aut Subditorum ejus, Subditis suis, aut Incolis, sive extraneis datas & concessas, easque nullas cassas & irritas declarent, ut hoc pacis Tractatu nullæ, cassæ & irritæ declarantur, & quicumque contravenerint puniantur, ac præter inflictam criminalem pœnam, Subditis læsis, & id requirentibus, illata damna resarcire compellantur.

V. Renunciabuntque præterea, prout tenore præsentium dicti Reges, ac quilibet eorum renunciabit & renunciat, cuicumque Ligæ & Considerationi, Capitulationi & Intelligentiæ in præjudicium unius vel alterius quomodolibet factæ, quæ præsentis paci & concordie, omnibusque & singulis in eâ contentis repugnat, vel repugnare possit, easque omnes & singulas, quoad effectum prædictum, cassabunt & annullabunt, nulliusque momenti declarabunt.

VI. Captivi utrinque ad unum omnes, cujuscumque ordinis aut sortis sint, qui ratione hostilitatis cujusvis in Americâ dudum commissæ, detinentur, absque lytro, aut alio ullo redemptionis pretio, sine morâ dimittantur.

VII. Omnes offensæ, dispendia, damna, injuriæ, quæ Gentes Hispana & Anglicana
altrin-

altrinfecùs quibuscunque retrò temporibus, qualicunque de causâ aut prætextu, alia ab alterâ pertulerunt in Americâ, eâ oblivioni tradantur, & è memoriâ eradantur planè, ac si nullæ unquam intercessissent. Conventum prætereà est, quod Serenissimus Magnæ Britanniae Rex, Heredes & Successores ejus, cum plenario jure summi Imperii, proprietatis & possessionis, Terras omnes, Regiones, Insulas, Colonias, ac Dominia in Occidentali Indiâ aut quâvis parte Americæ sita, habebunt, tenebunt & possidebunt in perpetuum, quæcunque dictus Magnæ Britanniae Rex, & Subditi ejus, impræsentiarum tenent ac possident, ita ut eo nomine, aut quâcunque sub prætentione, nihil unquam amplius urgeri, nihilque controversiarum in posterum moveri possit aut debeat.

VIII. Subditi & Incolæ, Mercatores, Navarchæ, Naucleri, Nautæ, Regnorum, Provinciarum, Terrarumque utriusque Regis respectivè, abstinebunt, cavebuntque sibi à Commercii & Navigatione in Portus, ac Loca Fortalitiis, Stabulis Mercimoniarum, vel Castellis instructa, aliaque omnia quæ ab unâ vel ab alterâ parte occupantur in Occidentali Indiâ: Nimirum Regis Magnæ Britanniae Subditi Negociationem non dirigent, Navigationem non instituent, Mercaturam non facient in Portibus, Locisvè, quæ Rex Catholicus in dictâ Indiâ tenet, neque vicissim Regis Hispaniarum Subditi in ea loca Navigationes instituent, aut Commercium exercent, quæ ibidem à Rege Magnæ Britanniae possidentur.

IX. Si verò tractu temporis visum fuerit alterutri Regum licentiam aliquam generalem, vel specialem, aut privilegia concedere alterius Subditis, Navigationem instituendi & Commercium habendi in quibusvis locis suæ ditionis, qui dictas licentias & privilegia concesserit, dicta Navigatio & Commercium exercebuntur, & manu tenebuntur juxta ac secundum formam, tenorem & effectum permissionum, aut privilegiorum, quæ indulgeri poterint, quorum securitati præsens Tractatus, ejusdemque Ratihabitio inserviet.

X. Item, concordatum est, quod si alterutrius Confederatorum Subditi & Incolæ cum Navibus suis, sive bellicæ sint, & publicæ, sive onerariæ ac privatæ, procellis abrepti fuerint, vel persequentibus Pyratibus inimicis ac hostibus, aut alio quovis incommodo cogantur se, ad portum quærendum, in alterius Federati Flumina, Sinus, Æstuaria, ac Stationes recipere, vel ad Littora quæcunque in Americâ appellere, benignè, omnique humanitate ibidem excipiantur, amicâ gaudeant protectione, & benevolentiam tractentur. Nullo autem modo impediantur, quo minus integrum omninò habeant reficere se, victualia etiam & omne genus comestum, sive vitæ sustinendæ, sive Navibus reparandis, & itineri faciendo necessarium, æquo & consueto pretio comparare. Nullâ quoque ratione prohibeantur ex Portu & Statione vicissim solvere ac egredi, quin ipsis licitum sit pro libitu migrare loco, liberèque discedere, quando-cunque & quodcunque visum fuerit, absque ullâ molestatione aut impedimento.

XI. *Pari ratione, si Naves alterutrius Confederati, ejusdemque Subditorum ac Incolarum, ad Oras aut Ditiones quascuscunque alterius impegerint, jactum fecerint, vel (quod Deus avertat) naufragium aut damnum quodcunque passæ fuerint, ejectos aut detrimenta passos, in vincula aut servitutem abducere nefas esto, quin periclitantibus, aut naufragis benevolè ac amicissimè subveniatur, atque auxilium feratur, litteræque illis Salvi conductus exhibeantur, quibus inde tuto, & absque molestiâ exire, & ad suam quisque patriam redire valeat.*

XII. *Quando autem alterutrius Naves (uti supra dictum est) maris periculo, aliâve cogente ratione compulsæ, in alterius Portus adigantur, si tres quatuorve fuerint, justamque suspicionis occasionem præbere poterint, adventus istiusmodi causâ, Gubernatori, vel primario loci Magistratui, statim exponetur, nec diutiùs ibi mora trahetur, quàm quæ illis à dicto Governatore aut Præfecto permessa, & victui comparando, Navibusque tum resarciendis, tum instruendis, commoda, atque æqua fuerit; cautum verò semper erit ut onus non distrahant, neque mercium aut sarcinarum aliquid è Navibus efferant, & venum exponant, nec etiam mercimonia ab alterâ parte in Naves receperint, aut quicquam egerint contra hoc Fœdus.*

XIII. *Utraque pars verè ac firmiter observabit, atque executioni mandabit præsentem Tractatum, omniaque & singula in eodem contenta & comprehensa, atque eadem à suis quæque Subditis ac Incolis observari & præstari efficaciter curabit.*

XIV. Nu!

XIV. Nulla privata injuria amicitiam hanc pactumque ullo modo infirmabit, neque odium, aut dissidia inter prædictas Nationes suscitabit, sed quilibet de factò suo proprio respondebit, deque eo tenebitur, neque per Repressalias, aut alios ejusmodi odiosos processus, alter id luet, in quo alter deliquit, nisi justitia denegetur, aut plus justo deferetur. In quo casu Regi illi, cujus Subditus damnum Et injuriam passus est, licitum erit, juxta Juris Gentium leges Et præscripta, omni modo procedere, donec facta fuerit læso reparatio.

XV. Præsens Tractatus nihil derogabit præminentie, juri, ac dominio cuicumque alterutrius Confœderatorum in Maribus Americanis, Fretis atque Aquis quibuscunque, sed habeant, retineantque sibi eadem pari amplitudine, quæ illi jure competit; intellectum autem semper esto, libertatem navigandi nequam interrumpi debere, modò nihil adversus genuinum horum Articulorum sensum committatur, vel peccetur.

XVI. Denique Pacti hujus, ac Fœderis, sollemnes ac ritè confectæ Ratificationes intrâ quatuor menses, ab hoc die, utrinque exhibeantur, Et reciprocè commutentur, atque intrâ octo mensium spatium, à dictâ commutatione instrumentorum computandum, aut citiùs, si fieri poterit, per omnia utriusque Confœderati Regna, Status, Dominia, Et Insulas, ubi convenerit, tam in Occidentali Indiâ, quàm alibi, publicentur.

In quorum omnium Et singulorum fidem, nos suprâ memorati Plenipotentiarii, præsen-

tem: *Traçtatum manibus nostris, & sigillis mutuis subsignavimus, & munivimus.* Matriti, *decimo octavo die mensis Julii, anno Domini millesimo sexcentesimo septuagesimo.* Conde de PENERANDA. GUILLIELMO GODOLPHIN.

„ Pour ne laisser rien à désirer aux Lec-
 „ teurs, on ajoutera ici, par manière de
 „ Supplément, les Extraits de divers Ar-
 „ ticles de Traités conclus entre les deux
 „ Couronnes depuis le Règne du Roi
 „ *Philippe V.*

EXTRAIT *du Traité de Munster entre le Roi d'Espagne & les Etats-Généraux des Provinces-Unies.*

Art. V. **L**A Navigation & Trafic des *Indes Orientales & Occidentales* sera maintenue, selon & en conformité des Octrois sur ce donnés ou à donner ci-après, pour sûreté de quoi servira le présent Traité & la Ratification d'icelui, qui de part & d'autre en sera procurée; & feront compris sous ledit Traité, tous Potentats, Nations & Peuples, avec lesquels lesdits Seigneurs Etats, ou ceux de la Société des *Indes Orientales & Occidentales* en leur nom, entre les limites de leurs dits Octrois sont en Amitié & Alliance; & un chacun, savoir les susdits Seigneurs Roi & Etats respectivement, demeureront en possession, & jouiront de telles Seigneuries, Villes & Châ-

Châteaux, Fortereses, Commerce, & Pais dans les *Indes Orientales & Occidentales*, comme aussi au *Bresil* & sur les Côtes de l'*Asie*, *Afrique* & *Amérique* respectivement, que lesdits Seigneurs Roi & Etats tiennent & possèdent, en ce compris spécialement les Lieux & Places que les *Portugais* depuis l'an 1641 ont pris & occupés sur lesdits Seigneurs Etats, compris aussi les Lieux & Places qu'iceux Seigneurs Etats ci-après, sans infraction du présent Traité, viendront à conquérir & posséder; & les Directeurs de la Société des *Indes*, tant *Orientales* qu'*Occidentales* des *Provinces-Unies*, comme aussi les Ministres, Officiers hauts & bas, Soldats & Matelots, étant au service actuel de l'une ou de l'autre desdites Compagnies, ou ayant été à leur service, comme aussi ceux qui hors leur service respectivement, tant en ce Pais qu'au district desdites deux Compagnies, continuent encore, ou pourront ci-après être employés, seront & demeureront libres, & sans être molestés en tous les Pais sous l'obéissance dudit Seigneur Roi en *Europe*, pourront voyager, trafiquer, & fréquenter, comme tous autres Habitans des Pais desdits Seigneurs Etats. En outre a été conditionné & stipulé, que les *Espagnols* retiendront leur Navigation en telles manières qu'ils la tiennent pour le présent dans les *Indes Orientales*, sans se pouvoir étendre plus avant, comme aussi les Habitans de ce *Pais-Bas* s'abstiendront de la fréquen-

tation des places que les *Castillans* ont dans les *Indes Orientales*.

VI. Et quant aux *Indes Occidentales*, les Sujets & Habitans des Royaumes, Provinces, & Terres d'édits Seigneurs Roi & Etats respectivement, s'abstiendront de naviger & trafiquer dans tous les Havres, Lieux & Places garnies de Forts, Loges ou Châteaux, & toutes autres, possédées par l'une ou par l'autre Partie; savoir, que les Sujets dudit Seigneur Roi ne navigeront ni ne trafiqueront en celles tenues par lesdits Seigneurs Etats, ni les Sujets d'édits Seigneurs Etats en celles tenues par ledit Seigneur Roi; & entre les Places tenues par lesdits Seigneurs Etats seront comprises les Places que les *Portugais*, depuis l'an 1641 ont occupé dans le *Brésil* sur lesdits Seigneurs Etats, comme aussi toutes autres Places qu'ils possèdent à-présent, tandis qu'elles demeureront auxdits *Portugais*, sans que le précédent Article puisse déroger au contenu du présent.

VII. Et pour ce qu'il est besoin d'un assez longtems pour avertir ceux qui sont hors d'édits limites avec forces & navires, à se désister de tous actes d'hostilité, a été accordé, qu'entre les limites de l'Octroi ci-devant donné à la Société des *Indes Orientales* du *Pais-Bas*, ou à donner par continuation, la Paix ne commencera plutôt qu'un an après la date de la conclusion du présent Traité; & quant aux limites de l'Octroi ci-devant donné

donné par les Etats - Généraux , ou à donner par continuation , à la Société des *Indes Occidentales* ; qu'auxdit Lieux , la Paix ne commencera pas plutôt que six mois après la date que dessus. Bien entendu que si l'avis de ladite Paix soit de la part du Public , de part & d'autre parvenu plutôt entre lesdits limites respectivement , que dès l'heure de l'avis l'hostilité cessera auxdits Lieux ; mais si après le terme d'un an & six mois respectivement , dans les limites des Octrois susdits se fait aucun acte d'hostilité , les dommages en seront réparés sans délai.

VIII. Les Sujets & Habitans des Païs desdits Seigneurs Roi & Etats , faisant trafic aux Païs l'un de l'autre , ne seront tenus de payer plus grands droits ; & impositions , que les propres Sujets respectivement , de manière que les Habitans & Sujets des *Païs-Bas-Unis* seront & demeureront exempts de certains vingt pour cent , ou de telle moindre , plus haute , ou quelque autre imposition , que ledit Seigneur Roi , durant la trêve de douze ans , a levée , ou ci-après directement ou indirectement voudroit lever sur les Habitans & Sujets des *Païs-Bas-Unis* , ou mettre à leur charge par dessus & plus haut qu'il ne feroit sur ses propres Sujets.

IX. Les susdits Seigneurs Roi & Etats ne léveront point hors leurs limites respectivement aucunes impositions ou gabelles pour l'entrée , sortie , ou pour au-

tres charges sur les denrées, passans, soit par eau, soit par terre.

X. Les Sujets desdits Seigneurs Roi & Etats jouiront respectivement aux Pais l'un de l'autre, de l'ancienne franchise des péages, de laquelle ils auront été en possession paisible devant le commencement de la guerre.

XI. La fréquentation, conservation, & Commerce entre les Sujets respectivement ne pourra être empêché; & si aucuns empêchemens surviennent, ils seront réellement & de fait levés.

ARTICLES VIII. IX. & XV. *du Traité de Paix conclu à Utrecht entre l'Espagne & la Grande-Bretagne, qui concernent les Indes Occidentales.*

VIII. **L**iber sit usus Navigationis & Commerciorum inter utriusque Regni subditos, prout jam olim erat tempore pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem, regnante Catholico Hispaniarum Rege Carolo Secundo, gloriose memoriae, secundum Amicitiae, Confœderationis & Commerciorum Pacta, quæ quondam inita erant inter utramque Nationem, secundum Consuetudines antiquas, Litteras patentes, Schedulas, aliaque Acta speciatim facta; atque etiam secundum Tractatum, vel Tractatus Commerciorum qui Madriti jam nunc confecti, aut mox conficiendi sunt. Cum verò inter alias conditiones pacis generalis, præcipua quedam & fundamentalis regula

la communi consensu stabilita sit, ut Navigationis & Commerciorum usus ad Indias Occidentales Hispanici juris eodem in statu maneat, quo fuit tempore præfati Regis Catholici Caroli Secundi; quò igitur regula hæc, fide inviolabili, & modo non temerando in posterum observetur, adedque præveniantur, amoveanturque, omnes circa istoc negotium dissidentie, suspicionumque cause, conventum speciatim statutumque est, quod sive Gallis, seu Nationi cuilibetcunque, quovis nomine, aut quocunque sub prætextu, directè vel indirectè, nulla unquam licentia, nullaque omninò facultas dabitur navigandi, mercaturam exercendi, aut Nigritas, bona mercimonia, vel res quascunque in ditio- nes Americanas Coronæ Hispanicæ parentes introducendi, præterquam quod Tractatu vel Tractatibus Commerciorum supradictis, & juribus ac privilegiis in pactioe quâdam concessis, vulgò el Assiento de Negros nuncupata, cujus Articulo duodecimo mentio facta est, concordatum fuerit. Excepto etiam quidquid Rex Catholicus prædictus, vel Heredes, Successoresve ejus, pacto seu pactis quibusvis de introductione Nigritarum in Indias Occidentales Hispaniæ obtemperantes, ineundis spondebunt, postquam pactio sive el Assiento de Negros supradicta determinata fuerit. Utque de Navigatione & Commercio ad Indias Occidentales, ut supradictum est, firmitus & uberius undequaue præcautum sit; hisce præterea conventum concordatumque est, quod neque Rex Catholicus, neque Heredes, Successoresque ejus quilibetcunque, ulla Ditiones,

Dominia, sive Territoria in Americâ Hispanicâ juris, vel ullam earundem partem, seu Gallis, sive Nationi aliâ cuicunque vendent, cedent, oppignorabunt, transferent, aut ullo modo, ullove sub nomine, ab se & Coronâ Hispanicâ alienabunt. E contra autem, quò Ditiones Americanæ, Hispaniæ obtemperantes, sartæ tectæ conserventur, spondet Regina Magnæ Britanniæ sese operam daturam, opemque laturam Hispanis, ut limites antiqui Ditionum suarum Americanarum restituantur, figanturque, prout Regis Catholici Caroli Secundi supradicti tempore sieterant, si quidem compertum fuerit, ullo modo, ullove sub prætextu, eosdem in parte quâcunque effractos, imminutosve esse, ex quo ante dictus Rex Catholicus Carolus Secundus mortem obierit.

IX. Conventum insuper & statutum est pro regulâ generali, quòd omnes & singuli utriusque Regni Subditi, in omnibus Terris & Locis utrinque, circa omnia Jura, Impositiones, aut Vectigalia quæcunque, Personas, Merces, & Mercimonia, Naves, Naula, Nautas, Navigationem, & Commercia concernentia, iisdem ad minimum privilegiis, libertatibus, & immunitatibus utentur, fruuntur, parique favore in omnibus gaudebunt, quibus Galliarum Subditi, aut amicissima quævis Gens extera, utuntur, fruuntur, gaudentque, aut ullo debinc tempore uti, frui aut gaudere possint.

XV. Regiæ Suae Majestates utrinque renovant confirmantque Tractatus omnes Pacis, Amicitiae,

citie, Confederationis, Et Commerciorum inter Coronas Magnæ Britanniae atque Hispaniae initos ante hac Et conclusos, ac presenti hoc Fœdere renovantur, confirmanturque dicti Tractatus modo tam amplo explicatoque, ac si jam nunc sigillatim inserti fuissent, in quantum scilicet Tractatibus Pacis ac Commerciorum novissimè factis, signatisque, contrarii haud reperiuntur. Præsertim verò hoc Pacis Tractatu confirmantur, corroboranturque Pacta, Fœdera, Conventionesque, tam quæ Commerciorum Et Navigationis usum in Europâ, alibi-que, quàm quæ Nigritarum introductionem in Americam Hispanicam spectant, quæque Madriti inter utramque Nationem aut jam inite sunt, aut quantociùs ineunda. Quandoquidem verò ex parte Hispaniæ urgetur, jura quædam piscationis ad Insulam Terræ Novæ exercenda ad Cantabros, aliosve Regis Catholici Subditos pertinere, consentit, convenitque Majestas Sua Britannica, ut privilegia omnia quæ Cantabri, aliive Hispaniæ Populi, jure sibi vindicare poterunt, ipsis sarta tecta conferventur.

ARTICLE I. *du Traité de Commerce conclu à Utrecht entre les Couronnes d'Espagne Et de la Grande-Bretagne le 9 Décembre 1713.*

I. **T***ractatus Pacis, Commerciorum, Et Confederationis, inter Coronas Magnæ Britanniae Et Hispaniæ, Madriti, die (dec-*

mo tertio) vigesimo quarto mensis Maji, anno Domini 1667, conclusus, per hunc Tractatum ratihabetur & confirmatur.

Fiat insertio (*)

Spondent mutuò Regiæ Suæ Majestates, sese omnes & singulos Tractatûs antecedentis Articulos, & quæcunque in iisdem, ut & Schedulis annexis, privilegia, concessiones, concordata, aliave cujuscunque generis ad Subditos utrinque redundantia beneficia continentur, bonâ fide præstituras, & adimpleturas; utque à Ministris suis, & Officialibus, aliisque Subditis præstentur & adimpleantur, omni tempore curaturas; ita ut plenario eorundem omnium & singulorum effectu, iis solummodò exceptis, de quibus in sequentibus Articulis ad reciprocam satisfaciõnem aliter statutum est, ut & eorum omnium, quæ in Articulis sequentibus continentur, subditi hinc inde gaudeant in posterum, & fruantur. Confirmatur insuper, & de novo ratihabetur Tractatus Anno 1670, inter Coronas Magnæ Britanniae & Hispaniæ, pro tollendis disfidis, depredationibus restringendis, stabiliendâque pacis in Americâ, inter dictas Coronas initus, sine præjudicio nihilominus Contractûs alicujus, aliûsve privilegii aut licentiæ Regiæ Magnæ Britanniae, ejusve Subditis, per Majestatem Suam Catholicam concessis, in Tractatu pacis nuperrimè conclusæ, aut in

Tra-

(*) On trouve ce Traité ci-devant page 350.

Traçtatu de Affiento , atque etiam absque præjudicio libertatis , aut facultatis alicujus , Subditis Britannicis antea sive competentis , sive permissæ aut indultæ.

ARTICLES XL. Et XLII. du Contrat de l'Affiento.

XL. QU'au cas d'une Déclaration de Guerre , ce qu'à Dieu ne plaise , entre la Couronne de la *Grande-Bretagne* & celle d'*Espagne* , cet *Affiento* sera suspendu. Néanmoins , en ce cas , les *Affientistes* pourront se retirer en toute sûreté , pendant le tems d'un an & demi , à compter du jour de la Déclaration de cette Rupture , avec tous leurs effets , & les transporter librement dans leurs Païs , dans les Vaisseaux qui se trouveront alors dans les Ports des *Indes* , ou dans ceux des *Espagnols* ; à condition qu'au cas qu'ils les fissent entrer dans les Ports d'*Espagne* , ils pourront librement les en faire ressortir , comme si l'*Affiento* subsistoit toujours ; bien entendu qu'on prouve que c'est le provenant du Négoce des *Nègres*. On déclare de plus , qu'au cas qu'il arrivât que les Couronnes d'*Espagne* & d'*Angleterre* , ou l'une des deux , conjointement ou séparément , entrâssent en guerre avec d'autres Nations , les Vaisseaux employés en cet *Affiento* prendront des Passeports , & porteront des Pavillons différens de ceux dont se servent

ordinairement les *Anglois* & les *Espagnols*, selon le choix qui en sera fait par Sa Majesté *Catholique*, sans que l'on en puisse accorder de semblables à aucuns autres Vaisseaux que ceux qui appartiendront à ce Négoce ; & cela empêchera qu'ils ne soient troublés ni attaqués par les Vaisseaux des Nations qui seront ou se déclareront ennemies des deux Couronnes : & pour cet effet Sa Majesté de la *Grande-Bretagne* se charge de solliciter & d'obtenir, dans le Traité de la Paix générale, un Article exprès, par lequel tous les Princes en auront connoissance, & seront obligés d'ordonner à leurs Sujets de s'y conformer, & de l'observer exactement & ponctuellement.

XLII. Outre les Articles précédens, dont on est convenu en faveur de la Compagnie *Angloise*, Sa Majesté *Catholique*, en considération des pertes que d'autres Assistentistes ont soutenus, & à condition expresse que ladite Compagnie ne fera aucun Négoce défendu, ni ne l'entreprendra, directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, & pour manifester à Sa Majesté *Britannique* à quel point elle fouhaite de lui plaire, & de confirmer de plus en plus une étroite & bonne correspondance avec elle, a bien voulu accorder à la Compagnie de l'*Assiento*, par son Decret Royal du 12 Mars de cette présente année, un Vaisseau de 500 tonneaux par an,

an , pendant le terme de trente années qu'il doit subsister , pour négocier aux *Indes* , Sa Majesté *Catholique* ayant une quatrième partie du gain qu'il fera , comme elle doit l'avoir de celui de l'*Assiento* ; & outre cette quatrième partie , Sa Majesté *Catholique* doit encore recevoir cinq pour cent du gain clair des trois autres parties qui appartiennent à l'*Angleterre* , à condition qu'on ne pourra vendre les marchandises que chacun de ces Vaisseaux-là transportera , qu'au tems de la Foire. Et au cas qu'aucun de ces Vaisseaux-là arrivât aux *Indes* avant les Flottes , ou les Gallions , les Facteurs de l'*Assiento* seront obligés de débarquer les marchandises dont ils seront chargés , & de les mettre dans les magasins , qui seront fermés à deux clefs , dont l'une sera entre les mains des Officiers Royaux , & l'autre entre celles des Facteurs de la Compagnie , afin que lesdites marchandises ne puissent être vendues que pendant le tems de la Foire , & elles ne payeront aucun Droit aux *Indes*.

TRAITE' de Paix & de Commerce entre les Rois d'Espagne & de la Grande-Bretagne, conclu à Madrid le 13 Juin 1721.

I. **A** l'avenir il y aura une bonne, ferme & inviolable paix, une sincère & continuelle amitié, & un général oubli de tout ce qui s'est passé des deux côtés, au sujet de la dernière Guerre, entre Leurs Majestés *Britannique & Catholique*, leurs Héritiers & Successeurs, aussi-bien qu'entre leurs Royaumes, Terres, Souverainetés, Sujets, & leurs Vassaux.

II. Les Traités de Paix & de Commerce, conclus à *Utrecht* le 13 Juillet & le 9 Décembre 1713, dans lesquels le *Traité de Madrid* de 1667 & les Articles y compris, sont contenus, demeureront confirmés & ratifiés par le présent *Traité*, à l'exception des III. V. & VIII. Articles dudit *Traité* de Commerce, qu'on appelle communément l'explication, qui ont été annullés depuis en vertu d'un autre *Traité*, fait à *Madrid* le 14 de Décembre 1715, entre les Ministres Plénipotentiaires qui furent nommés à cette fin par Leurs Majestés *Britannique & Catholique*, lequel *Traité* demeure pareillement confirmé & ratifié, aussi-bien que le Contrat particulier qu'on appelle ordinairement *Asiento*, pour le
trans-

transport des Esclaves noirs aux *Indes Espagnoles*, qui fut fait le 26 de Mars de ladite année 1713, en conséquence du XII. Article du Traité de Commerce d'*Utrecht*, & pareillement le Traité de Déclaration touchant celui de l'*Affiento*, qui fut fait le 26 Mai 1716. tous lesquels Traités, dont est fait mention dans cet Article, & leurs Déclarations, demeureront dans leurs forces, teneur & entière vigueur, en tout ce en quoi ils ne seront pas contraires à celui-ci; & afin qu'ils puissent être accomplis & exécutés, Sa Majesté *Catholique* fera dépêcher ses ordres & ses lettres à ses Vice-Rois, Gouverneurs, & tels autres Ministres à qui il appartiendra, des Ports & des Villes de l'*Amérique*, afin que les Vaisseaux que la Compagnie Royale de la *Grande-Bretagne*, établie à *Londres*, employe au Commerce des Noirs, soient admis sans aucun empêchement à négocier librement, & de la même manière qu'il se pratiquoit avant la rupture des deux Couronnes, & les susdites lettres seront délivrées aussitôt qu'on aura fait un échange des Ratifications du présent Traité: Et en même tems Sa Majesté *Catholique* donnera ses ordres au Conseil des *Indes*, que la Junta, composé de Ministres choisis dans ledit Conseil, & destinés, à l'exclusion de tous autres, à l'examen des affaires qui regardent ledit

Asiento, puisse dérechef avoir son cours, être reçue & consultée dans les affaires, selon la règle établie dans le tems qu'on le fit. Et quant à ce qui regarde l'observation des Traités de Paix & de Commerce, il sera dépêché des ordres circulaires à tous les Gouverneurs d'*Espagne*, afin qu'ils les fassent observer & exécuter sans aucune de leurs interprétations; comme pareillement il sera donné de la part de Sa Majesté *Britannique* les ordres qui seront demandés & jugés nécessaires pour l'accomplissement de tout ce qui a été stipulé & convenu entre les deux Couronnes dans les Traités d'*Utrecht*, ci-dessus nommés, & particulièrement, quant à ce qui peut n'avoir pas été exécuté des points réglés par les VIII. IX. & XV. Articles du Traité de Paix, qui font mention de laisser aux *Espagnols* le libre Commerce & la Navigation des *Indes Occidentales*, & de maintenir les anciennes Limites de l'*Amérique*, comme ils étoient du tems du Roi *Charles II.* le libre exercice de la Religion Catholique dans l'île de *Minorque*, & la Pêche de la Morue dans les Mers de *Neufrauland*, comme aussi eu égard à tous les autres Articles qui peuvent n'avoir pas été exécutés jusques ici de la part de la *Grande-Bretagne*.

III. Et puisque par le VIII. Article du Traité de Commerce d'*Utrecht*, on étoit

étoit convenu que tous les Effets confisqués au commencement de la Guerre précédente seront restitués ; eu égard que la confiscation d'iceux étoit contraire à la teneur du XXXVI. Article du Traité de 1667 ; Sa Majesté *Catholique* ordonnera de la même manière , que tous les Biens , toutes les Marchandises , l'Argent , les Vaisseaux & autres Effets , qui ont été saisis , soit en *Europe* ou aux *Indes* , en vertu de ses ordres du mois de Septembre 1718 , ou en vertu d'autres ordres postérieurs , qui pourroient avoir été donnés avant ou depuis que la Guerre fut déclarée entre les deux Couronnes , soient promptement restitués dans la même espèce , quant à ceux qui subsistent ; ou s'ils ne subsistent pas , leur juste valeur dans le tems qu'on les a saisis ; l'évaluation desquels sera réglée , si on ne l'a voit pas réglée auparavant soit par omission ou négligence , selon les informations authentiques , que ceux qui les reclament produiront par devant les Magistrats ordinaires des Villes & Places dans lesquelles lesdits Effets auront été saisis : Et comme il est certain que , quoique Sa Majesté *Catholique* ait ordonné qu'on feroit & qu'on tiendrait des Inventaires , & qu'on tiendrait compte de ces Biens & de ces Effets , on n'a pas cependant exécuté ses ordres de cette manière en plusieurs endroits , il a été convenu , que si les Propriétaires font paroître par de justes preuves , informations , & autres témoignages , qu'on en a omis au-

cun dans lesdits Inventaires, Sa Majesté *Catholique* donnera des ordres exprès, à ce que la valeur de ces Effets qui auront été omis, soit payée par des Trésoriers, ou autres, par la négligence de qui telle omission auroit été faite.

IV. Il est aussi convenu mutuellement que Sa Majesté *Britannique* donnera ordre à ses Gouverneurs, ou autres Officiers & Ministres à qui il appartiendra, de faire restituer tous les Effets des Sujets de Sa Majesté *Catholique*, qu'ils prouveront avoir été saisis & confisqués dans les Terres de Sa Majesté *Britannique* au sujet de la dernière Guerre, de la même manière qu'il a été réglé dans l'Article précédent, en faveur des Sujets de Sa Majesté *Britannique*.

V. Il est aussi réglé, que Sa Majesté *Britannique* fera restituer à Sa Majesté *Catholique* tous les Vaisseaux de la Flotte d'*Espagne* qui furent pris par celle d'*Angleterre*, à la Bataille Navale qui se donna au Mois d'Août 1718. dans les Mers de Sicile, avec leur Canon, Voiles, Appareil, & autre Equipage, dans le même état qu'ils sont à - présent, ou autrement la valeur de ceux qui peuvent avoir été vendus, au même prix qu'auront donné ceux qui les ont achetés, selon les Preuves & les Cautions; & pour l'exécution de cette restitution, Sa Majesté *Britannique* fera expédier tous les ordres nécessaires immédiatement après la Ratification de ce Traité. Il est aussi déclaré que l'on traitera au futur Congrès de Cambrai
les

les autres prétentions qu'il peut y avoir des deux côtés entre les deux Couronnes touchant les affaires qui ne sont pas exposées dans le présent Traité , qui ne sont pas comprises dans le II. Article ci-dessus.

VI. Le présent Traité aura son effet immédiatement après qu'on l'aura mutuellement ratifié , &c. Fait à *Madrid* le 13 Juin 1721.

Signé

(L. S.) WILLIAM STANHOPE.

(L. S.) El Marques GRIMALDO.

F I N.







This book is DUE on the last
date stamped below

RECEIVED

MAIN LOAN DESK

AUG 10 1964

AUG 8 1964

A.M.

P.M.

7|8|9|10|11|12|1|2|3|4|5|6



A 000 130 768 5

PLEASE DO NOT REMOVE
THIS BOOK CARD



University Research Library

JX 132, R76R

CALL NUMBER

SER VOL



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26
ISBN L3020Z

